
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	9666
2. Liste des questions écrites signalées	9668
3. Questions écrites (du n° 24154 au n° 24315 inclus)	9669
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	9669
<i>Index analytique des questions posées</i>	9673
Premier ministre	9682
Action et comptes publics	9685
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	9687
Affaires européennes	9688
Agriculture et alimentation	9689
Armées	9694
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	9695
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	9695
Collectivités territoriales	9695
Culture	9695
Économie et finances	9696
Éducation nationale et jeunesse	9701
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	9703
Enseignement supérieur, recherche et innovation	9705
Europe et affaires étrangères	9706
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	9707
Intérieur	9708
Justice	9713
Numérique	9716
Outre-mer	9716
Personnes handicapées	9716
Porte-parole du Gouvernement	9717
Solidarités et santé	9718
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	9729

Sports	9729
Transition écologique et solidaire	9730
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre)	9734
Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre)	9735
Transports	9735
Travail	9738
Ville et logement	9739
4. Réponses des ministres aux questions écrites	9740
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	9740
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	9741
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	9746
Premier ministre	9752
Agriculture et alimentation	9756
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	9764
Économie et finances	9766
Europe et affaires étrangères	9779
Intérieur	9779
Justice	9787
Outre-mer	9790
Solidarités et santé	9792
Transition écologique et solidaire	9806
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre)	9811
Transports	9812
Travail	9813
Ville et logement	9835

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 36 A.N. (Q.) du mardi 3 septembre 2019 (n°s 22539 à 22633) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 22586 Christophe Lejeune ; 22617 Olivier Dassault.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 22539 Mme Graziella Melchior ; 22563 Mme Typhanie Degois ; 22564 Alain Bruneel ; 22565 Mme Alice Thourot ; 22566 Vincent Descoeur ; 22568 Adrien Morenas.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 22571 Christophe Naegelen ; 22574 Stéphane Testé.

CULTURE

N° 22584 Mme Annie Genevard.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 22540 Vincent Rolland ; 22541 Stéphane Testé ; 22546 Rémi Delatte ; 22547 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 22551 Christophe Lejeune ; 22553 Olivier Gaillard ; 22554 Olivier Dassault ; 22555 Mme Fannette Charvier ; 22557 Vincent Ledoux ; 22558 Mme Graziella Melchior ; 22577 Mme Graziella Melchior ; 22582 Philippe Latombe ; 22585 Christophe Lejeune ; 22592 Mme Graziella Melchior ; 22608 Olivier Falorni ; 22633 Alain Bruneel.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 22575 Mme Valérie Rabault ; 22593 Frédéric Reiss ; 22595 Mme Ericka Bareigts ; 22598 Mme Justine Benin ; 22602 Olivier Dassault ; 22603 Mme Sophie Panonacle.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 22562 Mme Sophie Panonacle ; 22607 Jean-Christophe Lagarde.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 22542 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe.

INTÉRIEUR

N°s 22550 Mme Sabine Thillaye ; 22596 Mansour Kamardine ; 22628 Hubert Wulfranc ; 22630 Christophe Naegelen.

JUSTICE

N°s 22556 Olivier Dassault ; 22580 Christophe Naegelen ; 22594 Mme Ericka Bareigts ; 22621 Adrien Morenas.

OUTRE-MER

N° 22597 Mansour Kamardine.

PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 22599 Paul Molac ; 22601 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 22604 Mme Emmanuelle Anthoine.

RETRAITES

N°s 22623 Mme Marie-Ange Magne ; 22624 Martial Saddier.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N°s 22589 Jean-Pierre Vigier ; 22590 Mme Sabine Thillaye ; 22591 Denis Sommer ; 22605 Frédéric Reiss ; 22610 Alain David ; 22611 Christophe Bouillon ; 22612 Éric Straumann ; 22613 Mme Sophie Beaudouin-Hubiere ; 22614 Christophe Naegelen ; 22615 Stéphane Demilly ; 22619 Laurent Garcia ; 22620 Martial Saddier ; 22622 Mme Marie-Ange Magne ; 22625 Christophe Naegelen ; 22627 Christophe Lejeune ; 22631 Loïc Prud'homme.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N°s 22545 Mme Sabine Thillaye ; 22548 Christophe Naegelen ; 22552 Sylvain Waserman ; 22560 François-Michel Lambert ; 22561 François-Michel Lambert ; 22569 Paul Molac ; 22570 Raphaël Schellenberger ; 22572 Paul Molac ; 22573 Mme Sophie Panonacle.

TRAVAIL

N°s 22578 Mme Danielle Brulebois ; 22579 Ian Boucard.

VILLE ET LOGEMENT

N°s 22549 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 22588 Thibault Bazin ; 22600 Paul Molac.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 14 novembre 2019*

N^{os} 16443 de M. Patrick Vignal ; 16500 de Mme Yaël Braun-Pivet ; 16526 de M. Julien Borowczyk ; 16532 de M. Jacques Marilossian ; 16555 de M. Patrick Vignal ; 16560 de Mme Sophie Panonacle ; 16608 de M. Jean-Michel Mis ; 16622 de M. Guillaume Chiche ; 16629 de Mme Caroline Janvier ; 16638 de M. Thomas Rudigoz ; 16959 de Mme Emmanuelle Anthoine ; 20581 de Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 20764 de Mme Patricia Lemoine ; 21630 de M. Robin Reda ; 21681 de M. Jean-Marie Sermier ; 22166 de Mme Émilie Bonnivard ; 22173 de M. Pierre Dharréville ; 22384 de M. Stéphane Peu.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adam (Damien) : 24175, Action et comptes publics (p. 9685).

Aliot (Louis) : 24253, Europe et affaires étrangères (p. 9706).

Anato (Patrice) : 24191, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 9703) ; 24247, Personnes handicapées (p. 9717).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 24162, Agriculture et alimentation (p. 9690).

Arend (Christophe) : 24182, Agriculture et alimentation (p. 9693).

Atger (Stéphanie) Mme : 24212, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 9704).

Autain (Clémentine) Mme : 24244, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9729) ; 24258, Europe et affaires étrangères (p. 9707) ; 24311, Transports (p. 9738).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 24217, Premier ministre (p. 9682).

Bassire (Nathalie) Mme : 24291, Solidarités et santé (p. 9728).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 24202, Éducation nationale et jeunesse (p. 9702).

Batut (Xavier) : 24156, Intérieur (p. 9708).

Bazin (Thibault) : 24242, Intérieur (p. 9711).

Benin (Justine) Mme : 24240, Solidarités et santé (p. 9722).

Bergé (Aurore) Mme : 24204, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9705).

Berta (Philippe) : 24181, Solidarités et santé (p. 9718).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 24166, Agriculture et alimentation (p. 9691) ; 24211, Solidarités et santé (p. 9719).

Bilde (Bruno) : 24228, Justice (p. 9714).

Boucard (Ian) : 24266, Solidarités et santé (p. 9724).

Bouillon (Christophe) : 24200, Éducation nationale et jeunesse (p. 9701).

Boyer (Valérie) Mme : 24218, Premier ministre (p. 9682).

Brindeau (Pascal) : 24180, Économie et finances (p. 9696) ; 24196, Transition écologique et solidaire (p. 9732) ; 24205, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9705) ; 24270, Agriculture et alimentation (p. 9694) ; 24283, Intérieur (p. 9711) ; 24290, Transition écologique et solidaire (p. 9733) ; 24292, Action et comptes publics (p. 9687).

Brulebois (Danielle) Mme : 24223, Porte-parole du Gouvernement (p. 9717).

C

Carvounas (Luc) : 24285, Intérieur (p. 9712) ; 24306, Transports (p. 9737) ; 24308, Transports (p. 9737).

Castellani (Michel) : 24185, Économie et finances (p. 9697) ; 24267, Solidarités et santé (p. 9724).

Colboc (Fabienne) Mme : 24287, Intérieur (p. 9713).

Coquerel (Éric) : 24207, Économie et finances (p. 9698) ; 24229, Intérieur (p. 9710).

Corbière (Alexis) : 24268, Solidarités et santé (p. 9725).

Couillard (Bérangère) Mme : 24161, Agriculture et alimentation (p. 9689) ; 24296, Sports (p. 9730).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 24159, Agriculture et alimentation (p. 9689) ; 24183, Économie et finances (p. 9697) ; 24295, Sports (p. 9730).

Delatte (Rémi) : 24177, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 9687).

Dubié (Jeanine) Mme : 24213, Solidarités et santé (p. 9720) ; 24248, Personnes handicapées (p. 9717).

Dufrègne (Jean-Paul) : 24164, Agriculture et alimentation (p. 9691) ; 24186, Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre) (p. 9735) ; 24246, Personnes handicapées (p. 9716) ; 24271, Solidarités et santé (p. 9725).

Dumont (Laurence) Mme : 24282, Premier ministre (p. 9684).

Dumont (Pierre-Henri) : 24220, Intérieur (p. 9709).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 24307, Transition écologique et solidaire (p. 9733).

F

Faure (Olivier) : 24234, Solidarités et santé (p. 9721).

Favennec Becot (Yannick) : 24294, Sports (p. 9729).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 24155, Intérieur (p. 9708) ; 24188, Justice (p. 9714) ; 24206, Travail (p. 9738) ; 24252, Solidarités et santé (p. 9722).

G

Gaillard (Olivier) : 24310, Transports (p. 9738).

Gérard (Raphaël) : 24277, Solidarités et santé (p. 9726).

Gipson (Séverine) Mme : 24154, Intérieur (p. 9708).

Granjus (Florence) Mme : 24158, Intérieur (p. 9708) ; 24174, Culture (p. 9695).

Grau (Romain) : 24278, Solidarités et santé (p. 9727) ; 24281, Solidarités et santé (p. 9728) ; 24298, Économie et finances (p. 9700).

H

Hetzel (Patrick) : 24275, Économie et finances (p. 9699).

Holroyd (Alexandre) : 24209, Intérieur (p. 9709).

Hutin (Christian) : 24173, Agriculture et alimentation (p. 9692).

Huyghe (Sébastien) : 24184, Économie et finances (p. 9697).

K

Krimi (Sonia) Mme : 24276, Solidarités et santé (p. 9726).

L

Lachaud (Bastien) : 24259, Armées (p. 9694).

Lardet (Frédérique) Mme : 24279, Solidarités et santé (p. 9727).

Lasserre-David (Florence) Mme : 24178, Culture (p. 9696).

Lauzzana (Michel) : 24165, Agriculture et alimentation (p. 9691).

Le Grip (Constance) Mme : 24254, Premier ministre (p. 9684).

Lebec (Marie) Mme : 24301, Transports (p. 9736).

Leclerc (Sébastien) : 24241, Intérieur (p. 9710) ; 24269, Solidarités et santé (p. 9725).

Ledoux (Vincent) : 24167, Agriculture et alimentation (p. 9692).

Lemoine (Patricia) Mme : 24199, Éducation nationale et jeunesse (p. 9701) ; 24231, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9705).

Lenne (Marion) Mme : 24232, Solidarités et santé (p. 9721) ; 24236, Transition écologique et solidaire (p. 9733).

Loiseau (Patrick) : 24194, Transition écologique et solidaire (p. 9731) ; 24304, Économie et finances (p. 9700).

Lorho (Marie-France) Mme : 24230, Solidarités et santé (p. 9720).

Lurton (Gilles) : 24257, Europe et affaires étrangères (p. 9707).

I

la Verpillière (Charles de) : 24274, Intérieur (p. 9711).

M

Magnier (Lise) Mme : 24216, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 9688).

Maquet (Jacqueline) Mme : 24169, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9695) ; 24226, Solidarités et santé (p. 9720) ; 24260, Travail (p. 9739).

Marlin (Franck) : 24222, Action et comptes publics (p. 9686) ; 24309, Transition écologique et solidaire (p. 9734).

Minot (Maxime) : 24160, Agriculture et alimentation (p. 9689) ; 24190, Solidarités et santé (p. 9718) ; 24250, Éducation nationale et jeunesse (p. 9703).

N

Nilor (Jean-Philippe) : 24238, Premier ministre (p. 9683).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 24313, Affaires européennes (p. 9688).

Parigi (Jean-François) : 24314, Affaires européennes (p. 9688).

Park (Zivka) Mme : 24299, Transports (p. 9735).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 24171, Agriculture et alimentation (p. 9692).

Petit (Maud) Mme : 24233, Solidarités et santé (p. 9721) ; 24235, Numérique (p. 9716) ; 24265, Solidarités et santé (p. 9724).

Petit (Valérie) Mme : 24179, Ville et logement (p. 9739).

Peu (Stéphane) : 24192, Économie et finances (p. 9698) ; 24227, Premier ministre (p. 9683).

Pichereau (Damien) : 24288, Transports (p. 9735).

Pires Beaune (Christine) Mme : 24293, Sports (p. 9729).

Pitollat (Claire) Mme : 24262, Éducation nationale et jeunesse (p. 9703).

Poletti (Bérengère) Mme : 24272, Solidarités et santé (p. 9726).

Portarrieu (Jean-François) : 24187, Transition écologique et solidaire (p. 9731).

Pradié (Aurélien) : 24261, Solidarités et santé (p. 9723).

Provendier (Florence) Mme : 24225, Éducation nationale et jeunesse (p. 9702).

Q

Quentin (Didier) : 24255, Europe et affaires étrangères (p. 9706) ; 24284, Intérieur (p. 9712).

R

Rabault (Valérie) Mme : 24249, Éducation nationale et jeunesse (p. 9703).

Rebeyrotte (Rémy) : 24197, Transition écologique et solidaire (p. 9732) ; 24201, Éducation nationale et jeunesse (p. 9701).

Reda (Robin) : 24263, Économie et finances (p. 9699).

Rist (Stéphanie) Mme : 24243, Justice (p. 9715) ; 24289, Intérieur (p. 9713).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 24286, Intérieur (p. 9712).

Rossi (Laurianne) Mme : 24273, Intérieur (p. 9711).

S

Saddier (Martial) : 24251, Agriculture et alimentation (p. 9693).

Sage (Maina) Mme : 24237, Économie et finances (p. 9699).

Sarnez (Marielle de) Mme : 24210, Justice (p. 9714) ; 24280, Solidarités et santé (p. 9728).

Sermier (Jean-Marie) : 24163, Agriculture et alimentation (p. 9690) ; 24214, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 9687) ; 24303, Transports (p. 9736).

Serville (Gabriel) : 24198, Solidarités et santé (p. 9719) ; 24239, Outre-mer (p. 9716).

Sorre (Bertrand) : 24176, Action et comptes publics (p. 9685).

Straumann (Éric) : 24170, Action et comptes publics (p. 9685) ; 24172, Intérieur (p. 9709) ; 24215, Action et comptes publics (p. 9686) ; 24256, Europe et affaires étrangères (p. 9707) ; 24297, Sports (p. 9730).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 24157, Premier ministre (p. 9682) ; 24208, Solidarités et santé (p. 9719).

Tanguy (Liliana) Mme : 24315, Économie et finances (p. 9700).

Testé (Stéphane) : 24189, Transition écologique et solidaire (p. 9731).

Thiébaud (Vincent) : 24193, Transition écologique et solidaire (p. 9731) ; 24195, Transition écologique et solidaire (p. 9732).

Thiériot (Jean-Louis) : 24219, Intérieur (p. 9709) ; 24221, Économie et finances (p. 9698).

Travert (Stéphane) : 24305, Transports (p. 9737).

Trompille (Stéphane) : 24245, Solidarités et santé (p. 9722).

V

Verchère (Patrice) : 24168, Solidarités et santé (p. 9718) ; 24264, Culture (p. 9696).

Vignal (Patrick) : 24302, Transports (p. 9736) ; 24312, Travail (p. 9739).

Vignon (Corinne) Mme : 24300, Économie et finances (p. 9700).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 24203, Éducation nationale et jeunesse (p. 9702) ; 24224, Action et comptes publics (p. 9686).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

- Délais de traitement des demandes de passeports, 24154 (p. 9708) ;*
Délais d'obtention des cartes nationales d'identité et des passeports., 24155 (p. 9708) ;
Diminution des délais de réception des passeports, 24156 (p. 9708) ;
Disparition de l'ONDRP, 24157 (p. 9682) ;
Les difficultés de rendez-vous en préfecture pour les ressortissants étrangers, 24158 (p. 9708).

Agriculture

- Acompte PAC 2019, 24159 (p. 9689) ;*
Bilan négatif de la loi EGALIM, 24160 (p. 9689) ;
Biocontrôle, 24161 (p. 9689) ;
Cadre à l'emploi des "canons anti-grêle", 24162 (p. 9690) ;
Déchéance de la dotation jeunes agriculteurs (DJA), 24163 (p. 9690) ;
Prise en compte des indemnités d'élu local dans le calcul de l'ICHN, 24164 (p. 9691) ;
Revenus des maraîchers en période de promotion, 24165 (p. 9691).

Agroalimentaire

- Consommation de fromages au lait cru, 24166 (p. 9691) ;*
Insuffisance des contrôles alimentaires en Europe, 24167 (p. 9692).

Alcools et boissons alcoolisées

- Campagne britannique « Dry January », 24168 (p. 9718).*

Anciens combattants et victimes de guerre

- Bénéfice de la demi-part fiscale accordée aux anciens combattants., 24169 (p. 9695) ;*
Modalités d'octroi d'une demi-part fiscale pour les pupilles de la Nation, 24170 (p. 9685).

Animaux

- Extension du permis de détention aux animaux de compagnie, 24171 (p. 9692) ;*
Prolifération et dangerosité des Kangals, 24172 (p. 9709).

Aquaculture et pêche professionnelle

- Impact de la pêche industrielle au large de la Côte d'Opale, 24173 (p. 9692).*

Arts et spectacles

- La revente illégale de billets de spectacles sur internet, 24174 (p. 9695).*

Associations et fondations

- Attribution du Fonds pour le développement de la vie associative, 24175 (p. 9685).*

Assurance complémentaire

*Application de l'article 40 de la loi n° 2019-828, 24176 (p. 9685) ;
Protection sociale complémentaire, 24177 (p. 9687).*

Audiovisuel et communication

Équilibrage entre les différentes missions de la télévision française, 24178 (p. 9696).

Automobiles

Stationnement dans les parcs sociaux, 24179 (p. 9739).

B

Banques et établissements financiers

Disparition des distributeurs automatiques de billets en zones rurales, 24180 (p. 9696).

Bioéthique

Financement des nouveaux services de génomique, 24181 (p. 9718).

Bois et forêts

Indemnisation des propriétaires forestiers, 24182 (p. 9693).

C

Collectivités territoriales

Budgets des collectivités, 24183 (p. 9697).

Commerce et artisanat

Procédures consultatives engagées par l'Autorité de la concurrence, 24184 (p. 9697).

Commerce extérieur

Surtaxation américaine sur les produits vitivinicoles, 24185 (p. 9697).

Consommation

Isolation à 1 euro, 24186 (p. 9735).

Cours d'eau, étangs et lacs

Voies d'eau, 24187 (p. 9731).

D

Déchéances et incapacités

Gestion des fonds des personnes majeurs protégées hébergées en établissement, 24188 (p. 9714).

Déchets

Valorisation des déblais issus des travaux du Grand Paris Express, 24189 (p. 9731).

Dépendance

Anticiper les enjeux de la dépendance, 24190 (p. 9718).

Droits fondamentaux

Second plan d'action national contre la traite des êtres humains, 24191 (p. 9703).

E

Emploi et activité

Avenir de la filière de matériel chirurgical et de la société Peters Surgical, 24192 (p. 9698).

Énergie et carburants

Alignement des plafonds du photovoltaïque sur les autres filières électriques, 24193 (p. 9731) ;

Coûts d'entreposage et de stockage des déchets et matières nucléaires, 24194 (p. 9731) ;

Équilibrage des appels d'offres photovoltaïques, 24195 (p. 9732) ;

Hausse des prix de l'électricité en janvier 2020, 24196 (p. 9732) ;

Nécessité de faciliter le développement du photovoltaïque - Filière agricole, 24197 (p. 9732).

Enfants

Site internet monenfant.fr, 24198 (p. 9719).

Enseignement

Carnets de liaison électroniques, 24199 (p. 9701) ;

Obtention de mutation pour enseignant marié, 24200 (p. 9701).

Enseignement maternel et primaire

L'évolution nécessaire du statut de directeur d'école, 24201 (p. 9701).

Enseignement secondaire

Application de la réforme du baccalauréat pour les lycéens en ski-études, 24202 (p. 9702) ;

Sauvegarde des langues régionales, 24203 (p. 9702).

Enseignement supérieur

Liberté de débattre au sein des universités françaises, 24204 (p. 9705) ;

Statut de vacataire à l'université, 24205 (p. 9705).

Enseignement technique et professionnel

Financement des écoles de production, 24206 (p. 9738).

Entreprises

Plan social surprise à Péters Surgical, 24207 (p. 9698).

Établissements de santé

Besoins de recrutement dans les EHPAD, 24208 (p. 9719).

Étrangers

Sortants de prison placés en centres de rétention administrative, 24209 (p. 9709).

F

Famille

Prestation compensatoire - dette du débirentier, 24210 (p. 9714).

Femmes

Diffusion élargie du protocole d'explantation d'Essure, 24211 (p. 9719) ;

Rendre plus efficace la lutte contre la polygamie, 24212 (p. 9704).

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance des équipes de sécurité incendie dans les hôpitaux, 24213 (p. 9720).

Fonctionnaires et agents publics

Accès des personnels contractuels des GRETA aux heures supplémentaires, 24214 (p. 9687) ;

Indemnité pour difficultés administratives - Volume budgétaire - Alsace-Moselle, 24215 (p. 9686) ;

Réforme de la protection sociale complémentaire, 24216 (p. 9688) ;

Transparence des rémunérations des hauts fonctionnaires, 24217 (p. 9682).

Français de l'étranger

Statistiques relatives aux ressortissants français mariés à l'étranger, 24218 (p. 9682).

G

Gens du voyage

Engins de levage - Forces de l'ordre, 24219 (p. 9709).

I

Immigration

Accord franco-algérien du 27 décembre 1968, 24220 (p. 9709).

Impôts et taxes

Centres de santé - Mécénat, 24221 (p. 9698) ;

Paiement des impôts locaux par internet, 24222 (p. 9686) ;

Question de la légalité d'une redevance unique déconnectée de tout service rendu, 24223 (p. 9717).

Impôts locaux

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), 24224 (p. 9686).

J

Jeunes

Mise en œuvre des mesures d'accompagnement pour les jeunes aidants scolarisés, 24225 (p. 9702) ;

Usage détourné du protoxyde d'azote, 24226 (p. 9720).

Justice

Levée du « secret défense » sur l'affaire Mehdi Ben Barka, 24227 (p. 9683) ;

Sur le budget de la justice pour 2020, 24228 (p. 9714).

L

Logement

Justice et vérité sur les circonstances du décès d'Ibrahima Bah, 24229 (p. 9710) ;

Le nombre croissant de morts des sans domicile fixe, 24230 (p. 9720) ;

Retard dans la construction de logements étudiants, 24231 (p. 9705).

M

Maladies

Financement des postes de soignants dans les CRCM (mucoviscidose), 24232 (p. 9721) ;

Prévention des maladies cardiaques, 24233 (p. 9721) ;

Restrictions professionnelles pour les diabétiques, 24234 (p. 9721).

N

Numérique

Illectronisme - Facteur d'exclusion sociétale, 24235 (p. 9716).

O

Ordre public

Pratique des feux festifs et traditionnels, 24236 (p. 9733).

Outre-mer

Déploiement du logiciel HELIOS en Polynésie française, 24237 (p. 9699) ;

Financement des chambres de métiers et de l'artisanat d'outre-mer, 24238 (p. 9683) ;

Outre-mer - Grande distribution - Surface de vente dédiée productions locales, 24239 (p. 9716) ;

Unités hospitalières de sécurité interrégionale dans les outre-mer, 24240 (p. 9722).

P

Papiers d'identité

Délai pour la délivrance des titres d'identité, 24241 (p. 9710) ;

Délais de délivrance cartes nationales d'identité (CNI) et passeports, 24242 (p. 9711) ;

Situation des personnes victimes d'usurpation d'identité, 24243 (p. 9715).

Pauvreté

Suppression de l'ONPES : Pourquoi ?, 24244 (p. 9729).

Personnes âgées

Aide-soignants - Mission El Khomri - Revalorisation - Grand âge, 24245 (p. 9722).

Personnes handicapées

AAH, pensions d'invalidité et ASI, 24246 (p. 9716) ;

Chiens d'assistance, 24247 (p. 9717) ;

Handicap - Fusion AAH dans le futur RUA, 24248 (p. 9717) ;

Prescriptions des MDPH pour la scolarisation des élèves en situation de handicap, 24249 (p. 9703) ;

Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), 24250 (p. 9703).

Pharmacie et médicaments

Distribution des produits d'alimentation animale enrichis à usage vétérinaire, 24251 (p. 9693) ;

Rupture approvisionnement médicaments et crise répartiteurs, 24252 (p. 9722).

Politique extérieure

Églises protestantes d'Algérie, 24253 (p. 9706) ;

Fermeture de trois églises évangéliques en Algérie., 24254 (p. 9684) ;

Les conditions de la disparition de deux journalistes de RFI, 24255 (p. 9706) ;

Situation de la minorité chrétienne en Algérie, 24256 (p. 9707) ;

Situation de la minorité chrétienne en Algérie., 24257 (p. 9707) ;

Sri Lanka : quelle réponse de la France pour les Tamouls ?, 24258 (p. 9707) ;

Suspension des transferts d'armements vers la Turquie et implications, 24259 (p. 9694).

Politique sociale

Accord national du 4 juillet 2018 - Dialogue social services de l'automobile, 24260 (p. 9739) ;

Notion du domicile de secours, 24261 (p. 9723).

Pollution

Manque de données publiques - Pollution de l'air - Crèches et écoles - Marseille, 24262 (p. 9703).

Postes

Qualité du service postal en Essonne, 24263 (p. 9699).

Presse et livres

Distribution presse, 24264 (p. 9696).

Produits dangereux

L'amiante dans les établissements scolaires, 24265 (p. 9724).

Professions de santé

Actes de biologie médicale, 24266 (p. 9724) ;

Baisse du budget de la biologie médicale, 24267 (p. 9724) ;

Graves manques de moyens dans les services de pédiatrie, 24268 (p. 9725) ;

Infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État, 24269 (p. 9725) ;
Maillage vétérinaire dans les territoires ruraux, 24270 (p. 9694) ;
Reconnaissance des infirmiers IBODE, 24271 (p. 9725).

Professions et activités sociales

Réforme des formations et diplômes du travail social, 24272 (p. 9726).

R

Réfugiés et apatrides

Évolution du mode de fonctionnement de la carte de retrait de l'ADA, 24273 (p. 9711).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Agents de police municipale - Traitements et retraites, 24274 (p. 9711).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Adaptation des contrats retraites « loi Madelin », 24275 (p. 9699).

S

Santé

Cigarette électronique et transparence des contrôles, 24276 (p. 9726) ;
Financement des associations de santé communautaire, 24277 (p. 9726) ;
La cigarette électronique et l'information des consommateurs, 24278 (p. 9727) ;
Risques sanitaires liés au développement des technologies de télécommunication, 24279 (p. 9727) ;
Vaccination contre la grippe des personnels de santé, 24280 (p. 9728) ;
Vapotage et réglementation adaptée - Protection des consommateurs - Filière, 24281 (p. 9728).

Sectes et sociétés secrètes

Miviludes, 24282 (p. 9684).

Sécurité des biens et des personnes

Climat social dégradé au sein des sapeurs-pompiers professionnels, 24283 (p. 9711) ;
Les besoins de financement de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), 24284 (p. 9712) ;
Situation des sapeurs-pompiers, 24285 (p. 9712) ; 24286 (p. 9712) ;
Situation des services départementaux d'incendie et de secours, 24287 (p. 9713).

Sécurité routière

Contrôle de la validité des contrôles techniques par les radars fixes, 24288 (p. 9735) ;
Écoles de conduite, 24289 (p. 9713) ;
Impacts des nouveaux contrôles techniques automobiles, 24290 (p. 9733).

Sécurité sociale

Inscription de l'eau gélifiée - Liste des produits remboursables prévue au CSP, 24291 (p. 9728).

Services publics

Démantèlement des trésoreries de proximité, 24292 (p. 9687).

Sports

Absence du karaté au programme des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, 24293 (p. 9729) ;

Comité des jeux Olympiques et candidature du karaté, 24294 (p. 9729) ;

Développement du sport pour tous les publics, 24295 (p. 9730) ;

Karaté - Jeux Olympiques, 24296 (p. 9730) ;

Transparence dans l'organisation des jeux Olympiques 2024, 24297 (p. 9730).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Application du 3 du IV de l'article 207 de l'annexe II du CGI, 24298 (p. 9700).

Taxis

Problématiques des locataires de taxi, 24299 (p. 9735).

Traités et conventions

Américains accidentels, 24300 (p. 9700).

Transports aériens

Défaillance d'une compagnie aérienne et protection des consommateurs, 24301 (p. 9736) ;

Faillite compagnie aérienne - Remboursement des clients, 24302 (p. 9736) ;

Mise en liquidation de XL Airways, 24303 (p. 9736) ;

Remboursement des taxes payées pour des billets non volés, 24304 (p. 9700) ;

XL Airways, 24305 (p. 9737).

Transports ferroviaires

Exercice du droit de retrait des agents de la SNCF, 24306 (p. 9737) ;

Grève de la gratuité, 24307 (p. 9733) ;

Sécurité des voyageurs et des agents SNCF à bord des trains, 24308 (p. 9737).

Transports routiers

Conduite de véhicules historiques de 3,5 à 5,5 tonnes par les collectionneurs, 24309 (p. 9734) ;

Situation des PME du transport, 24310 (p. 9738).

Transports urbains

Limitation des nuisances pour les riverains du CDG Express, 24311 (p. 9738).

Travail

Jour de congé - Décès d'un grand-parent, 24312 (p. 9739).

U

Union européenne

Adhésion de la Macédoine du nord à l'Union européenne, 24313 (p. 9688) ;

Avenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis, 24314 (p. 9688) ;

Taxe européenne sur les carburants des avions et des bateaux, 24315 (p. 9700).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Administration

Disparition de l'ONDRP

24157. – 5 novembre 2019. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la disparition programmée de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP). Le Gouvernement a en effet confirmé que cet organisme disparaîtra à la fin de l'année 2020. Or les études menées par l'ONDRP sont toujours particulièrement instructives sur les grandes évolutions de la délinquance et de la violence mais aussi sur l'efficacité des réponses pénales. De nombreuses associations se sont émues de cette annonce, notamment celles qui sont investies dans la lutte contre les violences faites aux femmes et qui voient dans la disparition de l'ONDRP un risque d'affaiblissement des politiques menées en ce domaine. Les études de cette institution sont en effet jugées plus complètes et plus larges que les seules statistiques du ministère de l'intérieur. De plus, l'indépendance de l'ONDRP au sein de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice, lui-même appelé à disparaître, confère une crédibilité renforcée à ses publications. Ainsi, cette décision prise au nom de la simplification de l'État envoie un bien mauvais signal dans une période où il faut, au contraire, marquer notre détermination collective à mieux comprendre les phénomènes de violence afin d'agir efficacement contre eux. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire savoir s'il entend revenir sur son annonce concernant l'ONDRP ou, *a minima*, s'engager à ce qu'un organisme indépendant puisse lui succéder pour poursuivre ses études.

Fonctionnaires et agents publics

Transparence des rémunérations des hauts fonctionnaires

24217. – 5 novembre 2019. – **Mme Géraldine Bannier** interroge **M. le Premier ministre** à propos de la transparence des rémunérations des hauts fonctionnaires. Cette question fait suite à la question écrite n° 9216 du 12 juin 2018 sur le même sujet. S'il existe une grille indiciaire, publique, des fonctionnaires de catégorie A+, leurs véritables salaires ne sont pas connus. En effet, on constate une absence de clarté sur le montant des primes et indemnités perçues et sur leurs critères d'attribution. Selon la grille indiciaire, un haut fonctionnaire gagnerait (hors primes et indemnités) un salaire mensuel brut de 3 986 euros. Pourtant, 600 hauts fonctionnaires recevraient une rémunération supérieure à celle du président de la République, avec un salaire à 150 000 euros nets par an. Certains hauts fonctionnaires toucheraient près de 21 000 euros par mois. La Cour des comptes fustige également ces hauts salaires dans un rapport de décembre 2017 sur les rémunérations de l'encadrement supérieur des ministères économiques et financiers. Certains agents des finances publiques en classe exceptionnelle ont perçu en 2015, en moyenne 202 406 euros. De plus, la question se pose aujourd'hui sur l'égalité de ces primes, notamment à Bercy : la Cour des comptes avait dénoncé en 2010 les arrangements existants pour augmenter les salaires. Ainsi, une analyse approfondie est nécessaire. Elle lui demande s'il est favorable à la création d'un nouveau jaune budgétaire, au titre de l'article 51-7° de la LOLF, portant sur la haute fonction publique, en complément du jaune déjà existant consacré aux rémunérations dans la haute fonction publique.

Français de l'étranger

Statistiques relatives aux ressortissants français mariés à l'étranger

24218. – 5 novembre 2019. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'élaboration des statistiques relatives aux ressortissants français mariés à l'étranger. Selon certaines sources, 48 301 mariages ont été transcrits en droit français par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères entre 2009 et 2011. Sur la même période, 46 661 ont été dressés par les autorités diplomatiques françaises et 50 876 par les autorités consulaires. Dans un premier temps, elle souhaiterait une actualisation des données citées ci-dessus. Elle souhaiterait par ailleurs que les nouvelles données lui soient transmises et classées par origine du poste diplomatique ou consulaire, ou, s'agissant du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie, au titre du bureau des transmissions du Maghreb. Dans un second temps, elle souhaite attirer l'attention sur ces données pour les pays du Maghreb. En effet, les chiffres s'élèvent, respectivement par rapport aux chiffres énoncés ci-dessus et toujours selon les mêmes sources à : 20,3 %, 24,8 % et 42,5 % de la totalité des mariages effectués à l'étranger, le tout pour une zone géographique comptant selon le ministère des affaires étrangères environ 111 000 ressortissants français en

2015 pour 1 700 000 expatriés français dans le monde (soit 6,5 % des expatriés français). À ce titre, une telle différence entre la proportion d'expatriés et la proportion des demandes de mariages lui paraît disproportionnée et mérite un éclaircissement de la part du Gouvernement. Dans un troisième et dernier temps, au regard des chiffres de l'INSEE sur le nombre total de mariages (232 000 en 2016), elle s'interroge sur la raison pour laquelle ces données n'englobent que le territoire de la métropole et les DOM-TOM et non les mariages célébrés à l'étranger par les ressortissants français. Elle remercie le Gouvernement de prendre en considération sa demande et de la renseigner sur ces différents sujets. Par une question écrite n° 8704, adressée par Mme la députée à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, elle lui posait une question sur ce sujet, ce dernier lui a répondu le 4 septembre 2018 sur une partie de son interpellation en ces termes : « Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères n'est pas en mesure d'apporter une réponse quant à la tenue des statistiques de l'INSEE ». Il s'agissait de connaître les motifs pour lesquels le nombre de mariages célébrés ou retranscrits à l'étranger n'est pas agrégé au nombre de mariages célébrés en France (métropole et DOM) en mairie et que publiée annuellement l'INSEE, annonce largement reprise par les médias. Pensant que le ministre de l'Europe et des affaires étrangères saisisait son collègue chargé de l'économie, et de la tutelle de l'INSEE, elle constate qu'il n'en a rien été dans le cadre du dialogue interministériel et se voit donc obligée de poser à nouveau la question directement au Premier ministre. Enfin, dans la réponse il était indiqué la présence d'un « tableau joint liste le nombre d'actes de mariage dressés et transcrits par nos postes pendant l'année 2017 » mais elle n'a jamais reçu ce tableau. Elle lui demande donc d'avoir accès à ces informations pour 2017 et 2018.

Justice

Levée du « secret défense » sur l'affaire Mehdi Ben Barka

24227. – 5 novembre 2019. – **M. Stéphane Peu** interroge **M. le Premier ministre** sur l'affaire dite « Ben Barka » et la nécessité cinquante-quatre ans après les faits de lever le secret défense sur les dossiers qui permettraient de faire émerger la vérité sur les conditions de l'enlèvement et de la disparition de Mehdi Ben Barka. Dirigeant politique de l'opposition marocaine, symbole du mouvement international de la solidarité des peuples du tiers-monde, Mehdi Ben Barka est interpellé le 25 octobre 1965 devant la brasserie Lipp située au 151 boulevard Saint-Germain à Paris par deux policiers français. Depuis octobre 1975, une instruction judiciaire « enlèvement, séquestration et assassinat » est en cours au palais de justice de Paris. Près d'une dizaine de juges d'instruction ont essayé d'apporter des réponses à l'enlèvement et à l'assassinat de Mehdi Ben Barka, et sur les responsabilités françaises et marocaines. Malgré quelques avancées, ils continuent de se heurter à différents blocages dus à la raison d'État (s). Malgré la convention judiciaire entre le Maroc et la France, les commissions rogatoires internationales (CRI) du juge français restent sans réponse depuis plus de 15 ans. En France, le secret défense est largement utilisé dans cette affaire. Au fil du temps, des déclassifications partielles sont intervenues mais elles n'ont apporté aucun élément probant. La levée du secret défense ne peut pas relever de la seule administration. Il revient au politique de prendre toute sa part quand la manifestation de la vérité l'impose. Le Président de la République a ainsi eu des gestes et des paroles fortes sur d'autres affaires. Au Burkina Faso, par exemple, le 28 novembre 2017, à propos de l'assassinat de Thomas Sankara : « J'ai pris la décision que tous les documents produits par des administrations françaises pendant le régime de Sankara et après son assassinat, couvertes par le secret de défense nationale soient déclassifiés et consultés en réponse aux demandes de la justice burkinabè » ou à Paris, le 13 septembre 2018, à propos de l'assassinat de Maurice Audin : « () il était temps que la Nation accomplisse un travail de vérité sur ce sujet ». Il a ainsi décidé l'ouverture des archives couvertes par le secret défense. Il a pris la même décision à propos du *crash* de la caravelle Ajaccio-Nice de 1968. Aujourd'hui, 54 ans après, « l'affaire Ben Barka » doit faire l'objet de mêmes gestes. Il lui demande donc la levée du secret défense sur tous les dossiers concernés et leur libre accès par la justice afin de contribuer à établir les faits concernant l'enlèvement et la disparition de Mehdi Ben Barka. Cela permettrait de sortir cette affaire de l'impasse dans laquelle elle s'enlise, et à la famille de faire enfin son deuil.

Outre-mer

Financement des chambres de métiers et de l'artisanat d'outre-mer

24238. – 5 novembre 2019. – **M. Jean-Philippe Nilor** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des chambres de métiers et de l'artisanat en outre-mer dont le financement est gravement menacé. Les chambres de métiers et de l'artisanat jouent un rôle essentiel puisqu'il leur appartient de mettre en œuvre des missions d'accompagnement couvrant toutes les étapes de la vie de l'entreprise artisanale, de la détection d'un projet à la transmission d'entreprise afin d'en assurer le développement et la pérennité. Ces chambres ont aussi vocation à former les artisans d'aujourd'hui et de demain *via* l'apprentissage. D'ailleurs, en Martinique, 70 % des apprentis

sont accueillis par des entreprises artisanales, l'artisanat représentant la première entreprise d'outre-mer ! Le rôle des chambres de métiers et de l'artisanat est donc d'autant plus important dans les collectivités d'outre-mer où elles contribuent aussi à réduire le chômage qui y est particulièrement élevé. Pourtant, aujourd'hui, le budget des chambres de métiers et de l'artisanat jusqu'alors notablement abondé par la cotisation foncière des entreprises (CFE) risque d'être sérieusement impacté par une perte importante de recettes. En effet, l'article 97 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoit l'exonération de CFE minimum en faveur des redevables réalisant un chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 euros. Certes, cette mesure a le mérite d'alléger les charges pesant sur les plus petites entreprises. Néanmoins, elle ampute corrélativement les chambres de métiers et de l'artisanat d'une part substantielle de leur budget. Compte tenu du tissu économique des collectivités d'outre-mer composé essentiellement de très petites entreprises, l'impact de cette mesure y est donc plus préjudiciable qu'en France continentale (où la perte estimée n'est que de 8 % environ). Si une compensation est envisagée pour remédier à la perte en résultant pour les communes et EPCI à fiscalité propre, rien n'a été jusqu'à ce jour prévu pour éviter l'effondrement des ressources des chambres de métiers et de l'artisanat qui risquent à terme de ne plus être en mesure de mener à bien leurs missions. Or, pour les chambres d'outre-mer, la perte liée à l'application de cette exonération est estimée à plus de 1,2 millions d'euros sur un budget global de 7 millions d'euros (- 24 % en Martinique, 27 % en Guadeloupe et 39 % en Guyane). Face à cet inacceptable danger, les chambres de métiers et de l'artisanat de Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion et Mayotte se sont unies pour une mobilisation commune inédite ayant abouti à la signature d'une motion réclamant à l'État, l'application de mesures de compensation, à l'instar de celles prévues en faveur des collectivités territoriales. Le Gouvernement adepte de l'égalité réelle et du droit à la différenciation, resté sourd jusqu'à ce jour, ne saurait légitimer ce nouveau cas flagrant de discrimination. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour garantir la stabilité budgétaire des chambres de métiers et de l'artisanat, particulièrement en outre-mer où l'application d'une telle exonération mériterait une étude d'impact précise compte tenu des spécificités et réalités de ces territoires. Au-delà, cette situation doit également alerter sur la précarité des entreprises ultramarines qu'il convient d'accompagner afin qu'elles envisagent un développement créateur d'emplois et de richesses pour les territoires. (A titre d'exemple, en Martinique plus de 1 700 entreprises artisanales ont un chiffre d'affaire inférieur à 5 000 euros). Pour cela, l'État doit aussi s'impliquer en partenariat avec les collectivités concernées et les chambres de métiers et d'artisanat. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

9684

Politique extérieure

Fermeture de trois églises évangéliques en Algérie.

24254. – 5 novembre 2019. – **Mme Constance Le Grip** alerte **M. le Premier ministre** sur la fermeture, le 15 octobre 2019, des églises évangéliques de Makouda, de Tafat et du Plein Évangile, situées dans la wilaya de Tizi Ouzou (Algérie). Selon l'ONG Portes ouvertes, 12 églises évangéliques algériennes auraient été fermées depuis janvier 2018 (trois ont été rouvertes depuis), la plupart en Kabylie. Ces mises sous scellés seraient la conséquence de la non-application administrative de certains éléments de l'ordonnance 06-03 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulman. Or, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, que l'Algérie a ratifié par l'adoption de l'article 11 de la constitution de 1963, dispose que « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ». Dans le respect de la souveraineté de l'État algérien, elle souhaite donc savoir quelles sont les intentions du Gouvernement, dans le prolongement de sa question numéro 9907 du 26 juin 2018.

Sectes et sociétés secrètes

Miviludes

24282. – 5 novembre 2019. – **Mme Laurence Dumont** alerte **M. le Premier ministre** sur les conséquences de la fusion de la Miviludes et du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation au sein du ministère de l'intérieur au 1^{er} janvier 2020. Au-delà des conséquences sur le personnel dont 8 personnes sont actuellement sans affectation, cette décision est lourde de conséquences pour la lutte contre les dérives sectaires. La création de cette autorité, la Miviludes, et son rattachement au Premier ministre assurait la transversalité pour le traitement de ce sujet qui ne peut se résumer à la radicalisation. Affaiblie depuis l'arrivée de ce Gouvernement aux responsabilités, cette structure apporte un appui et une aide essentielle aux collectivités et associations, elle guide l'État dans son action par son expertise. La dilution, voire dissolution, de la Miviludes provoque

l'incompréhension et la colère lorsque l'on sait que 90 000 enfants sont victimes de l'emprise des sectes et que 2 000 signalements se font par an. Si la lutte contre le terrorisme est une priorité, elle ne saurait se faire sur l'abandon de l'identification, du signalement et du suivi d'autres menaces que la Miviludes a su répertorier, surveiller et pour lesquelles elle a créé des outils et des appuis aux collectivités et associations. Aussi, elle l'interroge sur le bien-fondé de cette fusion et sur ses modalités dans le cas où elle serait maintenue. Elle souhaite aussi être informée des éléments permettant d'assurer que la détection et la lutte contre les dérives sectaires autre que la radicalisation seront assurées dans le nouveau dispositif.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11060 Jean-Pierre Pont.

Anciens combattants et victimes de guerre

Modalités d'octroi d'une demi-part fiscale pour les pupilles de la Nation

24170. – 5 novembre 2019. – M. **Éric Straumann** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités d'octroi d'une demi-part fiscale pour les pupilles de la Nation. L'article 195 du code général des impôts fixe les modalités de l'octroi d'une demi-part fiscale, notamment pour les anciens combattants et leur veuve et les personnes ayant perdu un enfant par suite de faits de guerre. Toutefois, aucune disposition fiscale n'est prévue pour les orphelins dont le père ou la mère sont décédés suite à des faits de guerre. Cette absence paraît totalement injuste car, outre les actions de l'ONACVG, peu d'aides spécifiques sont octroyées aux pupilles de la Nation qui ont atteint l'âge de 21 ans. Intégrer, dans l'article susmentionné, une disposition permettant aux pupilles de la Nation de bénéficier d'une demi part supplémentaire pallierait cette injustice. Aussi, au regard de ces arguments, il lui demande d'initier la modification de l'article 195 du code général des impôts afin que les pupilles de la Nation puissent bénéficier d'une demi part fiscale supplémentaire.

Associations et fondations

Attribution du Fonds pour le développement de la vie associative

24175. – 5 novembre 2019. – M. **Damien Adam** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA). Ce dispositif a remplacé la « réserve parlementaire » en 2018, afin de garantir une meilleure transparence de la vie publique, notamment en matière d'attribution d'argent public. Cependant, la distribution de ce nouveau fonds a fait l'objet de mécontentements, notamment de la part d'élus de son département. En effet, les associations situées en zone de revitalisation rurale ou dans une commune de moins de 1 000 habitants n'auraient touché que 5,6 % de fond en 2018 et 4,11 % de fonds en 2019, pour ce qui concerne le département de la Seine-Maritime. Le monde rural semble donc particulièrement oublié du FDVA. Il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation.

Assurance complémentaire

Application de l'article 40 de la loi n° 2019-828

24176. – 5 novembre 2019. – M. **Bertrand Sorre** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le I de cet article habilite le gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'IGF, à l'IGA et à l'IGAS de lui remettre un

rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Alors que les députés ont montré lors des échanges portant sur la loi de transformation de la fonction publique un vif intérêt pour ces enjeux, M. le ministre a indiqué que le rapport des inspections générales serait remis aux parlementaires. Aussi, il souhaiterait savoir quand le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires. Par ailleurs, si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances, en lien avec les employeurs et les représentants des agents, l'implication de parlementaires sensibles à ces enjeux lui semble indispensable pour enrichir ces travaux. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en place pour associer les parlementaires au débat.

Fonctionnaires et agents publics

Indemnité pour difficultés administratives - Volume budgétaire - Alsace-Moselle

24215. – 5 novembre 2019. – M. **Éric Straumann** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le volume budgétaire pour l'État et les collectivités locales de l'indemnité pour difficultés administratives appliquées aux personnels civils des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Impôts et taxes

Paiement des impôts locaux par internet

24222. – 5 novembre 2019. – M. **Franck Marlin** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés que rencontrent un grand nombre de contribuables qui s'acquittaient jusqu'à présent de leurs impôts, tels que les impôts fonciers, par chèque ou TIP. Le montant maximum autorisé est désormais si bas, que le paiement par internet est devenu la règle. Il rappelle que selon une enquête réalisée en mars 2019 par l'UFC Que Choisir, 6,8 millions de personnes, soit 10,1 % de la population, sont privées d'un accès de qualité minimale à internet, ce qui empêche l'accomplissement aisé de formalités administratives par internet. Il est également bien connu que les aînés sont loin de tous maîtriser internet. Seulement 56 % des 65 ans et plus sont des internautes réguliers selon Médiamétrie. Les récents piratages dont a été victime Bercy ne mettent pas non plus en confiance les utilisateurs. La fracture sociale est également un élément très pénalisant. Nombre de français, jeunes ou âgés, n'ont pas les moyens d'être équipés pour accéder à internet. Pour payer l'impôt par chèque, toutes ces catégories de citoyens sont assujetties à une taxe supplémentaire de 15 euros ce qui est une double peine particulièrement injuste. Afin de rétablir un juste équilibre et que digitalisation ne devienne pas synonyme de déshumanisation, il souhaite savoir si le Gouvernement serait favorable à relever le seuil du montant à acquitter ouvrant obligation à un paiement dématérialisé à la somme de 1 000 euros.

Impôts locaux

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

24224. – 5 novembre 2019. – M. **Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). La collecte des ordures ménagères est financée par la TEOM ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) selon le mécanisme choisi par les collectivités territoriales. La TEOM, qui s'applique à toutes les propriétés soumises à la taxe foncière, est basée sur la valeur locative cadastrale de la propriété. Seule une part à caractère incitatif de la taxe peut éventuellement être instituée selon la quantité ou la nature des déchets produits. Par ailleurs, selon l'article 1521 du code général des impôts, il est prévu que les propriétés situées « dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures » en sont exonérées, sauf décision contraire des communes ou organes délibérants. Il est également mentionné que « les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe » dans certains cas définis par les conseils municipaux. Il paraîtrait en effet injuste que des propriétés, notamment des entreprises, ne bénéficiant pas du service de collecte des ordures soient contraintes de payer cette taxe. Afin de pallier ce problème, la REOM semble être un mécanisme plus juste parce qu'elle n'est due que pour les locaux qui utilisent ce service, en fonction, entre autres, du volume de déchets enlevés. Elle est ainsi plus adaptée au principe du pollueur-payeur, au centre du modèle d'économie circulaire qu'il convient de favoriser. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement au sujet de la valorisation de la REOM par rapport à la TEOM.

*Services publics**Démantèlement des trésoreries de proximité*

24292. – 5 novembre 2019. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le projet de réorganisation territoriale du réseau de la direction générale des finances publiques (DGFIP). En effet, ce projet qui prévoit la multiplication, d'ici à 2022, de « points de contact » ou d'« accueils de proximité » sur l'ensemble du territoire national fait craindre chez beaucoup d'élus et de habitants des territoires ruraux un risque de démantèlement des trésoreries de proximité. Ce projet fait peser la suppression de plus d'un millier de trésoreries et centres des impôts, alors que près de 700 d'entre eux ont déjà disparu depuis 2012. S'agissant du Loir-et-Cher, huit trésoreries ont ou vont fermer d'ici à 2022. Les activités de celles-ci seront transférées dans des maisons de service au public (MSAP) et dans des « Maisons France Services ». La nouvelle cartographie présentée pour le Loir-et-Cher met en avant la présence de la DGFIP dans vingt-deux communes en 2022, soit cinq de plus qu'actuellement, mais cela ne remplace pas la fermeture des trésoreries. Or la formation généraliste des agents de MSAP et des « Maisons France Services » ne peut permettre de les qualifier de points d'accueil spécialisés, ayant des compétences en finances publiques. Les inquiétudes sont grandes de voir démantelé le réseau des trésoreries de proximité et par conséquent encore fragilisés les services publics de proximité dans les territoires ruraux. En conséquence, il lui demande si le projet gouvernemental ne risque pas, contrairement à l'objectif affiché et aux attentes exprimées par les Français lors du « grand débat national », de contribuer à éloigner encore davantage les administrés des services de l'État. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour maintenir un réseau de trésoreries de proximité, avec plein exercice de leurs compétences actuelles, sur l'ensemble du territoire loir-et-chérien.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)*Assurance complémentaire**Protection sociale complémentaire*

24177. – 5 novembre 2019. – M. Rémi Delatte interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la protection sociale complémentaire des agents publics. Si la protection sociale complémentaire est indispensable pour garantir l'accès aux soins, il faut noter que moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture de prévoyance. La loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique habilite le gouvernement à prendre par ordonnance toutes mesures visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale de leurs personnels. Afin d'éclairer sa réflexion, le Gouvernement a demandé à l'IGF, l'IGA et l'IGAS de lui remettre un rapport sur ce sujet qui a été présenté aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Il souhaite connaître la suite qui sera donnée aux recommandations des inspections générales ainsi que les délais retenus pour la présentation des ordonnances attendues.

*Fonctionnaires et agents publics**Accès des personnels contractuels des GRETA aux heures supplémentaires*

24214. – 5 novembre 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'accès des personnels contractuels des GRETA aux heures supplémentaires défiscalisées et hors charges sociales. Les personnels contractuels des GRETA sont des agents non titulaires des EPLE (établissements publics locaux d'enseignement), supports juridiques des GRETA. Ils sont recrutés sur les fonds propres du GRETA sur la base de contrats locaux avec ces EPLE supports, sur la base de l'article L. 937-1 du code de l'éducation. Ils sont, à ce titre, régis par les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Parmi ces personnels, les personnels (administratifs et formateurs) de catégorie A sont également régis par les dispositions du décret n° 93-412 du 19 mars 1993, relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes. Dans ce contexte, il lui demande si les heures supplémentaires effectuées par ces personnels contractuels, au sein même du GRETA qui les emploie, entrent dans le champ d'application du dispositif prévu par le décret n° 2019-133 du 25 février 2019, portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures

supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif. Dans la négative, il lui demande si le Gouvernement prévoit de prendre à l'avenir des dispositions pour permettre à ces heures supplémentaires d'entrer dans le champ d'application du dispositif.

Fonctionnaires et agents publics

Réforme de la protection sociale complémentaire

24216. – 5 novembre 2019. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le I de cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'IGF, à l'IGA et à l'IGAS de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Alors que les députés ont montré lors des échanges portant sur la loi de transformation de la fonction publique un vif intérêt pour ces enjeux, il a indiqué que le rapport des inspections générales serait remis aux parlementaires. Aussi, elle souhaiterait savoir quand le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires. Par ailleurs, si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances, en lien avec les employeurs et les représentants des agents, l'implication de parlementaires sensibles à ces enjeux lui semble indispensable pour enrichir ces travaux. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en place pour associer les parlementaires au débat.

9688

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne

Adhésion de la Macédoine du nord à l'Union européenne

24313. – 5 novembre 2019. – M. Xavier Paluszkiwicz interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, à la suite du Conseil européen en date des 17 et 18 octobre 2019, sur le sujet de la perspective d'une adhésion de la Macédoine du nord et de l'Albanie à l'Union européenne. Cette option a été écartée par les 28 États membres de l'Union, et il apparaît que la France s'est notamment opposée à l'adhésion de la Macédoine du nord en contradiction avec la totalité de ses partenaires. De fait, la situation géopolitique du pays est en phase d'évolution, cet État auparavant appelé Ancienne République Yougoslave de Macédoine (ARYM) connaissant une phase de normalisation de ses relations diplomatiques avec son voisin grec. Face au règlement pacifique du différend entre ces deux États, la république hellénique n'a notamment pas opposé son *veto* à l'adhésion de la Macédoine du nord dans l'Union européenne. Il l'interroge ainsi sur les raisons pour lesquelles ce pays spécifiquement ne répondait pas, selon l'État français, aux attentes d'une adhésion à l'Union. Il la questionne notamment sur la situation de la Macédoine du nord et sur sa conformité ou non avec les critères dits de Copenhague, en comparaison avec d'autres États en phase de négociation pour une adhésion comme la Serbie ou le Monténégro.

Union européenne

Avenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis

24314. – 5 novembre 2019. – M. Jean-François Parigi attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur l'avenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). En effet, ce fond doté de 3,8 milliards d'euros sur la période 2014-2020 va diminuer de moitié, portant le montant à environ 1,8 milliards pour la période 2021-2027. Ces prévisions

inquiètent les associations bénéficiaires de ce dispositif notamment la Croix rouge, le Secours Populaire et les Restos du cœur. Comme Mme la secrétaire d'État le sait, plus de 5 millions de Français ont recours à l'aide alimentaire proposée par ces organisations ou les 5 400 associations et CCAS qui s'approvisionnent auprès des Banques alimentaires. La diminution du FEAD va mettre en péril l'action des associations qui ont un rôle essentiel dans la lutte contre l'insécurité alimentaire et les privations matérielles. En effet, la France est le troisième pays européen à bénéficier de ce fonds, cristallisant un échec de la politique nationale de lutte contre la pauvreté. Par ailleurs, il est évoqué dans le futur projet de cadre financier pluriannuel de la Commission européenne la refonte du FEAD dans un nouveau dispositif : le Fonds social européen (FSE+). Il ne faudrait pas que la manne financière fléchée initialement dans le FEAD soit confondue avec les dispositifs d'aide à l'emploi, de formation professionnelle et d'inclusion sociale. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement compte entamer une négociation avec les autres pays européens afin de préserver le FEAD et les fonds qui lui sont alloués et, à défaut, s'il compte compenser cette aide par des subventions directes aux associations pénalisées.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Acompte PAC 2019

24159. – 5 novembre 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les épisodes exceptionnels et consécutifs de sécheresse de 2018 et 2019, plus particulièrement sur leurs conséquences financières pour les exploitants agricoles français. Ces deux dernières années, l'impact des deux épisodes caniculaires était venu largement grever la trésorerie des éleveurs en raison d'achats supplémentaires de paille et de fourrage notamment, puisque contraints d'affourager dès le mois de juillet et de piocher dans leurs stocks hivernaux, alors même que la conjoncture est déjà difficile depuis plusieurs années. Par conséquent, les acomptes PAC sont particulièrement attendus. Or certains exploitants de Bourgogne-Franche-Comté vont faire l'objet de contrôles liés à leur déclaration PAC 2019 et devront en attendre les conclusions avant de toucher le versement dû. La réalité est que dans un contexte où les cours de la viande sont insuffisamment rémunérateurs, l'absence de versement viendrait encore aggraver les difficultés de trésorerie de ces exploitants. Elle lui demande donc de bien vouloir indiquer quelles seraient les mesures envisagées pour réduire cette attente.

Agriculture

Bilan négatif de la loi EGALIM

24160. – 5 novembre 2019. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le bilan de la loi EGALIM et sur la situation toujours aussi précaire dans laquelle se trouvent nos agriculteurs. Par ce texte, la priorité du gouvernement était d'augmenter le salaire des agriculteurs. Or force est de constater que celui-ci n'a pas augmenté d'un centime depuis la promulgation de la loi il y a près d'un an d'autant que le ministre reconnaît lui-même cet échec. Un agriculteur sur trois continue toujours de percevoir un salaire mensuel inférieur à 350 euros. Le taux de suicide chez les agriculteurs est de 20 % à 30 % supérieur par rapport au reste de la population. Et leur situation ne risque pas de s'améliorer suite à la ratification du CETA qui place les éleveurs bovins dans une situation de concurrence déloyale avec l'importation dans l'UE, à droits de douane nuls, de 65 000 tonnes de viande bovine nourrie aux farines animales. À cela s'ajoute encore la multiplication des arrêtés illégaux concernant les pesticides, pris par des maires démagogiques. Les agriculteurs qui ne cessent d'accompagner la hausse des standards de qualité alimentaire sont pourtant indispensables au dynamisme mais aussi à l'identité des campagnes et donc de la France. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour corriger l'impact de ce texte sur les agriculteurs.

Agriculture

Biocontrôle

24161. – 5 novembre 2019. – **Mme Bérandère Couillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir du biocontrôle, représentant une alternative aux produits phytopharmaceutiques. Effectivement, au sein de sa circonscription, elle a été saisie par une entreprise qui a développé une solution de biocontrôle, permettant de lutter efficacement sur les agents pathogènes de différentes cultures type mildiou ou botrytis. Cette innovation brevetée est une alternative sérieuse permettant la réduction des pesticides de synthèse. L'entreprise a mis au point une solution de biocontrôle efficace, représentant une alternative au thirame.

L'interdiction de mise sur le marché et l'utilisation de semences traitées à base de thirame devraient s'appliquer très prochainement, à partir du 1^{er} janvier 2020. L'entreprise a effectué plusieurs tests sur les semences potagères ainsi que sur le blé en lien avec une grande entreprise mondiale semencière. Les résultats de ces tests se sont révélés très positifs prouvant l'efficacité réelle de cette nouvelle solution. Seulement, l'entreprise se heurte actuellement à des difficultés liées au délai important d'autorisations de mise sur le marché alors même que le thirame fait face à une interdiction de mise sur le marché. Il est aujourd'hui possible d'effectuer une dérogation afin d'accélérer la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques. Effectivement, le terme « dérogation » est défini par l'article 53 du règlement CE n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques comme suit : « Par dérogation à l'article 28 et dans des circonstances particulières, un État membre peut autoriser, pour une période n'excédant pas cent vingt jours, la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques en vue d'un usage limité et contrôlé, lorsqu'une telle mesure s'impose en raison d'un danger qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables ». Face à ce constat, il apparaît donc urgent d'accorder une dérogation pour permettre la diffusion de la technique de biocontrôle. L'essor de ce type de produit est en effet indispensable à la construction d'alternatives crédibles afin de compenser la disparition programmée et souhaitable d'un certain nombre de pesticides hautement nocifs pour l'homme et la nature. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre dans ce domaine.

Agriculture

Cadre à l'emploi des "canons anti-grêle"

24162. – 5 novembre 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'insécurité juridique concernant les « canons anti-grêle » qui sont de plus en plus utilisés. Les dispositifs dénommés « canons anti-grêle » sont des générateurs d'ondes de choc par explosion contrôlée. Ils visent à empêcher les embryons grêlex de grossir, sous l'effet d'ondes de choc qui, dirigées vers le nuage, cristallisent la couche externe des embryons constituée d'eau surfondue, les empêchant ainsi de s'agglomérer. Ils ont donc la vocation d'empêcher les grêlons de se former. Il n'existe pas encore de validation scientifique, ce qui est source de difficulté. De nombreux agriculteurs qui les ont utilisés attestent pourtant de leur efficacité. Les bruits engendrés par l'utilisation de ces canons provoquent malheureusement des conflits avec les riverains. Cela, en dépit des efforts réalisés par les agriculteurs pour atténuer ces nuisances sonores puisque ceux-ci, notamment dans la Drôme, ont équipés leurs canons anti-grêle de silencieux, réduisant drastiquement le volume sonore lors de l'utilisation des équipements. Par ailleurs, l'usage de ces dispositifs s'avère bénéfique également pour les riverains qui n'ont ainsi pas à subir les affres de la grêle puisqu'ils s'en trouvent protégés. Les terribles intempéries que le département de la Drôme a subies récemment rappellent le grand intérêt de tels dispositifs. Il n'existe actuellement pas de législation spécifique relative à l'emploi des « canons anti-grêle ». Celle-ci permettrait néanmoins de sécuriser juridiquement les agriculteurs qui emploient ce type d'équipement, tout en encadrant cette activité en fixant un cadre aux modalités d'utilisation et des seuils limites de bruit afin que cette activité se fasse en respect avec le voisinage. C'est pourquoi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour donner un cadre à l'emploi des « canons anti-grêle » qui pourraient représenter un moyen utile dans la prévention des sinistres.

9690

Agriculture

Déchéance de la dotation jeunes agriculteurs (DJA)

24163. – 5 novembre 2019. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les jeunes agriculteurs déçus de la Dotation jeunes agriculteurs (DJA). Cette aide financée par des crédits européens (FEADER) et par des crédits nationaux est indispensable pour favoriser l'installation en agriculture, assurer le renouvellement des exploitations et ainsi donner un avenir à l'agriculture française. L'obtention de la DJA est conditionnée au respect d'un certain nombre d'engagements, notamment l'atteinte d'un revenu disponible qui ne doit pas être supérieur à 3 SMIC. A défaut, la déchéance totale de l'aide est encourue. En effet, passées les cinq premières années d'activité, les agriculteurs qui ont bénéficié du dispositif sont contrôlés par l'administration qui veille au respect du plan de développement d'exploitation. Or, en pratique, il peut être extrêmement difficile pour les jeunes exploitants de respecter ce critère des 3 SMIC, notamment en raison de la forte fluctuation des prix, qui peut être liée à l'instabilité des cours, aux aléas climatiques, à des crises conjoncturelles. La déchéance de DJA d'un agriculteur qui, finalement, aurait trop bien réussi semble injuste. Surtout, elle peut le placer en grande difficulté financière, le remboursement constituant une somme trop lourde à supporter. Il demande donc au Gouvernement quelles mesures d'assouplissement pourraient être prises pour éviter ces situations douloureuses.

*Agriculture**Prise en compte des indemnités d'élu local dans le calcul de l'ICHN*

24164. – 5 novembre 2019. – M. Jean-Paul Dufrègne alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la prise en compte des indemnités de maire, quand ce dernier est agriculteur, dans le calcul de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). Il a récemment été interpellé par le maire d'une petite commune qui a vu son droit à ICHN diminué car son indemnité de maire a été considérée comme un revenu. M. le député rappelle que les indemnités d'élu local ne sont pas définies comme des salaires par l'article 204-0 du code général des impôts. Aussi, il demande au ministre de l'agriculture et de l'alimentation des explications quant à cette situation qui met en difficulté certains agriculteurs, maires de leurs communes. Il lui demande également ce qu'il compte faire pour qu'à l'avenir les élus locaux agriculteurs ne soient plus pénalisés de la sorte et comment seront régularisés les dossiers en cours.

*Agriculture**Revenus des maraîchers en période de promotion*

24165. – 5 novembre 2019. – M. Michel Lauzzana attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la baisse constatée des revenus des maraîchers en période de promotion. Le syndicat agricole de la Coordination rurale a souhaité lui faire part de ses inquiétudes à la suite de l'entrée en vigueur de la loi EGalim. En effet, les périodes de promotion pour le melon et la fraise ne seraient pas bénéfiques aux producteurs locaux, les grands distributeurs devant honorer une marge de 10 % minimum. Ainsi, il semble que dans les faits, cette marge obligatoire de 10 % ne se répercute pas sur le client mais sur le producteur, ce qui engendre une baisse de revenu. Sensible à l'évaluation de la loi qui a été votée, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que souhaite mettre en place le Gouvernement pour améliorer la situation des maraîchers.

*Agroalimentaire**Consommation de fromages au lait cru*

24166. – 5 novembre 2019. – Mme Barbara Bessot Ballot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet de la consommation de fromages au lait cru. Au mois d'octobre 2019, une grande opération de défense des produits au lait cru était organisée dans plusieurs territoires, notamment en Bourgogne-Franche-Comté et en Haute-Saône. Les acteurs de la filière étaient présents sur des marchés pour des actions de sensibilisation. En France, les fromages au lait cru représentent environ les trois quarts des volumes des fromages commercialisés sous signes d'identification de la qualité et de l'origine, parmi lesquels les AOP et les IGP. Ces produits garantissent des aliments de qualité, typiques, ou élaborés dans le respect de l'environnement et du bien-être animal. À ce titre, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation indique être très attaché au développement des produits agricoles sous signe de qualité, qui permettent de répondre aux attentes du consommateur tout en maintenant un tissu économique rural dynamique, précisant que les aliments de qualité, typiques ou élaborés dans le respect de l'environnement et du bien-être animal font partie du patrimoine alimentaire français. Par ailleurs, la loi EGALIM, par ces objectifs de qualité des approvisionnements, a pour objectif de créer de nouveaux débouchés pour les producteurs de produits sous signes de qualité. Toutefois, le ministère indique depuis plusieurs mois que ces produits peuvent comporter des agents pathogènes et poser des problèmes de santé majeurs, particulièrement pour les populations sensibles, dont les enfants. Dans ce sens, en juin dernier, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (l'Anses) indiquait « d'éviter le lait cru et les fromages au lait cru » pour les enfants de moins de 10 ans, les femmes enceintes et les personnes âgées. On le sait tous : le « risque zéro » n'existe sur aucun aliment. Toutefois, il s'agit également de défendre les producteurs locaux et un modèle de consommation locale, de proximité. Car comme l'indiquent les producteurs, le travail du lait cru, c'est aussi un véritable savoir-faire qui valorise les territoires. Rappelons par ailleurs que les consommateurs plébiscitent les produits laitiers fermiers, notamment pour leur caractère « naturel », mais aussi pour le lien de proximité généré par les circuits courts, et l'ouverture de nos fermes aux publics. Alors que les produits laitiers fermiers au lait cru sont souvent « pointés du doigt », impactant alors les acteurs de la filière et leurs activités, elle l'interroge sur les actions et mesures prévues par le Gouvernement pour soutenir et accompagner la filière, dans l'objectif de maintenir et de développer les productions fermières au lait cru, sur l'ensemble des territoires.

*Agroalimentaire**Insuffisance des contrôles alimentaires en Europe*

24167. – 5 novembre 2019. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le dernier rapport du Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC) *Keeping food in check* qui pointe l'insuffisance des contrôles alimentaires en Europe. Basé sur une étude réalisée dans 12 pays de l'Union, il montre que la réduction drastique des effectifs des services de contrôle observée dans un grand nombre d'États membres, ainsi qu'une réglementation trop laxiste sur certains points, fragilisent le dispositif censé garantir la sécurité des aliments. En France, les politiques d'économies menées dans le cadre de la Révision générale des politiques publiques (RGPP) en 2007 et de la Modernisation de l'action publique (MAP) en 2012, ont eu pour effet de faire baisser de 11 % le nombre de contrôleurs dépendant du ministère de l'agriculture et de 20 % ceux de la répression des fraudes entre 2005 et 2012. Ainsi, le nombre de contrôles réalisés chez les professionnels de l'alimentaire a baissé de 24 % entre 2011 et 2016, les restaurants ne sont plus contrôlés que tous les quinze ans en moyenne. Le dernier rapport de l'Agence européenne de sécurité des aliments sur la présence de pesticides dans les aliments montre que sur les 30 pays analysés (UE, Norvège et Islande) la France arrive en 25^{ème} position sur le nombre de contrôles réalisés rapportés à la population. L'UFC-Que choisir déclare observer : « une dégradation de l'hygiène chez les professionnels dans tous les secteurs : entre 2013 et 2017 le taux d'anomalies relevé en France lors des contrôles est passé de 42 % à 49 %. Des entorses aux règles d'hygiène sont ainsi constatées dans 28 % des abattoirs et des ateliers de découpe, dans 38 % de cantines et même dans 57 % des petits commerces alimentaires (restaurants, pâtisseries, traiteurs). Il est vrai que les suites données aux non-conformités sont peu fréquentes et insuffisamment dissuasives ». Face à cette situation il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement envisage de renforcer le contrôle par les services officiels et accompagner le changement de pratiques des services de contrôle dans la rédaction de leurs rapports afin que les entreprises en infraction y soient clairement désignées ; s'il envisage mettre en place des sanctions réellement dissuasives pour les professionnels enfreignant les règles d'hygiène et un affichage obligatoire des résultats des contrôles sanitaires à l'entrée des commerces alimentaires. Et enfin, il lui demande s'il compte conduire une action auprès des autorités européennes en vue d'initier la réalisation d'évaluations régulières publiques des États membres sur leurs obligations en matière sanitaire et l'application de sanctions en cas de manquements à ces obligations ; et créer une police sanitaire européenne habilitée à réaliser des contrôles sur tout le territoire de l'Union.

*Animaux**Extension du permis de détention aux animaux de compagnie*

24171. – 5 novembre 2019. – **Mme Anne-Laurence Petel** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'extension du permis de détention aux animaux de compagnie hors chiens mentionnés à l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime. Actuellement, l'article L. 211-14 du code rural et de la pêche maritime permet pour les personnes détenant des chiens susceptibles d'être dangereux, chiens d'attaque, chiens de garde et de défense, de nécessiter la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune. Cette disposition vise à s'assurer que la personne qui détient le chien est capable d'en contrôler le comportement, et donc d'éviter tout incident avec une personne ou un autre animal. Mais elle s'assure également que le chien ne représente pas un danger à cause de la motivation de sa détention par son propriétaire. Aussi, le système actuel permet de contrôler les détentions d'animaux et l'identité des propriétaires. Donc les conditions techniques nécessaires à l'extension du permis de détention aux animaux de compagnie sont remplies. Cette extension est demandée par de nombreux acteurs, notamment la fondation 30 millions d'amis, afin de lutter contre le phénomène d'abandon des animaux de compagnie et de lutter contre la maltraitance animale. En effet, un tel dispositif permettrait de s'assurer en amont, que les personnes faisant l'acquisition ou adoptant un animal de compagnie ont mûri leur décision et sont plus capables de prendre soin de l'animal. Il permettrait également par son contrôle d'éviter que toute personne coupable d'abandon ou de maltraitance animale puisse acquérir un nouvel animal. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement quant à l'extension du permis de détention aux animaux de compagnie.

*Aquaculture et pêche professionnelle**Impact de la pêche industrielle au large de la Côte d'Opale*

24173. – 5 novembre 2019. – **M. Christian Hutin** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences économiques et environnementales provoquées par la présence au large de la Côte d'Opale,

depuis plusieurs jours, d'un immense chalutier néerlandais. Avec un rendement plus de 1 000 fois supérieur à ses homologues français, 140 mètres de long, jusqu'à 250 tonnes de poissons pêchés chaque jour, le chalutier Margiris, est une véritable usine sur mer. C'est une véritable concurrence déloyale : les chalutiers français ne dépassent rarement les 50 tonnes...sur une année. C'est toute la filière de pêche de la région qui est en danger, notamment au niveau de la ressource. Le Margiris n'est pas un cas isolé. D'autres bateaux gigantesques viennent s'approvisionner entre la France et l'Angleterre, pour ramener leur pêche dans d'autres pays, comme les Pays-Bas ou l'Allemagne. On peut également craindre un désastre écologique, qui perturbera considérablement l'écosystème marin. En effet ces grands navires-usines raclent les fonds marins, et détruisent absolument tout. Même si ils rejettent une partie à la mer, cette partie est morte, donc il n'y a pas de renouvellement possible. Après la pêche électrique, voilà les navires usines qui emportent tout. L'impact environnemental de ces embarcations reste préoccupant : en 2013, le chalutier néerlandais a été interdit de pêche dans les eaux australiennes et il est aisé de comprendre qu'il représente une véritable menace pour la ressource halieutique. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il compte prendre si le Margiris entre dans les eaux territoriales françaises, mais au-delà pour protéger la pêche artisanale ainsi que la ressource qui la fait vivre face à de telles pratiques.

Bois et forêts

Indemnisation des propriétaires forestiers

24182. – 5 novembre 2019. – **M. Christophe Arend** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse du cours du bois français. Avec 100 000 hectares de forêts touchés par la sécheresse et les insectes, les exploitants français s'inquiètent de la baisse des cours du bois de construction. La Fédération des syndicats forestiers privés a relevé une chute de 30 % sur le sapin et l'épicéa. Quant aux prix des résineux, il est passé de 60 euros à 15 euros le mètre cube. L'est de la France fait partie des régions les plus atteintes par cette catastrophe : 100 000 hectares de forêts seraient concernés et la situation pourrait perdurer plusieurs années. Cette chute des cours du bois trouve son origine dans la sécheresse persistante et l'invasion des scolytes. Il en résulte un effondrement des bénéfices des exploitants. De plus, les propriétaires de forêt n'ont plus de quoi investir, créant un vrai danger pour la filière. Le ministère de l'agriculture a annoncé une aide de 16 millions d'euros pour la commercialisation du bois. Selon les estimations de la FNB, le reboisement coûterait en France 300 à 400 millions d'euros, à raison de 3 000 euros l'hectare. En Europe, l'Allemagne et la République tchèque, qui subissent les mêmes difficultés, ont déjà avancé entre 300 et 500 millions d'euros pour éviter un trou dans les stocks. Face à cette menace, les professionnels français appellent à un Grenelle des forêts, ainsi qu'à une indemnisation pour compenser les pertes. À l'image d'une procédure de calamités agricoles, ils proposent l'instauration d'une procédure de calamités forestières. Alors que la forêt française est en danger, il lui demande si le Gouvernement entend ouvrir aux propriétaires forestiers la possibilité d'obtenir une indemnisation et si des mesures concrètes de protection de la forêt sont envisagées.

Pharmacie et médicaments

Distribution des produits d'alimentation animale enrichis à usage vétérinaire

24251. – 5 novembre 2019. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la distribution des produits d'alimentation animale enrichis à usage vétérinaire. Répondant à une tendance déjà explorée en matière de produits destinés à l'usage humain, sont apparus des aliments pour chiens et chats élaborés à partir de recettes aux qualités nutritionnelles renforcées ; dont plusieurs sont à visée diététique. Au sens de la réglementation européenne (règlement n° 767/2009, directive n° 2008/38/CE), ces produits s'adressent à des « animaux de compagnie dont le processus d'assimilation, d'absorption ou de métabolisme est, ou pourrait être, temporairement ou irréversiblement altéré ». Leur objet est de satisfaire « des besoins nutritionnels ou des tolérances nutritionnelles différents de ceux de la population moyenne d'animaux de compagnie au même stade de vie ». Ces aliments, spécifiques à certaines carences ou désordres fonctionnels améliorent la longévité des animaux de compagnie et leur bien-être quotidien. Compte tenu de leurs caractéristiques, ils sont ainsi largement distribués dans les cliniques et cabinets vétérinaires et reconnus à ce titre comme « produits à usage vétérinaire ». Un nombre croissant d'officines pharmaceutiques, près de 10 % d'entre elles environ, référencent et commercialisent également ces produits au sein de leur offre vétérinaire, faisant ainsi bénéficier les propriétaires d'animaux d'une proximité accrue et des conseils avisés du pharmacien d'officine, professionnel de santé. Or si la réglementation applicable à la distribution en cabinet vétérinaire est tout à fait claire, il n'en est pas de même de la vente en pharmacie d'officine, s'agissant de ces produits. L'arrêté du 15 février 2002 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire commerce vise sans réserve les

« produits à usage vétérinaire », sans liste positive les détaillant, et vise de même les « produits diététiques ». Il s'agit donc de produits aux vertus diététiques augmentées pour l'usage vétérinaire qui ont toutes les caractéristiques de produits de santé animale et qui pourtant génèrent un « doute » sur leur autorisation en pharmacie. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Professions de santé

Maillage vétérinaire dans les territoires ruraux

24270. – 5 novembre 2019. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la fragilisation du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux. Il existe à ce jour 8 100 établissements vétérinaires en France, dont la grande majorité est située en zone urbaine ou périurbaine. Un déséquilibre du maillage territorial lié à des difficultés conjoncturelles et structurelles récurrentes. L'ordre des vétérinaires alerte sur le développement d'une « diagonale du vide » qui fragilise encore davantage les territoires ruraux. Le projet de « maillage vétérinaire dans les territoires » souhaité et soutenu par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation depuis le printemps 2016 n'apporte pas de progrès suffisamment probants et rapides pour pallier la fragmentation de la présence des vétérinaires sur les territoires et pour enrayer le délitement de la présence vétérinaire soignant les animaux d'élevage. L'augmentation du nombre de places dans les écoles vétérinaires - qui se traduira par 640 places au concours 2020 - ne résout pas la question centrale de la désertification vétérinaire. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qui vont être prises - en plus de la feuille de route relative « au maillage vétérinaire dans les territoires » - afin de contrevenir aux déserts vétérinaires dans les territoires.

ARMÉES

Politique extérieure

Suspension des transferts d'armements vers la Turquie et implications

24259. – 5 novembre 2019. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre des armées sur les transferts d'armements en direction de la Turquie. En effet, le 12 octobre 2019, la ministre a fait savoir *via* le réseau social *Twitter* que la décision avait été prise de suspendre « tout projet d'exportation vers la Turquie de matériels de guerre susceptibles d'être employés dans le cadre de [l'] offensive » déclenchée dans le nord de la Syrie contre les populations civiles et les alliés de la France des Forces Démocratiques Syriennes, majoritairement composées d'unités kurdes. M. le député approuve pleinement cette décision. Il souhaiterait néanmoins connaître ses fondements juridiques ainsi que les modalités précises de sa mise en œuvre. En effet, le message de la ministre est équivoque pour au moins quatre raisons. Premièrement, ce message précisait que cette décision était prise « en attente de la cessation de l'offensive turque ». Dès lors faut-il considérer que cette suspension ne sera plus effective lorsqu'aura cessé l'offensive ? De même, faudra-t-il considérer qu'une occupation militaire du Nord de la Syrie serait synonyme d'une « cessation de l'offensive » ? Plus simplement encore, un éventuel retrait des troupes turques du territoire syrien justifierait-il une reprise des « projet [s] d'exportation » ? Cela serait plus que fâcheux dans la mesure où l'offensive prise par l'armée turque témoigne d'un mépris flagrant du droit international et que rien ne permet de penser que le gouvernement turc ne le violera pas à nouveau dans un futur proche. Deuxièmement, la notion de « projet d'exportation » est ambiguë : désigne-t-elle les transferts de matériels de guerre pour lesquels des contrats ont déjà été signés ou des démarches de prospection, ou bien encore l'un et l'autre ? En tout cas, elle ne retient pas, semble-t-il, les prestations de service, d'entretien et de formation qui sont une part importante du commerce des armes. Troisièmement, l'expression « matériels de guerre susceptibles d'être employés dans le cadre de cette offensive » semble exclure les matériels de guerre qui ne sont pas immédiatement utilisés dans « le cadre de cette offensive » comme par exemple du matériel de marine ou encore de détection radar. Or si l'on se reporte au rapport au Parlement sur les exportations d'armements de la France de l'année 2019, il apparaît que bien des matériels pour lesquels des licences ont été octroyées pourraient ne pas être considérés comme utilisables dans le cadre de l'offensive. Dans les catégories ML4, ML11, ou ML22, par exemple, plusieurs licences ont été octroyées pour une valeur dépassant 100 millions d'euros. Quelles sont les catégories de la *military list* qui sont concernées par la suspension ? Cette suspension concerne-t-elle la totalité des éléments qui y figurent ? Enfin, M. le député s'interroge sur le fondement juridique de cette décision. En effet, il est aisé de comprendre qu'il s'agit de sanctionner une violation du droit international. Or depuis maintenant plusieurs années, le Gouvernement laisse se poursuivre les exportations de matériels de guerre au bénéfice de l'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis. Or leur action militaire au Yémen est tout autant entachée de crimes que celle de la Turquie en Syrie, comme

l'attestent les rapports successifs du groupe d'experts du conseil des droits de l'Homme de l'ONU. Dans ces conditions, il souhaite que la ministre lui dise sur la base de quel raisonnement juridique le Gouvernement peut traiter différemment la question de l'export d'armes vers la Turquie et vers les monarchies du Golfe.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre

Bénéfice de la demi-part fiscale accordée aux anciens combattants.

24169. – 5 novembre 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur le bénéfice de la demi-part fiscale accordée aux anciens combattants. Celle-ci est accordée, dès l'âge de 74 ans, aux personnes titulaires de la carte d'ancien combattant. Les associations revendiquent depuis longtemps l'ouverture de ce droit pour les veuves et veufs d'anciens combattants. Elle lui demande si cette mesure est envisagée ou a déjà été étudiée.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3682 Dominique Potier ; 21966 Patrice Perrot.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 21470 Dominique Potier ; 21657 Laurent Garcia ; 21965 Dominique Potier.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^o 18268 Mme Marie-Ange Magne.

Arts et spectacles

La revente illégale de billets de spectacles sur internet

24174. – 5 novembre 2019. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la revente illégale de billets de spectacles sur internet. M. le ministre a été récemment à l'origine d'un texte de loi portant sur la diffusion et la protection de la création sur internet. De nombreux professionnels du milieu culturel et le Syndicat national du spectacle musical, engagés contre la revente illégale de billets de spectacles sur internet, souhaitent alerter M. le ministre et avoir son regard sur une problématique récurrente. Des sociétés, souvent localisées à l'étranger, sont à l'origine de la spéculation du prix moyen des places alors même qu'elles se disent lutter contre le marché noir. De nombreuses fausses informations circulent. Lorsque ces sociétés s'identifient comme étant des plateformes légales, elles ne font qu'accentuer le positionnement des billets de spectacles sur le marché noir, jusqu'à créer parfois un second marché. À l'heure d'une interdiction de revente sans autorisation du producteur de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation, ces plateformes ne font qu'éloigner les personnes les moins aisées de l'accès à la culture. Les nombreuses condamnations ne suffisent malheureusement pas à stopper ces plateformes. Elle lui demande s'il peut lui donner des éléments d'éclairage sur les mesures envisagées afin de mieux lutter contre ces plateformes illégales aux informations fallacieuses.

*Audiovisuel et communication**Équilibrage entre les différentes missions de la télévision française*

24178. – 5 novembre 2019. – **Mme Florence Lasserre-David** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'utilisation qui est faite de la redevance audiovisuelle et plus particulièrement par les groupes publics chargés des chaînes de télévision nationales et outre-mer. En effet, celle-ci est distribuée aux différents groupes publics afin de leur permettre ne plus dépendre, pour une part de son financement, des ressources publicitaires, et donc des dictats de l'audimat. Une télévision de service public est d'abord une télévision qui parle de tous et s'adresse à chacun à travers des thématiques culturelles, ludiques et documentaires. Pourtant, au cours des dernières années, les missions d'informations et culturelles semblent être en retrait par rapport aux émissions des divertissements. La culture, qui est un défi pour la télévision publique, n'est ni le privilège d'une élite ni l'apanage des noctambules et doit irriguer les grilles de programmes et se partager aux heures de grande écoute, avec le souci de s'adresser à tous. De plus, face à la désinformation croissante, la mission d'une télévision publique est aussi d'éclairer les grands enjeux de société, de donner aux téléspectateurs les moyens de comprendre et surtout de participer aux débats. Fenêtre ouverte sur le monde, elle doit être un modèle de pluralisme et d'indépendance. Elle souhaiterait savoir quelles sont les mesures que souhaite prendre le Gouvernement afin d'apporter un équilibrage meilleur entre les différentes missions de la télévision française.

*Presse et livres**Distribution presse*

24264. – 5 novembre 2019. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la distribution de la presse écrite sur l'ensemble du territoire national. En effet, si les principes posés par la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, dite « loi Bichet », imposaient et garantissaient une distribution des titres de presse sur l'ensemble du territoire national, il semble, qu'en pratique, les distributeurs situés en milieu rural étaient moins bien approvisionnés ces dernières années. L'entrée en vigueur de la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse, même si elle reprend notamment les principes posés par la « loi Bichet », fait craindre aux propriétaires des points de vente situés en milieu rural comme à leurs clients une dégradation de la situation, le texte prévoyant notamment l'ouverture du marché à de nouveaux acteurs. Le risque d'augmenter la fracture territoriale est réel tandis que la pluralité de la presse, indispensable à la vitalité de toute démocratie, est menacée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les garanties que le Gouvernement entend mettre en place pour assurer une continuité de la distribution de la presse réelle et effective dans l'ensemble des territoires.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8718 Mme Valérie Boyer ; 9428 Laurent Garcia ; 10106 Dominique Potier ; 21682 Laurent Garcia.

*Banques et établissements financiers**Disparition des distributeurs automatiques de billets en zones rurales*

24180. – 5 novembre 2019. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences des fermetures de distributeurs automatiques de billets (DAB) dans les territoires ruraux. La disparition des services de proximité est un phénomène grandissant et particulièrement préoccupant dans les communes rurales. Parmi ces services de proximité, l'accès aux services bancaires est un facteur non négligeable de dynamisme de cohésion des territoires. Or la suppression progressive des DAB contraint les habitants des zones rurales à parcourir davantage de kilomètres pour trouver de l'argent. Au-delà de l'impact économique sur le petit commerce rural, la disparition de ces services bancaires de proximité soulève un enjeu d'inclusion sociale. Les populations les moins mobiles et les plus fragiles, peu enclines aux nouveaux modes de paiement et aux usages numériques, sont les premières affectées par la fermeture des DAB. La Poste et La Banque Postale ont notamment un rôle majeur à jouer pour endiguer cette disparition et maintenir des services bancaires

de proximité dans les communes rurales. Alors que le Gouvernement vient de présenter son « agenda rural », il lui demande de bien vouloir lui faire part des pistes envisagées pour lutter contre les fermetures de DAB, qui mettent à mal la cohésion territoriale.

Collectivités territoriales

Budgets des collectivités

24183. – 5 novembre 2019. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que les collectivités peuvent rencontrer pour le financement de certains investissements. En effet, alors que celles-ci doivent faire face à d'importantes dépenses d'investissement afin de réaliser les projets nécessaires à leur développement, ou simplement à la mise aux normes de certaines installations, leurs budgets annexes ne leur apportent pas les capacités financières nécessaires à la réalisation de leurs projets. En outre, ces budgets devant rester autonomes, les collectivités ne sont pas en mesure de les abonder à partir de leur budget général. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur le sujet, et de lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de permettre aux collectivités locales de répondre aux attentes de leurs habitants.

Commerce et artisanat

Procédures consultatives engagées par l'Autorité de la concurrence

24184. – 5 novembre 2019. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'absence de garanties encadrant les procédures consultatives engagées par l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'application des articles 50 et 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatifs aux conditions d'exercice des professions réglementées. Cette dernière rend, dans ce domaine, des avis publics non susceptibles de recours, qui influent néanmoins sur les décisions des pouvoirs publics. Pour y parvenir, l'Autorité de la concurrence fait usage de pouvoirs d'enquête très étendus régis par l'article 450-3 du code de commerce qui lui sont dévolus dans le cadre de sa mission de répression des infractions au droit de la concurrence auxquels, en pratique, il n'est pas possible de s'opposer. Or l'élaboration de ces avis publics n'est pas soumise à une procédure contradictoire permettant aux professions réglementées de bénéficier des mêmes garanties que celles utilisées par l'Autorité de la concurrence dans un cadre répressif : assistance d'un conseiller auditeur ; communication du projet d'avis en temps utile afin de permettre aux professions réglementées d'émettre des observations, obtention d'un droit à être entendu. Ainsi, nulle garantie dans ce nouveau domaine d'activité ne vient faire contrepoids à ses pouvoirs d'instructions contrairement à ce qui s'observe dans l'activité historique de l'Autorité de la concurrence. Cette asymétrie est certainement liée à une malfaçon rédactionnelle de la législation en ce domaine. C'est pourquoi il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement envisage d'apporter des modifications au code de commerce afin que ces pouvoirs soient assortis des mêmes garanties que lorsqu'ils sont utilisés dans un cadre répressif. À ce titre, il serait notamment important que les avis de l'Autorité de la concurrence ne soient pas rendus publics sans que les professions concernées aient pu bénéficier du principe du contradictoire, d'un droit d'accès au dossier et de l'assistance d'un conseiller.

Commerce extérieur

Surtaxation américaine sur les produits vitivinicoles

24185. – 5 novembre 2019. – M. Michel Castellani alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la taxation américaine sur les produits vitivinicoles. Le 3 octobre 2019, le Gouvernement américain a rendu publique la liste de 150 catégories de produits concernés par une surtaxe douanière. Celle-ci est entrée en vigueur le 18 octobre 2019 et s'élève à 7,5 milliards d'euros. Cette annonce intervient après une longue période de menaces exprimées, à ce sujet, par le président des Etats-Unis. Autorisée dans une mesure limitative par l'Organisation mondiale du commerce (OMC), cette surtaxe s'appliquera en particulier aux produits vitivinicoles. Cette décision porte un coup sévère à un secteur essentiel de l'économie française. Avec 4,6 milliards de litres par an, la France est le second producteur mondial de vin dans le monde. L'activité viticultrice concerne l'ensemble du territoire national. En France, une exploitation sur cinq dispose d'une activité vitivinicole. La Corse risque d'être particulièrement pénalisée par l'entrée en vigueur de cette hausse des droits de douanes. Au fil des années, les vigneron insulaires ont réussi à s'implanter sur le marché américain. A ce jour, près d'un million et demi de bouteilles ont été exportées depuis la Corse vers les Etats-Unis. Les analystes principaux relèvent que les petites

exploitations exportatrices seront les premières victimes de cette situation. Au regard de ces perspectives, il lui demande des précisions à propos de l'action de la France, dans le cadre des négociations qu'il convient d'engager entre l'Union européenne et les Etats-Unis. Dans le cas du maintien de cette surtaxe, il souhaite également connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de prévenir ses conséquences sur l'économie française.

Emploi et activité

Avenir de la filière de matériel chirurgical et de la société Peters Surgical

24192. – 5 novembre 2019. – M. **Stéphane Peu** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la décision de la société Peters Surgical, leader européen de la fabrication et de la commercialisation de dispositifs médicaux à usage unique à destination des chirurgiens, de mettre en œuvre un plan social supprimant 60 emplois sur son site de Bobigny (93). Cette décision est extrêmement choquante puisqu'elle émane d'une société particulièrement florissante et en forte croissance. Rien ne justifie donc un tel plan pour cette société qui profite d'un marché à l'international considérable et en forte expansion estimé à 8 milliards d'euros. Propriété du fonds d'investissement Eurazeo, ce dernier a ponctionné 5,9 millions d'euros (+ 11 %) sur les résultats de l'entreprise, alimentés par maints dispositifs d'aide publiques, dont 660 000 euros d'aides de l'État mais également d'exonérations liées au dispositif « zone franche » pour le site de Bobigny. Outre la préservation de l'emploi, la fermeture du site préfigurant une délocalisation de la production à l'étranger pose comme pour le médicament, la question de l'indépendance stratégique de la France, avec des risques de rupture d'approvisionnement en matériel chirurgical pour les hôpitaux. Il l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour permettre le maintien de l'activité sur le site de Bobigny et d'une manière générale, pour garantir une capacité de production de ces matériels sur le territoire national.

Entreprises

Plan social surprise à Péters Surgical

24207. – 5 novembre 2019. – M. **Éric Coquerel** alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur le plan social d'entreprise (PSE) surprise à Péters Surgical. Le 4 septembre 2019, les salariés de Péters Surgical découvrent avec surprise un PSE prévoyant le licenciement de 60 d'entre eux. Il y a de quoi être étonné, puisque cette entreprise spécialisée dans la fabrication de dispositifs médicaux (sondes, sutures, renfort de parois) a pourtant une activité florissante et conséquente. En 2018, elle affichait ainsi 5,9 millions d'euros de bénéfices nets, en augmentation de 11 % par rapport à l'année 2017, pour un chiffre d'affaires de 58,7 millions d'euros. Le communiqué de l'entreprise est choquant. Alors que l'ombre d'une délocalisation plane sur le site et est pointée du doigt par les organisations syndicales, elle explique prendre cette décision du fait d'une « concurrence accrue sur le marché des dispositifs médicaux » et du « durcissement des contraintes réglementaires en particulier en France ». M. le ministre, le durcissement de contraintes réglementaires évoquées par Péters Surgical est bien réel : il résulte d'une directive européenne qui fait suite à un scandale sanitaire, celui des prothèses mammaires PIP qui ont fait des milliers de victimes. Il est donc absolument scandaleux qu'une entreprise en pleine croissance justifie ses licenciements par l'existence de normes censées protéger la santé de la population ! Faut-il voir dans cette décision la volonté de l'entreprise de se soustraire à ces normes sanitaires ? On ne peut pas le tolérer. Le plan de licenciement de Péters Surgical, sans aucun fondement économique, est une menace directe sur les 134 salariés du site. Il est aussi une insulte à la puissance publique, puisque le fonds d'investissement de Péters Surgical, EURAZEO, a bénéficié de 660 000 euros d'aides de l'État et a bénéficié du dispositif de « zone franche » pour son site de Bobigny. Il représente également un danger pour les hôpitaux français et leurs patients, qui pourront se retrouver contraints à importer du matériel médical, donc de se retrouver à la merci de ruptures de matériels sans aucun fournisseur local à proximité, ou encore de devoir importer du matériel de moindre qualité, dangereux pour la population. Les salariés de Péters Surgical ont légitimement entamé une grève. Ils doivent être soutenus. A ce titre, il l'interroge sur les mesures qu'il compte adopter afin de contraindre l'entreprise à renoncer à son plan social surprise.

Impôts et taxes

Centres de santé - Mécénat

24221. – 5 novembre 2019. – M. **Jean-Louis Thiériot** alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur l'impossibilité pour les centres de santé de forme associative (Loi du 1^{er} juillet 1901) de bénéficier du régime fiscal

du mécénat, qui permettrait de lutter contre la désertification médicale des territoires. À titre d'exemple, la Seine-et-Marne est classée au 97^e rang national sur 101 départements concernant la désertification médicale. Et pourtant, l'administration saisie par la voie d'un rescrit fiscal a refusé à un centre de santé associatif d'émettre des reçus fiscaux à ses donateurs. Cela encouragerait pourtant les dons au profit des centres de santé et permettrait d'aider au financement de l'investissement souvent indispensable dans les déserts médicaux. En conséquence, il lui suggère de prendre en compte ces situations particulières afin que les dons faits au profit des centres de santé associatifs bénéficient de réductions fiscales dans les zones sous tension identifiées par l'ARS.

Outre-mer

Déploiement du logiciel HELIOS en Polynésie française

24237. – 5 novembre 2019. – **Mme Maina Sage** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le déploiement de l'appliquet HELIOS en Polynésie française. Annoncé par les services des finances publiques pour 2021-2022, il s'agit de mettre en place un protocole informatique installé au Trésor Public en remplacement des protocoles actuels CLARA et DDPAC qui permettent la gestion des mandats et titres des collectivités locales, mais également la gestion des fichiers des redevables. Dans ce cadre, de nombreuses inquiétudes demeurent pour les communes de Polynésie française (SPCPF) qui, en sus des incertitudes liées au calendrier de déploiement, font part de points techniques posant question : Il est craint que la version déployée localement ne puisse pas intégrer la gestion des antérieurs des applications actuelles ; le nouvel applicatif comptable n'intégrerait pas la production automatisée des poursuites individuelles, ni la production d'un flux dématérialisé pour transmission ; enfin, se pose la question de la prise en compte des spécificités locales telles que la monnaie et la nomenclature adaptée. Elle lui demande donc si le logiciel prévu est bien la version connue dans l'Hexagone, s'il peut définir un calendrier indicatif de déploiement, et enfin s'il peut diffuser toutes autres informations susceptibles de permettre aux communes d'anticiper et de s'adapter au mieux à l'arrivée de cet outil.

Postes

Qualité du service postal en Essonne

24263. – 5 novembre 2019. – **M. Robin Reda** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la qualité du service public postal dans le département de l'Essonne. Afin de s'adapter aux nouveaux usages, La Poste a engagé une transformation de ses services et de son implantation. Elle doit faire face à une baisse de 8,57 % de l'activité courrier par an et la concurrence de grandes plateformes de livraison à domicile. Toutefois, cela ne peut être synonyme de dysfonctionnement de service public, ce qui se produit pourtant. Les élus sont sans cesse interpellés à ce sujet par les habitants, à juste titre, mais ne savent que leur répondre compte tenu du manque d'éléments transmis par le groupe quant à sa stratégie de maillage. Il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet et souhaite que celui-ci prenne la mesure de la situation avec lucidité afin d'y remédier au plus vite.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Adaptation des contrats retraites « loi Madelin »

24275. – 5 novembre 2019. – **M. Patrick Hetzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les contrats retraites « loi Madelin » souscrits auprès de sociétés d'assurance par de nombreux indépendants à partir de l'année 2007. Les artisans, commerçants, chefs d'entreprise et professions libérales ont la possibilité de souscrire un contrat qui leur permet de percevoir un complément de revenus à la retraite. Le dispositif de ces contrats facultatifs consiste à épargner pour percevoir des rentes à compter du départ à la retraite et jusqu'au décès. Il existe trois modes de calcul de la rente. Toutefois, au moment du versement, beaucoup découvrent une rente finalement faible, malgré des années d'immobilisation de leur épargne et de grandes difficultés pour débloquer le capital placé. À titre d'exemple, un restaurateur prenant sa retraite à 61 ans, ayant capitalisé une épargne Madelin de 68 701 euros se verra reverser une mensualité de 197 euros ! Pour beaucoup, c'est non seulement une déception mais une frustration. Aussi, il lui demande s'il est prévu de permettre une sortie du capital au moment de la retraite du cotisant ou de mettre en place des mensualités plus réalistes compte-tenu de l'espérance de vie.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Application du 3 du IV de l'article 207 de l'annexe II du CGI*

24298. – 5 novembre 2019. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application du 3 du IV de l'article 207 de l'annexe II au code général des impôts (CGI). Plus précisément, ces dispositions prévoient qu'un immeuble en stock est considéré comme immobilisé pour les besoins des régularisations de TVA lorsque, au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle est intervenu l'achèvement de l'immeuble, il est utilisé pendant plus d'un an pour une opération relevant d'une activité économique mentionnée à l'article 256 A du code général des impôts. Ces dispositions qui sont d'une grande utilité pratique, soulèvent des difficultés d'application. Dans ce contexte, s'agissant d'un immeuble en stock en partie donné en location et en partie vacant, il lui demande de bien vouloir préciser si les dispositions susvisées concernent également la partie vacante lorsque l'opérateur recherche activement un locataire.

*Traités et conventions**Américains accidentels*

24300. – 5 novembre 2019. – **Mme Corinne Vignon** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des Américains accidentels. L'accord intergouvernemental FATCA impose, sous peine de lourdes sanctions, la transmission aux États-Unis, *via* l'administration fiscale française, des informations relatives aux comptes des citoyens américains. Les établissements bancaires ont notamment l'obligation de collecter et de déclarer leur numéro d'identification fiscale, le NIF, américain. Ces Français nés sur le sol américain rencontrent des difficultés à fournir un NIF américain et bénéficient d'une dérogation. Cette dernière prendra cependant fin au 31 décembre 2019. Selon un récent courrier de la Fédération bancaire française, 40 000 comptes bancaires risquent alors d'être clôturés par les banques hexagonales au 1^{er} janvier 2020. Malgré le rapport de la mission d'information sur l'assujettissement à la fiscalité américaine des Français nés aux États-Unis, publié le 15 juillet 2019 et préconisant l'ouverture d'une négociation avec les États-Unis sur ce dossier, la situation n'a pas évolué. Une solution doit être rapidement trouvée afin d'éviter de mettre en difficulté des milliers de Français. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'ouvrir d'ici le 31 décembre 2019 une négociation conclusive avec les États-Unis.

*Transports aériens**Remboursement des taxes payées pour des billets non volés*

24304. – 5 novembre 2019. – **M. Patrick Loiseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** suite aux faillites de plusieurs compagnies aériennes. De nombreux consommateurs sont restés avec des billets émis et non volés, mais bel et bien payés toutes taxes comprises. Il lui demande où vont aller les taxes diverses (taxes d'aéroport, redevances aéroport/passagers, taxe d'aviation civile, taxes et surcharges, taxe de solidarité, TVA, etc.) qui constituent 60 % à 70 % du prix des billets, pour des vols fantômes.

*Union européenne**Taxe européenne sur les carburants des avions et des bateaux*

24315. – 5 novembre 2019. – **Mme Liliana Tanguy** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la proposition, dans le cadre de la présentation du pacte productif, d'instaurer une taxe européenne sur les carburants des avions et des bateaux afin de contribuer à l'objectif d'une économie zéro carbone en 2050. Une telle proposition fait écho aux débats sur la taxation du kérosène dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités (LOM), à des initiatives nationales comme celle de la Suède, et va dans le sens d'une étude établie pour la Commission européenne faisant état de disparités importantes entre États membres en termes de législation applicable aux carburants du transport aérien. Face à la réticence du secteur aérien et de certains États membres, dont la Finlande, à l'égard de l'instauration d'une telle taxation à l'échelle européenne, elle l'interroge sur l'opportunité de l'émergence d'un consensus européen.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 18317 Laurent Garcia ; 21744 Laurent Garcia ; 22026 Patrice Perrot.

*Enseignement**Carnets de liaison électroniques*

24199. – 5 novembre 2019. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le flou juridique qui réside sur l'utilisation d'applications de mise en relation entre parents d'élèves et professeurs. Également appelés « carnets de liaison électroniques », ces applications permettent de reproduire le traditionnel carnet de liaison papier, en format numérique et connecté, permettant ainsi aux parents d'élèves de suivre les activités de leurs enfants, d'avertir les professeurs en cas d'absence de l'élève ou encore aux professeurs de communiquer des informations aux parents. Si l'utilité de ces applications apparaît évidente, leur utilisation reste cependant problématique au regard de la question de l'utilisation des données personnelles collectées par des entreprises privées. La conformité de ces applications au règlement général sur la protection des données se pose. Face à cette problématique, il semble qu'aucune solution juridique valable pour l'ensemble de la France n'ait été apportée. On arrive ainsi à la situation ubuesque où des professeurs ont reçu l'autorisation académique d'utiliser une application de ce type alors que dans le village voisin, l'autorisation leur a été refusée par une autre académie. Le flou juridique qui existe autour de l'utilisation de ces applications a également pour conséquence de pousser certains professeurs à utiliser d'autres plateformes, pourtant réputées pour leur utilisation douteuse des données personnelles, telles que des réseaux sociaux. Sur le plan économique, ce flou pénalise également les entreprises françaises qui se sont lancées dans le domaine, face à leurs concurrents américains notamment. La question de la protection des données personnelles, en particulier relative à des enfants, est primordiale. Pour autant, dans une société hyperconnectée et qui se dirige vers le tout numérique, de telles applications constituent des outils utiles à la vie scolaire. Face à un recours de plus en plus important à de telles applications, elle lui demande donc quelles solutions il envisage de mettre en œuvre afin de réglementer l'utilisation de ces applications par les personnels des établissements scolaires français.

*Enseignement**Obtention de mutation pour enseignant marié*

24200. – 5 novembre 2019. – **M. Christophe Bouillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des enseignants mariés ou vivant en concubinage qui ne parviennent pas à obtenir de mutation pour suivre leur conjoint. Ces enseignants choisissent la mise en disponibilité créant ainsi une carence en quittant leur poste le temps de la disponibilité alors même qu'ils souhaitent continuer à occuper un poste plus proche de leur domicile, pour préserver un tant soit peu leur santé et leur vie privée, d'autant plus que le besoin en enseignants dans le département où ils résident est avéré. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'assouplir les mesures d'obtention de mutation permettant ainsi aux enseignants de continuer à exercer leur profession tout en préservant leur vie de famille et leur santé.

*Enseignement maternel et primaire**L'évolution nécessaire du statut de directeur d'école*

24201. – 5 novembre 2019. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'évolution nécessaire du statut de directeur d'école. Le décès de Mme Christine Renon à Pantin a bouleversé toute la France et interpellé. Ce fut l'occasion pour M. le député d'aller à la rencontre de directeurs d'école. Aucun ne demande un nouveau statut à part entière où ils ne seraient plus que des administrateurs et des managers de l'école. Ils souhaitent tous conserver le statut actuel si particulier où ils sont à la tête d'une équipe pédagogique, pédagogue parmi les pédagogues, avec des charges administratives certes, mais aussi un lien fort avec leurs collègues et les parents d'élèves. Par contre, ils souhaitent une meilleure reconnaissance, y compris financière, de leurs responsabilités, et plus d'heures de décharge, par exemple un mi-

temps pour les écoles à partir de 6 classes ou des heures de décharge qui tiennent compte du cas particulier des classes uniques. Il souhaite connaître la position du ministre sur ces évolutions qui paraissent aujourd'hui nécessaires.

Enseignement secondaire

Application de la réforme du baccalauréat pour les lycéens en ski-études

24202. – 5 novembre 2019. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'application de la réforme du baccalauréat pour les lycéens en ski-études. Les élèves en avant-dernière année de ski-études du lycée de Villard-de-Lans sont engagés depuis 3 ans dans un parcours spécifique leur permettant de préparer le baccalauréat en parallèle de la pratique de leur discipline sportive de haut-niveau, en l'occurrence le ski alpin et nordique. Ils finalisent actuellement leur année de 1^{ère} dans les options S et ES en suivant les programmes de 1^{ère} et anticipent le programme de terminale correspondant au baccalauréat actuel. Le programme changeant à la rentrée 2020 dans le cadre de la réforme du baccalauréat, leurs parents s'inquiètent des difficultés qu'ils pourraient rencontrer pour passer le baccalauréat nouvelle version à la fin de l'année scolaire 2020-2021. Ils souhaiteraient qu'ils puissent passer l'an prochain le baccalauréat ancienne version afin qu'ils ne soient pas pénalisés par la réforme. Cette situation se présente dans de nombreux cas de parcours spécifiques de sportifs de haut-niveau. Elle lui demande donc de bien vouloir l'informer des mesures prises par le ministère de l'éducation nationale pour éviter que ces élèves soient pénalisés.

Enseignement secondaire

Sauvegarde des langues régionales

24203. – 5 novembre 2019. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la sauvegarde des langues régionales. La France est riche de la diversité des identités culturelles territoriales qui la composent. Les langues régionales, dont le provençal, sont des marqueurs identitaires qu'il convient de préserver, notamment à travers leur enseignement et leur pleine insertion dans le programme de l'éducation nationale. Or, la récente réforme du baccalauréat implique une baisse de la bonification des langues régionales. Ce manque d'attractivité pourrait avoir pour conséquence leur disparition progressive dans l'enseignement. Par ailleurs, l'assimilation des langues régionales à des langues étrangères semble contraire à leur rattachement au patrimoine culturel français affirmé par l'article 75-1 de la Constitution et les place dans une situation de concurrence dont elles devraient être épargnées. Il paraîtrait plus légitime de les placer au même niveau que les langues de l'Antiquité en option dont la valorisation est plus attractive pour les lycéens. Il souhaiterait donc connaître les propositions du Gouvernement afin de revaloriser les langues régionales dans le système éducatif et de confirmer leur rôle de vecteur culturel dans les territoires.

Jeunes

Mise en œuvre des mesures d'accompagnement pour les jeunes aidants scolarisés

24225. – 5 novembre 2019. – Mme Florence Provendier interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en œuvre des mesures de la stratégie de mobilisation et de soutien pour les jeunes aidants scolarisés. Ils sont invisibles et pourtant il est estimé qu'ils sont 1 par classe. Les jeunes aidants sont des enfants, des adolescents et des jeunes adultes en situation d'aidant au quotidien d'un proche parent malade en situation de handicap ou de perte d'autonomie. Selon une enquête réalisée par Novartis et l'Ipsos en décembre 2017, 40 % des jeunes aidants ont moins de 20 ans et 68 % assurent cette aide en plus de leur scolarité. Cette même enquête révèle que cette aide a un impact conséquent sur la vie quotidienne du jeune. Si pour beaucoup d'entre eux cela est vécu comme une expérience positive de prise en maturité et en autonomie, il n'en demeure pas moins que le parcours de construction du jeune en demeure affecté, notamment sur le plan scolaire. En effet, 28 % d'entre eux déclarent avoir été absent au moins une fois durant les trois derniers mois pour s'occuper de ce proche. Face à ce constat, le 23 octobre 2019, le Premier ministre a présenté la stratégie de mobilisation et de soutien pour les aidants qui repose sur 6 priorités parmi lesquelles l'accompagnement des jeunes aidants. Cet accompagnement reposera sur une meilleure sensibilisation des personnels de l'éducation nationale et une possibilité d'aménagement des rythmes d'étude. Elle souhaiterait connaître la façon dont l'éducation nationale va mettre en œuvre les mesures annoncées.

*Personnes handicapées**Prescriptions des MDPH pour la scolarisation des élèves en situation de handicap*

24249. – 5 novembre 2019. – **Mme Valérie Rabault** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les prescriptions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour la scolarisation des élèves en situation de handicap. Elle souhaiterait qu'il lui communique, par département, les données suivantes telles qu'elles ont été arrêtées le jour de la rentrée scolaire 2019, d'une part, au titre de l'aide humaine individuelle et d'autre part, au titre de l'aide humaine mutualisée : le nombre de prescriptions reçues ; le nombre d'élèves bénéficiant de l'aide prescrite ; le nombre d'élèves en attente d'un accompagnement et le taux de couverture de ces prescriptions en %.

*Personnes handicapées**Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)*

24250. – 5 novembre 2019. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), anciennement appelés auxiliaire de vie scolaire (AVS). Ils permettent l'accompagnement, la socialisation, la sécurité et constituent une aide indispensable permettant la scolarisation d'enfants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, dans des classes spécialisées ou dans des classes ordinaires. Mais ces accompagnants sont trop souvent insuffisamment formés à ce type de fonctions et sont, pour beaucoup, recrutés avec un statut précaire, la plupart étant embauché à temps partiel. À cela s'ajoute une désorganisation totale autour de leur fonction. À la rentrée 2019-2020, beaucoup de ces accompagnants n'avaient aucune affectation ou étaient affectés dans des établissements où il n'y avait pas d'élèves à accompagner. Pire, les AESH doivent souvent faire face à des retards de paiement. Si des mesures ont été prises en la matière, comme l'instauration d'une formation de 60 heures, ou la possibilité de voir le CDD de ces accompagnants transformé en CDI, force est de constater que ces outils peuvent être considérés comme insuffisants face à la détresse des accompagnants et des parents. Aussi, il lui demande s'il entend poursuivre les efforts consentis afin de répondre aux attentes de ces accompagnants.

*Pollution**Manque de données publiques - Pollution de l'air - Crèches et écoles - Marseille*

24262. – 5 novembre 2019. – **Mme Claire Pitollat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les manques de données publiques quant à la pollution de l'air à proximité des crèches et des écoles, situées dans l'agglomération marseillaise. En effet, d'après une analyse cartographique menée par Greenpeace France à l'échelle de Marseille et de ses communes périphériques, publiée en mars 2019, plus de la moitié des écoles et crèches se situent à moins de 200 mètres d'une zone où la pollution de l'air au dioxyde d'azote dépasse le niveau légal. Asthme, toux, troubles du développement mental, détérioration de la fonction pulmonaire, risques de maladies cardio-vasculaires à long-terme : l'exposition quotidienne des enfants à la pollution de l'air a des conséquences dramatiques. À Marseille, 22% des écoles et crèches sont à moins de 50 mètres d'une concentration illégale de dioxyde d'azote, et 58% à moins de 200 mètres. Ce constat est alarmant. Comme le soulignait l'Organisation mondiale de la santé (OMS), dans une étude en octobre 2018 : « La pollution de l'air a des impacts dévastateurs sur la santé des enfants ». Elle peut être la cause de retards de croissance pulmonaire et même d'une diminution du développement du cerveau ; d'autres études soulignent un lien possible avec les troubles de la concentration et l'autisme. Elle serait responsable de la mort de 600 000 enfants de moins de 15 ans chaque année, selon l'OMS. Aussi, elle lui demande si son ministère dispose de données sur la qualité de l'air à proximité et dans les établissements scolaires. Elle souhaiterait savoir quelles mesures de prévention son ministère peut mettre en place et notamment si une entité ayant pour mission de coordonner les actions relatives à l'état des bâtiments et à la prévention des risques contre la pollution de l'air peut être mise en place.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

*Droits fondamentaux**Second plan d'action national contre la traite des êtres humains*

24191. – 5 novembre 2019. – **M. Patrice Anato** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur le second plan

d'action national contre la traite des êtres humains. D'après les chiffres de l'Organisation des Nations unies, la traite des êtres humains affecterait 22 millions de personnes dans le monde et générerait un trafic de 32 milliards d'euros, soit l'un des trafics criminels les plus rentables au monde. La France n'est pas épargnée par cette réalité qui conduit sur le territoire de la République à ce que des enfants, des femmes et des hommes soient réduits en esclavage, forcer à se prostituer ou à travailler. Vendredi 18 octobre 2019, c'était la fiche de Jessica Edosomwan, une nigériane de 26 ans soupçonnée d'être membre d'un réseau de proxénétisme sévissant dans le sud de la France, que les enquêteurs français choisissaient de mettre en avant dans la nouvelle campagne d'Europol, l'agence européenne de lutte contre la criminalité. Face à ce fléau, la France est mobilisée et un second plan d'action national contre la traite des êtres humains (2019-2021) est mis en place. Parmi les 45 mesures de ce plan, l'axe 2 définit une stratégie d'identifications des visites reposant sur une poursuite et un développement de la formation et de la sensibilisation des professionnels d'une part, et de l'autre sur la facilitation d'identification des victimes. La mesure 16 prévoit de mettre en place un mécanisme national de référence qui prendrait la forme d'une circulaire interministérielle comportant une liste non limitative d'indicateurs d'identification des victimes. La mesure 19 prévoit de soutenir les projets innovants. Il lui demande donc de préciser quel est le calendrier de mise en œuvre de ces mesures et de quelle manière ce nouveau plan vient en complémentarité du premier plan d'action nationale contre la traite des êtres humains.

Femmes

Rendre plus efficace la lutte contre la polygamie

24212. – 5 novembre 2019. – **Mme Stéphanie Atger** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la condition des femmes subissant une situation de polygamie en France. La polygamie est une pratique ancestrale répandue dans une cinquantaine de pays d'Afrique et d'Asie, strictement interdite en France, en application des dispositions de l'article 147 du code civil. La polygamie est un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Malgré la loi du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, qui dispose qu'aucun titre de séjour ne peut être délivré à des personnes en situation de polygamie identifiée, des femmes subissent toujours cette situation en France. En effet, la polygamie découlant de mariages religieux, il est très facile de contourner les dispositions législatives : une fois arrivées sur le territoire français, les femmes se déclarent comme « femmes seules » et ne sont pas considérées comme mariées. Ce phénomène ne concerne qu'une infime partie des étrangers résidant en France, mais il cause un tort considérable aux femmes qui en sont victimes et qui subissent violences physiques, psychologiques, économiques et administratives ; violences physiques, car la polygamie peut aller de pair avec un mariage forcé, des viols conjugaux ou des situations de maltraitance. Violences psychologiques, car les femmes qui en sont victimes peuvent se trouver sous l'emprise de leur mari polygame ; violences administratives, car elles sont rendues invisibles par leur mari, qui régit le ménage, n'obtenant jamais de papiers, et ce, parfois, malgré la naissance d'enfants sur le territoire français ; violences économiques, enfin, qui découlent directement d'une situation administrative précaire rendant toute activité salariée impossible, ou permettant le détournement des allocations par le mari. Enfin, la polygamie peut être à l'origine de risques sanitaires, du fait de la promiscuité liée à la surpopulation des logements, voire engendrer d'autres violences comme l'excision. La loi du 24 août 1993, complétée par une circulaire du ministère de l'Intérieur en date du 19 décembre 2001, devait permettre de favoriser la sortie du régime matrimonial polygame, en permettant aux épouses d'accéder à l'autonomie, *via* la décohabitation. Toutefois, la faible application de ces procédures, notamment en raison des difficultés à faire admettre le divorce, étape essentielle dans le processus de décohabitation, fait que les situations de polygamie perdurent. Par ailleurs, la polygamie demeure une triste réalité à Mayotte et à Wallis-et-Futuna. Ces faits induisent des violences intrafamiliales importantes et, bien que constatées par les pouvoirs publics, ces derniers relaient une impuissance à les combattre. De plus, le niveau de connaissance sur la polygamie reste faible : très peu d'études ont été menées sur le sujet. Il serait pertinent que des travaux soient conduits, afin de mieux saisir la diversité des situations de polygamie, de mieux appréhender le nombre de situations et d'évaluer l'efficacité des décohabitations, dans le but de lutter plus efficacement contre ce phénomène. Enfin, la loi ne considère pas, à l'heure actuelle, les femmes se trouvant dans un état matrimonial polygame, comme des victimes. Elle souhaite savoir comment le Gouvernement ou le législateur peuvent agir afin d'adapter le droit, pour permettre aux femmes d'être reconnues comme victimes par la justice. Elle lui demande comment elle envisage d'agir pour faire reconnaître la polygamie comme une violence faite aux femmes, au même titre que les mariages forcés ou

l'excision, ainsi que comme une atteinte à la dignité humaine. Enfin, elle l'interroge à propos des moyens qu'elle compte mettre en place pour mieux former les personnels et favoriser le dépôt de plainte par les femmes qui sont victimes de polygamie.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Liberté de débattre au sein des universités françaises

24204. – 5 novembre 2019. – **Mme Aurore Bergé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la liberté de débattre au sein des universités françaises. Deux exemples l'ont particulièrement alertée. Mme Sylviane Agacinski devait tenir, à la fin du mois d'octobre 2019, à l'université Bordeaux Montaigne, une conférence sur « L'être humain à l'époque de sa reproductibilité technique ». L'université a considéré qu'il lui fallait annuler la venue de la philosophe, opposée à la PMA pour les couples de femmes et les femmes seules et à la GPA, pour des raisons de sécurité. Quelles que soient les convictions de chacun sur ce sujet, et alors même que vient d'être voté en première lecture le projet de loi relatif à la bioéthique, on ne saurait accepter qu'une philosophe, reconnue de ses pairs, soit empêchée de parole au sein de l'université. À Paris-I, M. Mohamed Sifaoui, journaliste, écrivain et réalisateur, avait préparé, à la demande des responsables de l'université, un séminaire consacré à la lutte contre la radicalisation. À la suite de protestations externes et de critiques internes, le séminaire a été reporté *sine die* en raison de la « maladresse » de la formulation. Ces deux événements alertent l'opinion publique et questionnent la capacité de la société à accueillir le débat au cœur de ce qui doit pouvoir être et rester un espace démocratique de réflexion. Ainsi, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre face à ces faits nouveaux et graves. Elle lui demande également de bien vouloir rappeler les principes de liberté d'expression et de libre débat qui doivent, en tout temps, animer les bancs de l'enseignement supérieur français.

Enseignement supérieur

Statut de vacataire à l'université

24205. – 5 novembre 2019. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le statut de vacataire pour l'enseignement supérieur. Les conditions nécessaires pour l'obtention de ce statut, telles que précisées dans le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987, sont d'exercer une activité professionnelle principale, soit en tant que chef d'entreprise ; soit en tant que salarié justifiant d'au moins neuf-cents heures de travail par an ; soit en tant que non salarié ayant des moyens d'existence réguliers pendant au moins trois ans et s'acquittant de la contribution économique territoriale. Ces conditions s'avèrent particulièrement difficiles à remplir pour des chercheurs. Il semble en effet ardu de gagner de l'expérience dans les domaines scientifiques, culturels ou professionnels tout en exerçant un travail salarié d'au moins neuf-cents heures par an ou encore en dirigeant une entreprise. En outre, beaucoup de vacataires ou d'aspirants vacataires effectuent comme travail salarié des heures d'enseignement. Or les heures de cours dispensées en classe préparatoire ne sont pas considérées comme des heures d'enseignement, ce qui rend l'atteinte des neuf cents heures par an plus ardue. Cette situation subsiste alors même que l'on constate un déficit de postes d'enseignants titulaires dans l'enseignement supérieur. Il lui demande donc si elle compte réviser le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 en vue de diminuer le nombre d'heures requis pour obtenir le statut de vacataire, ou bien pour élargir la prise en compte de tous types d'enseignement.

Logement

Retard dans la construction de logements étudiants

24231. – 5 novembre 2019. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les retards importants constatés dans la construction des 60 000 logements étudiants annoncés en 2018 dans le cadre du « Plan 60 000 ». Inspiré du « Plan 40 000 » sous le précédent quinquennat, le « Plan 60 000 » vise à construire 60 000 logements destinés aux étudiants, d'ici 2022, moyennant paiement d'un loyer compris entre 300 et 400 euros, soit deux à trois fois moins cher que le prix du marché. Cependant, le rapport de la mission issue du « Plan 60 000 » laisse apparaître un retard considérable : seuls 30 373 logements sont en projet d'ici à 2022, bien loin des objectifs initiaux. Ce ralentissement semble résulter de la réduction du loyer de solidarité (RLS), impliquant donc une perte importante de moyens des bailleurs sociaux,

mais également d'un certain manque de volontarisme de l'État. Alors que la question du logement est centrale dans la phase des études supérieures, on ne peut accepter que le rythme de construction des logements étudiants soit ralenti. Face à un besoin toujours plus criant en logements étudiants au regard du nombre croissant d'étudiants universitaires chaque année et de l'impossibilité pour beaucoup d'entre eux de se tourner vers des logements classiques en raison des loyers inaccessibles, elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour rattraper le retard pris dans la construction de ces logements et ainsi contribuer à aider les étudiants dans l'accès et la réussite des études supérieures.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 19085 Dominique Potier.

Politique extérieure

Églises protestantes d'Algérie

24253. – 5 novembre 2019. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des églises protestantes en Algérie. Les chrétiens d'Algérie sont préoccupés. Mi-octobre 2019, trois nouvelles églises protestantes ont été mises sous scellés, dont l'église du Plein Évangile de Tizi Ouzou accueillant jusqu'à 1 200 fidèles. Au total, 12 lieux de culte de l'Église protestante d'Algérie ont été fermés par les autorités lors des deux années écoulées, et une treizième a été intimée de mettre les clés sous la porte. Par ailleurs, 17 chrétiens ont été arrêtés puis relâchés et emmenés au poste de police à la suite d'un sit-in pacifique. Plusieurs milliers de fidèles se retrouvent privés de leur lieu de culte depuis fin 2017, alors que les autorités algériennes ont engagé des visites d'inspections de toutes les églises de l'EPA (Église protestante d'Algérie). Ces comités demandent notamment aux églises leur agrément les reconnaissant comme lieux de cultes (jamais fournis par la commission compétente). S'en sont suivies les mises sous scellés des lieux de cultes suivants : l'église de Makouda, de Tafat et l'église du Plein Évangile de Tizi Ouzou au mois d'octobre 2019 ; l'église de Ighzer Amokrane (région de Béjaïa), l'église de Boghni et l'église de Tigzirt (région de Tizi Ouzou) en septembre 2019 ; deux églises à Boudjima en mai puis août 2019 (Tizi Ouzou) ; l'église d'Azhagar en octobre 2018 (Béjaïa) ; l'église de Riki en juin 2018 (Béjaïa) ; l'église de Ait-Mellikeche (Béjaïa) et l'église de Maaktas (Tizi Ouzou) en mai 2018 ; les trois églises de la wilaya d'Oran, rouvertes en juin 2018 suite à la pression internationale. Il lui demande quelles sont les raisons invoquées par l'État algérien pour justifier les fermetures unilatérales de nombreux lieux de culte protestants. Il lui demande aussi où en est l'Algérie en matière de liberté de culte. Il ne faudrait pas que la situation s'envenime et que ces fermetures d'églises soient le préalable à des mesures vexatoires plus graves et à des atteintes aux libertés individuelles.

Politique extérieure

Les conditions de la disparition de deux journalistes de RFI

24255. – 5 novembre 2019. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions dans lesquelles les journalistes de Radio France Internationale, Ghislaine Dupont et Claude Verlon, ont été tués dans le nord du Mali, le 2 novembre 2013. Six ans après leur tragique disparition, Radio France Internationale a révélé que les forces spéciales françaises auraient poursuivi les ravisseurs, sans que cela ait été porté à la connaissance des parents et des proches des victimes. Par ailleurs, une autre radio du service public a relaté les « zones d'ombre » de l'enquête, en s'interrogeant sur le fait de savoir si l'un des ravisseurs des deux journalistes avait travaillé au profit des services de renseignement. Malgré les demandes répétées d'explication auprès du ministère des armées, les parents des victimes et leurs amis n'ont obtenu aucune réponse à ce jour ! C'est pourquoi il souhaite savoir de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, six ans après les faits et à quelques jours de cette date anniversaire, les initiatives qu'il entend prendre, en liaison avec sa collègue des armées, pour faire la lumière sur cette triste affaire, afin que les familles puissent enfin faire leur deuil.

*Politique extérieure**Situation de la minorité chrétienne en Algérie*

24256. – 5 novembre 2019. – M. **Éric Straumann** alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de la minorité chrétienne en Algérie. Au cours du mois d'octobre 2019, trois églises protestantes ont été mises sous scellés - dont la plus grande du pays qui accueille 1 200 fidèles. 17 chrétiens ont été arrêtés au cours de ce mois d'octobre 2019 puis relâchés. Des violences policières lors des fermetures des églises ont été rapportées. Ces faits viennent en contradiction avec l'article 18 de la déclaration des droits de l'Homme signée par l'Algérie et méritent une intervention de la part des autorités françaises auprès des autorités algériennes. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

*Politique extérieure**Situation de la minorité chrétienne en Algérie.*

24257. – 5 novembre 2019. – M. **Gilles Lurton** appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de la minorité chrétienne en Algérie. En effet, à la mi-octobre 2019, trois églises protestantes ont été mises sous scellés - dont la plus grande du pays qui accueille 1 200 fidèles. Cela porte à 12 le nombre de lieux de culte de l'Église protestante d'Algérie fermés par les autorités en moins de 2 ans et alors même qu'une treizième église vient de recevoir l'ordre de fermer. Dix-sept chrétiens ont été arrêtés ces derniers jours et des violences policières lors des fermetures des églises ont été rapportées. Il s'agit d'une véritable violation du droit à la liberté de religion, proclamé par l'article 18 de la déclaration des droits de l'Homme qu'a pourtant signée l'Algérie. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage de mettre en œuvre pour que la liberté de religion puisse être respectée sur le territoire algérien.

*Politique extérieure**Sri Lanka : quelle réponse de la France pour les Tamouls ?*

24258. – 5 novembre 2019. – Mme **Clémentine Autain** interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la position française vis-à-vis de la responsabilité de l'État sri-lankais dans les crimes contre l'humanité qui ont visé la communauté tamoule en 2009. Alors que s'achevait en 2009 à Sri Lanka une guerre civile qui a fait 100 000 morts, le pays ne reconnaît toujours pas sa responsabilité dans les massacres qui ont coûté la vie à des milliers de civils tamouls. Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, dans un rapport de décembre 2018, a déploré l'absence d'avancées réelles en matière de justice transitionnelle. La situation a même empiré depuis : la résurgence de discours de haine à l'approche des prochaines élections présidentielles, la nomination à la tête de l'armée sri-lankaise du général Shavendra Silva, impliqué dans des crimes de guerre pendant la guerre civile, sont des éléments qui réclament de la France qu'elle hausse la voix. Le ministère des affaires étrangères déclarait il y a deux ans que la France « continuera de veiller à l'amélioration de la situation des droits de l'Homme à Sri Lanka et à la mise en place effective de mécanismes permettant une réconciliation nationale et la prise en compte des crimes de guerre et des violations des droits de l'Homme ». Au regard des dernières évolutions, la France doit s'engager davantage dans l'appui du processus de réconciliation et de justice à Sri Lanka, et pour la paix dans le pays. Elle lui demande quelles initiatives sont prises par la diplomatie française dans ce sens.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 20651 Dominique Potier.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 20808 Mme Olga Givernet ; 22127 Mme Valérie Boyer.

*Administration**Délais de traitement des demandes de passeports*

24154. – 5 novembre 2019. – **Mme Séverine Gipson** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais longs pour que soient fabriqués puis délivrés les passeports. Depuis mars 2017, les demandes pour l'obtention ou le renouvellement d'un passeport doivent être réalisées par une pré-demande internet. Une mairie équipée du dispositif de recueil des données biométriques (la photo et les empreintes) peut seule traiter ces demandes et seules quelques mairies sont des « centres passeports ». Cette nouvelle organisation semble engendrer des délais de délivrances très longs (supérieurs à 8 semaines) pénalisant les administrés. À ce titre, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer un délai plus court pour le traitement des demandes de passeport et sa délivrance.

*Administration**Délais d'obtention des cartes nationales d'identité et des passeports.*

24155. – 5 novembre 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais d'obtention des cartes nationales d'identité et des passeports. En effet, dans le cadre du plan « préfectures nouvelle génération », les modalités de délivrance des titres réglementaires (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, certificat d'immatriculation) ont été dématérialisées. Certaines mairies ont été dotées d'un équipement permettant le recueil de données biométriques qui sont ensuite transférées, pour la Normandie, à Alençon où le CERT est chargé de l'instruction. Or depuis plusieurs mois, les délais d'obtention de ces documents s'allongent considérablement et surtout dépassent le délai annoncé au dépôt des documents. Nombre de citoyens ont dû par conséquent annuler leur voyage sans possibilité par ailleurs de se faire rembourser leur billet. C'est une situation qui ne peut être acceptée au regard de la qualité de service due aux concitoyens. Elle demande au Gouvernement quelles mesures seront prises pour réduire les délais actuels et de les rendre conformes aux délais annoncés au dépôt initial.

*Administration**Diminution des délais de réception des passeports*

24156. – 5 novembre 2019. – **M. Xavier Batut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais de réception des passeports. Plusieurs habitants de la Seine-Maritime ont ainsi dû renoncer à leur voyage d'affaires ou de loisir puisque le délai entre la demande dudit document et sa réception excédait les 10 semaines. Outre les désagréments d'organisation, cette situation peut entraîner des répercussions économiques sur le budget des citoyens qui, pour certains, ne peuvent obtenir le remboursement de leur billet d'avion et de leurs frais de séjour. Ces retards dans la délivrance des passeports sont observés depuis la mise en place, en mars 2017, du plan « préfectures nouvelle génération ». À ce titre, les modalités de délivrance des titres réglementaires ont été dématérialisées. Plus précisément, la démarche pour obtenir ou renouveler son passeport est traitée *via* une pré-demande internet qui est ensuite déposée auprès d'une mairie équipée d'un dispositif de recueil de données biométriques. Face à cette dégradation de la qualité de service public, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour raccourcir à un délai acceptable les demandes de passeport.

*Administration**Les difficultés de rendez-vous en préfecture pour les ressortissants étrangers*

24158. – 5 novembre 2019. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'obtention d'un rendez-vous en préfecture pour les ressortissants étrangers afin de renouveler leur titre de séjour et régulariser leur situation. L'intégration des étrangers est essentielle à l'heure où les demandes d'asile augmentent fortement. Si des avancées ont été faites à travers notamment la dématérialisation des services de la

majeure partie des préfectures, il reste néanmoins très difficile pour les migrants d'obtenir un rendez-vous, situation problématique alors que la plupart remplissent les conditions d'obtention ou de renouvellement d'un titre de séjour. Les files d'attente virtuelles et l'absence de rendez-vous *in situ* créent des situations d'anxiété expliquées par les risques de pertes d'emploi, d'attentes de cursus universitaires et de droits sociaux. L'incapacité des préfectures à traiter dans les délais les dossiers peut engendrer l'apparition de personnes en situation irrégulière, ainsi que parfois des expulsions injustifiées au vu de la bonne foi des personnes en attente. Pour rappel, depuis le mois d'août 2016, la plupart des personnes étrangères ne parviennent même pas à obtenir d'informations sur l'avancée de leur demande, avec pourtant 91 % des appels en préfecture aboutis. Elle lui demande de lui donner des éléments d'éclairage sur les réflexions et les travaux en cours afin d'améliorer la performance des services de préfecture dans le traitement des titres de séjour.

Animaux

Prolifération et dangerosité des Kangals

24172. – 5 novembre 2019. – M. **Éric Straumann** alerte M. le ministre de l'intérieur sur la prolifération et dangerosité des bergers d'Anatolie ou kangals. Ces molossoïdes sont des chiens de grande taille qui ont vocation à garder des troupeaux. Mais ils servent en pratique à garder des propriétés et des maisons. On constate une forte augmentation d'accueil de ces chiens dans les refuges pour animaux car les propriétaires n'arrivent pas à assumer leur entretien et leur comportement. Plus grave, ces chiens sont parfois agressifs et causent des blessures notamment à des enfants mais aussi à d'autres chiens qu'ils tuent instinctivement. Des accidents graves ont été constatés notamment à Saint-Maximin (83), Courtry (77), Pierre (05), Mandeure (25). Une réflexion semble nécessaire pour éventuellement classer cette dans la catégorie des chiens dangereux. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Étrangers

Sortants de prison placés en centres de rétention administrative

24209. – 5 novembre 2019. – M. **Alexandre Holroyd** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nombre d'étrangers en situation irrégulière faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire présents dans les centres de rétention administrative après avoir été incarcérés dans un établissement pénitentiaire. M. le député a noté la récente publication de l'instruction interministérielle n° INTV1919916J du 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître, en métropole et outre-mer, le nombre d'étrangers incarcérés ayant fait l'objet, en 2017, 2018 et 2019, d'une mesure d'éloignement du territoire ; et, parmi les intéressés, le nombre de personnes ayant été placées en centres de rétention administrative ainsi que le nombre d'éloignements effectivement réalisés. Il souhaiterait également savoir si une aide au retour volontaire est susceptible d'être proposée aux intéressés, durant leur période d'incarcération ou durant leur période de rétention.

Gens du voyage

Engins de levage - Forces de l'ordre

24219. – 5 novembre 2019. – M. **Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les forces de l'ordre lors d'interventions pour occupation illicite de terrains par des gens du voyage. En effet, un temps très long sépare l'arrêté d'expulsion du préfet et l'intervention des forces de l'ordre en raison d'un nombre limité d'engins de levage sur le territoire national, ce qui conduit à un délaissement des maires qui ne peuvent agir seuls et à une inapplication des lois de la République. En conséquence, il l'interroge sur le nombre d'engins de levage mis à disposition des forces de l'ordre sur le territoire, ainsi que sur la répartition des engins de levage sur l'ensemble du territoire national. Il l'interroge également sur les mesures envisagées pour remédier à ce faible nombre.

Immigration

Accord franco-algérien du 27 décembre 1968

24220. – 5 novembre 2019. – M. **Pierre-Henri Dumont** interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968. En effet, la circulation, le séjour et le travail des Algériens en France sont aujourd'hui régis de manière totalement dérogatoire par cet accord. Cela signifie qu'ils relèvent d'un régime spécifique. Le droit commun ne leur est pas appliqué, à l'exception de certaines dispositions de procédure. Les

titres de séjour délivrés en application de l'accord portent le nom de « certificats de résidence ». Ils ont une durée d'un an ou de 10 ans. Concrètement, les principales spécificités de ce régime sont les suivantes : l'entrée des Algériens en France est facilitée par l'absence d'exigence de visa de long séjour pour la délivrance de titres de séjour aux conjoints et parents de Français ; les Algériens bénéficient de la liberté d'établissement pour exercer une activité de commerçant ou une profession indépendante ; les ressortissants algériens peuvent accéder plus rapidement que les ressortissants d'autres États à la délivrance d'un titre de séjour valable 10 ans. Si le troisième avenant à l'accord, signé le 11 juillet 2001 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003), a aligné pour l'essentiel le régime des Algériens sur le droit applicable aux autres étrangers, les lois restrictives adoptées depuis (26 novembre 2003, 24 juillet 2006, 20 novembre 2007, 16 juin 2011) ne les concernent pas. Si bien que la situation des ressortissants algériens est aujourd'hui, en droit, plus avantageuse que celle des autres populations étrangères. Il existe véritablement une exception juridique concernant l'immigration des Algériens en France. Aussi, face à l'exigence de réduction globale des flux migratoires, il lui demande combien de ressortissants Algériens ont pu bénéficier de ce régime dérogatoire depuis l'entrée en vigueur de l'accord du 27 décembre 1968.

Logement

Justice et vérité sur les circonstances du décès d'Ibrahima Bah

24229. – 5 novembre 2019. – **M. Éric Coquerel** interpelle **M. le ministre de l'intérieur** sur les circonstances du décès de M. Ibrahima Bah. Le 6 octobre 2019, M. Ibrahima Bah, âgé de 23 ans, est mort dans le quartier de la Ceriseraie à Villiers-Le-Bel. Il est mort, mais les circonstances de son décès restent douloureusement floues pour sa famille et ses proches. Certains faits sont connus. Des policiers procédaient ce jour à l'interpellation d'un autre conducteur, pour défaut de permis, suivi d'une tentative de fuite, lorsqu'ils ont vu aperçu M. Bah arriver à moto. Ce sont les seuls éléments aujourd'hui incontestés concernant les circonstances du décès de M. Bah. Car le soir du drame, la préfecture du Val-d'Oise annonce dans un communiqué officiel « qu'une moto de cross, non homologuée, est arrivée à vitesse élevée (). L'un des policiers présents sur la chaussée a alors esquissé le geste de ralentir, en enjoignant verbalement au pilote de freiner pour éviter qu'il vienne percuter les policiers ou l'un des véhicules de police. En réaction, le pilote de la moto est monté sur le trottoir, ré-accelérant avant de freiner brutalement et de perdre le contrôle de sa machine. Dans sa chute, il a violemment percuté un poteau métallique ». En résumé, ce qui est arrivé à M. Ibrahima Bah est une tragédie dont il est la victime tout comme il en est le principal responsable. La préfecture se permet d'ajouter par ailleurs : « À ce stade, il s'avère que la motocross était signalée volée ». Il s'avère pourtant d'abord que la motocross de M. Bah n'était pas volée. Il lui demande donc quels éléments sérieux ont bien pu conduire la préfecture de police à affirmer que M. Bah était un voleur, le soir de son décès. Il s'avère également que des témoins de la scène affirment une version différente : ce seraient les policiers qui, en entendant l'arrivée de M. Bah, auraient bloqué la route avec leur fourgon, forçant de fait M. Bah à dévier sa route pour éviter une collision avec le fourgon de police. Selon ces témoignages, la responsabilité s'inverse donc, d'autant que les fonctionnaires de police auraient ainsi préjugés d'un délit de fuite de M. Bah. En d'autres termes, ils auraient supposé que M. Bah soit un délinquant. Il aura fallu 4 jours pour que le procureur lance une information judiciaire face aux demandes de la famille et qu'un juge d'instruction soit nommé. Autant de jours où la famille n'a concrètement pas eu accès ni au rapport d'autopsie, ni au contenu des caméras de vidéo-surveillance proches de la scène. Il aura fallu deux semaines pour que l'IGPN se décide à enquêter sur les circonstances de la mort de M. Bah. Il l'interroge donc sur ce qui explique la lenteur de ces procédures. En 2007, à Villiers-Le-Bel, deux adolescents, Mouhsin et Laramy, perdaient la vie à moto à la suite d'une collision avec une voiture de police. 12 ans après les nuits de violence qui ont suivi ce drame, les habitants ont manifesté pacifiquement, à plusieurs milliers, pour réclamer quelque chose qui ne devrait pas avoir à être réclamé par des citoyens français : la justice et la vérité sur les circonstances de la mort de M. Bah.

Papiers d'identité

Délai pour la délivrance des titres d'identité

24241. – 5 novembre 2019. – **M. Sébastien Leclerc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports biométriques. Il lui indique que la difficulté provient surtout de la phase d'instruction des demandes, instruction effectuées par les centres d'expertise et de ressources titres. Par exemple, les demandes recueillies par le dispositif de recueil de la ville de Falaise sont désormais instruites en six semaines par le CERT d'Alençon, alors qu'elles l'étaient en trois semaines au début de l'année 2019. Au-delà de l'allongement de ce délai, qui est forcément préjudiciable pour certains des demandeurs, l'absence de toute communication possible entre les services municipaux et le CERT ne permet pas de renseigner

les demandeurs qui s'interrogent sur la production de leur titre. Il lui demande de bien vouloir prendre la mesure de cette situation et de lui indiquer quels moyens supplémentaires il entend déployer pour raccourcir les délais en question. Également, il lui demande de mettre en place un procédé de suivi du traitement des demandes, permettant aux agents municipaux qui sont en contact direct avec les demandeurs de pouvoir les renseigner.

Papiers d'identité

Délais de délivrance cartes nationales d'identité (CNI) et passeports

24242. – 5 novembre 2019. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI) et des passeports. En effet, depuis la mise en place du plan « préfecture nouvelle génération », les procédures de délivrance de CNI et de passeports sont dématérialisées et les administrés doivent se déplacer dans une mairie équipée d'un dispositif de recueil (DR) des titres sécurisés. Or, depuis 2019, les délais de délivrance des CNI et passeports sont anormalement longs. Le Centre d'expertise de ressources et des titres, auquel appartient la Meurthe-et-Moselle, délivre un titre, à partir du dépôt de la demande de CNI et passeports, sous 5 semaines hors congés d'été, alors que le délai n'était que de 15 jours avant la généralisation du déploiement des DR. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement compte entreprendre pour apporter plus d'efficacité et de rapidité à la délivrance des CNI et des passeports.

Réfugiés et apatrides

Évolution du mode de fonctionnement de la carte de retrait de l'ADA

24273. – 5 novembre 2019. – **Mme Laurianne Rossi** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés liées à l'évolution de la carte sur laquelle est versée mensuellement l'allocation de demandeur d'asile (ADA) prévue à l'article D. 744-33 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Depuis l'annonce de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) du 23 juillet 2019, cette carte, qui, auparavant était une carte de retrait, deviendra à compter du 5 novembre 2019, une carte exclusivement dédiée au paiement. En d'autres termes, la carte bancaire ne permettra plus de retirer de l'argent liquide et tous les paiements devront s'effectuer dans les commerces par l'intermédiaire de terminaux de paiement électronique. Cette évolution place les bénéficiaires de l'allocation de demandeur d'asile dans une situation délicate puisque certains commerces fixent un minimum d'achat pour les opérations réalisées par l'intermédiaire d'une carte bancaire. Ainsi, certains petits achats ne seront plus accessibles aux demandeurs d'asile dans certains commerces. Cette réforme est d'autant plus inquiétante qu'elle supprime la seule modalité de transaction qui ne peut être refusée et qu'elle impliquerait des frais bancaires au-delà de 25 opérations par mois. Ainsi, elle souhaiterait d'une part, connaître les raisons qui ont présidé à ce choix, et d'autre part, si une solution mixte prévoyant la mise en place d'une carte de retrait et de paiement est à l'étude.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Agents de police municipale - Traitements et retraites

24274. – 5 novembre 2019. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes des agents de police municipale eu égard aux annonces faites quant à la réforme des retraites. Afin de revaloriser les pensions de retraite de ces agents, il est aujourd'hui indispensable de prendre en considération leurs primes et indemnités dans le calcul de leurs droits. Toutefois, leur syndicat, le SDPM, craint que la prise en considération de ces accessoires à leurs traitements de base, n'entraîne une hausse de leurs cotisations, et par voie de conséquence une diminution de leurs revenus nets. D'autre part, il serait à craindre que la revalorisation souhaitée des pensions de ces agents se trouve largement compensée et diminuée par le changement de mode de calcul annoncé (calcul de la retraite sur l'ensemble de la carrière). Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Sécurité des biens et des personnes

Climat social dégradé au sein des sapeurs-pompiers professionnels

24283. – 5 novembre 2019. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le climat social dégradé au sein des sapeurs-pompiers professionnels. Réunis en intersyndicale, les représentants syndicaux ont rencontré M. le ministre le 14 mars 2019, rencontre à l'issue de laquelle est né un mouvement social de grande ampleur. Ainsi, depuis juin 2019, sept syndicats de pompiers représentant 85 % des pompiers ont engagé une grève nationale afin de mettre en avant différentes problématiques. Au cœur de cette contestation : la lutte contre

la « sur-sollicitation », la défense du service public de secours pour les usagers, les efforts budgétaires demandés par l'État et la stagnation des effectifs, alors même que le nombre d'interventions ne cesse de croître et que les conditions de sécurité en intervention se dégradent sensiblement. Aussi, il souhaite savoir à quelle échéance les revendications légitimes des sapeurs-pompiers professionnels seront examinées et quand s'ouvriront des négociations avec les représentants de la profession.

Sécurité des biens et des personnes

Les besoins de financement de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM).

24284. – 5 novembre 2019. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les besoins de financement de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM). Le Gouvernement a certes consenti un effort de 4,5 millions d'euros pour compenser le « raté fiscal » de la surtaxation des yachts de luxe. Ce dispositif n'aurait rapporté que 288 000 euros, au lieu des 10 millions d'euros attendus. Si le geste de l'État est louable, il reste insuffisant. En effet, cette enveloppe supplémentaire permettra seulement le renouvellement d'une partie de la flotte de la SNSM. Mais, les moyens manqueront pour assurer l'ensemble des besoins de renouvellement de sa flotte, ainsi que pour la formation des sauveteurs. D'une part, la SNSM a annoncé la signature d'un contrat de l'ordre de 50 millions d'euros pour le renouvellement de 70 bateaux, durant les dix prochaines années. Cependant, ce programme baptisé « nouvelle flotte » ne couvre pas l'ensemble des besoins : au total, quelque 140 bateaux devraient être remplacés, au cours de la prochaine décennie. D'autre part, la SNSM est composée d'environ 8 400 bénévoles, œuvrant à partir de 213 stations situées en métropole et outre-mer, qui ont secouru en 2018 plus de 10 500 personnes. En l'absence de consolidation des financements provenant de l'État, c'est la formation de ces sauveteurs qui pourrait être compromise, avec des conséquences dommageables pour la sécurité des personnes sur les littoraux métropolitains et ultramarins. Actuellement, 80 % des ressources de l'association proviennent de dons privés, le reste étant financé par l'État et les collectivités territoriales. Il est donc essentiel que la SNSM puisse disposer de moyens indispensables à la poursuite de sa mission de service public. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour affecter une ressource pérenne à la SNSM.

Sécurité des biens et des personnes

Situation des sapeurs-pompiers

24285. – 5 novembre 2019. – **M. Luc Carvounas** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les nombreuses inquiétudes exprimées par les sapeurs-pompiers. Les soldats du feu sont descendus en nombre dans la rue le 15 octobre 2019 à Paris. Débutée le 26 juin 2019, une grève de grande ampleur, portée par sept syndicats, a été prolongée et reste à ce jour suivie aux quatre coins du pays. En 2017, les pompiers ont effectué plus de 4,6 millions de missions et assuré la prise en charge de 3,7 millions de victimes. Le nombre d'interventions bondit, notamment pour les situations d'incendies (+ 7 %) ou encore les secours d'urgence aux personnes (+ 3 %). Cette sollicitation en hausse est dénoncée de toutes parts car elle se heurte à une insuffisance de moyens (humains, financiers, techniques) qui conduit les sapeurs-pompiers à refuser un panel grandissant de missions qu'ils accomplissaient auparavant. Dans certaines zones, la désertification médicale accentue la sur-sollicitation des effectifs et révèle des disparités criantes quant à la qualité des services publics sur le territoire national. Cette problématique est étroitement liée au manque de moyens humains au sein des casernes. De fait, les pompiers professionnels ne représentent que 16 % des effectifs totaux contre près de 80 % pour les volontaires. Ces derniers sont naturellement moins disponibles que leurs collègues. Ces difficultés pour les pompiers à accomplir leur mission s'accompagne d'un manque de reconnaissance de leur engagement par l'État. Ainsi, les syndicats appellent le Gouvernement à des gestes concrets envers la profession (via une revalorisation des indemnités, par exemple). Enfin, les sapeurs-pompiers ont eu l'occasion de manifester leurs interrogations concernant la réforme des retraites prévue par le Gouvernement. À ce jour, le flou persiste sur l'avenir réservé au régime particulier dont bénéficient les soldats du feu et une réponse claire doit leur être apportée à ce sujet. Il lui demande donc de bien vouloir détailler les dispositions que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre afin de répondre aux nombreuses inquiétudes des sapeurs-pompiers.

Sécurité des biens et des personnes

Situation des sapeurs-pompiers

24286. – 5 novembre 2019. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la situation des sapeurs-pompiers. À la suite de leur 126e congrès national, ils ont souhaité interpeller les

parlementaires sur le malaise qui existe depuis plusieurs années au sein de leur corporation. Véritable socle du dispositif national de sécurité civile, la profession souffre d'un système à bout de souffle : suppressions de postes ; manque d'effectifs dans les casernes ; statut du volontariat ; manque de moyens et difficultés financières des SDIS ; diversification des interventions et sur-sollicitations ; dégradation des conditions de travaux. Pire encore, les sapeurs-pompiers sont sujets à des agressions récurrentes dans l'exercice de leurs missions. C'est le cas en Essonne où quatre agressions ont eu lieu en seulement 48 heures en septembre et où 56 plaintes ont été déposées depuis le début de l'année. De nombreuses propositions ont été formulées par le Gouvernement à l'occasion de ce congrès, mais également courant octobre 2019 à la suite de la mobilisation nationale. Néanmoins, malgré ces annonces, de nombreux sapeurs-pompiers continuent d'exprimer la perte de sens de leur mission. La pérennité du système de sécurité civile et de secours est pourtant indispensable. L'engagement et le dévouement quotidien des sapeurs-pompiers doivent être reconnus à leur juste valeur. Face à un service public en pleine crise dont le délitement menace l'équilibre d'une corporation et la sécurité des citoyens, elle l'interroge sur les mesures complémentaires prévues par son ministère afin de permettre aux sapeurs-pompiers d'exercer leur mission de service public avec dignité et en toute sérénité.

Sécurité des biens et des personnes

Situation des services départementaux d'incendie et de secours

24287. – 5 novembre 2019. – **Mme Fabienne Colboc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications des services départementaux d'incendie et de secours. À l'appel de plusieurs organisations intersyndicales, les sapeurs-pompiers ont décidé de se mettre en grève dès le 29 août 2019 et pour une durée de deux mois afin de dénoncer le manque d'effectifs et de reconnaissance de leur profession. En effet, depuis mars 2019 les syndicats déplorent des effectifs sur-sollicités, notamment par l'absence de sapeurs-pompiers professionnels en milieu rural, ce qui entraîne une augmentation du périmètre opérationnel et des délais d'intervention. Les sapeurs-pompiers revendiquent également une plus grande reconnaissance des risques qu'ils prennent pour assurer la sécurité de la population, par le biais de l'augmentation de leur prime de feu, et du dégel du point d'indice. Afin de pouvoir se concentrer sur leur cœur de métier, les pompiers souhaitent également que le secours d'urgence aux personnes soit réorganisé, et qu'une plateforme unique de réception des appels d'urgence soit créée. Plusieurs réunions seront organisées en novembre 2019 entre les organisations syndicales, le ministre de l'intérieur et la ministre de la santé. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement envisage de répondre aux préoccupations des sapeurs-pompiers et au manque d'effectifs professionnels constatés en zone rurale.

Sécurité routière

Écoles de conduite

24289. – 5 novembre 2019. – **Mme Stéphanie Rist** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la concurrence à laquelle font face les établissements d'enseignement de la conduite, avec le développement des plateformes en ligne, qui mettent en relation de jeunes apprentis conducteurs et des enseignants indépendants, qui officient avec leurs propres véhicules. Les représentants départementaux du Conseil national des professions de l'automobile - Éducation routière l'alertent sur le fait que les candidats ayant recours à cette offre dématérialisée n'ont pas de moyens à leur disposition pour s'assurer que les véhicules utilisés sont en bon état, qu'ils sont couverts par une police d'assurance, et qu'ils bénéficient de l'agrément les autorisant à exercer. Elle souhaite savoir quels dispositifs peuvent être envisagés en termes de transparence et d'information, afin de garantir aux usagers des conditions optimales d'apprentissage, tant sur le plan de la sécurité routière que sur celui de la qualité de la formation dispensée.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 18147 Dominique Potier.

*Déchéances et incapacités**Gestion des fonds des personnes majeurs protégées hébergées en établissement*

24188. – 5 novembre 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, les modifications à venir dans la gestion des fonds des personnes hébergées dans un établissement (de santé, social ou médico-social) et bénéficiant d'une mesure de protection juridique du fait de leur état de santé. En effet, la loi de programmation et de réforme pour la justice a modifié les règles concernant ces fonds, imposant dès le 1^{er} janvier 2020 l'ouverture de comptes personnels dans le secteur bancaire commercial. Si l'autonomisation des personnes protégées est essentielle, il faut néanmoins éviter toute précipitation qui pourrait entraîner l'effet inverse. En effet, dans la continuité du rapport de Mme Caron-Dégliise, la loi n° 2019-222 a prévu que les fonds des personnes hébergées dans les établissements publics de santé, sociaux ou médico-sociaux, et faisant l'objet d'une mesure de protection juridique du fait de leur état de santé ne leur permettant pas d'assumer les actes de la vie quotidienne, ne seraient plus confiés au Trésor public dès lors qu'ils relèvent d'un mandataire judiciaire rattaché à l'établissement, mais transférés sur des comptes bancaires personnels à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette mesure vise à encourager l'autonomisation des personnes protégées par un accès au système bancaire et Mme la députée s'en réjouit. Toutefois, organiser cette importante réforme en si peu de temps pourrait entraîner des effets délétères et il lui semble indispensable d'entamer en amont une concertation, notamment avec les mandataires des établissements afin de bâtir une solution équilibrée. Aussi, dans des délais très contraints, ils devront dans le respect de la volonté des majeurs protégés, ouvrir des comptes bancaires et organiser les transferts de fonds, ainsi que l'information des organismes débiteurs ou versant des revenus et allocations. La gestion des comptes, les retraits d'espèces, la gestion des moyens de paiement sont délicats concernant cette population qui doit être accompagnée au risque d'altérer la qualité de service avec le retour de pratiques pourtant interdites de gestion de liquidités. Par ailleurs, les établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux ne seraient probablement pas en capacité d'absorber le travail supplémentaire nécessaire à la mise en place de cette réforme. C'est pourquoi il lui semble opportun de différer l'application de cette mesure afin de laisser le temps aux établissements de s'organiser et de trouver les solutions les plus adéquates en premier lieu pour les majeurs protégés, puis pour eux-mêmes et en relation avec les établissements bancaires. Elle souhaiterait donc connaître son avis sur cette question.

9714

*Famille**Prestation compensatoire - dette du débirentier*

24210. – 5 novembre 2019. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la contrainte faite aux héritiers de poursuivre le versement de la prestation compensatoire à laquelle était assujéti le parent décédé débiteur, en application des dispositions relatives au divorce précédant la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000. Avant cette date, les prestations compensatoires étaient en effet principalement versées sous forme de rentes viagères. A l'inverse, la loi du 30 juin 2000 a privilégié la prestation compensatoire en capital et a imposé des critères restrictifs à l'octroi d'une rente viagère. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 a enfin édicté qu'en cas de décès du débiteur, le versement de la rente n'était plus un élément transmissible aux héritiers et qu'elle devait être transformée en capital après déduction des pensions de reversions. L'application successive de ces dispositifs a créé une inégalité de traitement des héritiers. A titre de comparaison, les rentes versées en application des règles légales antérieures à la loi de 2000 s'élèvent en moyenne à plus de 150 000 euros quand les rentes sous forme de capital, relevant des nouveaux dispositifs atteignent environ 50 000 euros. Elle lui demande par conséquent si une réflexion est en cours, visant à supprimer l'obligation de versement de la rente viagère lors du décès de l'époux débiteur, visée par les lois antérieures à la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000.

*Justice**Sur le budget de la justice pour 2020*

24228. – 5 novembre 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le budget consacré à la justice dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020. Pour remplir sa mission, garantir l'État de droit et protéger les plus faibles, la justice doit être forte et juste. Or, elle n'est plus perçue comme telle par bon nombre de Français. En effet, dans un sondage de l'Ifop de mars 2017, 45 % des Français exprimaient ne pas avoir confiance en la justice et 48 % ne l'estimaient pas indépendante. Malheureusement, l'actualité et l'enchevêtrement des affaires et des faits divers, les innombrables témoignages de laxisme, les traitements différenciés, l'impunité érigée en norme, les multirécidives dramatiques, les attentats islamistes dans les prisons au bord de l'explosion, ne font que creuser le gouffre entre le peuple et l'institution judiciaire. La confiance ne se

décède pas, elle ne s'impose pas dans une loi de finances, elle se construit au quotidien par des actes et des preuves. La confiance n'est pas qu'une simple question de moyens et de budgets. C'est avant tout et surtout un état d'esprit, une philosophie et une volonté. Les Français peuvent regretter que ce triptyque soit totalement absent du logiciel comptable du Gouvernement. A première vue et à l'écoute des auto satisfaits ministériels, le budget global dédié à la justice dans ce projet de loi de finances semble un modèle du genre : 1 520 nouveaux emplois, une augmentation de 4 % des crédits soit une hausse de 294 millions d'euros par rapport à 2019, un budget en augmentation pour la troisième année consécutive. Pourtant, à y regarder de plus près, il n'y a guère matière à fanfaronner. En effet, la France reste un élève relativement moyen parmi les pays européens. Avec 65,90 euros par habitant de budget public alloué à la justice, la France arrive 20e sur 45 pays. Avec Marine Le Pen, les députés du RN demandent une revalorisation à la hauteur des enjeux, c'est-à-dire de 10 % par an jusqu'en 2022 ; en particulier pour augmenter le nombre de magistrats. Pour 2020, le budget est en hausse mais les prévisions et les engagements, eux, sont en chute. En effet, dans la loi de programmation pluriannuelle 2018-2022 et de réforme pour la justice, il était inscrit que pour l'année 2020, les crédits de paiement pour la mission « Justice » hors charges de pensions devaient s'élever à 7,7 milliards d'euros soit près de 200 millions de plus que le prévoit le présent projet de loi de finances. Même constat pour les créations de poste qui devaient - toujours selon la loi promulguée le 24 mars 2019 - être au nombre de 1 620 pour l'année prochaine soit 100 créations de plus que dans les objectifs rabotés. Il faut reconnaître que la ministre semble avoir entendu d'une oreille, les souffrances et les colères des personnels pénitentiaires confrontés ces dernières années à une explosion de violence sans précédent liée notamment aux attaques de détenus islamistes et à la surpopulation carcérale. Mais là encore, le compte n'y est pas ! Le Gouvernement prévoit une maigre enveloppe de 327 millions d'euros pour poursuivre le plan de construction de 15 000 places de prisons d'ici 2027 alors qu'il faudrait en créer le triple en 5 ans. Pour désengorger les établissements pénitentiaires, il suffirait déjà de conclure des accords bilatéraux pour que les plus de 14 000 étrangers condamnés en France exécutent leurs peines dans les pays d'origine. Il est profondément injuste et terriblement coûteux que les Français continuent de payer pour l'emprisonnement des détenus étrangers. Dans le prolongement, il serait socialement juste que l'ensemble des prisonniers soit mis à contribution et participe aux frais de leur détention qui s'élèvent en moyenne à 102 euros par jour et par personne. Ensuite, 58 millions d'euros sont mis sur la table pour financer le déploiement des systèmes de brouillage des communications, de lutte contre les drones et de la vidéo surveillance. Mais où sont les mesures d'urgence concrètes pour assurer la sécurité des surveillants pénitentiaires et éviter de nouveaux drames comme à Condé-sur-Sarthe ? Où en est-elle de la mise en place d'un véritable régime dérogatoire au régime de droit commun pour les détenus radicalisés ? Où en est-elle de la classification des établissements pénitentiaires en fonction du profil des détenus et de l'incarcération des individus radicalisés dans des structures spécifiques ? Où en est-elle du renforcement des équipements de sécurité pour les personnels comme les gilets pare-lame ou les *taser* ? Où en est-elle du développement de brigades cynophiles avec des chiens capables de détecter les armes et les munitions ? Sur tous ces sujets fondamentaux, le Gouvernement démontre que les moyens sont insuffisants et que la volonté est absente. Ce n'est pas la hausse du budget de 4 % qui fera appliquer la tolérance zéro et mettra un terme à cet insupportable laxisme judiciaire, ce n'est pas la réformette stérile de la justice pénale des mineurs qui endiguera l'ensauvagement des plus jeunes, ce n'est pas la disparition des tribunaux d'instance qui assurera la justice partout et pour tous. Et ce ne sont certainement pas les résultats de La République En Marche aux élections municipales qui doivent définir la prochaine carte judiciaire. Il lui demande donc sa position sur ce sujet.

Papiers d'identité

Situation des personnes victimes d'usurpation d'identité

24243. – 5 novembre 2019. – **Mme Stéphanie Rist** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnes victimes d'usurpation d'identité. Après la perte ou le vol de leurs documents personnels officiels, elles découvrent, souvent suite à un courrier de relance pour impayés, que des comptes bancaires ont été ouverts, ou des prêts à la consommation contractés en leurs noms, sans leur consentement. La plupart du temps, elles se retrouvent même fichées à la Banque de France, passant ainsi directement du statut de victime à celui de fraudeur. Les conséquences financières, familiales, professionnelles et psychologiques de tels actes malveillants peuvent être très rapides et souvent dramatiques. Par ailleurs, les victimes se retrouvent démunies face aux démarches administratives, bancaires et juridiques qui leur incombent : défaut d'information, de prise en charge, de suivi du dossier, interlocuteurs multiples ou absents, longueur des procédures. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place, d'une part afin de prévenir efficacement le

risque d'usurpation d'identité en renforçant les contrôles effectués par les professionnels des organismes bancaires, et d'autre part afin de protéger davantage les victimes de ces délits en déployant de nouveaux dispositifs d'accompagnement et de réparation des préjudices subis.

NUMÉRIQUE

Numérique

Illectronisme - Facteur d'exclusion sociale

24235. – 5 novembre 2019. – **Mme Maud Petit** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur le sujet de l'illectronisme. L'illectronisme est le terme employé pour qualifier l'illettrisme numérique. Il correspond aux difficultés rencontrées par beaucoup de Français, pour utiliser et maîtriser les outils numériques, dans leur vie quotidienne et pratique. Selon les données du CSA, 23 % des Français sont touchés par l'illectronisme. Soit environ 11 millions de personnes. Si ce problème affecte toutes les couches de la société, la plus concernée est celle des personnes âgées. Aujourd'hui, la société devient de plus en plus digitalisée. Il devient nécessaire, voire indispensable, de savoir exploiter les outils numériques, ne serait-ce que pour remplir sa déclaration de revenus. Effet pervers, à l'ère de la dématérialisation des données et du passage au numérique, l'illectronisme apparaît comme un facteur d'exclusion sociale car il peut engendrer une perte d'autonomie et également un isolement. Elle souhaite l'interroger sur les mesures qu'il met en œuvre pour venir en aide à tous ces Français isolés en raison d'une fracture numérique.

OUTRE-MER

Outre-mer

Outre-mer - Grande distribution - Surface de vente dédiée productions locales

24239. – 5 novembre 2019. – **M. Gabriel Serville** interroge **Mme la ministre des outre-mer** sur l'application de l'article 4 de loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer. En effet, celui-ci prévoit que « dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, les entreprises de grande distribution ont l'obligation de réserver une surface de vente dédiée aux productions régionales ». Or force est de constater que 7 ans plus tard, cette obligation n'est toujours pas effective faute de décret précisant la notion de « surface de vente dédiée » par territoire. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des suites réservées à cette mesure dans un contexte où les productions locales outre-mer souffrent d'une forte concurrence venue de l'Hexagone, que certains qualifieraient de déloyale eu égard aux différences structurelles de coûts de production.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5699 Mme Marie-Ange Magne ; 18407 Dominique Potier.

Personnes handicapées

AAH, pensions d'invalidité et ASI

24246. – 5 novembre 2019. – **M. Jean-Paul Dufègne** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les conséquences de la différence de traitement entre l'allocation d'adulte handicapé (AAH) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Aujourd'hui, il existe une véritable inégalité de traitement entre les personnes dont le handicap est reconnu avant toute activité professionnelle et celles qui ont déjà travaillé au moment de la reconnaissance de leur handicap. En théorie, les unes et les autres peuvent prétendre soit à l'AAH soit à une pension d'invalidité, voire aux deux. En effet, les bénéficiaires d'une petite pension d'invalidité, attribuée par la CPAM après une période d'activité salariée, peuvent

bénéficiaire, sous conditions, d'un complément d'allocation d'adulte handicapé (AAH) versée par la CAF. Or, selon l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale (CSS), cette allocation est attribuée seulement si la personne ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, comme l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Or, contrairement à l'AAH, cette ASI est récupérable, sous certaines conditions, sur la succession de l'allocataire. Ainsi, parfois, l'héritier se voit contraint de rembourser une somme alors même qu'il a cessé toute activité professionnelle pour endosser le rôle de proche aidant en l'absence de prise en charge collective suffisante. Il lui demande sa position sur cette question et sur les mesures qui pourraient être envisagées pour en finir avec cette inégalité.

Personnes handicapées

Chiens d'assistance

24247. – 5 novembre 2019. – M. Patrice Anato interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des chiens d'assistance en France. Le sondage Odoxa du 24 octobre 2019 commandée par l'association Handi'Chiens rappelait que le rôle des chiens d'assistances était souvent méconnu : trois-quarts des Français les confondant avec les chiens guides. Or au-delà de l'accompagnement des personnes déficientes visuelles, les chiens d'assistances accompagnent des personnes concernées par tout type de handicaps que ceux-ci soient sensoriel, psychique, moteur ou mental. Outre de l'assistance technique, les chiens d'assistance sont utiles également en apportant à leur propriétaire un accompagnement moral et un lien social. Plusieurs problématiques concernent les chiens d'assistance, la première concerne leur accès aux lieux publics car en dépit des instruments réglementaires encadrant l'aide animale, les personnes assistées par ces chiens sont régulièrement confrontées à des refus d'accès aux lieux commerciaux aux chiens d'assistance et chiens de guide. Par ailleurs, le coût de la formation et de l'utilisation des chiens d'assistance : le coût de revient est estimé entre 10 000 et 15 000 euros, or les associations sont nombreuses à appeler l'État à assumer ce coût. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser quelle est la position du Gouvernement à ce sujet et de quelle manière ce sujet est traité afin de répondre aux attentes des patients et des associations qui les accompagnent.

9717

Personnes handicapées

Handicap - Fusion AAH dans le futur RUA

24248. – 5 novembre 2019. – Mme Jeanine Dubié interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la potentielle intégration de l'allocation adulte handicapé (AAH) au revenu universel d'activité (RUA), pour lequel elle a récemment mis en place un comité national. La fusion de cette allocation spécifique au handicap au sein du futur RUA provoque une véritable inquiétude de la part des associations qui défendent les droits des personnes en situation de handicap et de nombreux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une aide financière qui permet d'assurer un minimum de ressources à des personnes atteintes d'un taux d'incapacité d'au minimum 80 %, ou compris entre 50 et 79 % et connaître une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi reconnue par la CDAPH. C'est pourquoi fusionner cette allocation avec le RUA, dont le nom laisse présumer qu'il aura un rapport avec l'activité de la personne, pose un vrai problème en ce qu'il semble ignorer la spécificité du handicap. Il paraît important de souligner que l'AAH ne peut être considérée comme un minima social. Elle a été créée en 1974 pour garantir l'autonomie des personnes en situation de handicap. La loi de 2005 réaffirme les principes d'une obligation nationale de solidarité en faveur de ces personnes et d'un droit à compensation des conséquences du handicap. La solidarité nationale doit ainsi être garantie sans devoir assorti. C'est pourquoi elle lui demande où en sont les avancées de ce projet et si le Gouvernement prévoit effectivement une inclusion de l'AAH dans le revenu universel d'activité.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Impôts et taxes

Question de la légalité d'une redevance unique déconnectée de tout service rendu

24223. – 5 novembre 2019. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement, sur la légalité du remplacement des redevances dédiées à chacun des services à rendre par le SPANC, par une redevance unique annuelle facturée à tous les usagers même

lorsqu'il n'y a aucun service rendu ou à rendre, ou lorsque ces services ont déjà été facturés et payés. Ce dispositif de redevance unique ne permet plus de distinguer les factures relevant du propriétaire, et celles qui relèvent du locataire. À ce titre, la note technique aux préfets du 2 mai 2018 émanant des ministères de la transition écologique, de la solidarité et de la santé et de l'intérieur, rappelle que les SPANC sont des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC), ce qui n'autorise la facturation que des seuls services effectivement rendus ou à rendre, et qui exclut l'instauration d'une redevance annuelle unique, déconnectée de tout service rendu et appliquée à tous les usagers. De plus, cette note précise que des redevances s'appliquent soit au propriétaire, soit au locataire, ce qui nécessite que chaque contrôle ait une redevance dédiée dont le montant est précisé. Aussi, elle souhaiterait savoir de quelle manière il entend apporter une clarification à cette situation.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2987 Mme Perrine Goulet ; 8371 Dominique Potier ; 10979 Laurent Garcia ; 11128 Laurent Garcia ; 14103 Laurent Garcia ; 17777 Laurent Garcia ; 18220 Mme Marie-Ange Magne ; 21838 Mme Valérie Beauvais ; 21866 Mme Marie-Ange Magne.

Alcools et boissons alcoolisées

Campagne britannique « Dry January »

24168. – 5 novembre 2019. – M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'initiative britannique d'un mois sans alcool appelée *Dry January*. En effet, cette campagne inquiète les professionnels de la filière vitivinicole qui considèrent qu'il s'agit d'un changement majeur dans le message sur la consommation d'alcool, l'abstinence venant remplacer la notion de modération. Les réseaux sociaux et les médias en France relaient largement cette action originaire du Royaume-Uni et les acteurs de la filière craignent qu'elle fasse l'objet d'une reprise en France par Santé Publique France. Ils dénoncent en outre une réponse totalement inadaptée au problème réel de l'alcoolodépendance et le fait qu'un tel message brouillerait les repères des Français qui consomment de manière totalement différente des britanniques. Afin de rassurer les acteurs de la filière vitivinicole, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'initiative britannique du *Dry January* ne serait pas transposée en France avec une campagne similaire menée par Santé Publique France.

Bioéthique

Financement des nouveaux services de génomique

24181. – 5 novembre 2019. – M. Philippe Berta attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le financement des nouveaux services de génomique. Des professionnels du secteur de la santé s'inquiètent de la pertinence du financement de la médecine génomique avec l'enveloppe MERRI après inscription au référentiel des actes innovants hors nomenclatures (RIHN). Ils soulignent que si ce référentiel est un outil intéressant de financement de l'innovation, il comporte certaines limites pour le développement de la médecine génomique, telles que l'absence de dynamisme de sa gestion ou la faible visibilité des montants de remboursement réévalués annuellement. Ces professionnels préconisent donc la création d'une enveloppe MERRI spécifique à la médecine génomique ou encore le redimensionnement de l'enveloppe MERRI déjà existante. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser la position du ministère sur le financement de la médecine génomique ainsi que, plus généralement, sur le modèle médico-économique de la médecine de précision.

Dépendance

Anticiper les enjeux de la dépendance

24190. – 5 novembre 2019. – M. Maxime Minot appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la dépendance, qui touche aujourd'hui 1,2 millions de Français. La dépendance d'une personne se définit par son incapacité permanente, partielle ou totale à se prendre en charge au quotidien mais aussi par un déficit mental ou physique ; elle nécessite la participation d'une tierce personne. Les estimations prévoient que 1,6 millions de Français seront en situation de dépendance en 2030, et qu'ils seront 2,45 millions en 2060, en raison du vieillissement de la population (les personnes âgées de plus de 60 ans seront 20 millions en 2030 et 24 millions

en 2060). Ces chiffres montrent que la dépendance va représenter un véritable défi pour la société, et il est important de mobiliser toutes les générations sur cette question. Si des mesures ont été prises pour y faire face, inscrites, notamment, dans la loi de 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, ou dans le budget de la sécurité sociale pour 2020 qui octroie un congé indemnisé de trois mois aux français qui soutiennent un proche dépendant, les efforts doivent être accentués. Aussi, il lui demande si elle entend prendre des mesures supplémentaires afin de gérer au mieux les situations de dépendance, enjeu majeur pour l'avenir de la société.

Enfants

Site internet monenfant.fr

24198. – 5 novembre 2019. – **M. Gabriel Serville** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés posées par le site monenfant.fr et remontées par les syndicats d'assistants maternels. Outre la multiplication des intermédiaires et la lourdeur des procédures d'inscription sur le site, ceux-ci lui reprochent en effet l'impossibilité pour les nouveaux assistants maternels en formation obligatoire à la recherche active d'un emploi post-formation de s'inscrire, son manque d'ergonomie et ses difficultés d'utilisation que ce soit pour les assistants maternels comme pour les familles. Il lui demande donc de bien vouloir l'éclairer sur les améliorations prévues à court terme étant donné le conditionnement de la délivrance de l'agrément au respect de l'obligation d'inscription sur monenfant.fr prévu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020.

Établissements de santé

Besoins de recrutement dans les EHPAD

24208. – 5 novembre 2019. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les besoins de recrutements constatés dans les EHPAD. Un rapport récemment remis à la ministre estime à 93 000 les besoins de créations de postes en quatre ans dans les maisons de retraite et dans les services de soin à domicile. Or le PLFSS pour 2020 ne prévoit que le financement de 5 200 postes supplémentaires dans les EHPAD. Ce rythme est nettement insuffisant pour répondre à l'ampleur des besoins constatés. De plus, se posent également les écueils de l'attractivité des métiers et des besoins de formation dans un secteur où des difficultés de recrutements sont d'ores et déjà constatées. Aussi, elle souhaiterait qu'elle puisse lui préciser les dispositions qu'elle entend prendre pour augmenter le soutien des pouvoirs publics aux recrutements dans les EHPAD mais aussi pour élargir le vivier des futurs aides-soignants s'agissant des conditions de rémunération mais aussi d'exercice de l'emploi.

Femmes

Diffusion élargie du protocole d'explantation d'Essure

24211. – 5 novembre 2019. – **Mme Barbara Bessot Ballot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'existence des problématiques possiblement induites par les implants Essure. À ce jour, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ne recommande pas le retrait du dispositif pour les femmes qui n'ont pas de symptômes, mais elle invite celles qui présentent des symptômes à consulter leur médecin pour ne pas méconnaître une pathologie sous-jacente. Un comité de suivi des femmes porteuses du dispositif Essure a été mis en place par le ministère chargé de la santé en octobre 2017. Dans ce cadre, le ministère, en lien avec l'ANSM, la HAS, le Collège national des gynécologues-obstétriciens (CNGOF) et l'association de patientes RESIST, a défini un plan d'actions pour garantir la sécurité des conditions de retrait du dispositif lorsque cela est nécessaire, et pour assurer une information complète des femmes concernées. Par ailleurs, le CNGOF a élaboré un protocole pour l'explantation d'Essure. L'arrêté ministériel du 14 décembre 2018 limite la pratique de l'acte d'explantation de dispositifs pour stérilisation tubaire à certains établissements de santé. Il prévoit notamment le recueil d'informations relatives à l'acte d'explantation. Dans le cadre du comité de suivi, il a été convenu de mettre à disposition des femmes victimes du dispositif Essure des documents d'information. Ces documents, élaborés en collaboration avec l'association de patientes RESIST et le CNGOF ont été conçus pour répondre aux questions que les femmes peuvent se poser au sujet du dispositif ESSURE. Deux documents ont été rédigés et sont désormais disponibles. Premièrement, une fiche d'information relative au dispositif Essure : lors d'une consultation médicale, ce document permet d'initier un échange avec le professionnel de santé. Il constitue ainsi une aide à la prise de décision pour la patiente notamment si un retrait du dispositif est envisagé. Deuxièmement, une seconde fiche d'information relative au retrait du dispositif Essure a été élaborée. Elle a pour objectif d'expliquer aux patientes, les principes, les avantages et les inconvénients potentiels d'un retrait du

dispositif. Toutefois, selon divers témoignages de femmes victimes du dispositif, force est de constater un manque d'application du protocole. Il devient par conséquent urgent qu'une diffusion du protocole élargie, rapide, et auprès de tous les professionnels de santé soit désormais mise en place. En effet, un protocole acté et respecté est l'assurance pour toute femme implantée, subissant les effets possiblement induits par les implants Essure, d'être explantée en toute sécurité, ce qui n'est actuellement pas le cas. Aussi, un protocole acté est la garantie d'une meilleure écoute, quelle que soit la spécialité du médecin rencontré. C'est pourquoi elle l'interroge sur les mesures et les actions prévues par le ministère afin de répondre rapidement à cette problématique majeure, et qui touche des milliers de femmes victimes de ces implants.

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance des équipes de sécurité incendie dans les hôpitaux

24213. – 5 novembre 2019. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des agents de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP1) travaillant dans la fonction publique hospitalière. Depuis l'arrêté du 25 juin 1980 et celui du 30 décembre 2011, la plupart des hôpitaux français sont obligés d'employer une équipe de sécurité incendie pour assurer la surveillance de leur établissement. Alors que le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public précise qu'« un agent qualifié SSIAP 2 et un agent qualifié SSIAP 1 au moins ne doivent pas être distraits de leurs missions spécifiques », ces agents sont bien souvent sollicités pour des missions qui s'éloignent de leur cœur de métier, du fait de leur présence continue et de leur accès à tous les bâtiments. Ces dérives ne leur permettent parfois pas d'assurer la sécurité minimale de l'ensemble des occupants de leurs établissements. De plus en plus de bâtiments obtiennent ainsi un avis défavorable d'exploitation des commissions de sécurité. En pratique, ces agents sont fréquemment appelés en renfort lorsqu'un visiteur devient agressif ou un patient incontrôlable : sans qu'ils ne soient formés pour cela, ils doivent alors trouver des solutions pour apaiser la situation, voire aider le personnel médical à mettre sous contention les individus en question, avec ou sans concours d'officiers de police. L'Observatoire national des violences en milieu de santé (ONVS) souligne, dans son rapport pour 2019, que 26% des événements de violence signalés dans les établissements sont gérés par le service de sécurité de l'hôpital. Par ailleurs, le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 permet à certains agents de la fonction publique hospitalière de percevoir une indemnité forfaitaire de risques. Les agents SSIAP ne sont pas concernés par ce dispositif. Pourtant, ils sont souvent équipés par leur direction de moyens de protection, allant des gants anti-coupures aux gilets pare-lame, en passant par les bombes lacrymogènes ; confirmant les risques auxquels ils font face. S'il est difficile de quantifier précisément les abus et leurs conséquences, de nombreux agents ont subi des blessures et déposés des plaintes, partout sur le territoire. Récemment, de nombreux mouvements de grèves ont fleuri pour dénoncer cette dégradation de leurs conditions de travail. Malgré l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ces professionnels souffrent aujourd'hui d'un réel manque de reconnaissance. Encore employés selon les grilles tarifaires de la filière ouvrière en dépit de leurs diplômes, il serait temps de prendre en considération la réalité et les responsabilités des équipes des PC sécurité et incendie dans les hôpitaux. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de redéfinir le statut et les missions des agents de sécurité incendie et d'assistance aux personnes dans la fonction publique hospitalière et donc de reconnaître les risques qu'ils encourent au quotidien.

Jeunes

Usage détourné du protoxyde d'azote

24226. – 5 novembre 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'usage des capsules de protoxyde d'azote à des fins détournées par les jeunes. De nombreuses municipalités, dont celle d'Arras dans le Pas-de-Calais, ont fermement pris position contre la vente de ce produit aux mineurs, par le biais d'arrêtés municipaux. Elle souhaiterait savoir si un message gouvernemental sera délivré pour soutenir de telles initiatives et lutter contre la propagation de cette pratique.

Logement

Le nombre croissant de morts des sans domicile fixe

24230. – 5 novembre 2019. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le nombre croissant de morts des sans domicile fixe. Dans son dernier rapport annuel, le collectif

des Morts de la rue a fait état du nombre de morts de sans domicile fixe pour l'année 2018. Selon le collectif, ce sont 612 personnes qui sont mortes dans la rue en France cette année. Selon l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, la liste pourrait être six fois plus longue. 20 % des morts vivaient depuis plus de cinq ans dans la rue ; 50 % des morts se passent sur la voie publique. 41 % des morts sont de nationalité française, 20 % sont d'identité extra-européenne et 14 % intra-européenne. Un tiers d'entre eux souffrait d'une addiction. Le président du Samu Social a par ailleurs insisté sur la situation inacceptable vécue par des familles vivant dehors à l'approche de l'hiver. « Plus de 7 000 personnes sont dans les rues, quasiment autant dorment dans des centres d'urgence et 45 000 personnes, en famille, vivent dans des hôtels », a souligné le président de cet organisme. Il a également indiqué que jamais le parc de l'hébergement n'avait jamais été aussi saturé, particulièrement occupé par les familles. Sur les 20 000 appels reçus chaque soir par le 115 de Paris, seuls 1 000 sont pris en charge. Sur ces nombreux appels, 1 500 font l'objet d'un refus, dont 1 000 concernent les familles. Elle lui demande quelles dispositions elle compte mettre en œuvre pour faire évoluer la prise en charge des sans domicile fixe en France. Elle lui demande également quels dispositifs elle compte mettre en œuvre pour la prise en charge des familles vivant dans la rue.

Maladies

Financement des postes de soignants dans les CRCM (mucoviscidose)

24232. – 5 novembre 2019. – **Mme Marion Lenne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement des postes de soignants dans les Centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose. Aujourd'hui, d'après l'état dressé par l'association « Vaincre la Mucoviscidose » en septembre 2019, alors que la France s'est engagée à respecter des standards de soins élaborés au niveau européen, les données officielles du ministère de la santé (base PIRAMIG) montrent que la carence en personnel soignant pour la prise en charge de cette maladie est de cinquante pourcent. Cette même association finance d'ailleurs à elle seule près de 900 000 euros par an en traitement de salaire, et ne peut donc attribuer cette somme aux actions de recherche. Ainsi, elle questionne le Gouvernement sur sa volonté d'enrayer le déficit en personnel hospitalier compétent dans la lutte contre la mucoviscidose.

Maladies

Prévention des maladies cardiaques

24233. – 5 novembre 2019. – **Mme Maud Petit** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prévention des maladies cardiaques. Les maladies cardiovasculaires sont la première cause de mortalité dans le monde et la deuxième en France, juste après les cancers. Elles sont d'ailleurs la première cause de mortalité chez les femmes françaises. Selon les données de l'Inserm, 80 000 infarctus du myocarde ou crises cardiaques sont recensés par an en France. La science permet aujourd'hui de comprendre que les principaux facteurs déclenchant les maladies cardio-vasculaires sont liés au mode de vie. Aussi, depuis plus d'une décennie, les sciences médicales mettent en avant le fait qu'il est possible de prévenir les maladies cardiaques ainsi que leur récurrence : le tabagisme, l'alcool et le manque d'activité physique influencent fortement l'état de santé. Il est donc indispensable d'adopter une meilleure hygiène de vie et de transmettre les bonnes pratiques à la population, notamment aux patients particulièrement à risques. Chacun doit prendre conscience qu'il a la capacité d'agir directement sur sa santé. De ce fait, elle l'interroge sur les actions et les moyens de prévention - dès le plus jeune âge - que le Gouvernement met en place afin d'éviter la maladie, d'en améliorer le dépistage et enfin de prévenir les récurrences des maladies cardio-vasculaires. Elle souhaite connaître également plus précisément les effets de la campagne « Adoptons les comportements qui sauvent » de 2016, décrétée alors Grande cause nationale, et l'interroge sur la possibilité de rendre obligatoire une formation aux premiers secours dans les écoles.

Maladies

Restrictions professionnelles pour les diabétiques

24234. – 5 novembre 2019. – **M. Olivier Faure** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les restrictions d'accès à certaines professions pour les diabétiques de type 1. On peut citer par exemple toutes les écoles militaires et les métiers de l'armée, les ingénieurs des eaux et forêts, les agents de la sûreté nationale, tels que les policiers, les contrôleurs de la SNCF ou encore les emplois liés à la conduite d'un poids lourd. Or, la prise en charge du diabète a considérablement évolué ces dernières années avec notamment la mise en vente prochaine du pancréas artificiel. Les innovations technologiques et les évolutions thérapeutiques permettent un meilleur

contrôle du diabète, ce qui permettrait un assouplissement des restrictions prévalant jusqu'alors. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement compte à brève échéance mener un travail de révision de cette liste afin d'autoriser l'exercice de nouveaux métiers aux malades du diabète.

Outre-mer

Unités hospitalières de sécurité interrégionale dans les outre-mer

24240. – 5 novembre 2019. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge sanitaire des personnes incarcérées dans les outre-mer. La Guadeloupe compte près de mille personnes incarcérées, avec plus de 750 détenus au centre pénitentiaire de Baie-Mahault et 200 détenus à la maison d'arrêt de Basse-Terre. Pour autant, le CHU de Pointe-à-Pitre ne dispose que de deux chambres carcérales, une autre étant disponible au centre hospitalier de Basse-Terre. Or il est recensé chaque année, dans la population carcérale de Guadeloupe, entre 20 et 35 hospitalisations (programmées ou d'urgence), allant de trois jours à plus d'un mois et demi. Il apparaît dès lors évident que l'offre hospitalière n'est plus adaptée aux besoins réels de la population carcérale. Les représentants des personnels soulèvent notamment des problèmes d'indisponibilités répétées des chambres carcérales, ainsi que la grève des services hospitaliers de l'été 2019 qui ont décalé, voire même remis en question, des hospitalisations qui étaient pourtant programmées. Par ailleurs, sans compter le vieillissement actuel de la population carcérale, le projet d'extension du centre pénitentiaire de Baie-Mahault induira irrémédiablement une augmentation du nombre de détenus qui auront sans aucun doute, eux aussi, besoin d'accéder à d'éventuels soins à l'hôpital. Toutes ces problématiques, communes à tous les territoires d'outre-mer, remettent en question le dispositif actuel de gestion des soins pour les détenus ultramarins. C'est pourquoi il serait pertinent d'engager une réflexion sur l'opportunité d'expérimenter les unités hospitalières de sécurité interrégionale, telles qu'elles existent aujourd'hui dans l'Hexagone. Ce dispositif, inexistant à ce jour outre-mer, permettrait de garantir la sécurité des personnels pénitentiaires et sanitaires, tout en assurant l'accès aux soins pour les personnes incarcérées, ce qui constitue un droit fondamental. Ainsi, elle souhaite savoir dans quelle mesure elle envisage d'expérimenter ce dispositif en outre-mer.

Personnes âgées

Aide-soignants - Mission El Khomri - Revalorisation - Grand âge

24245. – 5 novembre 2019. – **M. Stéphane Trompille** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution des métiers liés au grand âge et les propositions intégrées au rapport de la mission « El Khomry ». Au sujet des aides-soignants, et plus largement, des métiers liés au grand âge, la ministre des solidarités et de la santé a demandé à **Mme Myriam El Khomri** un rapport visant à améliorer les conditions de travail des personnels aidants. Nourri de 150 auditions, 80 visites dans des EPHAD, des structures de services à domicile et des centres de formations, le plan présenté contient 59 mesures et préconise un apport de 850 millions d'euros par ans dès 2020, partant du constat que le nombre de personnes dépendantes va augmenter de 7 % d'ici à 2025 pour atteindre le nombre de 1,5 millions, alors même que les candidatures aux formations d'aides-soignants ont baissé de 25 % en cinq ans. A fortiori, les rémunérations actuelles sont plus faibles que la moyenne, les conditions de travail sont difficiles et bien souvent on observe une méconnaissance de ces métiers. Afin de répondre aux besoins de recrutements, le plan, articulé autour de l'amélioration de la qualité de vie au travail et de la modernisation de la formation, suggère la création de 92 300 postes d'aidants en cinq ans (18 500 postes par an), la suppression du concours d'aide-soignant comme cela a été fait pour les écoles d'infirmiers, ou la gratuité de la formation initiale et en apprentissage. Enfin, le rapport préconise une remise à niveau des conventions collectives qui condamnent aujourd'hui une partie des salariés à rester au salaire minimum. Il n'est, pour l'heure, pas prévu de permettre aux aides-soignants de bénéficier d'un statut libéral. Néanmoins, ce plan d'envergure, s'il était appliqué en l'état, permettrait de rendre plus attractifs les métiers du grand âge en garantissant des conditions de travail dignes et ainsi une meilleure prise en personnes en besoin d'accompagnement. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces présentes propositions.

Pharmacie et médicaments

Rupture approvisionnement médicaments et crise répartiteurs

24252. – 5 novembre 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la rupture d'approvisionnement de médicaments et le rôle des répartiteurs que connaît de plus en plus fréquemment le pays. **Mme la ministre**, pour y faire face, a engagé une réflexion avec l'ensemble des acteurs

pour faire émerger des réponses aux attentes des patients. Parmi ceux qui peuvent contribuer à faciliter la remise sur le marché et à améliorer l'information, il y a les grossistes-répartiteurs qui limitent au maximum les effets de telles tensions pour les patients. Leurs missions de service public les mettent au cœur de l'égalité entre les territoires en permettant à chacun d'avoir le même accès aux médicaments, y compris dans les zones rurales. Pourtant, ce secteur est confronté depuis plusieurs années à une situation économique alarmante, en raison d'une rémunération réglementée qui ne correspond plus aux coûts que la profession doit supporter ; à quoi s'ajoute un modèle fiscal incohérent et déséquilibré qui pénalise le secteur. La taxation spécifique de l'ACOSS, que supporte en très grande partie les grossistes-répartiteurs, pénalise fortement le secteur où les marges unitaires sont faibles. Même si l'État souhaite retenir une assiette de calcul très en amont des bénéfices réels, le chiffre d'affaires ne constitue pas une valeur de référence pertinente dans ce secteur. L'écrasante majorité du chiffre d'affaires de la répartition pharmaceutique est simplement consacrée à acheter les médicaments aux laboratoires ! La marge réglementée, ce que l'État considère comme la valeur générée, ne représente de fait qu'une faible partie du chiffre d'affaires. Permettre de baisser le taux de cette contribution est une première réponse face à l'urgence du secteur, mais ne suffira pas. Le Gouvernement a, de nouveau, écarté une baisse de cette fiscalité lors du PLFSS pour 2020, et ainsi acté, de façon unilatérale, une nouvelle marge pour le secteur. La nouvelle tarification du service public qui sera en vigueur à partir de janvier 2020 est un cadeau empoisonné pour le secteur. Cette mesure n'est ni satisfaisante dans sa modélisation (dégradation dans le temps, évolution du marché) ni à la hauteur des enjeux du secteur dans son ampleur (des dizaines de millions versus des centaines de millions). Elle ne permet pas de réduire la sensibilité de la rémunération des grossistes-répartiteurs à l'évolution des prix des médicaments. Elle ne permet pas de réarticuler leur rémunération autour d'un forfait et d'une marge qui intègrent les évolutions du marché de la distribution en gros en fonction des segments de médicaments. Elle n'allège pas leurs charges de production. Malgré les nombreux efforts de productivité qui ont été menés par les industriels, cette situation devient aujourd'hui critique. Or il est du devoir de l'État de surveiller le niveau de ressources des grossistes-répartiteurs pour remplir leurs obligations de service public (cf. l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale), il y a donc forcément un impact pour l'assurance maladie. Il faut activer plusieurs leviers pour résoudre durablement les difficultés et les contraintes de la profession. Si rien de fiable n'est décidé dans les prochaines semaines, en totale concertation avec les industriels, la crise de la répartition pharmaceutique va s'accélérer et sera de nature à aggraver les conséquences pour les Français à chaque situation de rupture. Plus globalement, cela remettra en cause l'égal accès aux médicaments sur tout le territoire et donc le bon fonctionnement du système de santé, auquel les Français sont profondément attachés. Elle l'a remercié de lui indiquer quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour endiguer cette crise et les moyens dégagés pour sortir la répartition de cette impasse tarifaire et fiscale.

Politique sociale

Notion du domicile de secours

24261. – 5 novembre 2019. – **M. Aurélien Pradié** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la notion de domicile de secours découlant de l'article L. 112-1 et suivants du code l'action sociale et des familles (CASF) dont la finalité est de déterminer le département qui aura la charge des prestations sociales. En effet, le département prend en charge les prestations sociales des personnes qui résident de façon interrompue durant trois mois dans ledit département sauf celles qui sont admises dans un établissement sanitaire et social ou au domicile d'une personne agréée. Ces dernières n'emportent pas résidence de secours puisque le placement est motivé par des raisons sanitaires et sociales. Désormais, les modes d'accueil et de soins des personnes évoluent vers des parcours en ambulatoire avec hébergement dans des résidences hôtelières à vocation sociale. Ces personnes sont amenées à suivre ces parcours hors de leur département de résidence habituelle. Si le parcours de soins vient à durer au-delà de trois mois le département d'accueil se voit appliquer la règle du domicile de secours et est tenu de prendre en charge les prestations sociales de ces patients. C'est pourquoi, en raison de l'évolution des modes de prise en charge et des soins, il conviendrait de considérer que dans ce cas de figure, l'alinéa 2 de l'article L. 122-3 de CASF s'applique puisque la résidence dans un autre département relève d'un parcours de soins excluant toute liberté de choix du lieu de séjour et ainsi que le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où les circonstances qui ont amenés à ce parcours de soins ont cessé. En conséquence, il lui demande un éclairage sur la notion de résidence de secours dans ce cas d'espèce.

*Produits dangereux**L'amiante dans les établissements scolaires*

24265. – 5 novembre 2019. – **Mme Maud Petit** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique de l'amiante dans les établissements scolaires. Matériau isolant longtemps utilisé dans les bâtiments publics pour sa résistance aux agressions chimiques ou au feu, l'amiante a été interdit à l'usage en 1997 à cause de ses effets dangereux et néfastes sur la santé. L'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignements constatait, en 2016, que 85 % des établissements scolaires français disposaient d'au moins un bâtiment construit avant 1997. La majorité de ces établissements est donc encore susceptible de contenir de l'amiante. Or, on le sait aujourd'hui, une exposition régulière aux particules d'amiante provoque des lésions graves, qui peuvent se déclencher 20 à 40 années plus tard. Selon l'étude effectuée par l'ARS Île-de-France, les enfants sont particulièrement sensibles aux molécules d'amiante, mais il existe également un enjeu de santé pour l'ensemble des personnels présents dans ces établissements. Ainsi, selon Santé Publique France, depuis 1998, 400 enseignants et personnels de l'éducation nationale ont contracté un mésothéliome pleural (cancer de l'amiante). Après des échanges sur le sujet au sein de sa circonscription, Mme la députée souhaiterait savoir si la réalisation d'un dossier technique amiante (DTA) a été rendue obligatoire pour tous les établissements construits avant 1997. Enfin, elle l'interroge sur les actions que le Gouvernement mène pour soutenir les collectivités locales lors des actions de désamiantage des établissements scolaires, car ces actions ont un coût très important.

*Professions de santé**Actes de biologie médicale*

24266. – 5 novembre 2019. – **M. Ian Boucard** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant les conséquences de la diminution de la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM) à hauteur de 180 millions d'euros en vue de réaliser des économies sur les dépenses de biologie médicale en 2020. Des dépenses déjà contenues depuis 6 ans par les protocoles d'accords triennaux qui limitaient la progression annuelle de ces dernières malgré une augmentation constante des activités de biologie médicales. En effet, la baisse préconisée de la NABM pourrait, à court terme, peser sur le bon fonctionnement du système de santé puisque ce sont notamment les biologistes qui permettent de favoriser la proximité, à travers les laboratoires locaux, et les innovations, notamment dans la recherche de méthodes d'analyses novatrices et de découverte de pathologies inconnues. Elle engendrerait également des changements au sein du modèle français de biologie médicale où les professionnels sont déterminants dans le suivi de nombreuses pathologies déjà identifiées. De plus, cette baisse et ces modifications pourraient, à terme, provoquer la disparition du modèle de la biologie française, déjà impacté économiquement par l'augmentation de leurs charges de travail et des coûts salariaux. Mais cette nouvelle restructuration pourrait engendrer la fermeture de nombreux sites de proximité et donc par la même occasion, le licenciement d'une grande partie des 48 000 salariés qui sont employés dans ces laboratoires, de quoi contribuer à dégrader encore l'offre de soins primaires proposée aux Français et entraîner un engorgement encore plus important des services d'urgences. Il est également constaté que certains pays comme la Belgique ou les États-Unis qui avaient mis en place une biologie médicale industrielle, sans biologistes médicaux, sont en train de revenir sur cette décision, ce qui montre toute l'importance de conserver ce modèle « à la Française ». C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle compte faire pour préserver les budgets de la biologie médicale et ainsi préserver cette partie essentielle de l'offre de soins française.

*Professions de santé**Baisse du budget de la biologie médicale*

24267. – 5 novembre 2019. – **M. Michel Castellani** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. Le mercredi 23 octobre 2019, un grand nombre de ces structures a débuté un mouvement de grève sur l'ensemble du territoire national. Ce mouvement social vise la contestation de la baisse des crédits alloués à la biologie médicale dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale. En effet, celui-ci prévoit une diminution à hauteur de 170 millions d'euros en 2020. L'incompréhension des laboratoires d'analyses est d'autant plus grande que l'ensemble des dépenses de santé est annoncé en hausse de 2,3 % pour l'année 2020. De plus, ils ont déjà été soumis, depuis une dizaine d'années, à un cadre financier tendu, au point d'avoir dû contraindre leurs tarifs depuis dix ans. Cette amputation budgétaire risque d'entraîner la fermeture de plusieurs de ces structures, remettant en cause le maillage territorial. Pourtant, l'existence d'un réseau

étendu demeure un impératif, au regard de la multitude des missions que remplissent les salariés des laboratoires. En Corse, l'impact financier serait de 1,5 à 2 millions d'euros. La problématique du maintien et de la qualité de ce service médical fondamental est posée. En Corse, comme dans de nombreux territoires ruraux, la menace d'un éloignement de ces structures laisse peser une menace pour les patients, déjà confrontés à l'affaiblissement des services publics de santé en zones rurales. En outre, le plan « Ma Santé 2022 » annoncé par le Président de la République en septembre 2018, censé réorganiser l'ensemble du système de soins français, présente de nombreuses incertitudes, alimentant l'inquiétude des professionnels, au premier chef des laboratoires d'analyses médicales. En conséquence, il souhaite connaître les implications de la stratégie « Ma Santé 2022 » au sujet de la biologie médicale, afin de garantir l'exercice des missions actuelles effectuées par les laboratoires d'analyses médicales sur l'ensemble du territoire.

Professions de santé

Graves manques de moyens dans les services de pédiatrie

24268. – 5 novembre 2019. – M. Alexis Corbière attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les graves manques de moyens qui affectent les services de pédiatrie, notamment dans la ville de Bagnolet. Depuis plusieurs années, les centres de protection maternelle et infantile (PMI) de Bagnolet souffrent d'un grave manque de pédiatres et de puéricultrices. Ces carences induisent une impossibilité pour les usagers d'obtenir une consultation et donc, d'accéder à des soins et conseils répondant à leurs besoins. Au centre Adelaïde Lahaye, toutes les consultations viennent d'être annulées en raison de l'absence de pédiatre jusqu'à janvier 2020. Les familles, touchées par cette problématique, se sont mobilisées pour interpeller la mairie et le conseil départemental, lesquels se sont engagés en annonçant des recrutements. Le département de Seine-Saint-Denis est loin d'être un cas isolé. La pénurie de pédiatres impacte l'intégralité du territoire national avec les conséquences dramatiques qu'elles entraînent pour les familles. Selon l'Association française de pédiatrie ambulatoire, la France compte trois fois moins de pédiatres que la moyenne de l'Union européenne, soit un médecin spécialiste pour 6 000 enfants. En Île-de-France, à cette crise s'ajoute celle du manque d'internes qui jouent pourtant un rôle essentiel dans la prise en charge des enfants des services pédiatriques. La période est très à risque avec l'arrivée des bronchiolites démultipliant les besoins de prise en charge de nourrissons. Cela appelle à une vigilance accrue. Les centres PMI et les services de pédiatrie se voient pourtant confiés des missions fondamentales pour les familles. Ils sont chargés du suivi des enfants, avant et après leur naissance, jusqu'à l'âge de six ans. Les familles peuvent donc s'y rendre et bénéficier de soins et de conseils. Or en raison du manque de pédiatre, des usagers se retrouvent contraints de se tourner vers le secteur privé, pour des consultations facturées jusqu'à soixante euros. Cette situation porte gravement atteinte à l'égalité d'accès aux soins et aux impératifs de santé publique qui en découlent. Il lui demande donc les mesures urgentes qu'elle entend prendre pour remédier à ces graves manques de moyens, et ce afin d'éviter une potentielle crise sanitaire au vu de l'approche de la saison hivernale.

Professions de santé

Infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État

24269. – 5 novembre 2019. – M. Sébastien Leclerc attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Ces professionnels de santé, lauréats d'une formation spécifique, possèdent des actes exclusifs autour de l'opération d'un patient. Les récentes annonces visant à désengorger les services d'urgences portent à croire que tous les infirmiers pourront demain effectuer ces actes spécifiques, remettant ainsi en cause les efforts faits par ces IBODE et annulant *de facto* la plus-value liée à leur formation. Il lui demande de bien vouloir rassurer ces infirmiers de bloc opératoire sur la pérennité de la reconnaissance de leur technicité particulière.

Professions de santé

Reconnaissance des infirmiers IBODE

24271. – 5 novembre 2019. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les revendications des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). La formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire (DEIBO) a été créée en 1971. Cette formation est actuellement de 18 mois temps plein, qui viennent s'ajouter à la formation initiale d'infirmier de 3 ans, et est accessible sur concours après 2 années d'exercice d'infirmier. Le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 lui permet de pratiquer, en exclusivité, des actes entrant dans le champ médical : la fermeture sous-cutanée et cutanée fait

partie de ces actes sur protocole et sous surveillance d'un chirurgien. Aussi, les 12 mesures-clé annoncées en septembre 2019 dans le plan de refondation des urgences ont soulevé la colère des IBODE, en particulier la mesure 8. En effet, cette dernière permet aux infirmiers des urgences, ou de pratique avancée, d'effectuer des sutures, poser des plâtres et prescrire des radios. Or ces actes font partie des actes exclusifs des IBODE, ceux pour lesquels ils ont suivi une formation spécifique et au regard desquels ils réclament une reconnaissance professionnelle et financière. Loin de s'opposer à la mise en place des infirmiers de pratique avancée, ils ne comprennent pas pourquoi le niveau d'étude master sera accordé à ces derniers alors que ce n'est toujours pas le cas pour les IBODE. *Idem* pour la grille salariale envisagée qui montre une différence importante entre infirmiers de pratique avancée et IBODE, estimée à environ 500 euros. Il souhaite connaître la position du Gouvernement quant aux revendications des infirmiers IBODE, à savoir une reconnaissance de leurs compétences et une revalorisation salariale afin d'une part, de redonner à leur spécialité toute sa place et d'autre part, de clarifier l'avenir du métier.

Professions et activités sociales

Réforme des formations et diplômes du travail social

24272. – 5 novembre 2019. – **Mme Bérengère Poletti** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social. Il précise les dispositions relatives au socle commun des formations du travail social et définit l'organisation des formations en vue de l'obtention des diplômes d'État du travail social qui confèrent le grade de licence. Ce socle commun a notamment pour finalité de faciliter la construction des parcours professionnels tout au long de la vie. Pourtant, suite à sa publication, nombre d'étudiants de troisième année en formation d'éducateurs spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants, d'éducateurs techniques spécialisés et de conseillers en économie sociale et familiale se trouvent face à une situation floue où s'ils ne valident pas leur diplôme cette année, ils ne pourront pas bénéficier de rattrapages. Pire, l'article 11 prévoirait également la non-reconnaissance des domaines de compétences validés en cas de redoublement, l'incertitude des reports de formation des étudiants (en cas de maladie, d'arrêt de stage, de redoublement), le retour en 1ère année de formation en cas d'échec, la fin des 5 ans pour repasser le diplôme et la fin du financement en cas de reprise en première année. Face à ces incertitudes qui pourraient pénaliser gravement ces étudiants, elle souhaite connaître son analyse de la situation et les mesures prévues pour assurer la transition vers cette réforme.

Santé

Cigarette électronique et transparence des contrôles

24276. – 5 novembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les discours à l'encontre des cigarettes électroniques. Depuis le début du mois d'octobre 2019, 29 personnes sont mortes aux États-Unis suite à la mauvaise utilisation de cigarettes électroniques. Très souvent, ces conséquences désastreuses sont dues à la consommation de produits achetés sur le marché noir, contenant du THC, l'une des substances psychoactives du cannabis. Outre ce produit illicite, l'ajout d'huile acétate de vitamine E, que l'on retrouve dans les recharges vendues en dehors des réseaux de distribution classique, est aussi hautement toxique une fois chauffée et inhalée. En France, l'ensemble des produits vendus chez des spécialistes est contrôlé par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), permettant d'assurer au consommateur une protection pour sa santé. Cependant, la mauvaise presse outre-Atlantique crée un véritable trouble sur le marché intérieur français, développant des rumeurs et des fausses vérités sur la cigarette électronique. Dans ce contexte, elle souhaite l'interroger sur les mesures envisagées pour communiquer au grand public afin de démentir ces rumeurs et de présenter en transparence les dispositifs de contrôle liés à la consommation de cigarette électronique en France.

Santé

Financement des associations de santé communautaire

24277. – 5 novembre 2019. – **M. Raphaël Gérard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la faiblesse des financements alloués aux actions de santé communautaire en direction des personnes en situation de prostitution, malgré la reconnaissance de l'apport de telles actions au sein du référentiel national de réduction des risques fixé par le décret n° 2017-281 du 2 mars 2017. La Haute autorité de santé recommande que soit soutenue la mise en œuvre par les structures associatives de dispositifs spécifiques intégrant le dépistage dans le

continuum des actions de prévention afin d'atteindre des populations qui n'ont pas un accès suffisant au dépistage ou ont des besoins spécifiques dans une approche de prévention. Cette démarche de santé communautaire est également promue par le Conseil national du SIDA qui recommande le renforcement des actions communautaires destinées à favoriser l'auto-organisation des personnes prostituées et à répondre au plus près de leurs préoccupations et de l'ensemble de leurs besoins. L'enquête présentée par l'association Cabiria en collaboration avec l'association Grisélidis rappelle que les personnes en situation de prostitution, françaises ou étrangères, sont réceptives aux programmes de prévention et que la mise en place de ces derniers stimule la prise en charge globale de la santé dans ce milieu et que la méthodologie de santé communautaire reste la plus complète et la plus efficace en terme de résultats : actions mobiles de proximité, travail régulier dans la durée avec des médiatrices culturelles, en partenariat avec les services de droit commun. Pour autant, les associations de santé communautaire disposent aujourd'hui de financements variables et limités en fonction des régions et doivent mobiliser de nombreux bailleurs privés et publics, ce qui entrave la bonne conduite de leurs actions en faveur de la limitation des risques de santé prises par les personnes en situation de prostitution. Les moyens financiers mis à la disposition des associations par l'État et ses services déconcentrés ont pu diminuer dans le cadre des derniers exercices budgétaires. Le Conseil national du sida rapporte que plusieurs DDCCS ne souhaitent pas entamer ou poursuivre de partenariats avec les associations de santé ou de santé communautaire. En outre, l'étude commanditée en 2018 par la fondation Scelles et la DGCS/SDFE sur les effets de la loi du 13 avril 2016 au niveau local, rapporte que les associations communautaires s'interrogent sur les critères d'éligibilité permettant d'intégrer les parcours de sortie et d'accompagnement des prostituées et bénéficier des aides prévues. La condition d'agrément dépasserait le seul cadre pour lequel elle a été conçue dans le cadre de la loi du 13 avril 2016 et affecterait aujourd'hui l'accès à des financements pour des actions de santé sexuelle et reproductive. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour soutenir ces associations qui, parce qu'elles ne portent pas de jugement normatif sur la sexualité tarifée, peuvent s'adresser à des publics qui échappent à d'autres associations de réinsertion.

Santé

La cigarette électronique et l'information des consommateurs

24278. – 5 novembre 2019. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les moyens d'information dont disposent les utilisateurs de produits du vapotage en France. Les drames survenus cet été aux États-Unis ont alimenté un débat sur la cigarette électronique et son usage. Il apparaît, à la lumière des premiers éléments d'enquête menée par les autorités américaines, que les incidents ont eu lieu suite à des modes de consommation inappropriés, voire à l'utilisation de produits illégaux. Ces événements démontrent l'importance de fournir aux utilisateurs des informations sur les bonnes pratiques en matière d'utilisation de la cigarette électronique et des outils du vapotage. Or, en l'état de sa rédaction, l'article L. 3515-4 du code de la santé publique, qui encadre la communication des produits du vapotage, limite la diffusion de ces informations, pourtant primordiales pour les 3 millions de vapoteurs français. Alors que la cigarette électronique est un outil reconnu par Santé publique France comme étant efficace pour réduire la prévalence tabagique, la protection des consommateurs doit être assurée par une information suffisante et de qualité. Il souhaite donc connaître les mesures que comptent mettre en œuvre les pouvoirs publics français afin d'informer les consommateurs sur la pratique du vapotage, afin de permettre la bonne utilisation des produits mis sur le marché en France.

Santé

Risques sanitaires liés au développement des technologies de télécommunication

24279. – 5 novembre 2019. – **Mme Frédérique Lardet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques sanitaires liés au développement des technologies de télécommunication de cinquième génération (5G). Lancé en septembre 2018 et signé par plus de 150 000 personnes à travers 207 pays, un appel international mettait en évidence les risques sanitaires liés à l'augmentation de l'exposition aux champs électromagnétiques (CEM) dans le cadre du déploiement de la 5G. Aujourd'hui, tous les équipements radioélectriques sont soumis à des limites d'exposition fixées par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) qui ne sont jamais atteintes. Ce cadre réglementaire permet d'éviter le principal effet biologique des champs électromagnétiques qui est de nature thermique. Cependant, de nombreux scientifiques, signataires de l'appel, mettent en évidence des effets biologiques non thermiques, qui ne sont pas aujourd'hui pris en compte dans la fixation des limites d'exposition. Tandis que la mise en place de la 5G sur le territoire français, déjà en cours

depuis janvier 2018 à titre expérimental, conduirait à une augmentation massive de l'exposition aux ondes sans-fil, elle lui demande si le Gouvernement prévoit de réaliser des études approfondies sur tous les effets que peuvent engendrer l'exposition aux CEM.

Santé

Vaccination contre la grippe des personnels de santé

24280. – 5 novembre 2019. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence d'obligation de vaccination contre la grippe, des personnels de santé. Or ces derniers ont un risque majoré de contracter la grippe, faisant courir un risque majeur aux patients les plus fragiles. Obligatoire jusqu'en 2006, cette vaccination est désormais uniquement conseillée, avec un taux global de 35 % bien en deçà des recommandations des épidémiologistes. Si 70 % des médecins sont vaccinés, seuls 40 % des infirmiers et 20 des aides-soignants le sont. La chute de vaccination a d'ailleurs été de 40 % dès la première année de parution du décret de suppression de l'obligation en date du 14 octobre 2006. Le Cour des comptes, dans son rapport général relatif à l'année 2018, préconisait d'ailleurs de revenir sur cette suspension de l'obligation de vaccination. L'année dernière près de 10 000 personnes sont décédées, 1,8 millions de consultations pour syndrome grippal ont été enregistrés et environ 65 600 passages aux urgences pour grippe, dont près de 11 000 hospitalisations ont été constatés. Elle lui demande par conséquent de lui préciser si une réflexion est en cours sur ce sujet, visant à faire évoluer la législation.

Santé

Vapotage et réglementation adaptée - Protection des consommateurs - Filière

24281. – 5 novembre 2019. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la cigarette électronique et sur la nécessité de disposer d'une réglementation adaptée associée à ce secteur d'activité. Les drames survenus aux États-Unis lors de l'été 2019 et les premiers éléments d'enquête ont mis en lumière la question de la qualité et de la sûreté des produits du vapotage. Suite aux inquiétudes formulées, les pouvoirs publics, et notamment l'ANSES, ont publié des communications officielles rassurantes, indiquant que la France dispose d'un cadre réglementaire plus sécurisant pour les consommateurs (articles L. 3513 et suivants, articles D et R. 3513 et suivants du code de la santé publique). Il apparaît cependant que si les e-liquides contenant de la nicotine dépendent des réglementations édictées pour les produits du tabac, les e-liquides ne contenant pas de la nicotine sont au contraire très peu réglementés. Ces produits n'ont pas l'obligation de contenir des ingrédients de haute pureté à l'instar des produits nicotiné et pourraient donc renfermer des ingrédients dangereux pour la santé humaine, notamment des additifs interdits. Par ailleurs, aucune notification de ces produits n'est obligatoire, causant *de facto* un angle mort et rendant quasi impossibles le suivi et le contrôle de ces produits par les autorités. Afin d'accompagner dans les meilleures conditions possibles le développement de la filière des produits du vapotage, il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour renforcer la protection des consommateurs français, en alignant, par exemple, les régimes juridiques pour tous les e-liquides contenus dans les cigarettes électroniques.

Sécurité sociale

Inscription de l'eau gélifiée - Liste des produits remboursables prévue au CSP

24291. – 5 novembre 2019. – **Mme Nathalie Bassire** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation précaire de personnes en situation de handicap ou de personnes âgées éprouvant des difficultés à s'hydrater. En conséquence de leur état de santé, ces personnes ne peuvent consommer de solutions liquides et sont contraintes à l'usage d'eau gélifiée pour subvenir à leurs besoins vitaux. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article L. 5111-1 du code de la santé publique, ces produits ne correspondent pas à la définition de « médicament » et ne sont donc pas remboursables par la sécurité sociale. Dès lors, s'agissant de répondre à un besoin vital, elle lui demande s'il est possible d'inscrire l'eau gélifiée ainsi que l'eau gélifiée en poudre à la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la santé publique.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Pauvreté**Suppression de l'ONPES : Pourquoi ?*

24244. – 5 novembre 2019. – Mme Clémentine Autain attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur la suppression de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (ONPES), une institution gouvernementale d'observation de la pauvreté en France. Cette hypothèse a suscité une vive émotion et beaucoup d'inquiétudes parmi les professionnels de ce secteur. L'ONPES conduit en effet un « travail d'analyse et de compréhension des mécanismes économiques et sociologiques qui sont à l'origine du développement de la pauvreté ». Le Gouvernement ne donne pas de raison claire à la suppression de cette institution, pourtant essentielle dans la lutte contre la pauvreté. Cette décision est d'autant moins justifiable que la pauvreté et l'exclusion sociale ne cessent de s'accroître en France. D'après les prévisions de l'INSEE, la pauvreté toucherait aujourd'hui 14,7 % de la population, soit 9,3 millions de personnes. On ne peut combattre la pauvreté et l'exclusion sociale si l'on n'en mesure pas la réalité, et si l'on n'en comprend pas les causes. L'ONPES conduit des études traitant de l'invisibilité de certaines populations, qui sont essentielles à la conduite de réformes politiques adaptées et qui permettent de mieux cerner les besoins des personnes concernées. Avec ses enquêtes, il effectue également un travail de sensibilisation et d'étude sur les différentes formes de mal-logement. Elle donc connaître les arguments du Gouvernement en faveur de la suppression de l'ONPES. Elle s'oppose à la suppression de cette institution qui est un outil essentiel dans le combat contre les inégalités.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 17182 Dominique Potier.

*Sports**Absence du karaté au programme des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024*

24293. – 5 novembre 2019. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et qui comporte plusieurs dispositions visant à assurer la transparence dans l'organisation des jeux Olympiques en 2024. Il apparaît cependant que le Comité d'organisation des jeux Olympiques a proposé au Comité international Olympique des sports additionnels alors même que les critères de choix de ces sports n'ont jamais fait l'objet d'aucune explication reposant sur des critères objectifs et connus. Le karaté, fort de ses 5 000 clubs présents dans tous les territoires, très pratiqué par la jeunesse et pourvoyeur régulier de médailles au plan international semblait un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels présentés par le COJO au CIO et pourtant, il n'y figure pas. La défense d'un sport aussi populaire que le karaté concerne l'ensemble des citoyens. C'est pourquoi 96 parlementaires ont récemment posé avec une ceinture de karaté aux couleurs des jeux Olympiques. Elle lui demande de bien vouloir communiquer les critères utilisés par le COJO pour choisir les sports additionnels qui participeront aux jeux Olympiques de Paris. Elle lui demande aussi la communication des grilles d'évaluation qui ont conduit à prendre la décision de ne pas retenir le karaté comme sport additionnel.

*Sports**Comité des jeux Olympiques et candidature du karaté*

24294. – 5 novembre 2019. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Celle-ci comporte plusieurs dispositions visant à assurer la transparence dans l'organisation des jeux Olympique en 2024. Il apparaît cependant que le comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) a proposé au comité international Olympique (CIO) des sports additionnels alors même que les critères de choix de ces sports n'ont jamais fait l'objet d'aucune explication reposant sur des critères objectifs et connus. Pourtant, le karaté fort de 5 000 clubs présents dans tous les territoires, très pratiqué par la jeunesse, et pourvoyeur régulier de médailles au plan international semblait un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels présentés par le COJO au

CIO. Aussi, il lui est demandé de bien vouloir communiquer les critères utilisés par le COJO pour choisir les sports additionnels qui participeront aux jeux Olympiques de Paris. Il lui demande également la communication des grilles d'évaluation qui ont conduit à prendre la décision de ne pas retenir le karaté comme sport additionnel.

Sports

Développement du sport pour tous les publics

24295. – 5 novembre 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la dissolution du Centre national pour le développement du sport (CNDS) et en particulier ses conséquences sur le financement des appels à projet d'associations locales, liés au développement de la pratique handisport, au sein des territoires. Pour rappel, le CNDS était un établissement public national, placé sous la tutelle de la ministre chargée des sports. Il a été créé par le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006. Il a été mis fin à son existence en avril 2019, ses biens, droits et obligations ont alors été transférés à l'Agence nationale du sport, créée également en avril 2019. Il avait notamment pour mission d'aider au développement « du sport pour tous les publics ». À ce titre, il était un outil indispensable œuvrant pour l'innovation sociale. Elle lui demande donc ce qui est concrètement prévu au sein de l'Agence nationale du sport dans la continuité de son action, sur un plan financier notamment.

Sports

Karaté - Jeux Olympiques

24296. – 5 novembre 2019. – **Mme Bérangère Couillard** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le fait que la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 comporte plusieurs dispositions visant à assurer la transparence dans l'organisation des jeux Olympiques 2024. Il apparaît cependant, selon la Fédération française de karaté qui l'a saisie, que le Comité d'organisation des jeux Olympiques a proposé au Comité international Olympique des sports additionnels alors même que les critères de choix de ces sports n'ont jamais fait l'objet d'aucune explication reposant sur des critères objectifs et connus. Pourtant, le karaté, fort de 5 000 clubs présents dans tous les territoires, très pratiqué par la jeunesse, et pourvoyeur régulier de médailles au plan international semblait un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels présentés par le COJO au CIO. Aussi, elle lui demande de bien vouloir communiquer les critères utilisés par le COJO pour choisir les sports additionnels qui participeront aux jeux Olympiques de Paris. Elle lui demande aussi la communication des grilles d'évaluation qui ont conduit à prendre la décision de ne pas retenir le karaté comme sport additionnel.

Sports

Transparence dans l'organisation des jeux Olympiques 2024

24297. – 5 novembre 2019. – **M. Éric Straumann** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la transparence dans l'organisation des jeux Olympiques de 2024 édictée par la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018. Il apparaît que le Comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) a proposé au Comité international olympique (CIO) certains choix dont les critères de choix n'ont fait l'objet d'aucune explication. Le karaté, fort de 5 000 clubs présents sur tout le territoire, très pratiqué par la jeunesse et pourvoyeur important de médailles pour le pays, ne fait pas partie de ces sports proposés. Il semblait pourtant un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères utilisés par le COJO pour choisir les sports additionnels et pourquoi le karaté n'en fait pas partie.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 20711 Dominique Potier.

*Cours d'eau, étangs et lacs**Voies d'eau*

24187. – 5 novembre 2019. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les voies d'eau et notamment le projet de « dénavigation ». En effet, les voies d'eau, avec notamment la campagne de « déchirage » et le développement du tourisme fluvial, ont progressivement évolué vers de nouvelles missions liées à ce que l'on appelle le « tourisme fluvestre », c'est-à-dire sur et autour de l'eau. Dans ce cadre, l'environnement, les pratiques de loisirs et les sites patrimoniaux ou historiques deviennent des bases de construction d'une identité propre et de différenciation pour les territoires. Les collectivités territoriales, à travers les conseils départementaux et les régions, mais aussi les acteurs de la filière, sont les premiers concernés par ces mutations. Ils doivent ainsi contribuer au développement touristique mais aussi participer à l'entretien et la rénovation des infrastructures portuaires ou de navigation. Ceux-ci souhaitent s'engager pleinement et ont la volonté de participer à l'aménagement et au développement de ces voies d'eau. Or, ils s'inquiètent aujourd'hui de l'annonce de la « dénavigation » de 20 % du réseau qui génère, pour eux, une nouvelle période d'incertitudes. Ainsi, ils considèrent, notamment en Haute-Garonne, qu'une programmation et une communication rapides et structurées sont plus que jamais nécessaires. M. le député lors d'une séance de questions orales sans débat au mois de juin 2018 avait été rassuré quant à l'exclusion du Canal du Midi du projet de dénavigation. Or, aujourd'hui, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce projet concernant les voies d'eau comme le Canal de Montech ou la partie aval du Canal de la Garonne.

*Déchets**Valorisation des déblais issus des travaux du Grand Paris Express*

24189. – 5 novembre 2019. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la valorisation des déblais issus des travaux du Grand Paris Express. Il lui indique que quatre ans après le début des travaux, moins de 40 % des déblais issus de la réalisation du Grand Paris Express ont été valorisés alors qu'un chiffre de 70 % avait été annoncé par la société du Grand Paris. Il lui rappelle que la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte, adoptée en 2015, impose à l'État et aux collectivités de « réemployer ou orienter vers le recyclage » 70 % des matières et déchets produits sur les chantiers à l'horizon 2020. Alors que le compte n'y est pas pour le moment, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage afin que l'objectif de valorisation de 70 % des déblais issus des travaux du Grand Paris Express soit atteint.

*Énergie et carburants**Alignement des plafonds du photovoltaïque sur les autres filières électriques*

24193. – 5 novembre 2019. – **M. Vincent Thiébaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le plafond de puissance pour l'accès à l'obligation d'achat limité à 100 kilowatts pour le photovoltaïque. En application des lignes directrices de la Commission européenne sur les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie publiée en 2014, le plafond de puissance pour l'accès à l'obligation d'achat est fixé dans le code de l'énergie à 500 kilowatts pour toutes les filières renouvelables de production d'électricité, à l'exception du photovoltaïque. Issue de la période post-moratoire de 2011 avec pour objectif de contenir l'augmentation des coûts pour la CSPE due aux tarifs d'achat notoirement trop élevés mis en place en 2006, cette disposition est aujourd'hui remise en cause compte tenu de la poursuite de la baisse des coûts des systèmes photovoltaïques durant les dernières années. On observe par ailleurs que le segment de puissance de 100 à 500 kilowatts (soit 700 à 3 500 mètres carrés de panneaux) qui englobe notamment les grandes toitures et les ombrières de parking de moyenne puissance est celui qui se développe le moins alors qu'il représente un gisement important en volume, intéressant en termes de coût du fait des économies d'échelle en comparaison des puissances moins élevées, exempt de tout conflit d'usage des sols et accessible aux acteurs locaux tels que les collectivités locales, les PME, les agriculteurs ou les collectifs citoyens. Il souhaite donc l'interroger sur la pertinence de cette limitation et la possibilité d'aligner le plafond du photovoltaïque sur celui des autres filières électriques et en libérant ainsi un potentiel essentiel à l'atteinte des objectifs de la PPE.

*Énergie et carburants**Coûts d'entreposage et de stockage des déchets et matières nucléaires*

24194. – 5 novembre 2019. – **M. Patrick Loiseau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les coûts d'entreposage et de stockage des substances radioactives. Dans son rapport du

4 juillet 2019 sur l'aval du cycle nucléaire, la Cour des comptes souligne en effet l'importance grandissante des volumes de déchets nucléaires à traiter pour les années à venir. L'entreposage des déchets dits de « haute et moyenne intensité » notamment présente un risque réel de saturation. Cela a mécaniquement un impact sur les coûts d'exploitation des installations de stockage, pour lesquelles les investissements cumulés pourraient s'élever à 1,4 milliards d'euros à l'horizon 2030 et à 1,5 milliards d'euros supplémentaires à l'horizon 2050. La Cour souligne aussi l'absence de mise à jour des coûts prévus pour le projet Cigéo d'enfouissement des déchets nucléaires à Bure, dans la Meuse. Initialement estimé à 25 milliards d'euros, ce montant a vocation à évoluer au rythme de l'avancée du projet. Dans ce contexte, il lui demande comment mieux intégrer dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie ces alertes de la Cour des comptes en vue d'anticiper et de maîtriser les surcoûts occasionnés pour la gestion de l'aval du cycle nucléaire.

Énergie et carburants

Équilibrage des appels d'offres photovoltaïques

24195. – 5 novembre 2019. – **M. Vincent Thiébaud** souhaite attirer l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le cadre actuel des appels d'offres photovoltaïques en France. Alors que la France se caractérise par un différentiel important d'ensoleillement selon les régions, le cadre actuel des appels d'offres en photovoltaïque met en concurrence directe tous les projets où qu'ils se situent sur le territoire métropolitain. Ceci a pour conséquence une très forte concentration des projets photovoltaïques dans le quart le plus sud de la France, ce qui engendre de nombreux problèmes : saturation des réseaux électriques, besoins importants d'investissement, pression foncière, capacité d'accueil des réseaux non exploitée, impossibilité de valoriser des terrains délaissés et incapacité à atteindre les objectifs des plan-climat-énergie territoriaux au nord. Afin de pallier le déséquilibre concernant ce cadre qui peut conduire de fait à une rupture d'égalité entre Français et à une sous-exploitation structurelle des ressources, il souhaite l'interroger sur la possibilité de mettre en place trois grandes zones regroupant chacune plusieurs régions administratives afin de moduler le prix des appels d'offre et ainsi favoriser une péréquation. Ces zones pourraient être par exemple comme suit : zone 1 : Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes ; zone 2 : Bretagne, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Bourgogne Franche-Comté ; zone 3 : Normandie, Hauts-de-France, Île-de-France et Grand-Est.

Énergie et carburants

Hausse des prix de l'électricité en janvier 2020

24196. – 5 novembre 2019. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la hausse envisagée de 3,5 % à 4 % des tarifs de l'électricité en janvier 2020. Cette hausse serait la troisième en sept mois après les augmentations de juin et août 2019, pour une hausse totale de plus de 7 %, soit 180 euros en moyenne pour les ménages se chauffant à l'électricité et 90 euros pour les autres. Cette hausse serait la conséquence de la séparation des activités de distribution (Enedis) et de production nucléaire (Arenh) d'EDF. En effet, suite à cette séparation, et par accord avec la Commission européenne, EDF verrait le prix de son électricité d'origine nucléaire, qu'elle a obligation de vendre à ses concurrents, augmenter de 3 euros par mégawattheure (MWh). En achetant leur électricité plus chère, les concurrents d'EDF seraient également obligés de relever leurs prix. Si cette augmentation se confirmait, cette scission représenterait un coût de plus de 1,5 milliard d'euros en 2020 pour les particuliers et les entreprises. Aussi il souhaite savoir quelle solution sera adoptée par le Gouvernement pour protéger les consommateurs d'une troisième augmentation des tarifs de l'électricité en moins d'un an.

Énergie et carburants

Nécessité de faciliter le développement du photovoltaïque - Filière agricole

24197. – 5 novembre 2019. – **M. Rémy Rebeyrotte** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur une question réglementaire limitant le développement du photovoltaïque dans la filière agricole. L'électricité photovoltaïque est une technologie qui permet de transformer le rayonnement lumineux en électricité. Son recours permet à la fois d'améliorer le bilan carbone des exploitations et de procurer un revenu complémentaire en fournissant de l'énergie à des tiers. En ce qui concerne, les projets inférieurs à 100 kw/h, la procédure d'appel d'offres n'est pas obligatoire et au-delà elle le devient ce qui complexifie considérablement le

dossier et en change les équilibres financiers. Les agriculteurs et leurs représentants souhaiteraient que la procédure d'appel d'offres ne soit obligatoire qu'à partir d'un seuil de 250 kw/h. Il souhaiterait savoir si ce seuil de 250 kw/h pouvait être retenu.

Ordre public

Pratique des feux festifs et traditionnels

24236. – 5 novembre 2019. – **Mme Marion Lenne** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le brûlage des déchets verts à l'air libre, la pratique des feux festifs et traditionnels. Si le code de l'environnement prohibe, à juste titre, le brûlage des déchets verts à l'air libre, la pratique des feux festifs, traditionnels dans beaucoup de régions en France, reste autorisée. Or, comme il n'existe pas de distinction juridique claire entre ces deux pratiques, les forces de police et de gendarmerie ont tendance à verbaliser tout feu en plein air, même s'il s'agit d'un feu de joie. Comme le leur permet l'article R. 131-2 du code forestier, certains préfets imposent des conditions et, même, parfois une autorisation municipale préalable pour les feux festifs sans les distinguer du brûlage de déchets verts. Ainsi, elle le questionne sur la possibilité de laisser perdurer cette pratique traditionnelle et donc d'en préciser le régime juridique.

Sécurité routière

Impacts des nouveaux contrôles techniques automobiles

24290. – 5 novembre 2019. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les nouveaux contrôles techniques automobiles. En application de l'arrêté du 2 mars 2017 transposant la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, la procédure du contrôle technique a été largement modifiée depuis mai 2018. Outre l'augmentation sensible du nombre de points de contrôle, passé de 124 à 400, et le délai de 24 heures accordé pour effectuer la réparation et la contre-visite des 127 points « critiques », le contrôle pollution imposé depuis le 1^{er} janvier 2019 aux véhicules diesel semble avoir des conséquences très néfastes pour les moteurs. En effet, les deux mesures de la pollution d'un diesel qui se pratiquaient jusqu'alors à 50 % du régime moteur maximal - soit environ 2 000 tours par minute - s'effectuent désormais au régime maximal du moteur à vide, soit au moins à 4 000 tours par minute. Ces surrégimes, *a fortiori* à vide, peuvent provoquer des dégâts, voire une casse du moteur. On imagine les graves conséquences de telles dégradations pour des automobilistes en milieu rural où l'automobile reste le moyen de transport le plus utilisé pour les déplacements quotidiens et en particulier pour les trajets entre le domicile et le travail. La nouvelle réglementation pourrait donc entraver la mobilité des habitants de ces territoires, et notamment leurs déplacements professionnels. De plus beaucoup de citoyens en milieu rural sont dans une situation économique fragile, voire précaire. Leur imposer de nouvelles contraintes qui peuvent s'avérer très coûteuses semble très contestable. Sans compter le risque que beaucoup d'entre eux roulent en infraction de contrôle et donc ne soient pas assurés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question et de lui indiquer si elle entend prendre des mesures afin de garantir la mobilité des habitants des territoires ruraux.

Transports ferroviaires

Grève de la gratuité

24307. – 5 novembre 2019. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le droit de retrait exercé le 18 octobre 2019 par de nombreux personnels de la SNCF mobilisés par plusieurs syndicats et perturbant profondément le service public de transport ferroviaire, aussi bien pour les usagers du quotidien que pour les vacanciers de la Toussaint. Ce mouvement social inopiné a provoqué une grande colère parmi les citoyens, empêchés de se déplacer sans avoir pu s'organiser en amont alors qu'ils sont déjà exaspérés par des conditions de transport au quotidien indignes d'un grand pays comme la France ; conditions qui ne cessent de se dégrader malgré le coût grandissant des billets. Néanmoins, la colère des Françaises et des Français ne les a pas empêchés de comprendre les raisons légitimes de ce droit de retrait, à savoir des conditions de sécurité dégradées au sein de la SNCF. Alors que les citoyens n'éprouvaient aucune inquiétude quant à la sécurité du réseau ferroviaire français, les tragédies de Brétigny et du test LGV près Strasbourg, la multiplication des accidents graves et la publication de rapports alarmants sur l'état des voies et des matériels, ont profondément dégradé la confiance envers la sécurité des trains en France. Cette défiance est d'autant plus forte que l'absence systématique de sanctions envers les responsables, en particulier les cadres dirigeants, est à la fois

intolérable et injustifiable. M. Pépy, dont les mandats successifs auront été marqués par les accidents évoqués, va finir sa carrière sans jamais avoir dû rendre de comptes sérieux à la Nation. Autrement dit, les citoyens comprennent très bien que l'inquiétude et la colère des personnels de la SNCF quant à leur sécurité, sont justifiées et visent à défendre l'intérêt général. Néanmoins, ils ne supportent plus les mouvements sociaux qui perturbent le trafic, empêchent tout un chacun de travailler, d'aller chercher ses enfants, engendrant de lourdes pertes financières, des difficultés familiales et un stress permanent. Pour éviter ces graves perturbations, des associations d'usagers comme La fédération des usagers des transports et des services publics (FUT-SP), présidée par M. Jean-Claude Delarue, et des syndicats suggèrent ainsi de légaliser la « grève par la gratuité ». Cette disposition permettrait d'offrir aux personnels de la SNCF et d'autres services publics un nouveau moyen d'exercer leur droit constitutionnel et citoyen à la mobilisation sociale tout en assurant la pérennité du service public, en l'occurrence la bonne circulation des trains. La « grève par la gratuité » autoriserait les personnels de la SNCF, de la RATP ou de tout autre service de transport à travailler tout en n'effectuant pas les opérations de contrôle. Ce mode de grève inédit pourrait naturellement être encadré pour éviter les abus éventuels après avoir fait les études d'impact idoines et mené une concertation rapide avec les partenaires sociaux et les associations d'usagers. Contrairement à un lieu commun, la grève par la gratuité aurait un coût final bien moindre pour la SNCF et surtout pour la collectivité que les grèves traditionnelles qui dégradent fortement ou paralysent les transports. En effet, la paralysie des transports publics, en particulier en Île-de-France, entraîne des millions d'heures de travail perdues dans tous les secteurs d'activités, une dégradation de l'image de l'attractivité économique et touristique de la France, des surcoûts considérables pour les familles pour garder les enfants, se déplacer. Ainsi, la légalisation de « la grève par la gratuité » serait une grande avancée sociale et économique pour le pays tout en soulageant les usagers des transports de l'enfer des mouvements sociaux. La grève des urgences donne d'ailleurs une bonne illustration qu'il est possible de faire connaître aux Français des revendications pour faire pression sur le gouvernement tout en assurant la qualité du service public. Aussi, il lui demande si le Gouvernement est prêt à envisager enfin de légaliser « la grève par la gratuité », proposition consensuelle qui permettrait d'éviter, à l'avenir, l'exaspération des usagers et le pourrissement des mouvements sociaux.

9734

Transports routiers

Conduite de véhicules historiques de 3,5 à 5,5 tonnes par les collectionneurs

24309. – 5 novembre 2019. – M. Franck Marlin appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les difficultés rencontrées par les collectionneurs pour conduire certains véhicules historiques. En effet, en France, le poids-lourd est défini par la norme NF P-98-082 comme un véhicule dont le poids total autorisé en charge est au moins égal à 3,5 tonnes (PTAC = 35 kN). Cette définition diffère sensiblement de celle qui prévalait jusqu'en 1998, puisque le poids-lourd était défini comme le véhicule dont la charge utile était d'au moins 5 tonnes (CU = 5 kN). Or les véhicules de collection ne peuvent pas transporter des marchandises (article 23 *bis* de l'arrêté du 5 novembre 1984). Dès lors, seul leur poids à vide a un sens ici. Par ailleurs, il apparaît que les acteurs de sécurité civile (sapeurs-pompiers, militaires, démineurs et bénévoles des associations agréées de sécurité civile) détenteurs du permis B ont la possibilité de conduire des véhicules de plus de 3,5 tonnes sans excéder 5,5 tonnes à la seule condition qu'ils suivent une formation spécifique d'une journée (7 heures). Aussi, dans la mesure où nombre de véhicules de collection ont un poids à vide inférieur à 5,5 tonnes, cette formation intéresse beaucoup les collectionneurs qui souhaiteraient pouvoir en bénéficier. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend étendre cette possibilité de formation aux collectionneurs conformément au respect de l'égalité de traitement entre les citoyens.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 18572 Dominique Potier.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Consommation**Isolation à 1 euro*

24186. – 5 novembre 2019. – M. Jean-Paul Dufrègne appelle l'attention de M^{me} la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sur les pratiques déloyales autour de la rénovation énergétique, en particulier dans le cadre du dispositif « isolation à 1 euro » destiné aux particuliers. Le 3 octobre 2019, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a remis un rapport qui met en évidence un nombre important de pratiques trompeuses et frauduleuses dans le domaine de la rénovation énergétique. Pas moins de 1 770 plaintes ont été enregistrées d'août 2018 à août 2019, soit une augmentation de 20 % en un an : des campagnes de démarchage téléphonique très agressives, des contrats signés à la hâte, des malfaçons, des chantiers non terminés. L'enquête menée par la DGCCRF a également révélé que la plupart des prestataires ciblés par les plaintes étaient des entreprises comptant plus de commerciaux que d'ouvriers, des entreprises éphémères et/ou des entreprises ayant recours à des travailleurs détachés. Aussi, fort du rapport de la DGCCRF, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à ces pratiques déloyales et mieux encadrer ce dispositif qui, aujourd'hui, porte préjudice aux particuliers et à l'artisanat local, alors qu'il devrait être bénéfique aux uns comme aux autres.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 18252 Laurent Garcia ; 20194 Dominique Potier ; 21127 Laurent Garcia ; 22135 Dominique Potier.

*Sécurité routière**Contrôle de la validité des contrôles techniques par les radars fixes*

24288. – 5 novembre 2019. – M. Damien Pichereau interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la question du contrôle de la validité des contrôles techniques de chaque véhicule. Depuis quelques semaines, les véhicules qui sont *flashés* par des radars fixes sont également comparés au fichier des véhicules assurés, ce qui est un moyen tout à fait pertinent de lutter contre les conduites sans assurance. De la même manière, il paraît envisageable d'élargir ce dispositif au contrôle de la validité du contrôle technique. En effet, les professionnels de la sécurité routière estiment que 40 % des usagers de la route font passer le contrôle technique de leur véhicule avec du retard, et donc des conséquences non-négligeables pour la sécurité routière. Aussi, il souhaite savoir si un tel élargissement du dispositif existant est à l'étude par le Gouvernement.

*Taxis**Problématiques des locataires de taxi*

24299. – 5 novembre 2019. – M^{me} Zivka Park interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur un ensemble de problématiques rencontrées par les locataires de taxi. De nombreux locataires sont en attente d'une licence dans le cadre du dispositif d'attribution de licences gratuites par la préfecture de Paris. Il semblerait que très peu de licences aient été attribuées sur le quota fixé en 2019. Elle lui demande s'il pourrait l'éclairer sur ce point. Par ailleurs, d'autres sujets visant l'amélioration de leur situation économique et sociale ont été portés à sa connaissance. Pour rappel, les taxis parisiens ont à charge la location de l'ADS, de leur véhicule et son entretien. Ils ont sollicité son aide afin de modifier le régime des locataires de taxis dans l'espoir d'améliorer leur situation économique et sociale. Les sujets mentionnés ci-dessus n'ont malheureusement pas pu être traités en première lecture du projet de loi sur les mobilités, et la deuxième lecture n'a pas permis de les examiner au titre de la « règle de l'entonnoir ». Vraisemblablement, il ne sera pas non plus possible de modifier les dispositions découlant des dernières lois ayant traité le sujet par voie réglementaire. Elle lui demande qu'elle est sa visibilité sur les prochains véhicules législatifs qui pourraient être amenés à traiter de sujets de transports de personnes afin de discuter les sujets suivants : modifier le deuxième alinéa de l'article L. 3121-1-2 du code des transports afin de dissocier la location de la licence à celle du véhicule,

selon le syndicat, cette liaison met en péril la viabilité financière des chauffeurs locataires, les contraignant à louer en même temps et au même loueur sa licence et son véhicule ; une modification de l'article L. 3121-2 du code des transports qui constate une rupture d'égalité entre les chauffeurs, qui inscrits avant le 1^{er} octobre 2014 sur la liste d'attente ont reçu leur ADS avant cette date et ceux qui, inscrits également avant le 1^{er} octobre 2014, ont reçu leur ADS après cette date, dans le premier cas, l'ADS est cessible alors que dans le deuxième, elle ne l'est pas - sans remettre en cause le régime d'incessibilité, l'organisation estime que le point de départ de l'application de la loi ne devrait pas être la délivrance mais la demande de l'ADS ; une modification du 3^e alinéa de l'article L. 3121-3 et du 5^e alinéa de l'article L. 3121-3 du code des transports. Le secrétaire général souhaite pallier les cas de force majeure en permettant au titulaire de l'ADS, ayant fait l'objet d'une première demande d'enregistrement postérieure au 1^{er} octobre 2014 ou à ses ayant-droit de vendre, louer ou exploiter la licence. Force majeure définie comme l'incapacité totale ou partielle du titulaire de l'ADS d'exploiter la plaque du taxi. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions.

Transports aériens

Défaillance d'une compagnie aérienne et protection des consommateurs

24301. – 5 novembre 2019. – **Mme Marie Lebec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur la nécessité de protéger les consommateurs en cas de défaillance d'une compagnie aérienne française. Les exemples récents des clients des compagnies aériennes XL Airways et Aigle Azur montrent qu'il est difficile d'obtenir le remboursement des billets d'avion pour des vols annulés. Les clients ont la possibilité de déclarer leur créance auprès du liquidateur nommé, cependant la probabilité d'obtenir un remboursement reste faible, les clients n'étant pas considérés comme des créanciers prioritaires lors d'une liquidation judiciaire. Une assurance ou un fonds de garantie alimenté par les compagnies aériennes pourrait être créé afin de dédommager les clients en cas de défaillance d'une compagnie aérienne. Aussi, elle lui demande de lui indiquer si des mesures seront étudiées par le Gouvernement pour assurer la protection des consommateurs lors de ces situations exceptionnelles.

Transports aériens

Faillite compagnie aérienne - Remboursement des clients

24302. – 5 novembre 2019. – **M. Patrick Vignal** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur la situation des passagers ayant réservé des billets d'avions auprès de la compagnie XL Airways désormais en faillite. La compagnie XL Airways a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Bobigny le 4 octobre 2019, après avoir vendu près de 130 000 billets d'avions à des clients sur des vols qu'elle n'a pas et ne pourra plus assurer. Pour obtenir le remboursement auprès d'une entreprise d'assurance, un client peut bénéficier d'un fonds de garantie (tel que prévu aux articles L. 423-1 à L. 423-8 du code des assurances) mais un tel dispositif n'existe actuellement pas pour les compagnies aériennes. Une telle situation étant extrêmement préjudiciable pour de nombreuses personnes qui se retrouvent privés de vacances et de l'argent qu'elles avaient réservé pour cet événement, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir un dédommagement financier des clients lors de la mise en faillite d'une compagnie aérienne.

Transports aériens

Mise en liquidation de XL Airways

24303. – 5 novembre 2019. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur la détresse dans laquelle se trouvent les 130 000 voyageurs victimes de la faillite de la compagnie aérienne XL Airways. Depuis le début de l'année 2017, 32 compagnies aériennes ont fait faillite en Europe. Ces événements ont mis en lumière le manque de protection des consommateurs qui n'ont que très peu de chances d'être indemnisés, notamment en raison du classement défavorable des créanciers dans les procédures collectives. Alors que les agences de voyages immatriculées auprès de l'Association internationale du transport aérien (IATA) doivent justifier d'une garantie financière suffisante et d'une assurance adaptée, il n'existe aucune protection pour les clients de vols secs en cas de faillite d'une compagnie aérienne. Le Parlement européen a adopté, le 24 octobre 2019, une résolution sur les retombées négatives de la récente faillite de Thomas Cook sur le tourisme de l'Union européenne. À cet égard, il invite la Commission européenne à envisager une révision du règlement (CE) n° 1008/2008 afin de permettre aux

autorités de mieux contrôler l'état financier des compagnies aériennes. Il lui demande comment le Gouvernement envisage de soutenir les victimes de la faillite de XL Airways qui ne pourront pas partir ou qui devront racheter des billets. Plus largement, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour protéger les consommateurs contre les risques de défaillance des compagnies aériennes.

Transports aériens

XL Airways

24305. – 5 novembre 2019. – M. Stéphane Travert attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la mésaventure que connaissent bien des clients de la société aérienne XL Airways, placée en liquidation judiciaire. Ce sont ceux qui ont acheté des vols « secs », parfois plusieurs mois à l'avance et qui se retrouvent désemparés, avec un vol annulé et le prix du billet « perdu ». Ils n'ont en effet aucun recours, les clients étant les derniers créanciers, dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire, à être remboursés (ils ne le sont donc pas) et en l'absence de procédure efficace de rétro facturation, les banques refusant la plupart du temps d'exécuter cette procédure. Il lui demande quelles solutions peuvent être proposées à ces milliers de clients et si, dans l'optique d'une nouvelle faillite de société aérienne, un « pare-feu » peut être imaginé pour protéger les consommateurs.

Transports ferroviaires

Exercice du droit de retrait des agents de la SNCF

24306. – 5 novembre 2019. – M. Luc Carvounas interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur l'exercice du droit de retrait des agents de la SNCF. Après la collision, le 16 octobre 2019, entre un TER et un semi-remorque resté bloqué à un passage à niveau dans la commune de Saint-Pierre-sur-Vence, les cheminots de la région Champagne-Ardenne ont décidé d'exercer leur droit de retrait. Vingt-quatre heures plus tard, le mouvement s'est étendu à toute la France. Pour rappel, l'article L. 4131-1 du code du travail prévoit un droit de retrait pour les travailleurs dès lors que la situation « présente un danger grave et imminent » pour leur vie ou leur santé. Alors que la direction de la SNCF a qualifié l'action des agents de « grève surprise », s'inscrivant dans les pas de M. le Premier ministre qui évoquait une « grève sauvage », Mme la ministre du travail a déclaré ce droit de retrait « illégitime ». Alors que ces différentes déclarations semblent constituer une entrave au droit de retrait, il s'inquiète des propos du Premier ministre évoquant de potentielles suites judiciaires, en totale contradiction avec la mise en garde de l'inspection du travail adressée à la SNCF après l'incident. Il lui demande donc d'apporter des précisions concernant la position gouvernementale face à l'exercice du droit de retrait par les agents de la SNCF.

Transports ferroviaires

Sécurité des voyageurs et des agents SNCF à bord des trains

24308. – 5 novembre 2019. – M. Luc Carvounas interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les récents événements au sein de la SNCF. Le 16 octobre 2019, dans la commune de Saint-Pierre-sur-Vence dans les Ardennes, un TER en provenance de Charleville-Mézières est entré en collision avec un semi-remorque resté bloqué à un passage à niveau. Au moment du choc, le train circulait à 140 kilomètres par heure. L'impact violent a considérablement endommagé la cabine de conduite, rendant impossible l'émission d'un message d'alerte *via* les dispositifs conventionnels. Blessé à la jambe, le conducteur a dû se déplacer à plusieurs centaines de mètres en amont pour donner l'alerte. Unique agent SNCF à bord, il a ainsi laissé 70 voyageurs en état de choc livrés à eux-mêmes. L'équipement « agent seul » a été profondément mis en cause par l'incident du 16 octobre 2019. Celui-ci est d'ailleurs dénoncé par plusieurs syndicats d'agents SNCF depuis de longues semaines. La présence d'un contrôleur à bord du train n'étant plus obligatoire, le conducteur peut désormais se retrouver seul pour effectuer un éventail de missions toujours plus diverses. Il lui demande donc de bien vouloir exposer le plan d'action proposé par le Gouvernement afin d'assurer la sécurité des voyageurs et des agents SNCF à bord des trains. Il souhaite notamment savoir si une évaluation de l'efficacité du dispositif « agent seul » est prévue et si la présence obligatoire d'un second agent à bord des véhicules est à nouveau envisagée.

*Transports routiers**Situation des PME du transport*

24310. – 5 novembre 2019. – M. Olivier Gaillard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la situation critique des PME du transport. La baisse du remboursement partiel de la TICPE, qui n'est pas neutre pour les trésoreries des entreprises du secteur, pose la question des délais d'obtention des sommes dues. En moyenne, il y a six mois d'attente pour être remboursé. Pour une PME du transport l'impact financier est considérable surtout vu le contexte qu'elle subit du fait de la concurrence déloyale de transporteurs de l'Europe de l'est. Ces derniers supportent des charges sociales beaucoup plus faibles et ne respectent pas toujours les interdictions de conduite. Dans un tel contexte, l'harmonisation au niveau européen représente la clef d'un rééquilibrage plus que souhaitable, à défaut de laquelle le transport français continuera à faire face à des injonctions paradoxales, entre transition énergétique et compétitivité coût. Il lui demande par conséquent si la représentation française au sein des institutions européennes milite pour une taxe à l'essieu applicable à tous les transporteurs traversant le territoire national, et si une telle perspective est envisageable. Enfin, il lui demande de bien vouloir l'informer des actions initiées par le Gouvernement pour raccourcir les délais de remboursement partiel de la TICPE.

*Transports urbains**Limitation des nuisances pour les riverains du CDG Express*

24311. – 5 novembre 2019. – Mme Clémentine Autain attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les moyens alloués à la protection acoustique des futurs riverains du CDG Express. En dépit de l'opposition massive des élus locaux et des futurs riverains au CDG Express, les travaux de construction ont bel et bien démarré. Dans le même temps, les discussions se poursuivent sur le montant des moyens alloués aux communes pour assurer la protection acoustique des habitants et limiter les nuisances causées par les travaux et la mise en service du CDG Express. À ce jour, 15 millions d'euros doivent être alloués aux communes riveraines, un budget qui permettra de déployer les mesures de compensations acoustiques pour 7,5 kilomètres de chantier, soit à peine la moitié du tracé complet. Ces 15 millions d'euros représentent 0,75 % du budget global du projet, soit une somme dérisoire au regard des nuisances qu'il induit pour les habitants. Mme la députée soutient l'ensemble des maires de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne dont les communes sont riveraines du chantier. Ces élus réclament le doublement du fonds de compensations acoustiques. L'attribution de 15 millions d'euros supplémentaires n'est pas une gabegie, elle est le montant minimum pour assurer la protection acoustique de l'ensemble de la ligne. Il s'agit donc ici d'un enjeu d'égalité : ni les communes, ni les habitants ne devraient avoir à se concurrencer pour assurer la limitation légitime des nuisances causées par ce projet. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

9738

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 19146 Mme Marie-Ange Magne ; 22037 Patrice Perrot.

*Enseignement technique et professionnel**Financement des écoles de production*

24206. – 5 novembre 2019. – Mme Agnès Firmin Le Bodo attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le financement des écoles de production (EdP). Les écoles de production dont le fonctionnement est régi par la loi 2018-771, permettent de faciliter l'insertion des jeunes dépourvus de qualification professionnelle. Elles accueillent aujourd'hui environ 1 000 jeunes et le Gouvernement a fixé un objectif de doublement des jeunes accueillis d'ici 2022. Les familles et les enseignants ont compris et apprécient la qualité de cette solution apportée aux jeunes décrocheurs en fin de collège. Pour les entreprises et les branches professionnelles, les EdP contribuent efficacement à former des jeunes sur des métiers en tension, là où elles ne parviennent pas à recruter pour faire face à leur développement. Elles ont encore manifesté leur soutien en 2019 en augmentant de 37 % leur fléchage de taxe d'apprentissage sur les EdP, qui passe de 3,7 à 5,1 millions d'euros. Malheureusement, la loi retire aux EdP le quota et les fonds libres de la taxe auquel les deux tiers d'entre elles étaient éligibles. Parallèlement, le soutien des

régions va à terme disparaître suite à leur retrait du dispositif de l'apprentissage, ce qui provoque une diminution globale de 50 % des recettes de fonctionnement des écoles. C'est donc une à diminution de recettes de fonctionnement de 8 750 euros par élève que les EdP doivent faire face. Or le coût brut de formation d'un jeune en EdP, malgré l'encadrement important que nécessite des classes de 8 à 12 jeunes, ressort en 2018 à 17 050 euros par an et par élève. Le coût net de formation, après la vente de la production s'élève à 11 830 euros. Pour mémoire, le coût d'un élève en lycée professionnel s'établit à 12 410 euros selon l'éducation nationale en 2017. Treize mois après la promulgation de la loi qui reconnaît les écoles de production, il est paradoxal que les EdP soient fragilisées en perdant 50 % de leurs ressources de fonctionnement sans que l'État n'ait encore trouvé comment compenser totalement la perte de ressources. À ce jour, le ministère du travail propose une subvention reconductible et limitée à 4 millions d'euros par an, soit moins de 50 % des besoins actuels et moins de 25 % des besoins futurs de 2022. La pédagogie des EdP s'apparente à de l'apprentissage adapté à des jeunes fragilisés, offrant de surcroît des passerelles vers les CFA. Les 4 750 euros manquants par élève pourraient donc être naturellement financés par France Compétences. Le budget de l'État en serait moins affecté. Et un tel financement n'affecterait le budget de France Compétences que de 0,8 pour 1 000. Les entreprises qui financent cette structure y sont favorables, même pour la totalité des 8750 euros, ce qui dégagerait totalement l'État. Mais, si la ligne budgétaire devait relever du budget de l'État, il faudrait, pour garantir sa pérennité, qu'elle soit fixée selon un montant moyen par élève révisé selon le nombre d'élèves inscrits au 31 décembre de chaque année. Elle souhaite connaître les mesures de soutien qui pourraient être apportées par le Gouvernement à ces écoles.

Politique sociale

Accord national du 4 juillet 2018 - Dialogue social services de l'automobile

24260. – 5 novembre 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la non publication au *Journal officiel* de l'accord paritaire national du 4 juillet 2018 relatif au dialogue social des services de l'automobile. Cet accord ouvre droit à un capital de fin de carrière au bénéfice de certains salariés. Des salariés, ayant déjà pris leur retraite, ne peuvent bénéficier de celui-ci pour des raisons qu'ils ne connaissent pas. Elle souhaiterait connaître la date de parution de celui-ci.

Travail

Jour de congé - Décès d'un grand-parent

24312. – 5 novembre 2019. – **M. Patrick Vignal** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'absence dans la loi de jour de congés accordés à un salarié pour le décès d'un grand-parent. Le mariage ou le décès d'un membre de la famille peuvent donner lieu à un congé pour événements familiaux, mais le décès d'un grand-parent ne rentre pas dans les critères retenus. Dès lors, si la convention collective de l'entreprise ne fait pas mention de cette faculté, elle pourra refuser un congé à son salarié pour participer aux obsèques d'un grand-parent. Il aimerait savoir s'il est envisagé d'intégrer cet événement dans la liste des événements familiaux couverts par l'article L. 3142-1 du code du travail.

VILLE ET LOGEMENT

Automobiles

Stationnement dans les parcs sociaux

24179. – 5 novembre 2019. – **Mme Valérie Petit** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur le nombre saisissant de places de parking des bâtiments en gestion des bailleurs sociaux qui ne sont pas occupées. Depuis le 1^{er} août 1998, les locataires des parcs sociaux sont en droit de résilier leur contrat de location de stationnement sans qu'il soit porté atteinte à la validité de leur bail conclu pour la location du logement. Le constat des résultats en pratique serait édifiant : un nombre saisissant de places de parking de ces bâtiments seraient inoccupés alors que des difficultés notoires de stationnement existent. Alertée à ce sujet par une municipalité de sa circonscription, cette disposition priverait une partie des usagers de la route de possibilités de séjourner correctement. Elle interroge donc le Gouvernement pour savoir s'il serait envisageable de revoir cette disposition nationale.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 30 octobre 2017

N° 450 de Mme Yolaine de Courson ;

lundi 6 novembre 2017

N° 569 de Mme Sabine Thillaye ;

lundi 11 mars 2019

N° 14480 de M. Régis Juanico ;

lundi 9 septembre 2019

N° 21269 de M. Jean-François Portarrieu ;

lundi 16 septembre 2019

N°s 20391 de M. Jean-Louis Masson ; 21500 de M. Guillaume Peltier ;

lundi 23 septembre 2019

N° 21276 de Mme Laurence Trastour-Isnart ;

lundi 30 septembre 2019

N° 18366 de M. Hervé Pellois ;

lundi 14 octobre 2019

N°s 7208 de Mme Fadila Khattabi ; 16788 de M. Dominique Potier ; 21559 de Mme Manuëla Kéclard-Mondésir ;

lundi 21 octobre 2019

N°s 7505 de Mme Laurence Gayte ; 18402 de M. Meyer Habib ; 21687 de M. Patrice Verchère ;

lundi 28 octobre 2019

N° 21496 de M. Michel Zumkeller.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 5429, Solidarités et santé (p. 9792) ; **9928**, Solidarités et santé (p. 9797) ; **13362**, Solidarités et santé (p. 9797) ; **19725**, Économie et finances (p. 9771) ; **21012**, Travail (p. 9816).

Ahamada (Saïd) : 21768, Travail (p. 9827).

Alauzet (Éric) : 22966, Agriculture et alimentation (p. 9762).

Aliot (Louis) : 8984, Solidarités et santé (p. 9794).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 21022, Justice (p. 9789).

Arend (Christophe) : 19503, Agriculture et alimentation (p. 9757) ; **23038**, Travail (p. 9832).

B

Bareigts (Ericka) Mme : 21807, Outre-mer (p. 9791).

Bassire (Nathalie) Mme : 19363, Premier ministre (p. 9752).

Bazin (Thibault) : 21490, Travail (p. 9820) ; **23250**, Économie et finances (p. 9772).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 21275, Travail (p. 9818).

Beauvais (Valérie) Mme : 21265, Travail (p. 9816).

Bonnivard (Émilie) Mme : 20049, Transition écologique et solidaire (p. 9807) ; **21985**, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 9811).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 22407, Premier ministre (p. 9754) ; **22408**, Intérieur (p. 9781) ; **22415**, Premier ministre (p. 9755) ; **22474**, Intérieur (p. 9781) ; **22475**, Intérieur (p. 9781) ; **22477**, Intérieur (p. 9782) ; **22478**, Intérieur (p. 9782) ; **22479**, Intérieur (p. 9782) ; **23591**, Intérieur (p. 9786).

Bony (Jean-Yves) : 22053, Travail (p. 9828).

Boucard (Ian) : 22287, Travail (p. 9830).

Bouchet (Jean-Claude) : 22863, Travail (p. 9831).

Brindeau (Pascal) : 20520, Travail (p. 9815).

Brochand (Bernard) : 21268, Travail (p. 9816).

Brulebois (Danielle) Mme : 21493, Travail (p. 9820).

Buchou (Stéphane) : 23877, Travail (p. 9834).

C

Castellani (Michel) : 23241, Travail (p. 9833).

Causse (Lionel) : 8061, Solidarités et santé (p. 9796).

Cazenove (Sébastien) : 21394, Agriculture et alimentation (p. 9759) ; **22865**, Travail (p. 9832).

Chapelier (Annie) Mme : 22050, Travail (p. 9827).

Charvier (Fannette) Mme : 22678, Agriculture et alimentation (p. 9761).

Chassaigne (André) : 23774, Solidarités et santé (p. 9805).

Chenu (Sébastien) : 22107, Intérieur (p. 9780).

Cinieri (Dino) : 23322, Solidarités et santé (p. 9804).

Coquerel (Éric) : 23114, Intérieur (p. 9782).

Cordier (Pierre) : 21427, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9766).

Cormier-Bouligeon (François) : 20624, Solidarités et santé (p. 9802).

Couillard (Bérangère) Mme : 6673, Solidarités et santé (p. 9794).

Courson (Yolaine de) Mme : 450, Économie et finances (p. 9768).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 21504, Travail (p. 9823).

Degois (Typhanie) Mme : 21507, Travail (p. 9824).

Descoeur (Vincent) : 8013, Solidarités et santé (p. 9792) ; 22286, Travail (p. 9830) ; 23106, Solidarités et santé (p. 9804).

Di Filippo (Fabien) : 22787, Économie et finances (p. 9777).

Diard (Éric) : 5984, Solidarités et santé (p. 9793).

Dubié (Jeanine) Mme : 21497, Travail (p. 9822).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 21764, Travail (p. 9826).

Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 23404, Travail (p. 9814).

Dumas (Françoise) Mme : 20223, Transition écologique et solidaire (p. 9808) ; 21499, Travail (p. 9822) ; 24121, Solidarités et santé (p. 9803).

Duvergé (Bruno) : 19732, Premier ministre (p. 9753).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 21274, Travail (p. 9818).

F

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 21181, Transition écologique et solidaire (p. 9809).

Forissier (Nicolas) : 22222, Économie et finances (p. 9774).

G

Garot (Guillaume) : 8211, Solidarités et santé (p. 9794).

Gayte (Laurence) Mme : 7505, Solidarités et santé (p. 9794).

Genevard (Annie) Mme : 21491, Travail (p. 9820).

Gosselin (Philippe) : 18542, Économie et finances (p. 9770).

Grandjean (Carole) Mme : 22198, Agriculture et alimentation (p. 9760).

Granjus (Florence) Mme : 21255, Justice (p. 9789).

Grelier (Jean-Carles) : 22691, Travail (p. 9831).

H

Habib (Meyer) : 18402, Solidarités et santé (p. 9800).

Haury (Yannick) : 23403, Travail (p. 9814).

Hetzel (Patrick) : 21505, Travail (p. 9824).

Huyghe (Sébastien) : 21495, Travail (p. 9821).

J

Jacques (Jean-Michel) : 19569, Solidarités et santé (p. 9801).

Janvier (Caroline) Mme : 20829, Économie et finances (p. 9773).

Juanico (Régis) : 14480, Transports (p. 9812) ; 21303, Premier ministre (p. 9753) ; 21310, Premier ministre (p. 9754).

Jumel (Sébastien) : 12813, Europe et affaires étrangères (p. 9779) ; 22284, Travail (p. 9829).

K

Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme : 21559, Outre-mer (p. 9790).

Khattabi (Fadila) Mme : 7208, Transition écologique et solidaire (p. 9806).

L

Lachaud (Bastien) : 23121, Intérieur (p. 9783).

Lambert (Jérôme) : 21767, Travail (p. 9827).

Larive (Michel) : 23166, Agriculture et alimentation (p. 9762).

Larrivé (Guillaume) : 22510, Travail (p. 9831).

Limon (Monique) Mme : 21271, Travail (p. 9817).

Louwagie (Véronique) Mme : 107, Économie et finances (p. 9767) ; 21502, Travail (p. 9823) ; 22530, Solidarités et santé (p. 9803).

I

la Verpillière (Charles de) : 17839, Justice (p. 9787).

M

Maillard (Sylvain) : 22866, Travail (p. 9832).

Maire (Jacques) : 22318, Économie et finances (p. 9776).

Maquet (Emmanuel) : 8015, Solidarités et santé (p. 9795).

Marilossian (Jacques) : 19068, Économie et finances (p. 9770).

Marlin (Franck) : 18225, Économie et finances (p. 9769).

Masson (Jean-Louis) : 106, Économie et finances (p. 9766) ; **20391**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9765).

Matras (Fabien) : 21763, Travail (p. 9825).

Mazars (Stéphane) : 20623, Solidarités et santé (p. 9801).

Meunier (Frédérique) Mme : 21766, Travail (p. 9826).

Michels (Thierry) : 23586, Intérieur (p. 9785).

Minot (Maxime) : 23242, Travail (p. 9833).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 23313, Transition écologique et solidaire (p. 9809).

N

Naegelen (Christophe) : 21498, Travail (p. 9822).

O

Oppelt (Valérie) Mme : 21506, Travail (p. 9824).

Osson (Catherine) Mme : 22686, Économie et finances (p. 9776).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 22054, Travail (p. 9829).

Pellois (Hervé) : 18366, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9764).

Peltier (Guillaume) : 21500, Travail (p. 9823).

Perrot (Patrice) : 21278, Travail (p. 9819) ; **21527**, Économie et finances (p. 9772).

Peu (Stéphane) : 21254, Intérieur (p. 9780).

Portarrieu (Jean-François) : 21269, Travail (p. 9817).

Potier (Dominique) : 16788, Économie et finances (p. 9768) ; **19340**, Agriculture et alimentation (p. 9756) ; **21508**, Travail (p. 9825).

Pradié (Aurélien) : 16900, Solidarités et santé (p. 9798).

R

Rudigoz (Thomas) : 17962, Solidarités et santé (p. 9799).

Ruffin (François) : 19433, Solidarités et santé (p. 9798).

S

Saddier (Martial) : 22052, Travail (p. 9828).

Saulignac (Hervé) : 19878, Agriculture et alimentation (p. 9759) ; **20295**, Travail (p. 9814).

Sermier (Jean-Marie) : 21501, Travail (p. 9823) ; **24122**, Solidarités et santé (p. 9803).

Straumann (Éric) : 20760, Économie et finances (p. 9772) ; **21277**, Travail (p. 9819).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 19478, Ville et logement (p. 9835).

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 23345, Intérieur (p. 9784).

Thillaye (Sabine) Mme : 569, Économie et finances (p. 9767).

Thourot (Alice) Mme : 22285, Travail (p. 9829) ; **22788**, Économie et finances (p. 9778).

Tolmont (Sylvie) Mme : 21270, Travail (p. 9817) ; **23119**, Intérieur (p. 9783).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 22481, Travail (p. 9830).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 19942, Justice (p. 9788) ; **21276**, Travail (p. 9819).

Trisse (Nicole) Mme : 21494, Travail (p. 9821).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 20298, Travail (p. 9815).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 19361, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 9811) ; **19881**, Transition écologique et solidaire (p. 9807) ; **20508**, Intérieur (p. 9779).

Verchère (Patrice) : 21687, Économie et finances (p. 9774).

Vignal (Patrick) : 22051, Travail (p. 9828).

Viry (Stéphane) : 19909, Travail (p. 9813) ; **23466**, Travail (p. 9833).

W

Waserman (Sylvain) : 22864, Travail (p. 9831).

Z

Zumkeller (Michel) : 21496, Travail (p. 9834).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

La lutte contre le développement des friches, 21394 (p. 9759).

Agroalimentaire

Consommation de lait cru pour les enfants, 22198 (p. 9760).

Animaux

Expérimentation animale, 22966 (p. 9762).

B

Banques et établissements financiers

Conditions d'ouverture du livret d'épargne populaire, 18542 (p. 9770) ;

Coût des opérations de transferts d'argent internationaux, 22222 (p. 9774).

Bâtiment et travaux publics

Baisse du nombre de permis de construire et des mises en chantier, 19478 (p. 9835) ;

Création d'un droit de surplomb pour isolation thermique, 21181 (p. 9809).

Bioéthique

Gestation pour autrui (GPA), 17839 (p. 9787).

Bois et forêts

Avenir de l'Office national des forêts (ONF), 23166 (p. 9762) ;

Situation sociale au sein de l'ONF, 19878 (p. 9759).

C

Catastrophes naturelles

Montant de la franchise légale état de catastrophe naturelle, 21687 (p. 9774).

Chasse et pêche

Financement du fonds d'indemnisation des dégâts causés par les sangliers, 20223 (p. 9808) ;

Interdiction de chasser le dimanche, 19881 (p. 9807).

Chômage

Expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée », 23403 (p. 9814) ;

Extension de l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée, 23404 (p. 9814).

Commerce et artisanat

Réglementation concernant les sanitaires dans les grandes surfaces, 21427 (p. 9766).

D**Déchets**

Convention, 21985 (p. 9811).

Développement durable

Expérimentation écologique en Côte-d'Or, 7208 (p. 9806).

E**Élevage**

Épidémie de peste porcine africaine en Lorraine, 19503 (p. 9757) ;

Ordonnance n° 2019-59 : mission des GDS, 22678 (p. 9761) ;

Peste porcine africaine, 19340 (p. 9756).

Emploi et activité

Financement des entreprises à but d'emploi, 19909 (p. 9813).

Entreprises

Amélioration de l'information extra-financière des entreprises, 22686 (p. 9776) ;

Entreprises concernées par la loi devoir de vigilance des multinationales, 16788 (p. 9768) ;

Remise en cause mécénat d'entreprise, 20760 (p. 9772).

Environnement

Mise en place de consignes sur les bouteilles en verre et en plastique, 19361 (p. 9811).

État

Anciens ministres de la défense - Sécurité - Coût, 22474 (p. 9781) ;

Anciens ministres de la justice - Sécurité - Coût, 22475 (p. 9781) ;

Anciens ministres des affaires étrangères - Sécurité - Coût, 22477 (p. 9782) ;

Anciens Premiers ministres, 22407 (p. 9754) ; *22408* (p. 9781) ;

Anciens Premiers ministres - Sécurité - Coût, 22478 (p. 9782) ;

Délai de publication des décrets, arrêtés et rapports au parlement, 19363 (p. 9752) ;

Sécurité - Anciens membres du gouvernement, 22479 (p. 9782).

Étrangers

Demandes de rendez-vous en préfecture pour les titres de séjour, 20508 (p. 9779) ;

« Marché noir » des rendez-vous à la direction des étrangers en Seine-Saint-Denis, 21254 (p. 9780).

F**Femmes**

Le nombre important de féminicides en France, 21255 (p. 9789).

Fonctionnaires et agents publics

Retard nomination aux offices créés d'huissier de justice Alpes-Maritimes, 19942 (p. 9788).

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage CFA - Financement, 21490 (p. 9820) ;
CFA et réforme de l'apprentissage, 21491 (p. 9820) ;
Conditions de mise en œuvre du nouveau système de financement des CFA, 22050 (p. 9827) ;
Conséquences de la différenciation de financement des CFA existants et nouveaux, 22051 (p. 9828) ;
Contrat d'apprentissage - Financement, 21265 (p. 9816) ;
Financement apprentissage, 22863 (p. 9831) ;
Financement contrat d'apprentissage, 21268 (p. 9816) ;
Financement contrats d'apprentissage, 21269 (p. 9817) ;
Financement de l'apprentissage (chambres de métiers et de l'artisanat), 21270 (p. 9817) ;
Financement de l'apprentissage, 20295 (p. 9814) ; **20520** (p. 9815) ; **21493** (p. 9820) ; **22052** (p. 9828) ;
Financement de l'apprentissage des CFA, 21494 (p. 9821) ;
Financement des centres de formation d'apprentis, 21495 (p. 9821) ;
Financement des centres de formation des apprentis (CFA), 21763 (p. 9825) ;
Financement des CFA, 21271 (p. 9817) ; **21496** (p. 9834) ;
Financement des CFA - Application des coûts-contrats, 21497 (p. 9822) ;
Financement des contrats d'apprentissage, 21498 (p. 9822) ; **21499** (p. 9822) ; **21500** (p. 9823) ; **21501** (p. 9823) ; **22284** (p. 9829) ;
Financement des contrats d'apprentissage - Filière coiffure, 21764 (p. 9826) ;
Financement des contrats d'apprentissage des CFA, 23877 (p. 9834) ;
Financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019, 21502 (p. 9823) ; **22481** (p. 9830) ;
Financement des futurs centres de formation d'apprentis (CFA), 22691 (p. 9831) ;
Financement en 2020 des CFA existants sous convention régionale, 22864 (p. 9831) ;
Formation des apprentis, 22053 (p. 9828) ;
Harmonisation des modes de financement des CFA, 21766 (p. 9826) ;
La mise en œuvre du nouveau mode de financement de l'apprentissage, 22865 (p. 9832) ;
Le financement des centres de formation d'apprentis, 20298 (p. 9815) ;
Mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage, 22054 (p. 9829) ; **22510** (p. 9831) ;
Mise en œuvre nouveau système financement de l'apprentissage CFA, 21504 (p. 9823) ;
Nouveau mode de financement des chambres des métiers et de l'artisanat, 23038 (p. 9832) ;
Nouveau système de financement de l'apprentissage, 21274 (p. 9818) ; **21275** (p. 9818) ; **21276** (p. 9819) ; **21505** (p. 9824) ; **21506** (p. 9824) ; **21767** (p. 9827) ; **22285** (p. 9829) ; **23241** (p. 9833) ; **23466** (p. 9833) ;
Nouveau système de financement de l'apprentissage - CFA, 22866 (p. 9832) ;
Nouvelles modalités de financement de l'apprentissage et CFA, 22286 (p. 9830) ;
Pénalisation des CFA par le nouveau système de financement de l'apprentissage, 21277 (p. 9819) ;
Réforme de l'apprentissage, 22287 (p. 9830) ;
Réforme du financement des centres de formation des apprentis (CFA), 21012 (p. 9816) ;
Réforme du financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019, 21768 (p. 9827) ;
Réforme du système de financement des CFA, 21507 (p. 9824) ;
Réforme financement apprentissage - CFA, 21278 (p. 9819) ;
Renforcement de l'apprentissage, 23242 (p. 9833) ;

Situation du financement des centres de formation en apprentissage (CFA), 21508 (p. 9825).

G

Gouvernement

Missions interministérielles statistiques, 22415 (p. 9755).

I

Impôts et taxes

Fiscalité des dons aux œuvres, 23250 (p. 9772) ;

Fiscalité du mécénat - Dons de produits alimentaires, 21527 (p. 9772) ;

Taxe d'aménagement dans le secteur de l'élevage, 18366 (p. 9764).

Impôts locaux

Conditions d'exonération de la taxe foncière pour les personnes âgées, 19068 (p. 9770) ;

Taxe de séjour pour les établissements meublés non classés, 19725 (p. 9771).

Internet

Développement des réseaux fixes à très haut débit en France, 106 (p. 9766) ;

Télécommunications-déploiement plan France très haut débit, 107 (p. 9767).

J

Justice

Tribunal de grande instance de Valence - Situation critique, 21022 (p. 9789).

L

Lois

Suivi du travail parlementaire et délais des prises de décrets, 19732 (p. 9753).

M

Maladies

Accompagnement de la lutte contre la mucoviscidose, 7505 (p. 9794) ;

Situation intolérable pour les patients atteints de Mucoviscidose en France, 8984 (p. 9794).

Ministères et secrétariats d'État

Dépenses personnelles du Premier ministre, 21303 (p. 9753) ;

Remboursement des repas des membres de la famille du Premier ministre, 21310 (p. 9754).

Mort et décès

Coût d'un don de corps à la science, 19569 (p. 9801).

Moyens de paiement

Modalités traitement caution distributeur essence 24 heures sur 24, 22318 (p. 9776).

N**Numérique**

Accès au très haut débit en zone rurale, 569 (p. 9767).

O**Ordre public**

Interpellations à l'occasion du défilé du 14 juillet à Paris, 22107 (p. 9780).

Outre-mer

Budgets des chambres de métiers et d'artisanat d'outre-mer, 21559 (p. 9790) ;

Situation de l'errance animale à La Réunion, 21807 (p. 9791).

P**Personnes âgées**

Répercussions de l'ASPA sur l'héritage des allocataires, 17962 (p. 9799).

Personnes handicapées

Conditions d'attribution d'avantages fiscaux pour les personnes handicapées, 20829 (p. 9773) ;

Détection et prise en charge des troubles DYS, 8013 (p. 9792) ;

Éligibilité allocation éducation enfant handicapé des fonctionnaires expatriés, 18402 (p. 9800) ;

Financement de la protection des adultes handicapés, 8015 (p. 9795) ;

Non-prise en charge de la totalité des frais de santé pour les « enfants DYS », 5429 (p. 9792).

Politique extérieure

Aide aux réfugiés palestiniens, 12813 (p. 9779).

Produits dangereux

Étude IRSN sur l'exposition professionnelle au radon, 23313 (p. 9809).

Professions de santé

Conditions des médecins libéraux - Emplois et retraites, 9928 (p. 9797) ;

Conditions des médecins libéraux qui cumulent emplois et retraites, 13362 (p. 9797).

R**Régime social des indépendants**

Régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac, 16900 (p. 9798).

Retraites : généralités

Retraite des buralistes : halte à l'enfumage !, 19433 (p. 9798).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Avenir des retraites des commerçants et artisans, 23322 (p. 9804) ;

Revalorisation des retraites des commerçants et artisans, 23106 (p. 9804).

S

Santé

- Accompagnement de la lutte contre la mucoviscidose, 6673* (p. 9794) ;
Activité physique adaptée à des fins thérapeutiques, 20623 (p. 9801) ;
Alternative aux sels d'aluminium dans les vaccins, 8061 (p. 9796) ;
Développer l'offre d'activités physiques et sportives à des fins thérapeutiques, 20624 (p. 9802) ;
Diabétiques de Type 1 et pompe de la société Medtronic, 24121 (p. 9803) ;
Essais cliniques et lutte contre la mucoviscidose, 5984 (p. 9793) ; **8211** (p. 9794) ;
Fin des pompes à insuline implantées, 22530 (p. 9803) ;
Interruption de la production de la pompe à insuline Minimed, 24122 (p. 9803).

Sécurité des biens et des personnes

- Application de la loi n° 2018-701 sur les rodéos urbains, 23586* (p. 9785) ;
Application mobile - Personnes victimes arrêt cardiaque, 23774 (p. 9805) ;
Conditions de travail et revendications des sapeurs-pompiers, 23114 (p. 9782) ;
Mouvement persistant de grève au sein des SDIS, 23119 (p. 9783) ;
Sécurité des biens et des personnes - Sapeurs-pompiers - Revendications, 23591 (p. 9786) ;
Suivi et évaluation du plan d'action pour le volontariat des sapeurs pompiers, 23345 (p. 9784) ;
Urgence à sauver les pompiers, 23121 (p. 9783).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

- Abaissement de la TVA à un taux de 10 % dans certaines prestations d'avocats, 18225* (p. 9769) ;
Appliquer aux sièges auto et aux équipements de sécurité le taux de TVA réduit, 22787 (p. 9777) ;
Taux de TVA applicable aux nougats, 22788 (p. 9778).

Télécommunications

- Couverture numérique et téléphonique, 450* (p. 9768) ;
Enfouissement des réseaux filaires aériens, 20049 (p. 9807).

Transports

- Abandon du projet d'autoroute A45 et alternative, 14480* (p. 9812).

U

Urbanisme

- Développement urbain sans continuité avec le bâti existant, 20391* (p. 9765).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

État

Délai de publication des décrets, arrêtés et rapports au parlement

19363. – 7 mai 2019. – **Mme Nathalie Bassire** interroge **M. le Premier ministre** sur la cohérence, la simplification et l'accès au droit pour les citoyens. Chaque année, des dizaines de textes de lois sont votés, lesquels prévoient des mesures réglementaires ou non réglementaires d'application. Force est de constater que, pour de nombreux textes, les rapports que le Gouvernement est supposé transmettre au Parlement ne sont pas communiqués, soit dans les délais prévus, soit pas du tout. En outre de nombreux textes nécessitent, pour être pleinement mis en œuvre, la publication de mesures réglementaires nombreuses et en l'absence desquelles les progrès espérés ou les réponses aux attentes que les Français ont exprimé ne sont pas satisfaits. Ainsi, il manque toujours pour la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages promulguée en 2016, 8 arrêtés, 5 décrets, une ordonnance à publier ainsi que 6 rapports, pour la loi égalité réelle outre-mer promulguée en février 2017, 15 décrets, 8 rapports et 4 ordonnances, ou encore pour la loi de lutte contre la fraude, promulguée en octobre 2018 pour laquelle il manque toujours 8 décrets, 2 arrêtés et une ordonnance à ce jour. La période difficile que la France vient de traverser a permis de montrer une exigence toujours plus forte de la population au regard de son administration et des politiques à mettre en œuvre. Un effort de rapidité doit être fait pour traduire en décrets et arrêtés des dispositions prévues par la loi et votées par le Parlement pour rendre de la cohérence et de la crédibilité au travail parlementaire. En outre la communication par le Gouvernement au Parlement des rapports d'information prévus dans chacune des lois votées représente la garantie d'un suivi de l'action publique essentiel dans cette période de crise de confiance. Elle lui demande les engagements qu'il entend prendre, avec le Gouvernement, sur tous ces points.

Réponse. – La publication rapide des décrets d'application des lois est une préoccupation constante du Gouvernement. Le taux d'application des lois, c'est à dire le rapport entre le nombre de mesures prises sur le nombre total de mesures à prendre pour les lois votées depuis plus de 6 mois est de 88 %, ce qui représente un très bon niveau. Entre le début de la législature et le 5 juillet dernier, 61 lois entrent dans le périmètre du bilan de l'application des lois. Parmi ces 61 lois, 22 sont d'application directe, 1 comporte des mesures avec une entrée en vigueur différée au 1^{er} janvier 2020 et 38 appellent 767 mesures réglementaires pour entrer pleinement en vigueur, auxquelles s'ajoutent deux mesures avec une date d'effet différé au 1^{er} janvier 2020. Au 5 juillet, le Gouvernement a publié 678 mesures sur les 767 qui devaient être prises. Ces bons résultats s'accompagnent d'un effort conséquent dans la réduction du délai moyen de prise des décrets qui est de 4 mois et 17 jours. Sur les 678 mesures ayant reçu application, 575 ont effet été appliquées dans un délai inférieur ou égal à 6 mois (85 %). Cet effort a permis que 15 lois soient applicables à 100 % dans un délai inférieur ou à égal à 6 mois. La loi relative à la lutte contre la fraude est ainsi applicable à 85 %, 2 mesures restant en attente de publication : il s'agit des dispositions relatives à l'accès des agents des douanes et des agents des impôts aux données de connexion dont l'examen par le Conseil d'Etat a révélé une difficulté juridique en ce qui concerne la protection des données personnelles. S'agissant des lois de la XIV^{ème} législature, le taux final d'application des lois a été mesuré à 95 %, ce qui signifie que 5% des mesures attendues n'ont pas été prises à la fin de la législature. Cela s'explique par la complexité de certaines dispositions votées qui sont parfois inapplicables par les administrations, par la contrariété de certaines dispositions avec une norme conventionnelle ou une disposition de droit dérivé de l'Union européenne, ainsi que, parfois, une inconstitutionnalité de la base légale. Ce taux peut masquer certaines disparités. La loi pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysage n'est plus en attente que de deux mesures réglementaires d'application : la première concerne la conservation dans une collection nationale des ressources biologiques collectées par les laboratoires chargés de la surveillance microbiologique pour laquelle un décret pourrait être pris avant la fin de l'année ; la seconde relative à l'autorisation de défrichement s'est heurtée à de fortes oppositions lors de la concertation sur le projet de décret. La loi relative à l'égalité réelle outre-mer a un taux d'application de 67 % soit 20 mesures appliquées sur le 29 attendues. Le travail interministériel se poursuit. Enfin, en ce qui concerne les demandes de rapports, le taux de remise est de l'ordre de 54 %, ce qui est certes insuffisant mais en progression,

avec une priorité donnée aux rapports sur le suivi de l'application des lois. Le nombre de demandes de rapports reste important : ainsi, entre juin 2017 et juin 2019, 74 lois ont été publiées comprenant 171 demandes de rapports du Parlement au Gouvernement.

Lois

Suivi du travail parlementaire et délais des prises de décrets

19732. – 21 mai 2019. – **M. Bruno Duvergé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le souci de compréhension de l'action législatives et l'accès au droit pour les citoyens. Tous les ans, le Parlement examine et vote des dizaines de textes lesquels nécessitent pour leur bonne application des mesures réglementaires comme des décrets ou non. Or, en dépit du souci et du souhait manifesté par la plupart des hommes politiques, on constate encore que pour de nombreux textes votés il y a quelques années certains décrets n'ont toujours pas été publiés. Ainsi pour la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages promulguée en 2016, 8 arrêtés, 5 décrets, une ordonnance à publier ainsi que 6 rapports n'ont toujours pas été publiés ou communiqués. Par ailleurs, les rapports que le Gouvernement est supposé transmettre au Parlement ne sont pas toujours communiqués. Soit ils ne le sont pas dans les délais prévus, soit ils ne le sont pas du tout. En cette période où les Français remettent en cause le travail parlementaire, il semble nécessaire de rendre celui-ci plus lisible et, autant que faire se peut, que les effets d'une loi votée se traduisent plus rapidement dans le quotidien des citoyens. Un effort de rapidité doit être fait pour traduire en décrets et arrêtés des dispositions prévues par la loi et votées par le Parlement pour rendre de la cohérence et de la crédibilité au travail parlementaire mais également au travail gouvernemental. En outre la communication par le Gouvernement au Parlement des rapports d'information prévus dans chacune des lois votées représente la garantie d'un suivi de l'action publique essentiel dans cette période de crise de confiance. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles pistes le Gouvernement entend suivre pour améliorer ce travail d'efficience parlementaire.

Réponse. – La publication rapide des décrets d'application des lois est une préoccupation constante du Gouvernement. Le taux d'application des lois, c'est à dire le rapport entre le nombre de mesures prises sur le nombre total de mesures à prendre pour les lois votées depuis plus de 6 mois est de 88 %, ce qui représente un très bon niveau. Entre le début de la législature et le 5 juillet dernier, 61 lois entrent dans le périmètre du bilan de l'application des lois. Parmi ces 61 lois, 22 sont d'application directe, 1 comporte des mesures avec une entrée en vigueur différée au 1^{er} janvier 2020 et 38 appellent 767 mesures réglementaires pour entrer pleinement en vigueur, auxquelles s'ajoutent deux mesures avec une date d'effet différé au 1^{er} janvier 2020. Au 5 juillet, le Gouvernement a publié 678 mesures sur les 767 qui devaient être prises. Ces bons résultats s'accompagnent d'un effort conséquent dans la réduction du délai moyen de prise des décrets qui est de 4 mois et 17 jours. Sur les 678 mesures ayant reçu application, 575 ont en effet été appliquées dans un délai inférieur ou égal à 6 mois (85 %). Cet effort a permis que 15 lois soient applicables à 100 % dans un délai inférieur ou à égal à 6 mois. S'agissant des lois de la XIV^{ème} législature, le taux final d'application des lois a été mesuré à 95 %. Ce qui signifie que 5% des mesures attendues n'ont pas été prises à la fin de la législature. Cela s'explique par la complexité de certaines dispositions votées qui sont parfois inapplicables par les administrations, par la contrariété de certaines dispositions avec une norme conventionnelle ou une disposition de droit dérivé de l'Union européenne, ainsi que, parfois, une inconstitutionnalité de la base légale. Il convient en pareil cas que le législateur abroge ces dispositions en quelque sorte inapplicables. Enfin, en ce qui concerne les demandes de rapports, le taux de remise est de l'ordre de 54 %, ce qui est certes insuffisant mais en progression, avec une priorité donnée aux rapports sur le suivi de l'application des lois. Le nombre de demandes de rapports reste important : ainsi, entre juin 2017 et juin 2019, 74 lois ont été publiées comprenant 171 demandes de rapports du Parlement au Gouvernement.

9753

Ministères et secrétariats d'État

Dépenses personnelles du Premier ministre

21303. – 9 juillet 2019. – **M. Régis Juanico** interroge **M. le Premier ministre** sur le remboursement des dépenses personnelles du chef du Gouvernement. Dans son rapport consacré à la direction de l'action du Gouvernement pour le PLF 2019, Mme Marie-Christine Dalloz fait savoir que le secrétaire général du Gouvernement lui a indiqué que les dépenses personnelles de M. le Premier ministre sont refacturées à celui-ci et remboursées par ce dernier sur ses deniers personnels. Aussi, il lui demande de lui communiquer l'état exhaustif de ces remboursements.

Réponse. – Les dépenses personnelles du Premier ministre ont fait l'objet d'un remboursement par ce dernier pour les années 2017 et 2018, ainsi que pour l'année 2019 en cours. En particulier, le Premier ministre rembourse les dépenses encourues lorsqu'il a l'occasion de recevoir à Matignon sa famille qui n'y habite pas.

Ministères et secrétariats d'État

Remboursement des repas des membres de la famille du Premier ministre

21310. – 9 juillet 2019. – **M. Régis Juanico** interroge **M. le Premier ministre** sur le remboursement des repas auxquels sont éventuellement conviés les membres de la famille du chef du Gouvernement. Il lui demande de lui indiquer si les repas où sont éventuellement conviés les membres de sa famille à l'Hôtel de Matignon ou dans les autres résidences primo-ministérielles, sont pris en charge par le chef du Gouvernement sur ses deniers personnels.

Réponse. – Les dépenses personnelles du Premier ministre ont fait l'objet d'un remboursement par ce dernier pour les années 2017 et 2018, ainsi que pour l'année 2019 en cours. En particulier, le Premier ministre rembourse les dépenses encourues lorsqu'il a l'occasion de recevoir à Matignon sa famille qui n'y habite pas.

État

Anciens Premiers ministres

22407. – 13 août 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer, pour chacun des anciens Premiers ministres, les renseignements suivants au titre de l'année 2018 : date et coût d'achat de leur véhicule, dépenses d'entretien, dépenses de carburant, dépenses de péages, dépenses d'assurance, date de recrutement de leur assistant et coût annuel de leur chauffeur et coût annuel (toutes charges comprises). En outre, elle souhaiterait savoir si ces avantages font l'objet d'une déclaration fiscale et à quel montant.

Réponse. – Les moyens alloués par l'Etat aux anciens Premiers ministres sont, en application du décret du 22 octobre 1997, non publié, les suivants : l'Etat met à leur disposition, sur leur demande, un agent pour leur secrétariat particulier ainsi qu'un véhicule de fonction et un conducteur automobile et prend en charge les dépenses y afférentes. En 2018, les dépenses automobiles pour les véhicules de fonction mis à disposition des anciens Premiers ministres, représentent un coût de 139 815 euros réparti comme suit entre les anciens Premiers ministres (dépenses d'entretien, de péage et de carburant) : - 5 392 euros pour Mme Edith Cresson, - 16 507 euros pour M. Edouard Balladur, - 4 982 euros pour M. Alain Juppé, - 12 277 euros pour M. Lionel Jospin, - 12 060 euros pour M. Jean-Pierre Raffarin, - 6 389 euros pour M. Dominique de Villepin, - 20 506 euros pour M. François Fillon, - 9 634 euros pour M. Jean-Marc Ayrault, - 9 266 euros pour M. Manuel Valls, - 14 166 euros pour M. Bernard Cazeneuve, - 28 636 euros pour l'achat d'un nouveau véhicule. En matière de personnel, une assistante et un conducteur sont pris en charge. Le total des rémunérations perçues par les personnels s'élève à 870 846 euros pour l'année 2018 décomposée comme suit : - assistantes : 373 460 euros, - conducteurs : 497 386 euros. Ces collaborateurs ont été mis à la disposition des anciens Premiers ministres lors de la cessation de leurs fonctions et ont, dans certains cas, été remplacés à l'occasion de mobilités ou de départs à la retraite. Les rémunérations perçues par les personnels (870 846 euros) se répartissent comme suit pour chaque ancien Premier ministre : - 85 080 euros pour Mme Edith Cresson, - 52 599 euros pour M. Edouard Balladur, - 55 472 euros pour M. Alain Juppé, - 84 030 euros pour M. Lionel Jospin, - 105 935 euros pour M. Jean-Pierre Raffarin, - 104 419 euros pour M. Dominique de Villepin, - 82 798 euros pour M. François Fillon, - 92 786 euros pour M. Jean-Marc Ayrault, - 78 486 euros pour M. Manuel Valls, - 129 242 euros pour M. Bernard Cazeneuve. Ainsi, en 2018, le coût annuel des moyens mis à disposition des anciens Premiers ministres est de 1 010 661 euros. Pour chaque ancien Premier ministre, le coût pour 2018 est de : - 90 472 euros pour Mme Edith Cresson, - 69 106 euros pour M. Edouard Balladur, - 60 454 euros pour M. Alain Juppé, - 96 307 euros pour M. Lionel Jospin, - 117 995 euros pour M. Jean-Pierre Raffarin, - 110 808 euros pour M. Dominique de Villepin, - 103 304 euros pour M. François Fillon, - 102 420 euros pour M. Jean-Marc Ayrault, - 87 752 euros pour M. Manuel Valls, - 143 408 euros pour M. Bernard Cazeneuve. A cette répartition s'ajoute l'achat d'un nouveau véhicule pour un coût de 28 636 euros. La mise à disposition de ces moyens ne saurait être assimilée à l'octroi d'un avantage devant faire l'objet d'une déclaration fiscale, et se justifie notamment par la nécessité d'assurer une protection des anciens Premiers ministres. Par un décret publié n° 2019-973 du 20 septembre 2019 relatif à la situation des anciens Premiers ministres, le Gouvernement a souhaité mieux encadrer le soutien matériel et en personnel accordé aux anciens Premiers ministres. Ce décret définit formellement, en les limitant dans le temps, les moyens alloués aux anciens Premiers ministres. Il prévoit la mise à disposition, sur leur demande, d'une part, d'un secrétaire pour une durée de dix ans suivant la fin des fonctions et jusqu'à l'âge de soixante-sept ans et, d'autre part, d'un véhicule et

d'un conducteur (sans limitation de durée). Ce décret précise, en outre, que ces moyens ne sont pas alloués aux anciens Premiers ministres qui disposent d'un soutien équivalent pour l'exercice d'un mandat parlementaire, d'un mandat d'élu local ou d'une fonction publique.

Gouvernement

Missions interministérielles statistiques

22415. – 13 août 2019. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à M. le Premier ministre de lui fournir, sous forme de tableau, un état des missions interministérielles depuis 2012, avec notamment la date du décret de création, la date de fin de la mission, le nom du responsable de la mission et le montant mensuel de sa rémunération.

Réponse. –

MISSIONS, DELEGATIONS ET DELEGUES INTERMINISTERIELS PLACES AUPRES DU PREMIER MINISTRE			
MISSION/DELEGATION INTERMINISTERIELLE	DATE DE CREATION	DATE DE FIN	RESPONSABLE - DATE DU DECRET DE NOMINATION
Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	Décret n°2014-322 du 11 mars 2014 (ex MILDT créée par décret n°82-10 du 8 janvier 1982)		Danièle JOURDAIN-MENNINGER, décret du 14 septembre 2012 Nicolas PRISSE, décret du 1er mars 2017
Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires	Décret n°2002-1392 du 28 novembre 2002		Georges FENECH, décret du 25 octobre 2008 Serge BLISKO, décret du 1er août 2012 puis reconduit par décret du 5 octobre 2015 Poste vacant depuis octobre 2018.
Délégation interministérielle pour l'égalité des chances des Français d'outre-mer	Décret n°2007-1062 du 5 juillet 2007 instituant un délégué interministériel pour l'égalité des chances des Français d'outre-mer		Patrick KARAM, décret du 9 juillet 2007 Claudy SIAR, décret du 31 mars 2011 Sophie ELIZEON, décret du 4 octobre 2012 Jean-Marc MORMECK, décret du 17 mars 2016
Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale	Décret n°2009-1549 du 14 décembre 2009	Abrogé le 31 mars 2014	Pierre DARTOUT, décret du 28 avril 2008 Eric DELZANT, décret du 20 octobre 2012 Emmanuel BERTHIER, décret du 20 novembre 2013
Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et la haine anti-LGBT	Décret n° 2012-221 du 16 février 2012 instituant un délégué interministériel à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme		Régis GUYOT, décret du 1er mars 2012 Gilles CLAVREUL, décret du 27 novembre 2014 Frédéric POTIER, décret du 4 mai 2017
Délégué interministériel au développement de la vallée de la Seine	Décret n°2013-336 du 22 avril 2013		François PHILIZOT, décret du 24 avril 2013
Délégué interministériel à l'intelligence économique	Décret n°2013-759 du 22 août 2013	Abrogé le 1er février 2016	Jean-Baptiste CARPENTIER, décret du 29 juin 2015 Claude REVEL, décret du 30 mai 2013
Délégué interministériel à la mixité sociale dans l'habitat	Décret n°2015-423 du 15 avril 2015	Fonction supprimée	Thierry REPENTIN, décret du 24 avril 2015 (fin de fonction le 4 mai 2017)
Délégué interministériel à l'exposition universelle 2025	18 mai 2015 (lettre de mission du Premier ministre)	Mission clôturée le 15 mai 2018	Pascal LAMY, lettre de mission du 18 mai 2015
Délégué interministériel à la langue française pour la cohésion sociale	Décret n°2017-174 du 14 février 2017	Fonction supprimée	Thierry LE PAON décret du 16 février 2017 (fin de fonction le 11 mars 2019)
Délégué interministériel à la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement	Décret n°2018-296 du 25 avril 2018		Claire COMPAGNON, décret du 26 avril 2018
Délégué interministériel aux Jeux Olympiques et paralympiques 2024	Décret n°2017-1136 du 13 septembre 2017		Jean CASTEX, décret du 14 septembre 2017
Délégué interministériel à la transformation publique	Décret n° 2017-1586 du 20 novembre 2017 relatif au comité interministériel de la transformation publique et au délégué interministériel à la transformation publique		Thomas CAZENAVE, décret du 22 novembre 2017

MISSIONS, DELEGATIONS ET DELEGUES INTERMINISTÉRIELS PLACÉS AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE			
MISSION/DELEGATION INTERMINISTÉRIELLE	DATE DE CREATION	DATE DE FIN	RESPONSABLE - DATE DU DECRET DE NOMINATION
<p>La rémunération des responsables des délégations ou missions placées auprès du Premier ministre est fixée en application des textes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics en son article 11 , - Décret n° 2019-817 du 1er août 2019 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics, - Décret n° 2011-142 du 3 février 2011 fixant les conditions d'indemnisation des personnes chargées d'une mission par les membres du Gouvernement, - Texte spécifique : Arrêté du 8 janvier 2013 modifiant le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée au président de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires. 			

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Élevage

Peste porcine africaine

19340. – 7 mai 2019. – **M. Dominique Potier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prévention de la peste porcine agricole sur le territoire français. Le 13 septembre 2018, deux cas de peste porcine africaine ont été constatés et confirmés sur des sangliers en Belgique. Le nombre de cas n'a pas cessé d'augmenter depuis, pour atteindre aujourd'hui plus de 340 cas déclarés en Belgique notamment dans la zone frontalière des départements de la Meurthe-et-Moselle, des Ardennes et de la Meuse. La France reste indemne, mais cette évolution est inquiétante. Les mesures mises en place en France dès la connaissance des cas belges restent imprécises et interrogent sur leur efficacité, tant du point de vue des mesures de biosécurité que de celui des mesures cynégétiques. L'arrêté ministériel du 16 octobre 2018 impose des mesures de biosécurité à tous les élevages de suidés en France. Ces mesures sont renforcées pour les élevages situés dans les zones d'observation et zones d'observation renforcées. Or ces dernières sont inadaptées aux élevages qui pratiquent la vente directe sur leur exploitation. Par ailleurs, la découverte de deux sangliers contaminés par la peste porcine africaine tués en action de chasse le 9 janvier 2016 a conduit à la mise en place d'une zone blanche, qui s'étend sur 141 km² dans les Ardennes, la Meuse et la Meurthe-et-Moselle. Si certains chasseurs ont pris la mesure d'une telle décision, d'autres donnent encore des consignes de chasse dans l'objectif de préserver les reproductrices. Or, à l'intérieur de cette zone, l'ensemble des sangliers devrait être éradiqué afin de protéger les autres suidés. Outre les mesures préventives qui ont été prises, l'éventualité de cas français doit être envisagée. La présence de la peste porcine africaine sur le territoire aurait des conséquences désastreuses sur la filière porcine qui représente 100 000 professionnels, 14 000 élevages ainsi que, chaque année, 23,8 millions de porcs prélevés, 2,2 millions de tonnes de viande produite et 1,2 million de tonnes de produits de charcuterie. Les industries charcutières emploient 40 000 personnes en France. La France, troisième producteur de porcs et deuxième industrie de transformation en Europe, exporte 700 000 tonnes par an, principalement vers le sud-est asiatique, pour une valeur d'un milliard d'euros. Une perte du statut de pays indemne de la peste porcine africaine fermerait l'exportation des produits de la filière porcine française vers l'étranger. L'absence de transparence au quotidien autour des informations transmises par les services de l'État génère des inquiétudes auprès des éleveurs. Des comités de lutte contre la peste porcine africaine ont certes été mis en place dans les départements frontaliers de la Belgique et au niveau régional Grand-Est, mais le périmètre d'invitation des réunions reste opaque : tous les départements concernés ne bénéficient pas du même degré d'information et la presse belge délivre parfois davantage parfois d'informations que ces comités. L'absence de dispositions contre la lutte de la peste agricole porcine au Luxembourg est également inquiétante. Il lui demande donc davantage de lisibilité et de réactivité sur le dispositif de transmission des informations relatives à la peste africaine porcine, à son évolution et à sa pérennité. Il lui demande une entière transparence sur le mode opératoire prévu pour enrayer l'épanchement de la peste porcine africaine au cas où un cas serait détecté en France. Enfin, il lui demande également d'engager un dialogue ferme avec le Luxembourg afin que ce dernier adopte des dispositifs de protection et de biosécurité.

Réponse. – Dès mars 2018, devant l'évolution de la peste porcine africaine (PPA) en Europe de l'Est, un plan d'actions de prévention, de surveillance et de lutte contre la PPA a été établi par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation en concertation avec les acteurs de l'élevage porcin et de la faune sauvage. Suite à la découverte de foyers de PPA en Belgique en septembre 2018, ce plan a été renforcé. Il a été validé par le comité de pilotage sanitaire porcin et les membres du comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, ainsi que l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la fédération nationale de la chasse. Ces acteurs se sont engagés à porter et à déployer les actions qui y sont inscrites, chacun pour ce qui le concerne, dont des actions de communication. Des bilans d'étape sont réalisés de façon hebdomadaire au niveau national avec ces acteurs pour

vérifier la bonne mise en œuvre des actions selon le calendrier établi. Au niveau régional, les actions sont discutées dans le cadre du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale et d'une cellule de crise régionale incluant les professionnels. Au niveau départemental, des réunions d'informations sont régulièrement organisées par les autorités sanitaires. Un dossier consacré à la peste porcine est par ailleurs accessible à tous sur le site Alim'agri du ministère (<https://agriculture.gouv.fr/peste-porcine-africaine-ppa-agir-pour-prevenir>) et l'évolution de la situation épidémiologique est disponible sur le site de la plateforme nationale d'épidémiosurveillance en santé animale (<https://www.plateforme-esa.fr/>). Les messages portés sont les suivants : Les acteurs de la chasse et de la faune sauvage ont un rôle crucial dans la prévention et la surveillance de la maladie. Des campagnes de communication sur les mesures de biosécurité au cours de la chasse ont été effectuées par les fédérations de chasseurs. Des formations spécifiques sur la biosécurité au cours de l'entretien des lignes de tirs ont été développées. Les professionnels de la filière bois ont également été sensibilisés tant sur le risque d'introduction du virus par le biais des déchets alimentaires que sur les mesures de biosécurité à respecter en zone blanche. Les éleveurs de porcs en plein air doivent prendre conscience du risque lié à la proximité de leurs animaux avec la faune sauvage et connaître les signes d'alerte de la PPA. Par conséquent, il est indispensable qu'ils renforcent la biosécurité et installent, dans les meilleurs délais, les systèmes de protection permettant d'éviter tout contact entre les suidés d'élevage et les suidés sauvages. L'ensemble des éleveurs français a été destinataire d'un courrier cosigné par les représentants nationaux de la filière porcine. Par ailleurs, aucune disposition n'interdit la vente directe sur les exploitations. Les messages à destination du grand public portent principalement sur la nécessité de ne pas jeter dans la nature les déchets alimentaires. En zone réglementée, des affiches ont été posées pour indiquer les mesures à prendre en cas de détection d'un cadavre de sanglier. Pour lutter contre le risque de transmission *via* les transports internationaux, des affichages sur le réseau autoroutier ont été mis en place. La communication a également été renforcée dans les ports et aéroports pour les passagers. Un bilan des diverses actions de communication a été mis en ligne sur le site de la plateforme : <https://www.plateforme-esa.fr/article/ppa-actions-de-sensibilisation-menees-en-france-actualisation>. Afin d'assurer une réponse adéquate, malgré toutes les mesures de précautions prises, au cas où la PPA arriverait sur le territoire national, les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont finalisé au premier trimestre 2019 la révision du plan d'urgence des pestes porcines. Ce plan définit les mesures à mettre en œuvre en cas de confirmation d'un foyer de PPA, que ce soit en élevages de suidés ou dans la faune sauvage. Des exercices de mise en situation sont régulièrement organisés afin d'assurer une parfaite opérationnalité des acteurs en cas de crise. Ces exercices sont l'occasion de rappeler aux différents partenaires l'organisation de la lutte et leurs rôles respectifs. Les services du ministère chargé de l'agriculture travaillent, depuis la découverte de premiers foyers de peste porcine africaine en Wallonie en septembre 2018, en parfaite collaboration avec les autorités belges et luxembourgeoises dans le cadre de réunions d'échanges hebdomadaires, dans l'objectif d'éviter l'extension de la maladie. Les autorités luxembourgeoises ont récemment indiqué avoir finalisé la construction de clôtures permettant la création d'une zone blanche belgo-luxembourgeoise et conduire des battues pour éliminer les populations de sangliers présentes dans cette zone. Cette action doit empêcher le passage de la PPA au Luxembourg et son arrivée en France *via* ce pays. Afin de limiter les conséquences financières consécutives à une éventuelle arrivée de la PPA en France, le ministre chargé de l'agriculture a initié un dialogue avec les principaux pays importateurs de nos produits d'origine porcine pour obtenir le maintien de l'ouverture des marchés pour les régions ou compartiments indemnes.

9757

Élevage

Épidémie de peste porcine africaine en Lorraine

19503. – 14 mai 2019. – M. Christophe Arend attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'épidémie de peste porcine africaine (PPA) qui sévit depuis septembre 2018 chez les sangliers en Belgique. Cette maladie, sans danger pour l'homme, est mortelle pour les suidés (porcs et sangliers). Le virus se transmet d'un animal à un autre, mais peut également se propager *via* des personnes en provenance de zones infectées ou *via* les denrées alimentaires. Il n'existe ni vaccin, ni traitement contre cette maladie. Elle constitue ainsi une menace réelle de « biosécurité » en France en raison de sa proximité avec la Belgique. Cette menace est d'autant plus réelle du fait que la France est troisième producteur de porcs en Europe avec une filière industrielle qui compte 14 000 élevages et plus de 100 000 professionnels. Afin d'éviter une contamination des élevages français à grande échelle, le Gouvernement a déjà pris des mesures : une zone blanche fixée par l'arrêté interministériel du 18 janvier 2019 longeant les départements de la Meuse et des Ardennes et couvrant une superficie de 141 km² où ont été trouvés les derniers cas de PPA en Belgique. Le 28 mars 2019, M. le ministre a également demandé, dans un cadre préventif, la création d'une troisième zone blanche en Meurthe-et-Moselle. Ce statut de zone blanche se traduit par des mesures drastiques de dépeuplement des sangliers sur ce territoire, ainsi

que par des restrictions complémentaires sur les activités forestières de loisir ou professionnelles. Il souhaiterait être informé sur l'état actuel du dépeuplement des sangliers dans cette zone blanche. Saisi sur ce sujet par des acteurs locaux, il lui demande comment le Gouvernement entend améliorer davantage le niveau de lisibilité et de réactivité des pouvoirs publics face à la transmission des informations concernant le PPA.

Réponse. – Dès mars 2018, devant l'évolution de la peste porcine africaine (PPA) en Europe de l'Est, un plan d'actions de prévention, de surveillance et de lutte contre la PPA a été établi par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation en concertation avec les acteurs de l'élevage porcin et de la faune sauvage. Suite à la découverte de foyers de PPA en Belgique en septembre 2018, ce plan a été renforcé. Il a été validé par le comité de pilotage sanitaire porcin et les membres du comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, ainsi que l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la fédération nationale de la chasse. Ces acteurs se sont engagés à porter et à déployer les actions qui y sont inscrites, chacun pour ce qui le concerne, dont des actions de communication. Des bilans d'étape sont réalisés de façon hebdomadaire au niveau national avec ces acteurs pour vérifier la bonne mise en œuvre des actions selon le calendrier établi. Au niveau régional, les actions sont discutées dans le cadre du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale et d'une cellule de crise régionale incluant les professionnels. Au niveau départemental, des réunions d'informations sont régulièrement organisées par les autorités sanitaires. Un dossier consacré à la peste porcine est par ailleurs accessible à tous sur le site Alim'agri du ministère (<https://agriculture.gouv.fr/peste-porcine-africaine-ppa-agir-pour-prevenir>) et l'évolution de la situation épidémiologique est disponible sur le site de la plateforme nationale d'épidémiosurveillance en santé animale (<https://www.plateforme-esa.fr/>). Les messages portés sont les suivants : Les acteurs de la chasse et de la faune sauvage ont un rôle crucial dans la prévention et la surveillance de la maladie. Des campagnes de communication sur les mesures de biosécurité au cours de la chasse ont été effectuées par les fédérations de chasseurs. Des formations spécifiques sur la biosécurité au cours de l'entretien des lignes de tirs ont été développées. Les professionnels de la filière bois ont également été sensibilisés tant sur le risque d'introduction du virus par le biais des déchets alimentaires que sur les mesures de biosécurité à respecter en zone blanche. Les éleveurs de porcs en plein air doivent prendre conscience du risque lié à la proximité de leurs animaux avec la faune sauvage et connaître les signes d'alerte de la PPA. Par conséquent, il est indispensable qu'ils renforcent la biosécurité et installent, dans les meilleurs délais, les systèmes de protection permettant d'éviter tout contact entre les suidés d'élevage et les suidés sauvages. L'ensemble des éleveurs français a été destinataire d'un courrier cosigné par les représentants nationaux de la filière porcine. Par ailleurs, aucune disposition n'interdit la vente directe sur les exploitations. Les messages à destination du grand public portent principalement sur la nécessité de ne pas jeter dans la nature les déchets alimentaires. En zone réglementée, des affiches ont été posées pour indiquer les mesures à prendre en cas de détection d'un cadavre de sanglier. Pour lutter contre le risque de transmission *via* les transports internationaux, des affichages sur le réseau autoroutier ont été mis en place. La communication a également été renforcée dans les ports et aéroports pour les passagers. Un bilan des diverses actions de communication a été mis en ligne sur le site de la plateforme : <https://www.plateforme-esa.fr/article/ppa-actions-de-sensibilisation-menees-en-france-actualisation>. Afin d'assurer une réponse adéquate, malgré toutes les mesures de précaution prises, au cas où la PPA arriverait sur le territoire national, les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont finalisé au premier trimestre 2019 la révision du plan d'urgence des pestes porcines. Ce plan définit les mesures à mettre en œuvre en cas de confirmation d'un foyer de PPA, que ce soit en élevages de suidés ou dans la faune sauvage. Des exercices de mise en situation sont régulièrement organisés afin d'assurer une parfaite opérationnalité des acteurs en cas de crise. Ces exercices sont l'occasion de rappeler aux différents partenaires l'organisation de la lutte et leurs rôles respectifs. Les services du ministère chargé de l'agriculture travaillent, depuis la découverte de premiers foyers de peste porcine africaine en Wallonie en septembre 2018, en parfaite collaboration avec les autorités belges et luxembourgeoises dans le cadre de réunions d'échanges hebdomadaires, dans l'objectif d'éviter l'extension de la maladie. Les autorités luxembourgeoises ont récemment indiqué avoir finalisé la construction de clôtures permettant la création d'une zone blanche belgo-luxembourgeoise et conduire des battues pour éliminer les populations de sangliers présentes dans cette zone. Cette action doit empêcher le passage de la PPA au Luxembourg et son arrivée en France *via* ce pays. Afin de limiter les conséquences financières consécutives à une éventuelle arrivée de la PPA en France, le ministre chargé de l'agriculture a initié un dialogue avec les principaux pays importateurs de nos produits d'origine porcine pour obtenir le maintien de l'ouverture des marchés pour les régions ou compartiments indemnes.

*Bois et forêts**Situation sociale au sein de l'ONF*

19878. – 28 mai 2019. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation sociale au sein de l'Office national des forêts (ONF). L'ONF traverse une période de crises économiques et sociales profondes. Avec un cours du bois à la baisse depuis une trentaine d'année, l'Office accumule les dettes et accuse un déficit d'environ 320 millions d'euros. Pour tenter de faire face à ces difficultés, l'ONF a mis en œuvre un plan de maîtrise des charges qui met à mal les missions de service public de l'organisme. En effet, malgré le Contrat d'objectif et de performance (COP) 2016-2020 qui actait l'arrêt des suppressions de postes, l'ONF continue de supprimer des emplois : 226 pourraient être supprimés en 2019 et 1 500 entre 2020 et 2024, selon un projet de la direction générale de l'ONF. Par ailleurs, l'Office a multiplié les recrutements de salariés sous contrat, le plus souvent précaires. Aujourd'hui, il accélère ce mouvement en recrutant des salariés de droit privé qui ne pourront pas exercer l'intégralité des missions des forestiers, notamment en matière de fonctions de police prévues par le code forestier et le code de l'environnement. Ainsi, de nombreux agents de l'ONF craignent que l'EPIC à statut dérogatoire ne soit transformé en entreprise, dénoncent les suppressions de postes et sollicitent la reprise du recrutement de fonctionnaires par concours. Aussi, il lui demande si le Gouvernement va remédier à l'externalisation des missions de l'ONF, mettre fin au remplacement des fonctionnaires assermentés par des salariés de droit privé et revoir à la hausse les moyens financiers et humains alloués à l'Office, ce qui passera par un nouveau mode de financement de l'ONF.

Réponse. – Le secteur forêt-bois constitue un secteur stratégique pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 inscrite dans le plan climat et déclinée par la stratégie nationale bas carbone en cours de révision. Il alimente l'économie en produits bio-sourcés et renouvelables, fournit la biomasse pour l'énergie et constitue un puits de carbone significatif. Dans ce cadre, l'office national des forêts (ONF) joue un rôle moteur, au sein de la filière forêt-bois, en faveur de la transition énergétique et dans la préservation et le développement de notre patrimoine forestier. L'action de l'ONF, établissement public à caractère industriel et commercial, est guidée par la mise en œuvre d'un contrat d'objectifs et de performance (COP) fixant ses axes de travail. Le COP a été signé par l'État, la fédération nationale des communes forestières et l'ONF le 7 mars 2016 pour la période 2016-2020. Il confie en premier lieu à l'ONF la mission, prévue à l'article L. 221-2 du code forestier, de gérer durablement les forêts publiques, en intégrant leur triple vocation écologique, sociale et économique. La mission interministérielle chargée en novembre 2018 par le Gouvernement d'évaluer le COP en cours de l'ONF et de proposer des pistes d'évolution de l'ONF a remis son rapport cet été. L'État engagera, dans les prochaines semaines, la mise en œuvre des recommandations du rapport, afin d'assurer une gestion multifonctionnelle des forêts publiques qui réponde pleinement aux enjeux du changement climatique, de développement de la filière bois, de préservation de la biodiversité, et du développement des territoires ruraux. Les parties prenantes seront associées à ces travaux. Ce rapport confirme le bien-fondé du régime forestier dans ses grandes composantes. Il souligne également la grande qualité des agents de l'ONF, leur engagement et leur compétence technique au service de la gestion durable des forêts et de la prévention des risques naturels. Fort de ces constats, l'État entend conserver l'unité de gestion des forêts publiques, domaniales et communales, par un opérateur unique, l'ONF. Ce rapport confirme également le haut standard environnemental de la gestion forestière par l'ONF, que l'État s'engage à maintenir et à développer, au service de la transition écologique dans laquelle notre pays est engagé.

*Agriculture**La lutte contre le développement des friches*

21394. – 16 juillet 2019. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences économiques et de sécurité du phénomène de friches agricoles. Dans l'éventualité de l'arrêt de l'activité dans les trois ans pour cause de retraite, les exploitants agricoles sont tenus de remplir une déclaration d'intention de cessation d'activité (DICA) permettant de décrire les caractéristiques, la disponibilité de l'exploitation et d'informer l'administration afin d'être orientés sur les dispositifs d'aide à la transmission (répertoire départ-installation, audit, etc.). Si l'exploitant agricole ne trouve pas d'acquéreur aux conditions du marché, il a la possibilité de demander une autorisation temporaire de poursuite d'activité (ATPA) lui permettant de continuer la mise en valeur de l'exploitation et de faire valoir ses droits à la retraite le temps de trouver un repreneur. Toutefois, dans les territoires en proie à une forte déprise agricole, il apparaît d'une part que la limitation de la durée de poursuite d'activité à 2 ans semble courte en raison des difficultés à trouver un repreneur et d'autre part, que le renouvellement de cette période soit difficile à obtenir. Aussi, les terres jusqu'alors cultivées, faute de repreneur et d'activité agricole, deviennent des friches qui comportent des risques d'incendie,

privant les retraités agricoles d'un complément de revenus, et qui amenuisent l'intérêt des repreneurs au regard d'une terre encore exploitée. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour faciliter la transmission des terres permettant l'arrêt de l'activité des exploitants tout en luttant contre le développement des friches.

Réponse. – Le soutien à l'installation de jeunes agriculteurs constitue un enjeu majeur pour le maintien d'une agriculture performante et durable, créatrice d'emplois et de valeur ajoutée dans les territoires. Cet enjeu est lié à celui du renouvellement des générations, dans la mesure où près de 45 % des exploitants agricoles atteindront l'âge légal de départ à la retraite dans les dix ans. Au-delà des mesures en faveur des jeunes agriculteurs, il apparaît donc nécessaire de développer les mesures en faveur des cédants. C'est d'ailleurs l'objectif principal assigné à l'appel à projets national lancé à l'automne 2016 dans le cadre de la mise en œuvre de la politique rénovée d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture. Cet appel à projets, centré sur les actions en faveur de la transmission des exploitations agricoles, a débouché sur la sélection de trois dossiers portés respectivement par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture-jeunes agriculteurs (APCA-JA), le réseau d'initiatives pour une agriculture citoyenne et territoriale (InPACT) et le réseau national des espaces-test agricoles (RENETA), pour un financement total de 450 000 euros. Les conclusions de ces projets sont attendues pour la fin de l'année 2019 ; elles viendront alimenter les contributions par ailleurs transmises, en nombre, dans le cadre de la consultation lancée à l'été sur le foncier agricole. Les différentes propositions reçues sont en cours d'analyse et feront l'objet d'une concertation avec les parties prenantes.

Agroalimentaire

Consommation de lait cru pour les enfants

22198. – 6 août 2019. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les possibles effets contraignants, pour la filière fromagère fermière de la campagne de prévention actuelle rappelant les précautions à prendre dans la consommation de produits au lait cru par les enfants. En effet, si des précautions doivent effectivement être prises pour les enfants de moins de 5 ans, une application trop stricte de la règle préventive risque de nuire fortement aux producteurs fermiers, notamment ceux qui fournissent les services de restauration collective. On observe notamment que certaines cuisines centrales, par souci de simplification des approvisionnements et de croisement de produits, suppriment totalement les produits au lait cru pour l'ensemble de leurs clients, même pour ceux qui ne sont pas qualifiés de « population à risque ». Cette situation est d'autant plus paradoxale que les accords issus de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGALIM » prévoient que l'ensemble de la restauration collective devra proposer au moins 50 % de produits biologiques ou de production locale au plus tard au 1^{er} janvier 2022. Alors que les bénéfices de la consommation de lait cru ont été démontrés en termes de réduction des pathologies allergiques notamment, elle lui demande que soit développée la recherche visant à l'analyse du rapport bénéfice-risque et que soit portée à la connaissance des citoyens une information juste et équilibrée ne risquant pas de mettre en péril une filière et le savoir-faire fermier qui y est attaché.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est très attaché au développement des produits agricoles sous signe de qualité, qui permettent de répondre aux attentes du consommateur tout en maintenant un tissu économique rural dynamique. S'agissant des fromages, trois quarts sont fabriqués à base de lait cru. Aliments de qualité, typiques ou élaborés dans le respect de l'environnement et du bien-être animal, ils font partie du patrimoine alimentaire français et la loi EGALIM, par les objectifs de qualité des approvisionnements qu'elle définit, va créer de nouveaux débouchés pour les producteurs de produits sous signes de qualité. Ces fromages au lait cru renferment une flore vivante variée, qui peut être favorable en termes de santé (exemple : bactéries lactiques diverses), comme l'a récemment rappelé l'institut national de la recherche agronomique. Cependant, ils peuvent également comporter des agents pathogènes ; cette présence peut être observée dans un contexte où les animaux des troupeaux laitiers sont porteurs asymptomatiques de divers pathogènes dans leur tube digestif (salmonelles, E. coli, etc.). Cette présence d'agents pathogènes peut poser des problèmes de santé majeurs, particulièrement pour les populations sensibles, dont les enfants. En moins d'un an, on a recensé trois séquences de cas groupés (soit une trentaine d'enfants atteints) de syndrome hémolytique et urémique (SHU) chez les tout petits (nourrissons et enfants de moins de 5 ans) à la suite d'une infection à E. coli hautement pathogène en lien avec la consommation de fromages au lait cru. Il s'agit d'un syndrome d'insuffisance rénale aiguë, entraînant chez ces très jeunes enfants, hospitalisés en urgence, un risque de séquelles rénales ou neurologiques définitives voire de décès. Si les bonnes pratiques d'élevage, l'hygiène de la traite et de la fabrication des fromages au lait cru permettent de réduire ce

risque, elles ne permettent toutefois pas de garantir une absence d'exposition des consommateurs à ces pathogènes en consommant du lait cru ou des produits au lait cru. Ce risque majeur a conduit le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à rappeler les règles essentielles de consommation des fromages au lait cru et l'existence de populations à sur-risque comme les enfants. Selon l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, il existe en effet un sur-risque significatif (110 fois plus de risque de SHU) dans la tranche 0-5 ans par rapport à la population générale adulte. Ce sur-risque diminue ensuite avec l'âge, et rejoint la population générale à partir de l'âge de 15 ans. Dans le contexte de la restauration collective scolaire, le respect de ces règles conduit à distinguer les produits servis aux enfants selon leur âge voire selon le type d'école (maternelle ou primaire). La diversité des organisations retenues dans chaque commune ne permet pas de définir un modèle national et il revient à chaque responsable de restaurant collectif de définir la manière la plus appropriée de répondre conjointement aux enjeux sanitaires d'une part et de qualité d'autre part. Il n'y a donc pas de contradiction entre les objectifs de qualité découlant de l'article 24 de la loi EGALIM et la mise en œuvre des mesures de prévention détaillées ci-dessus, adaptées à l'âge des enfants. Les 35 millions d'euros du programme européen « lait et produits laitiers » et « fruits et légumes » sont ciblés dès la rentrée scolaire 2019-2020 pour accompagner le déploiement de cette mesure.

Élevage

Ordonnance n° 2019-59 : mission des GDS

22678. – 10 septembre 2019. – Mme Fannette Charvier interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture. Cette ordonnance prévoit un transfert exclusif de certaines missions aux chambres départementales d'agriculture au détriment d'autres organismes comme les groupements de défense sanitaire (GDS). Ces derniers ont comme mandat d'offrir des services aux producteurs et au citoyen dans le domaine de la santé et de la protection animale en faisant de l'information générale, de l'appui, du diagnostic et de l'assistance sur la réglementation dans ses domaines, entre autres. Toutefois, cette mission spécifique et centrale pour leur organisation leur est retirée conformément à l'ordonnance. Une inquiétude émane alors sur la volonté de permettre la poursuite des activités des GDS qui sera impossible s'ils sont placés dans une situation de dépendance vis-à-vis des chambres d'agriculture qui exerceront dès lors ces missions, car les GDS permettent le rassemblement des éleveurs sans égard à leurs opinions politiques et syndicales ainsi leur indépendance est une condition *sine qua non* à leur réalisation. Elle souhaiterait donc savoir si l'ordonnance sera reconduite à l'échéance de la période expérimentale et dans quelles mesures sera considérée l'inclusion des GDS pour leur permettre d'assurer la poursuite de leurs missions.

Réponse. – L'État a souhaité, au travers de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture, demander aux chambres d'agriculture d'intégrer dans les informations ou conseils à caractère général qu'ils délivrent à l'attention des éleveurs, le volet sanitaire. Sont visés dans cette ordonnance les conseils délivrés en amont des contrôles relatifs à la conditionnalité (dans le cadre de la politique agricole commune), ainsi que ceux visant des investissements lourds en infrastructure et pour lesquels le volet sanitaire ne doit en aucun cas être occulté, le tout dans l'intérêt des éleveurs. Cette ordonnance n'a en aucun cas vocation à remettre en cause ce que sont les missions des organismes à vocation sanitaire, qui ont un champ d'actions large dans le domaine sanitaire, conditionné par le maintien d'une indépendance et d'une expertise reconnue : « Les organismes à vocation sanitaire sont des personnes morales (.) dont l'objet essentiel est la protection de l'état sanitaire des animaux, des végétaux, des produits végétaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale, dans le secteur d'activité et l'aire géographique sur lesquels elles interviennent. » (article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime). L'État mène actuellement des réflexions afin de préciser les modalités de gouvernance sanitaire, et d'implication des représentants des éleveurs. Les réflexions sur ce sujet vont se poursuivre sur un plan politique et le rôle des chambres d'agriculture devra être précisé dans le nouveau schéma en cours de définition. À ce titre, un contrat d'objectif et de performance (COP) est en cours de négociation ; Il viendra préciser l'application de l'ordonnance relative aux chambres. Ce COP permettra de rappeler le rôle et l'articulation des acteurs dans le domaine sanitaire. Les différents acteurs professionnels, dont GDS France et Fredon France, seront pleinement consultés à l'élaboration de ce COP sur les aspects qui les concernent. Dans un contexte de forte demande du citoyen et du consommateur, de mondialisation et de réchauffement climatique, nous nous devons collectivement de réussir la transition agro-écologique de nos élevages. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation souhaite à

ce titre que l'action sanitaire soit toujours plus efficace et efficiente, afin de renforcer la viabilité et la résilience des élevages. Le renforcement de l'organisation sanitaire en santé animale devra répondre à ces objectifs, en impliquant les différents représentants de la profession agricole, chacun dans leur rôle.

Animaux

Expérimentation animale

22966. – 24 septembre 2019. – M. **Éric Alauzet** alerte M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les enjeux relatifs à l'expérimentation animale. Cette problématique constitue une préoccupation de plus en plus importante dans la société actuelle. En effet, nombre de citoyens et d'associations s'alarment des conditions de vie et de traitement des animaux. Certaines pratiques relayées par les médias, dernièrement la pratique de la pose de hublots sur la panse des vaches, ont particulièrement choqué. La recherche médicale est particulièrement consommatrice d'animaux. En 2016, ce sont plus de 1,9 million de bêtes qui ont été utilisés, particulièrement des souris, poissons et lapins, espèces les plus testées. Pourtant, il existe des méthodes alternatives : les cultures de cellules *in vitro*, les recherches sur des modèles informatiques pointus, etc. Aussi, il lui demande dans quelles mesures la recherche pourra évoluer, avec les nouvelles technologies, pour réduire l'expérimentation animale.

Réponse. – Depuis 2013, et la transposition en France de la directive européenne n° 2010/63/UE relative à l'expérimentation animale, la réglementation française en la matière s'appuie fortement sur la règle dite des 3 R. Cette règle des 3 R consiste à Remplacer l'expérimentation animale dès que cela est possible, à Réduire le nombre d'animaux utilisés en fonction des données biostatistiques et à Raffiner les procédures, c'est-à-dire, à optimiser les méthodes employées pour diminuer la douleur animale tout en garantissant un niveau de résultats scientifiques élevé. De plus, les projets scientifiques mettant en œuvre des animaux font l'objet d'un avis d'un comité d'éthique, instance composée entre autres membres, de représentants des organisations de protection animale, et d'une autorisation délivrée par la ministre de la recherche. Le bien-fondé des projets, le nombre d'animaux et le respect de l'ensemble de la règle des 3 R sont des points qui sont étudiés préalablement à la délivrance de l'autorisation. L'utilisation d'animaux à des fins scientifiques est ainsi strictement limitée à des projets de recherche pour lesquels il n'a pas été identifié d'alternative. Par ailleurs, la réglementation nationale fixe aussi les conditions relatives à l'hébergement et l'entretien des animaux, ainsi qu'au fonctionnement des établissements utilisateurs ou éleveurs, et les modalités d'agrément et de contrôle de ces établissements par les services des directions départementales de la protection des populations. Elle précise également le niveau d'études et de formation requis pour le personnel de ces établissements.

Bois et forêts

Avenir de l'Office national des forêts (ONF)

23166. – 1^{er} octobre 2019. – M. **Michel Larive** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'avenir de l'Office national des forêts (ONF). De vives inquiétudes concernant la pérennité financière de l'établissement public, de son fonctionnement et de ses missions actuelles conduit ses agents à se mobiliser depuis plusieurs mois pour la sauvegarde du service public forestier. L'ONF s'est vu confier depuis sa création en 1964 d'importantes missions de service public. Il assume la gestion et la protection des forêts du domaine public (environ 10 % du territoire national), contribue à l'aménagement de certains territoires de montagne et du littoral, et assure des missions d'accueil du public. Près de 40 % de l'approvisionnement de la filière bois provient des forêts publiques. Par ailleurs, l'ONF contribue très largement à la protection de l'environnement et à la sensibilisation de la population aux enjeux actuels. Malheureusement, l'office connaît des difficultés financières importantes depuis de nombreuses années. Ses effectifs ont déjà été réduits de 40 % en 30 ans. La situation s'étant aggravée au cours de l'année 2018, le Gouvernement a décidé de créer une mission interministérielle pour évaluer rigoureusement la situation et proposer des solutions. Mais les préconisations du rapport sur l'évaluation du contrat d'objectifs et performance (COP) 2016-2020 de l'Office national des forêts (ONF), publié le 15 juillet 2019, semblent confirmer certaines des inquiétudes formulées par les agents concernés, et ravive les tensions. Parmi les éléments qui cristallisent les craintes se trouve la proposition de retirer le caractère dérogatoire du statut de l'ONF, ce qui en ferait un EPIC de droit commun et ne permettrait plus l'emploi de fonctionnaires. Une fois de plus, le Gouvernement semble décidé à faire des fonctionnaires la variable d'ajustement des budgets, comme s'il était possible de faire mieux, plus vite et moins cher avec toujours moins de ressources humaines. Dans l'hypothèse d'un tel changement de statut, les effectifs des fonctionnaires de l'ONF seraient progressivement réduits, et ceux restant en poste seraient placés en détachement. Par ailleurs, pour permettre aux salariés privés embauchés par l'office d'assurer les missions des gardes forestiers et donc d'agir avec

des pouvoirs de police administrative et judiciaire, le rapport préconise de modifier le code forestier. Ce serait donner des prérogatives régaliennes à des agents privés, ce qui remettrait en cause le socle des fondements républicains du pays. La réduction du nombre de membres du conseil d'administration de l'ONF de 30 à 12 personnes fait aussi partie des préoccupations sérieuses. Sous prétexte de préserver l'office de l'influence des personnes en situation de conflit d'intérêt, seraient ainsi exclus du conseil d'administration la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) qui regroupe les 11 000 communes forestières de France, propriétaires des deux tiers des forêts publiques, l'Association des régions de France (ARF), qui pourtant se trouve de plus en plus impliquées dans la politique forestière au travers des Contrats régionaux forêt bois (CRFB), la Fédération nationale du bois (FNB), qui représente la filière dédiée et ses 400 000 emplois, l'association France nature environnement (FNE) qui représente les associations de protection de l'environnement au sein de l'instance, la Fédération des chasseurs, dont la connaissance du terrain et le point de vue semble pourtant avoir toute sa place au conseil, et les représentants des ministères en charge des politiques publiques concernées, qui sont les seuls à pouvoir sérieusement modifier les textes législatifs régissant l'ONF et fixant la politique nationale de gestion des forêts. Ce nouveau conseil d'administration de l'ONF serait composé de 7 membres désignés directement par l'État, 3 représentants du monde de l'entreprise et seulement 2 représentants du personnel de l'ONF. Cette proposition est très mal reçue par les fonctionnaires de l'office qui la considèrent comme portant préjudice à l'objet même de l'office. Le désengagement de l'État vis-à-vis des missions de service public assurées par l'ONF se manifesterait également par le renoncement à fixer « les orientations de gestion et les programmes d'actions de l'établissement public ainsi que les moyens de leur mise en œuvre » dans le contrat pluriannuel établi avec l'office. Il lui semble que ces questions relèvent justement des politiques publiques bâties sur une vision précise de ce que doivent être les espaces forestiers en France, comment ils sont entretenus, dans quelles mesures et à quelles conditions on peut puiser la ressource bois. Il semble que ce soit aussi à la puissance publique de se doter des moyens financiers, techniques et humains pour permettre la mise en œuvre de ces politiques. Enfin, la proposition de supprimer du code forestier « la mention d'une contribution spécifique des forêts des collectivités à l'intérêt général » est scandaleuse, car cela remet en cause la réalité de cette contribution, qui justifie actuellement l'application du régime forestier dans les forêts des collectivités. Les fonctionnaires de l'ONF, attachés à leurs missions de service public, mais aussi les élus des collectivités concernés, membres de la FNCOFOR, s'inquiètent de ce que pourrait impliquer cette suppression, à savoir la disparition progressive du régime forestier. Pour la FNCOFOR en particulier, « sa non-application fragilise le système ». Les élus soutiennent qu'il ne s'agit pas de redéfinir le périmètre du régime forestier, mais bien plutôt d'en préciser les contours actuels, car selon eux il s'applique de manière très inégale selon les collectivités. Si plusieurs acteurs concernés reconnaissent la qualité du diagnostic fourni dans le rapport de la mission inter-ministérielle, les préconisations susmentionnées leur semblent vraiment inadaptées et font planer l'ombre d'une privatisation à court terme de la gestion des forêts publiques. Dès lors, la possibilité que ces modifications du code forestier puissent être effectuées par ordonnances, comme le laissent supposer certaines sources, suscite de vives craintes. Il lui demande ce qu'elle pense des propositions du rapport interministériel concernant les points évoqués ci-dessus, et si elle peut s'engager fermement à tout faire pour permettre à la représentation nationale de débattre de ces questions au Parlement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le secteur forêt-bois constitue un secteur stratégique pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 inscrite dans le plan climat et déclinée par la stratégie nationale bas carbone en cours de révision. Il alimente l'économie en produits bio-sourcés et renouvelables, fournit la biomasse pour l'énergie et constitue un puits de carbone significatif. Dans ce cadre, l'office national des forêts (ONF) joue un rôle moteur, au sein de la filière forêt-bois, en faveur de la transition énergétique et dans la préservation et le développement de notre patrimoine forestier. L'action de l'ONF, établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), est guidée par la mise en œuvre d'un contrat d'objectifs et de performance (COP) fixant ses axes de travail. Le COP a été signé par l'État, la fédération nationale des communes forestières et l'ONF le 7 mars 2016 pour la période 2016-2020. Il confie en premier lieu à l'ONF la mission, prévue à l'article L. 221-2 du code forestier, de gérer durablement les forêts publiques, en intégrant leur triple vocation écologique, sociale et économique. La mission interministérielle chargée en novembre 2018 par le Gouvernement d'évaluer le COP en cours de l'ONF et de proposer des pistes d'évolution de l'ONF a remis son rapport cet été. L'État engagera, dans les prochaines semaines, la mise en œuvre des recommandations du rapport, afin d'assurer une gestion multifonctionnelle des forêts publiques qui réponde pleinement aux enjeux du changement climatique, de développement de la filière bois, de préservation de la biodiversité, et du développement des territoires ruraux. Les parties prenantes seront associées à ces travaux. Ce rapport confirme le bien-fondé du régime forestier dans ses grandes composantes. Il souligne également la grande qualité des agents de l'ONF, leur engagement et leur compétence technique au service de la gestion durable des

forêts et de la prévention des risques naturels. Fort de ces constats, l'État entend conserver l'unité de gestion des forêts publiques, domaniales et communales, par un opérateur unique, l'ONF. Ce rapport confirme également le haut standard environnemental de la gestion forestière par l'ONF, que l'État s'engage à maintenir et à développer, au service de la transition écologique dans laquelle notre pays est engagé. Dans ce cadre, le modèle de l'ONF sera adapté, notamment afin de mieux répondre aux attentes des collectivités forestières, en leur assurant une information complète et la transparence sur les coûts de gestion. Un plan de transformation sera engagé, sur 5 ans, afin d'améliorer la performance de l'établissement, et accélérer la rationalisation des fonctions supports, la modernisation des systèmes d'information et la révolution numérique pour une gestion forestière publique et une organisation plus efficaces. Une meilleure adéquation des emplois aux missions s'appuiera sur une gestion des ressources humaines réformée et modernisée. La gouvernance de l'office sera redéfinie. L'ONF devra se doter d'un plan stratégique pluriannuel et d'un conseil d'administration resserré. Elle associera les partenaires de l'office selon de nouvelles modalités à définir. Au sein de l'EPIC, la continuité des activités concurrentielles de travaux et services sera assurée dans le cadre d'une filiale qui participera à l'amélioration de la transparence financière. Les relations entre l'ONF, les communes et l'État seront redéfinies : un versement compensateur qui finance la gestion des forêts communales par l'ONF, sera conservé et le financement de la gestion des forêts domaniales et des missions d'intérêt général sera clarifié afin de doter l'office d'un cadre d'action stable et prévisible.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Impôts et taxes

Taxe d'aménagement dans le secteur de l'élevage

18366. – 2 avril 2019. – M. **Hervé Pellois** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en œuvre de la taxe d'aménagement dans le secteur de l'élevage. Cette taxe en vigueur depuis 2012 s'applique aux opérations de constructions, reconstructions et agrandissements soumises à autorisation d'urbanisme. L'article L. 331-7 du code de l'urbanisme prévoit toutefois que « les bâtiments des exploitations et coopératives agricoles » sont exonérés de cette taxe : « les surfaces de plancher des locaux destinés à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ». Récemment des éleveurs porcins ont reçu un titre de perception pour le paiement de cette taxe d'aménagement et de la redevance archéologie préventive à la suite de l'obtention de permis de construire pour des sas de biosécurité. Si les sas ne rentrent pas spécifiquement dans le périmètre de l'exonération, ils respectent en tout point l'esprit du texte, ils n'ont qu'un objectif de protection des animaux et s'inscrivent pleinement en tant que locaux de production. La problématique est plus que jamais d'actualité compte tenu des exigences posées par l'arrêté biosécurité (16 octobre 2018) applicables à tous les élevages porcins dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine. Le coût souvent important engendré par le paiement de cette taxe risque de décourager certains éleveurs et de freiner la mise en place de mesures de biosécurité réellement protectrices. Il en va de l'excellence sanitaire des troupeaux ainsi que de l'hygiène et de la qualité des produits issus de l'élevage. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement s'agissant de l'exonération de la taxe d'aménagement pour les constructions de sas nécessaires aux élevages. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'article L. 331-6 du code de l'urbanisme dispose que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement. Le dispositif de la taxe d'aménagement comporte un système d'exonérations de plein droit fixé à l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme. Ces exonérations sont également applicables à la redevance d'archéologie préventive en application de l'article L. 524-3 1° du code du patrimoine. Dans le cadre de l'édification d'un sas sanitaire ayant pour objet de garantir la biosécurité de l'exploitation, il résulte de l'application des dispositions du 3° de l'article L. 331-7 que deux conditions sont requises pour bénéficier d'une exonération. D'une part, la construction doit être réalisée au sein d'une exploitation agricole ou d'une coopérative agricole. Dans le cas d'espèce, cette première condition est remplie, le sas de biosécurité étant édifié au sein d'une exploitation porcine. D'autre part, la construction doit pouvoir correspondre à au moins l'une des surfaces énumérées par les dispositions de l'article précité, à savoir les surfaces de plancher des serres de production, celles des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux ou à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, et enfin celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de

l'exploitation. Le sas sanitaire, qui représente une surface modeste et qui constitue un élément indissociable des locaux d'hébergement des animaux, au titre notamment d'une obligation réglementaire, doit être considéré comme incorporé auxdits locaux. En conséquence, en vertu des dispositions en vigueur, ce type de local est exonéré de taxe d'aménagement et de redevance d'archéologie préventive.

Urbanisme

Développement urbain sans continuité avec le bâti existant

20391. – 11 juin 2019. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés d'application de la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. En effet, certaines communes rurales littorales sont entièrement soumises aux différentes dispositions de la loi d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral (loi n° 86-2 du 3 janvier 1986) et, de ce fait, ne peuvent répondre aux besoins de leurs populations tant en termes de logement, d'emploi que de qualité urbaine. Cette réglementation qui impose l'extension de l'urbanisation uniquement en continuité avec le village existant constitue un frein à l'adoption de nouveaux projets urbanistiques d'importance. Or il se trouve que, pour ces villages, cette extension n'est pas possible du fait du relief ou de l'intérêt patrimonial que représente un village perché. Dans le Var, la commune de Ramatuelle en est l'exemple le plus parlant. La création d'un hameau nouveau intégré à l'environnement mais sans continuité avec le village initial est, dans ce cas, la seule possibilité de développement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les aménagements réglementaires qu'elle souhaite mettre en place afin de permettre à ces communes rurales littorales, tout en respectant les objectifs de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, de pouvoir développer leur urbanisme sans continuité avec le bâti préexistant. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi no 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi littoral », est un texte précurseur en matière de développement durable, qui s'efforce d'apporter des réponses équilibrées à l'aménagement de nos territoires littoraux. Pour limiter le mitage des espaces littoraux, cette loi pose la règle de l'extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées préexistantes. Dans l'état du droit antérieur à la loi no 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), l'extension des communes littorales n'était autorisée qu'en continuité des agglomérations et des villages existants ou en hameau nouveau intégré à l'environnement (ancien article L. 121-8 du code de l'urbanisme). La loi ELAN a procédé à des ajustements de ce principe afin de faciliter le développement des territoires littoraux et leur attractivité tout en conservant les grands équilibres de la loi de 1986 entre préservation des espaces naturels et développement de ces territoires aussi attractifs que sensibles. La possibilité d'urbaniser sous forme de « hameau nouveau intégré à l'environnement » (HNIE), qui était très peu mise en œuvre, est supprimée. Des dispositions transitoires prévues au V de l'article 42 de la loi ELAN accompagnent néanmoins cette suppression. Ces dispositions permettent de délivrer des autorisations d'urbanisme déposées avant le 31 décembre 2021 pour des constructions au sein de HNIE existants. Elles permettent également aux collectivités concernées de faire évoluer leurs documents d'urbanisme pour délimiter un HNIE, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'une élaboration et que la procédure d'évolution arrive à son terme avant le 31 décembre 2021. Pour résoudre la problématique des « dents creuses », la loi ELAN crée les « secteurs déjà urbanisés », nouvelle forme urbaine intermédiaire entre le village et l'urbanisation, au sein desquels une densification est possible sous certaines conditions. Les critères de détermination de ces secteurs sont posés par la loi de la façon suivante : - ils doivent se situer en dehors de la bande de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives et plans d'eau mentionnées à l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme ; - ils se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs. La loi ELAN assouplit, en outre, la dérogation au principe d'urbanisation en continuité prévue à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme qui, dans sa version antérieurement applicable, visait les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières incompatibles avec le voisinage des zones habitées. La condition tenant à l'incompatibilité de l'installation ou de la construction avec les zones habitées, antérieurement applicable, est désormais supprimée. Le bénéfice de cette dérogation est étendu aux activités de culture marine. Enfin, la loi ELAN attribue un rôle majeur aux collectivités dans la mise en œuvre des dispositions de la loi littoral sur les territoires. À cet effet, la loi confirme le rôle privilégié du schéma de cohérence territoriale (SCoT) dans la déclinaison de la loi littoral à l'échelon local. Il appartient au SCoT de préciser les modalités d'application de la loi littoral sur son périmètre et de déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8 du

code de l'urbanisme et leur localisation. La loi ELAN donne ainsi aux collectivités les outils leur permettant de décliner les principes de la loi littoral au plus près de leurs territoires. Le Gouvernement a conscience que malgré ces avancées, des difficultés peuvent persister dans certains territoires. Les préfets et leurs services sont en capacité d'apporter expertise et conseils aux communes ou EPCI qui les solliciteraient afin d'identifier si le cadre de la loi Littoral révisée par la loi ELAN peut apporter des solutions.

Commerce et artisanat

Réglementation concernant les sanitaires dans les grandes surfaces

21427. – 16 juillet 2019. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur l'absence de réglementation imposant aux super et hypermarchés de mettre des toilettes à la disposition de leur clientèle. En effet, l'absence de sanitaires pose de nombreuses difficultés pour les personnes âgées, à mobilité réduite ou atteintes de maladies chroniques, mais aussi pour les jeunes enfants. Alors que les bars et restaurants ont l'obligation d'avoir des sanitaires accessibles pour leurs clients, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit des mesures incitatives pour que toutes les « grandes surfaces » mettent enfin des sanitaires adaptés à disposition de leurs clients. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les obligations en termes d'équipement de sanitaires sont prévues par les Règlements sanitaires départementaux (RSD), dont l'existence est encadrée par le code de la santé. Les règles qu'il comporte sont prescrites par arrêté préfectoral à partir d'un règlement sanitaire type qui peut ainsi être adapté aux conditions particulières de chaque département. Son application relève essentiellement de la compétence de l'autorité municipale. Néanmoins, dans la nouvelle écriture du code de la santé publique, en juin 2000, il a été précisé à l'article L. 1311-1 que des décrets en Conseil d'État « fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme ». En conséquence, à chaque parution de décrets, les parties correspondantes des RSD deviennent caduques. Dans l'attente, le RSD type comporte des dispositions relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, aux locaux d'habitation et professionnels, à l'élimination des déchets, à l'hygiène alimentaire. Il indique notamment à l'article 67 que « Dans les établissements ouverts ou recevant du public doivent être aménagés, en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation, des lavabos, des cabinets d'aisances et urinoirs », l'essentiel des RSD prévoient ces dispositions. Il appartient donc à chaque préfet de département de s'assurer que les exigences correspondent aux besoins. Dans la grande majorité des cas, la plupart des centres commerciaux sont équipés de toilettes à la disposition des clients. Dans ce domaine, il semble difficile de recourir à la contrainte, d'autant que la définition d'un seuil pertinent paraît aujourd'hui délicate. Il semble préférable de sensibiliser les enseignes à ce problème à l'occasion des discussions avec les représentants de la profession sur la qualité des services rendus aux consommateurs et les conditions d'accueil et de confort qui leur sont offertes. S'agissant de l'accessibilité, elle découle de la réglementation du Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment des articles 12 des arrêtés du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017 qui stipulent que « Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible ». La réglementation relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, après de nombreux ajustements et adaptations, permet aujourd'hui de répondre aux besoins de tous. Les services de l'État, aux côtés des acteurs associatifs, restent fortement mobilisés pour poursuivre l'objectif de garantir une prise en compte toujours plus grande des personnes en situation de handicap dans notre société. Ainsi, une majorité d'établissements ont fait l'objet de travaux de mise en accessibilité depuis 2005 et singulièrement à partir de 2015 avec le dispositif d'Ad'AP.

9766

ÉCONOMIE ET FINANCES

Internet

Développement des réseaux fixes à très haut débit en France

106. – 18 juillet 2017. – M. Jean-Louis Masson* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur le récent rapport public thématique de la Cour des comptes consacré au plan de développement des réseaux fixes à très haut débit en France. En effet, en 2013, l'État s'est engagé à couvrir en dix ans l'ensemble du territoire dans le cadre du « Plan France très haut débit » pour atteindre en 2022 100 % des 35 millions de logements et locaux à usage professionnel, dont 80 % en fibre optique jusqu'à l'abonné. Ce déploiement repose à la fois sur des opérateurs privés et sur l'initiative et le financement des collectivités

territoriales. À l'occasion d'un premier bilan, la Cour évalue à 34,9 milliards d'euros le coût total du plan, estimé initialement à 20 milliards d'euros. Elle constate par ailleurs que si l'objectif de couverture intermédiaire (50 % en 2017) sera bien atteint, l'insuffisance du co-investissement privé compromet l'atteinte de l'objectif de 100 % en 2022. C'est pourquoi elle appelle à actualiser les objectifs, à mieux prendre en compte les technologies alternatives à la fibre optique jusqu'à l'abonné, afin de construire un « mix technologique » moins coûteux, et à intégrer un objectif de haut débit minimal pour tous. Face à ces constatations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'analyse qu'il fait de la situation et les mesures qu'il entend mettre en place afin d'assurer le bon développement du « Plan France très haut débit » en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Internet

Télécommunications-déploiement plan France très haut débit

107. – 18 juillet 2017. – **Mme Véronique Louwagie*** interroge M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur le calendrier envisagé pour le déploiement du plan France très haut débit. L'objectif de ce plan est de permettre un accès pour l'ensemble du territoire national en 2022. Lancé en 2013, ce plan a un objectif absolument nécessaire pour l'aménagement du territoire et la cohésion économique et sociale de notre pays. Afin de répondre aux besoins des territoires ruraux, elle souhaite connaître le calendrier établi pour la mise en œuvre des investissements à venir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Numérique

Accès au très haut débit en zone rurale

569. – 8 août 2017. – **Mme Sabine Thillaye*** interroge M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur les moyens d'honorer l'engagement du Président de la République de couvrir l'ensemble du territoire national en haut débit d'ici à 2020. Selon le rapport sur l'état d'avancement de l'Europe numérique et l'édition 2016 de l'indice relatif à l'économie et à la société numériques publiés cette année par la Commission européenne, la France a chuté à la 16^{ème} place sur 28 États membres en matière de connexion internet ; 26^{ème} en nombre de foyers raccordés au très haut débit. Comme le souligne le rapport, seuls 50 % des ménages français disposent actuellement d'un accès au haut débit rapide. Dans de nombreuses « zones blanches », cette situation s'avère particulièrement pénalisante tant pour les particuliers que pour les entreprises, (notamment les TPE et PME) qui ne peuvent exercer leur activité dans des conditions optimales. En plus d'être un enjeu majeur pour l'attractivité des territoires, le numérique est aussi un vecteur essentiel au service de l'emploi et de nouvelles formes de travail (télétravail). Le plan « France très haut débit », initié par le précédent gouvernement, évaluait ainsi à près de 40 000 le nombre de nouveaux postes nécessaires au déploiement et à la maintenance des nouvelles infrastructures numériques. À l'occasion de la Conférence nationale des territoires, organisée le 17 juillet 2017, le chef de l'État Emmanuel Macron a annoncé des mesures concrètes pour accélérer le déploiement du haut débit, à commencer par la mobilisation d'un nouveau plan d'investissement. Dans les territoires ruraux, le financement des réseaux d'initiatives publiques (RIP) est assuré conjointement par les opérateurs, les collectivités territoriales et l'État. Elle lui demande s'il est en mesure de préciser le calendrier, les modalités et les modes de financement du plan de déploiement du haut débit dans les prochains mois. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le Président de la République a fixé deux objectifs pour la couverture numérique du territoire par les réseaux fixes : - un minimum de 8 Mbits/s pour tous d'ici fin 2020 (bon haut débit) ; - un minimum de 30 Mbits/s pour tous d'ici fin 2022 (très haut débit). Le Gouvernement met en œuvre tous les moyens pour atteindre ces objectifs grâce principalement au déploiement de la fibre optique (pour 80 % du territoire) mais aussi en mobilisant toutes les solutions technologiques alternatives, filaires (notamment le réseau en cuivre) et non filaires (satellite, boucle locale radio, 4G fixe). L'action du Gouvernement vise, plus précisément, à accélérer et sécuriser le déploiement du très haut débit en accompagnant étroitement la mise en œuvre des projets de réseaux d'initiative publique dans le cadre du plan France très haut débit, d'une part, et en sécurisant les engagements des opérateurs privés, en particulier dans le cadre des appels à manifestations d'engagements locaux (AMEL), d'autre part. La couverture par le très haut débit fixe progresse ainsi à un rythme très soutenu grâce aux déploiements de réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) portés par les opérateurs privés et par les collectivités territoriales. Selon l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), au 30 juin 2019, de 21,6 millions de locaux étaient éligibles à des services à très haut débit, toutes technologies confondues (FttH, VDSL2 et câble), dont 15,4 millions en dehors des zones très denses. A la même date, 15,6 millions de locaux étaient éligibles aux offres FttH. En zone rurale, 2,5 millions de locaux sont d'ores-et-déjà couverts par la fibre optique.

En complément, plusieurs initiatives permettent d'étoffer le panel de technologies disponibles pour apporter du bon et du très haut débit aux Français : généralisation de la 4G et déploiement spécifique de pylônes dédiés à la 4G fixe en application du « *new deal mobile* », soutien à l'émergence d'une offre satellitaire THD, attribution par l'ARCEP de la bande 3410-3460 MHz pour le THD radio. Enfin, pour atteindre l'objectif de bon haut débit pour tous en 2020, le Gouvernement soutient financièrement l'équipement en matériel de réception d'Internet par satellite ou par les réseaux hertziens terrestres (THD radio, 4G fixe) des foyers ne bénéficiant pas de perspective de raccordement à la fibre optique à l'horizon 2020 (environ 6 % des foyers). Le dispositif « cohésion numérique des territoires », annoncé par le Premier ministre à Cahors le 14 décembre 2017 et doté d'une enveloppe de 100 M €, propose ainsi depuis mars 2019 un soutien financier aux particuliers concernés pouvant aller jusqu'à 150 euros.

Télécommunications

Couverture numérique et téléphonique

450. – 1^{er} août 2017. – **Mme Yolaine de Courson** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur de récurrentes anomalies auxquelles certaines communes du territoire français sont confrontées en termes de couverture de réseaux téléphonique et numérique. Des dysfonctionnements réguliers sont constatés dans plusieurs communes rurales et des lieux-dits qui y sont rattachés. En Côte-d'Or, la commune de Vaux-Saules est particulièrement emblématique de ces anomalies observées. Malgré de nombreux signalements auprès de l'opérateur historique, aucune amélioration notable n'a été apportée. Le mécontentement des usagers apparaît dès lors comme légitime. Alors qu'une mission d'information sur la couverture numérique du territoire a été mise en place à l'Assemblée nationale, elle lui demande quelles sont les mesures prévues pour permettre l'amélioration de la couverture du réseau téléphonique des territoires isolés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Compte tenu des nombreux signalements d'usagers d'une dégradation progressive et significative de la qualité de service en matière de téléphonie fixe et au vu des indicateurs des deux premiers trimestres de l'année, l'autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (ARCEP) a décidé le 23 octobre 2018 de mettre en demeure la société Orange de respecter en 2019 et en 2020 l'ensemble des valeurs annuelles fixées lors de sa désignation en tant qu'opérateur en charge du service universel. Au surplus, afin de favoriser une amélioration rapide de la situation, l'ARCEP a également fixé, pour les indicateurs les plus critiques, des valeurs maximales que la société Orange doit respecter trimestriellement, depuis la fin de l'année 2018. Cette mise en demeure a incité l'opérateur à débloquer des moyens supplémentaires en faveur du service universel : Orange a augmenté de 17 % le budget alloué à l'entretien du réseau cuivré, par rapport à 2017, permettant ainsi de recruter 200 techniciens supplémentaires spécialisés dans le réseau cuivré et répartis sur tout le territoire. Les résultats du premier et deuxième trimestre 2019 montrent une certaine amélioration du respect des indicateurs de qualité de service du service universel. Il convient malgré tout de rester vigilant quant aux prochains résultats d'Orange qui devra confirmer ces résultats sur la durée.

9768

Entreprises

Entreprises concernées par la loi devoir de vigilance des multinationales

16788. – 12 février 2019. – **M. Dominique Potier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en œuvre des plans de vigilance par les entreprises multinationales en application de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. L'article premier de cette loi prévoit la mise en œuvre d'un plan de vigilance par les entreprises françaises d'au moins cinq mille salariés en leur sein ou dans leurs filiales directes ou indirectes, afin d'identifier les risques et prévenir les atteintes aux droits humains et de l'environnement. À compter du 1^{er} janvier 2019, le manquement à cette obligation par les entreprises concernées peut entraîner une procédure judiciaire, comme l'indique l'article 2 de la loi. Alors que se met en place un processus d'évaluation continue de la mise en œuvre de la loi et de valorisation des bonnes pratiques et qu'émergent, à l'échelon européen et onusien, des initiatives reprenant l'esprit de la loi française, il lui demande le nombre et le nom des entreprises soumises à cette loi et le cas échéant la liste de celles qui n'ont pas exécuté cette obligation légale. – **Question signalée.**

Réponse. – L'administration ne dispose pas des données suffisantes pour établir la liste des entreprises soumises à la loi. En effet, cela impliquerait de connaître non seulement les effectifs de ces sociétés en France, mais aussi de leurs effectifs à l'étranger, donnée dont ne disposent pas les greffes des tribunaux de commerce. Une extraction de la base Diane a été réalisée pour déterminer la liste des sociétés anonymes (SA), sociétés en commandites par action (SCA), sociétés par actions simplifiées (SAS) qui emploient 5 000 salariés en France. Toutefois, les 236 sociétés

listées ne sont pas toutes forcément soumises à l'obligation d'établir un plan de vigilance : - d'une part, les données présentes dans Diane+ sont parfois anciennes ; - d'autre part, si les sociétés listées sont les filles de sociétés établissant des plans de vigilance, elles ne sont, elles-mêmes, pas soumises à l'obligation d'établir un plan de vigilance. Une mission vient d'être confiée au conseil général de l'économie s'agissant de la mise en oeuvre de la loi. Cette mission visera notamment à établir la liste des entreprises soumises à l'obligation de fournir un plan de vigilance. Elle visera également à évaluer le respect, par les entreprises concernées du cadre qui leur est imposé, tant en ce qui concerne le plan de vigilance que son compte-rendu, ainsi qu'à fournir une appréciation sur l'articulation entre le plan de vigilance et les autres obligations de rapportage ou d'établissements de plans qui s'imposent à ces entreprises.

Taxe sur la valeur ajoutée

Abaissement de la TVA à un taux de 10 % dans certaines prestations d'avocats

18225. – 26 mars 2019. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des avocats au regard de la TVA et leur revendication de ramener le taux de TVA à 10 % pour toute la clientèle qui ne récupère pas la TVA. D'ailleurs, les arguments pour une application d'un taux réduit sont multiples. La vie juridique et judiciaire devient de plus en plus complexe, les charges des cabinets d'avocat génèrent une augmentation des honoraires qui se répercute mécaniquement sur le montant de la TVA à payer. Un procès devient une charge très lourde pour les justiciables modestes qui ne bénéficient pas de l'aide judiciaire ou qui ne disposent pas de ressources très élevées. Cela entraîne une désolvabilisation de la clientèle des particuliers appartenant à la classe moyenne des revenus. De plus, les règles communautaires en matière de TVA limitent l'application du taux réduit aux seules opérations inscrites sur la liste annexée à la directive n° 92/77 du 19 octobre 1992, relative au rapprochement des taux de TVA dans la Communauté, et les prestations de nature juridique et judiciaire n'y figurent pas en tant que telles ; cela étant, le droit communautaire permet l'application d'un taux réduit de TVA à certaines prestations ayant un caractère social marqué. Par ailleurs, depuis le 5 juillet 2007, la Commission européenne admet un assouplissement des règles sur la TVA afin de permettre aux États membres d'appliquer des taux réduits, s'ils le souhaitent, aux services de proximité dans la mesure où ceux-ci ne risquent pas de porter atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur. Cette disposition peut, par exemple, concerner les prestations d'avocats concernant la réduction à 10 % du taux de TVA (actuellement de 20 %) sans avoir à obtenir l'accord unanime de ses partenaires européens. Il lui demande donc si l'abaissement de la TVA à un taux intermédiaire de 10 % pour les particuliers, qui ne peuvent pas déduire la TVA comme une entreprise, est envisagé par le Gouvernement, afin de favoriser un service de nature à consolider une société de droit et le libre accès à la justice.

Réponse. – Le gouvernement a conscience de la complexification de la vie juridique et des conséquences financières que cela peut engendrer. A cet égard, l'objectif poursuivi par le Gouvernement dans le cadre de la réforme de la justice récemment adoptée est de permettre une justice plus rapide, plus efficace et plus moderne au service des justiciables. Les prestations rendues par les avocats, les avocats au conseil d'État et à la cour de cassation sont soumises au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Conformément aux dispositions de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA, les États membres peuvent appliquer des taux réduits de TVA aux livraisons de biens et aux prestations de services figurant à l'annexe III de cette même directive. Le point 15) de l'annexe III de la directive précitée prévoit que peuvent faire l'objet du taux réduit, la livraison de biens et la prestation de services par des organismes reconnus comme ayant un caractère social par les États membres et engagés dans des œuvres d'aide et de sécurité sociales. Tel n'est pas le cas des prestations rendues par les avocats. À cet égard, la cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a considéré, dans son arrêt du 17 juin 2010 dans l'affaire C-492/08 commission européenne contre France, que la catégorie professionnelle des avocats ne saurait être considérée comme présentant un caractère social et a ainsi jugé qu'en appliquant alors le taux réduit de TVA aux prestations rendues par les avocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle, la République française avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la directive précitée. La France a tiré les conséquences de cette décision en soumettant les prestations en cause au taux normal de la TVA à compter du 31 décembre 2010. Appliquer à nouveau un taux réduit de TVA à ces activités exposerait encore une fois à un risque de contentieux communautaire qu'elle serait assurée de perdre. En revanche, pour tenir compte de la situation de leurs clients à l'instar de l'impossibilité pour les particuliers de déduire la taxe, les avocats sont libres d'ajuster leurs honoraires.

*Banques et établissements financiers**Conditions d'ouverture du livret d'épargne populaire*

18542. – 9 avril 2019. – M. Philippe Gosselin interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'ouverture du livret d'épargne populaire. Ce livret est réservé aux foyers les plus modestes et leur assure un placement garanti. Pour pouvoir en bénéficier, ces foyers doivent présenter à leur établissement bancaire leur avis d'imposition (ou de non-imposition) indiquant leur revenu fiscal. Suivant cet avis, l'établissement bancaire vérifiera que le revenu fiscal de référence ne dépasse pas le plafond fixé par la loi, et validera ou non la qualité d'ayant droit au livret d'épargne populaire du contribuable. Cette formalité peut cependant être contraignante et engendrer, pour une partie des bénéficiaires, et particulièrement ceux qui sont en délicatesse avec les formalités administratives, une perte du droit au livret d'épargne populaire non voulue. Ainsi, à l'ère du numérique et de la télétransmission, il pourrait être alors envisagé que l'administration des finances publiques envoie directement l'avis d'imposition des contribuables concernés aux services bancaires dont ils sont clients, sous réserve de leur accord pouvant être mentionné sur la déclaration annuelle. Dans la logique de simplification de l'administration qui est celle du Gouvernement, il lui demande ce que ce dernier entend faire pour répondre à cette attente.

Réponse. – Comme le souligne le rapport de l'Observatoire de l'épargne réglementée (OER), de nombreux Français pourtant éligibles au livret d'épargne populaire (LEP) ne recourent pas à ce produit qui permet d'assurer aux ménages les plus modestes un placement garanti. Le processus actuel de vérification, par les établissements teneurs de comptes sur LEP, de l'éligibilité fiscale au LEP peut en pratique s'avérer contraignant : à l'ouverture, puis chaque année, le client doit produire, sous peine de clôture, son avis d'imposition à son établissement financier, lequel doit ensuite vérifier que le client est toujours éligible à ce produit en fonction de ses revenus et de sa situation familiale. Des travaux conjoints ont été initiés avec le ministre de l'action et des comptes publics et la direction générale des Finances publiques pour alléger ce dispositif de vérification de l'éligibilité fiscale des clients au LEP, dans le respect des règles relatives au secret fiscal et aux données personnelles. L'aboutissement de ces travaux permettra de lever un frein à l'ouverture de nouveaux LEP.

9770

*Impôts locaux**Conditions d'exonération de la taxe foncière pour les personnes âgées*

19068. – 23 avril 2019. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conditions d'exonération de la taxe foncière pour les personnes âgées. Le plafond actuel de revenu fiscal de référence (RFR) correspondant à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour 1 part fiscale est de 10 998 euros. Une personne âgée de plus de 75 ans au 1^{er} janvier 2016 peut bénéficier d'une exonération de TFPB relative à son habitation principale si elle remplit des « conditions de cohabitation » au sens de l'article 1390 du code général des impôts, c'est-à-dire si elle est titulaire de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou de l'Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Cependant, si une personne âgée de plus de 75 ans au 1^{er} janvier 2016 a bénéficié d'un maintien d'exonération de taxe d'habitation en 2014, elle bénéficie en 2017 d'une majoration du seuil de RFR à hauteur de 13 922 euros (soit le plafond pour 1,5 part). Ce dispositif est destiné à pallier la suppression de la « demi-part des veuves ». Ainsi, une personne veuve au RFR de 11 263 euros, qui ne bénéficie ni de l'ASPA ni de l'ASI, et qui n'a pas bénéficié d'un maintien d'exonération de taxe d'habitation en 2014, peut se retrouver assujettie à une TFPB de 1 300 euros. Malgré les revalorisations du seuil d'imposition des personnes seules et du mécanisme de la décote permettant d'atténuer le montant de l'impôt sur les revenus pour les contribuables modestes, cette situation fragilise grandement l'équilibre financier des personnes concernées et engendre des inégalités devant l'impôt. Il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit une révision des conditions d'exonération de la TFPB pour les personnes âgées afin d'établir plus d'équité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application du I de l'article 1390 du code général des impôts (CGI), les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale, ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), mentionnée à l'article L. 815-24 du même code, sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) afférente à leur habitation principale lorsqu'ils l'occupent soit seuls ou avec leur conjoint, soit avec des personnes qui sont à leur charge au sens des dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu, soit avec d'autres personnes titulaires de la même allocation, soit, par mesure de bienveillance, avec des personnes dont le revenu fiscal de référence (RFR) n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 du CGI (au titre de 2019, en métropole, 10 988 € pour la première part de quotient familial,

majorée de 2 934 € pour chaque demi-part supplémentaire). En outre, sous réserve d'occuper leur habitation dans les conditions prévues au I de l'article 1390 du CGI et à condition que leur RFR n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 du CGI, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et de moins de soixante-quinze ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition bénéficient d'un dégrèvement d'office de 100 euros de la TFPB afférente à leur habitation principale en application de l'article 1391 B du CGI. De plus, sous réserve du respect des mêmes conditions d'occupation, sont exonérées de la TFPB afférente à leur habitation en application du I de l'article 1391 du CGI, les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dont le RFR n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 du CGI. Afin de neutraliser les effets éventuels sur la TFPB de la perte de la demi-part dont avaient bénéficié les parents isolés ayant eu des enfants mais ne les ayant pas élevés seuls pendant au moins cinq ans, c'est la limite prévue au I *bis* du même article qui s'applique pour ces personnes (au titre de 2019, en métropole, 13 922 € pour la première part de quotient familial, majorée de 2 934 € pour chaque demi-part supplémentaire). Enfin, afin de tenir compte de la situation des contribuables propriétaires de leur résidence principale pour lesquels la TFPB peut représenter une charge excessive au regard de leurs capacités contributives, l'article 1391 B ter du CGI prévoit un plafonnement de TFPB en fonction du revenu. Ainsi, les contribuables peuvent bénéficier d'un dégrèvement égal à la fraction de la cotisation de TFPB afférente à leur habitation principale supérieure à 50 % de leurs revenus annuels. Pour pouvoir bénéficier de ce dégrèvement, le contribuable doit notamment disposer de revenus n'excédant pas le montant prévu au II de l'article 1417 du CGI (au titre de 2019, en métropole, 25 839 € pour la première part de quotient familial, majorée de 6 037 € pour la demi-part suivante puis de 4 752 € pour chaque demi-part supplémentaire). L'ensemble de ces mesures constitue un effort budgétaire très important qui montre la volonté du Gouvernement de tenir compte de la situation des contribuables âgés de condition modeste et il n'est pas envisagé d'aller au-delà. En effet, la TFPB est un impôt dû en raison de la propriété d'un bien, quels que soient l'utilisation qui en est faite et les revenus du propriétaire. Les exonérations et dégrèvements en la matière sont dérogatoires à ce principe général et ne peuvent donc avoir qu'une portée limitée.

Impôts locaux

Taxe de séjour pour les établissements meublés non classés

19725. – 21 mai 2019. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la complexité induite par la réforme de la taxe de séjour par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017. En effet, l'instauration au 1^{er} janvier 2019 d'une taxe de séjour calculée au pourcentage, pour les établissements meublés non classés, a eu pour conséquence de complexifier leur calcul pour les propriétaires, et d'augmenter significativement les tarifs pour les locataires. Pour autant les locations de ce type sont essentielles dans le cadre du développement du tourisme saisonnier et ne sauraient prétendre concurrencer les établissements classés. En effet, le locataire, conscient de la différence du niveau de service délivré en fonction que l'établissement soit ou non classé, demeure ainsi libre de son choix lors de la réservation du bien. Par ailleurs, les montants collectés dans ce cadre se retrouvent de fait sujets aux variations de tarification des biens opérés par les loueurs au cours de la saison touristique, rendant incertaines les projections de recettes pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui en sont les bénéficiaires. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer le mode de calcul de la taxe de séjour pour les biens non classés.

Réponse. – Il convient de rappeler tout d'abord que la nouvelle règle de calcul de la taxe de séjour introduite par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a fait l'objet d'un large consensus parmi les groupes parlementaires, car elle visait notamment à rétablir une certaine équité entre les hébergements classés et non classés. En effet, beaucoup de propriétaires d'hébergements non professionnels et en particulier de meublés de tourisme loués sur les plateformes numériques ne s'inscrivaient pas dans une démarche de classement de leur bien, ce qui permettait souvent à leurs clients de bénéficier d'une taxe de séjour bien inférieure au niveau de confort proposé et pénalisait au contraire les établissements ayant fait l'effort de se classer. Dans ce cadre des hébergements non classés, les touristes pouvaient ainsi être amenés à payer la même taxe dans un meublé luxueux que dans un hôtel bas de gamme ne pouvant se classer en 1 étoile. Le nouveau système mis en place par la réforme n'apparaît pas particulièrement complexe, puisqu'il s'agit d'affecter un pourcentage compris entre 1 et 5% au coût de la nuitée par personne. Ce calcul est en général effectué non pas par l'hébergeur, mais par la plateforme numérique qui propose le bien à la location et qui est également chargée de collecter la taxe de séjour lorsqu'elle est intermédiaire de paiement pour le compte d'un hébergeur non professionnel. Ce nouveau mode de calcul de la taxe de séjour pour les hébergements non classés ou en attente de classement permet donc de traiter objectivement et équitablement ces situations, le prix de la nuitée étant en rapport direct avec la qualité de la prestation. Un

double plafond a par ailleurs été prévu, afin de ne pas rendre excessive la taxe de séjour due au titre de ces hébergements. Les recettes générées par cette taxe proportionnelle dépendront directement du taux adopté par chacune des collectivités. Le taux moyen adopté pour l'année 2019 étant de 3,5 %, les recettes auront tendance à être plus élevées que dans le précédent système de tarif. Par ailleurs, la collecte obligatoire par les plateformes intermédiaires de paiement pour le compte d'un hébergeur non professionnel devrait améliorer le taux de recouvrement de la taxe de séjour, aussi les budgets des collectivités territoriales ayant institué la taxe de séjour ne devraient pas souffrir de cette réforme. Dans ces conditions, il convient tout d'abord d'évaluer les impacts de cette réforme, avant de décider s'il est souhaitable de la généraliser ou d'y apporter des modifications.

Entreprises

Remise en cause mécénat d'entreprise

20760. – 25 juin 2019. – M. **Éric Straumann*** alerte M. le **Premier ministre** sur le risque de « crash philanthropique » avec la remise en cause du mécénat d'entreprise. Il faut rappeler que les 60 % du don qui ouvre droit à une défiscalisation permettent d'affecter son impôt à la cause d'intérêt général de son choix et les 40 % restants représentent un pur acte de générosité de l'entreprise concernée. Le don n'enrichit pas ceux qui l'utilisent mais abonde les moyens que la société affecte à l'intérêt de tous. Sur les 3,5 milliards d'euros de mécénat d'entreprise, 28 % vont à des causes sociales et 23 % à l'éducation. Ces associations et fondations ont déjà été affectées en 2017 par la réduction des emplois aidés, la suppression de la réserve parlementaire, la diminution des subventions, puis en 2018 par la hausse de la CSG des retraités, la transformation de l'ISF en IFI. À titre d'illustration, dans la circonscription de Colmar, il faudra trouver des compensations aux mécanismes de financement souvent contractualisés sur plusieurs années au profit des Hôpitaux civils de Colmar ou de la Ligue contre le cancer. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Fiscalité du mécénat - Dons de produits alimentaires

21527. – 16 juillet 2019. – M. **Patrice Perrot*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les dispositifs fiscaux de valorisation des dons de produits alimentaires. Pour compléter les produits venant du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), l'un des piliers historiques de la politique européenne et ressource majeure des associations de distribution alimentaire en France, ces dernières s'appuient également sur les dons des entreprises de distribution, permettant par ailleurs de limiter le gaspillage alimentaire. Faisant suite aux récentes annonces du Président de la République et comme l'a indiqué le Premier ministre lors de sa déclaration de politique générale, la baisse de l'impôt sur le revenu sera en partie financée par la réduction voire la suppression de certaines niches fiscales, en particulier de celles qui sont anti-écologiques ou anti-sociales, à hauteur d'au moins 1 milliard d'euros. Tout en comprenant l'objectif de justice sociale poursuivi, les associations s'inquiètent des conséquences que pourrait avoir une modification de la fiscalité du mécénat inscrite à l'article 238 *bis* du code, qu'elle prenne la forme d'une diminution du taux de défiscalisation ou d'un plafonnement du montant de l'avantage fiscal. Elles s'en inquiètent d'autant plus que le programme pluriannuel du FEAD arrive à son terme et que les négociations actuellement conduites au sein de l'Union européenne quant au programme 2021-2027, qui prévoient une fusion dudit fonds avec le Fonds social européen (FSE), coupant d'ailleurs le lien historique entre la PAC et le FEAD, ne leur donnent aucune visibilité sur cette part de leurs ressources. Sans méjuger le montant des avantages consentis aux entreprises de distribution, qui pèse sur le budget de l'État, il souhaite cependant appeler son attention sur les conséquences que pourraient avoir, sur l'action de ces associations auprès des plus démunis, une baisse des dons en nature provenant de celles-ci. Il lui demande de bien vouloir considérer les préoccupations des associations, dans la perspective du projet de loi de finances pour 2020 et de lui préciser les équilibres qui pourraient être recherchés en vue de répondre aux objectifs d'une meilleure justice fiscale sans toutefois fragiliser les missions de ces associations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Fiscalité des dons aux œuvres

23250. – 1^{er} octobre 2019. – M. **Thibault Bazin*** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur l'inquiétante chute des dons aux œuvres de 4,2 % en 2018, soit une perte estimée à 120 millions

d'euros. Cette tendance marque une rupture inédite dans la progression régulière des montants collectés depuis plus de 20 ans. Cette baisse est à imputer aux changements fiscaux qui ont perturbé les habitudes : l'augmentation de la CSG a pénalisé les retraités qui forment le gros bataillon des donateurs réguliers, le remplacement de l'ISF par l'IFI a ensuite fortement réduit l'incitation à la générosité chez les plus gros donateurs, le passage au prélèvement à la source a ajouté une grande confusion sur la façon dont seraient traités les dons effectués en 2018. Cette instabilité fiscale se poursuit en 2019 avec l'annonce de la baisse du taux de défiscalisation de 60 % à 40 % des entreprises mécènes pour leurs dons supérieurs à 2 millions d'euros, à l'exception des aides aux plus démunis. Or ces grandes entreprises concourent pour une part essentielle aux financements, 3,5 milliards d'euros en 2018, des opérations de mécénat conduites en France, rendant un service indéniable aux citoyens, service que l'État n'est plus capable d'assumer. Il vient lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour valoriser le modèle de générosité à la française et rassurer les associations qui œuvrent pour le bien commun. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes de l'article 238 *bis* du code général des impôts (CGI), les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant, pris dans la limite de 10 000 € ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé, étant précisé que le plafond de 10 000 € ne peut être appliqué qu'aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019. Sans préjuger de l'issue des débats parlementaires, le projet de loi de finances pour 2020 propose d'abaisser le taux de la réduction d'impôt de 60 % à 40 % pour les versements supérieurs à deux millions d'euros. Par exception, les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de certains soins à des personnes en difficulté demeureront éligibles à une réduction d'impôt au taux de 60 %, quel que soit leur montant. En outre, il est proposé de limiter la prise en compte dans l'assiette de la réduction d'impôt, pour chaque salarié mis à disposition par une entreprise, des rémunérations versées et charges sociales y afférentes à trois fois le montant du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Ces mesures répondent aux préoccupations exprimées dans le rapport de la Cour des comptes sur le soutien public au mécénat des entreprises de novembre 2018. La Cour a, en effet, critiqué l'augmentation de cette dépense fiscale dont le coût a été multiplié par dix, passant de 90 millions d'euros (M€) en 2004 à 902 M€ en 2017 et souligné également que le mécénat se concentrait fortement sur les très grandes entreprises – les vingt-quatre premiers bénéficiaires de l'avantage fiscal représentaient à eux seuls 44 % du montant de la créance fiscale en 2016. Les mesures proposées par le Gouvernement, qui dans les faits ne concerneront que quelques grandes entreprises, devraient ainsi permettre de maîtriser l'augmentation de la dépense fiscale, sans affecter le soutien aux organismes d'intérêt général qui apportent une aide gratuite aux personnes en difficulté.

9773

Personnes handicapées

Conditions d'attribution d'avantages fiscaux pour les personnes handicapées

20829. – 25 juin 2019. – **Mme Caroline Janvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions d'attribution d'avantages fiscaux pour les personnes en situation de handicap. En France, certaines personnes en situation de handicap peuvent bénéficier d'avantages fiscaux afin d'alléger leurs charges et leur permettre une vie plus facile au quotidien. Cependant, le système d'attribution de ces avantages fiscaux en fonction des taux de handicap établis par la MDPH peut, dans certains cas, être discriminatoire. En effet, les personnes titulaires d'une pension militaire ou suite à un accident du travail dont l'invalidité est d'au moins 40 %, ainsi que les personnes titulaires d'une carte d'invalidité d'au moins 80 %, peuvent légalement bénéficier d'une demi part supplémentaire lorsqu'elles doivent s'acquitter de leurs impôts. Or les personnes souffrant d'un handicap de naissance qui les situe dans les tranches de 0 à 50 %, puis de 50 % à 79 %, ne peuvent bénéficier d'un tel avantage. Une attention particulière devrait ainsi être portée sur les personnes atteintes d'un handicap dont le taux se trouve entre 50 % et 79 %. Leur vie est clairement affectée et elles se retrouvent, dans cette situation, doublement sanctionnées au regard des coûts et des inquiétudes qu'une personne non-handicapée n'aurait pas à subir, ou vis-à-vis des titulaires d'une pension d'invalidité avec un taux d'au moins 40 %. Elle souhaiterait ainsi savoir dans quelle mesure il serait possible d'inclure ces personnes en situation de handicap depuis la naissance au sein des bénéficiaires d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Pour cette raison, les personnes célibataires, divorcées ou veuves sans enfant à charge ont normalement droit à une part de quotient familial et les couples mariés à deux parts. Toutefois, pour prendre en compte la situation des personnes handicapées, l'article 195 du code général des impôts prévoit qu'une demi-part supplémentaire de quotient familial est accordée pour les personnes qui justifient être titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. En effet, cette carte est délivrée après une instruction des demandes par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), au sein des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Ainsi l'octroi de l'avantage fiscal s'appuie sur un critère objectif, l'octroi de la carte d'invalidité, cette dernière étant accordée en fonction des situations de fait appréciées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Cette commission comprend notamment des représentants du département, des services et des établissements publics de l'Etat, des organismes de protection sociale, des organisations syndicales, des associations de parents d'élèves et, pour au moins un tiers de ses membres, des représentants des personnes handicapées et de leurs familles désignés par les associations représentatives, et un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées. L'administration fiscale ne peut remettre en cause les décisions de cette commission. Il n'est pas envisageable de modifier ce critère de majoration de quotient familial et de l'étendre à toutes les personnes qui, bien que supportant un handicap, ne sont pas titulaires de cette carte.

Catastrophes naturelles

Montant de la franchise légale état de catastrophe naturelle

21687. – 23 juillet 2019. – M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le montant des franchises légales à la charge d'un assuré pour l'indemnisation des dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel bénéficiant de la reconnaissance d'un état de catastrophe naturelle. En effet, pour les biens à usage privé tels que des véhicules terrestres à moteur, le montant de cette franchise est fixé à 380 euros. Cependant, ce montant est bien souvent supérieur à la franchise contractuelle des assurés pour les dommages directs reconnus assurables. Si la franchise légale est supérieure à la franchise contractuelle, l'assuré devrait pouvoir bénéficier du montant le plus avantageux pour lui, même si la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne joue que pour l'indemnisation des dommages matériels directs non assurables. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend revoir le montant fixé pour les franchises légales afin que les assurés puissent opter pour la franchise la plus faible. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles institué par la loi du 13 juillet 1982 repose sur l'obligation d'insérer dans tous les contrats d'assurance de dommages aux biens et pertes d'exploitation une garantie contre les dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel (article L. 125-1 du code des assurances). Ainsi, tout contrat d'assurance dommage automobile ouvre droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles, une fois l'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté interministériel. Aujourd'hui 99 % de la population de la France métropolitaine est couverte contre les risques liés aux catastrophes naturelles. La constatation de l'état de catastrophe naturelle et l'évaluation des dommages par l'entreprise d'assurance mobilisent des expertises complexes. L'indemnisation consécutive à un aléa climatique exceptionnel ne peut être comparée aux engagements contractuels pour des dommages directs reconnus comme assurables. Il sollicite plusieurs expertises complexes, en amont de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et en aval, pour l'évaluation des coûts du sinistre. Le niveau de franchise appliqué aux véhicules terrestres à moteur, aujourd'hui fixé à 380 €, prend en compte les spécificités de ce régime ainsi que le principe de solidarité nationale sur lequel il repose. Si le Gouvernement ne prévoit pas de revenir sur ce montant, une réflexion plus globale sera néanmoins engagée sur la question des franchises dans le cadre de la réforme envisagée du régime des catastrophes naturelles.

Banques et établissements financiers

Coût des opérations de transferts d'argent internationaux

22222. – 6 août 2019. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le coût excessif des opérations de transferts d'argent internationaux. La Banque mondiale estime que le coût moyen de ces transferts atteint 6,7 % de la somme envoyée par un émetteur établi dans un État à un destinataire établi dans un autre État. Ces coûts représentent une charge importante pesant sur l'émetteur. De plus, un

manque de lisibilité sur le véritable coût des frais de change empêche l'exercice d'une concurrence libre et non faussée, au profit des banques et au détriment des consommateurs. Il est, par conséquent, nécessaire d'introduire des mesures pour protéger les consommateurs du risque de frais excessifs sur les services de conversion monétaire et veiller à ce que les consommateurs reçoivent l'information dont ils ont besoin pour choisir la meilleure offre. Il est indispensable pour la protection des consommateurs et le bon fonctionnement du marché que la facturation des frais de transfert soit transparente et en particulier les frais de change. Pour toutes ces opérations, le prestataire devrait être tenu d'indiquer la marge sur les frais de change appliquée. Aussi, si l'Union européenne a souhaité faciliter les transferts d'argent au sein de la zone euro, les opérations réalisées à destination ou en provenance d'un État qui ne dispose pas de la monnaie unique échappent à une stricte réglementation. En effet, de telles facturations, à l'échelle de l'Union européenne, font obstacle au libre jeu de la concurrence entre des entreprises et des citoyens des États membres n'appartenant pas à la zone euro sur le marché intérieur, ce qui nuit à leur compétitivité et par conséquent, au consommateur. Dans cet esprit, un règlement a été conjointement adopté par le Conseil et le Parlement européen le 29 mars 2019 visant à favoriser la transparence des coûts de transferts d'argent transfrontaliers sur le marché. Cependant les protections qu'offre ce règlement semblent encore trop faibles. C'est pourquoi il serait opportun d'étendre le champ d'application du règlement aux opérations en espèces et par virement, en plus des opérations par carte bancaire d'ores et déjà couvertes par ledit règlement. Il propose également d'élargir le champ d'application du règlement aux territoires ultra-marins dont la monnaie n'est pas l'euro. Cette situation concerne les résidents de Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie Française et de Wallis-et-Futuna. En effet, il est indispensable de garantir l'équivalence de la tarification des transferts d'argent sur l'ensemble du territoire français, en particulier pour les territoires d'outre-mer qui ne disposent pas de l'euro comme devise. Par ailleurs, il souhaiterait adopter un régime similaire à celui applicable au sein de la zone euro s'agissant des opérations hors UE et notamment à destination de l'Amérique, l'Asie et l'Afrique. Pour rappel, sur les 19 milliards d'euros qui sont envoyés chaque année du territoire français vers l'étranger, 10,2 milliards d'euros sont transférés à destination d'un pays situé hors de la zone euro. Il souhaiterait connaître quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

Réponse. – La France est pleinement mobilisée pour limiter le coût des transferts à l'international. Au sein de l'Union européenne et de la zone euro, le règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001 prévoit que les frais afférents aux paiements transfrontaliers libellés en euros ou dans les monnaies nationales des États membres ayant notifié leur décision d'étendre l'application du présent règlement à leur monnaie nationale (article 14. 3 du règlement précité) soient identiques aux frais retenus lors des paiements réalisés dans la même monnaie à l'intérieur d'un Etat membre. Ce règlement a été modifié par un nouveau règlement du 19 mars 2019 afin de diminuer les coûts des paiements transfrontaliers en euros effectués à partir des États membres n'appartenant pas à la zone euro (qui représentent près de 80 % des paiements effectués à partir de ces États membres) et de renforcer leur transparence. Ce texte, adopté par les Etats-membres, permettra notamment d'aligner les frais des transactions transfrontalières libellées en euros sur les frais facturés pour les paiements nationaux effectués dans la monnaie de l'État membre dans lequel se trouve le prestataire de services de paiement. Il permettra également de renforcer la transparence pour les paiements transfrontaliers par carte entre euro et devise d'un pays non euro de l'Union européenne en présentant de manière plus claire les coûts à l'opération, en mentionnant les frais de conversion selon une méthodologie uniforme et en prévoyant des régimes différenciés pour les utilisateurs recourant aux services de conversion monétaire (*DCC - dynamic currency conversion*). Enfin, ce texte permettra de renforcer la transparence pour les paiements transfrontaliers par virement, en prévoyant que les espaces de banque en ligne présentent le coût total estimé dans la devise du payeur à l'occasion de chaque opération. Concernant le champ d'application du règlement susmentionné, celui-ci s'applique déjà, pour sa partie concernant l'alignement des frais des transactions transfrontalières libellées en euros sur les frais facturés pour les paiements nationaux, aux virements, aux prélèvements, aux opérations de retraits dans des distributeurs automatiques et aux paiements par carte. Le sujet de la possibilité d'étendre ce règlement aux opérations entre le territoire métropolitain et les collectivités d'outre-mer du Pacifique, est actuellement en cours d'expertise afin d'évaluer l'intérêt potentiel d'une telle extension au regard des flux et des tarifs réellement appliqués aux opérations entre ces territoires. Enfin, s'agissant des paiements transfrontaliers hors Union européenne, une extension des obligations prévues par le règlement 924/2009 à ceux-ci s'avèrerait beaucoup plus complexe dans la mesure où il devrait s'appliquer à des acteurs qui n'appliquent pas les mêmes réglementations ni les mêmes standards techniques, contrairement aux acteurs établis dans l'Union européenne. Concernant la question spécifique des transferts d'argent des migrants, la France, en ligne avec les décisions prises au niveau international par le G20, s'est engagée à réduire le coût des transferts d'argent. En février 2018, la France a adopté

un plan d'action « migrations internationales et développement » qui réaffirme l'importance de soutenir et mieux valoriser les transferts de fonds des migrants. Ces actions portent leurs fruits dans la mesure où l'on constate depuis plusieurs années que le coût de ces transferts d'argent en provenance de la France est en baisse, le coût moyen étant désormais inférieur à celui des pays du G20.

Moyens de paiement

Modalités traitement caution distributeur essence 24 heures sur 24

22318. – 6 août 2019. – M. Jacques Maire attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités de traitement de la caution bloquée par les banques lors du paiement par carte bleue aux distributeurs d'essence en libre-service de type 24 heures sur 24. En effet, le montant de la transaction finale n'étant pas connu, le distributeur d'essence en libre-service veut s'assurer qu'il ne rencontrera pas un refus d'autorisation de prélèvement. Pour ce faire, il bloque alors une caution sur le compte bancaire du client. Cette caution est du montant maximum autorisé par le distributeur même si le client ne prend *in fine* que quelques dizaines d'euros d'essence. Cette pratique est légale et autorisée, elle garantit le paiement au distributeur. Alors que la transaction du montant exact d'essence prise par le client au distributeur se fait sous 24 ou 48 heures, le montant de la caution peut mettre plusieurs jours, voire semaines, à se débloquer du compte du client. Ces pratiques peuvent grever le plafond d'autorisation de paiement du client, arrivant quelquefois même à bloquer la carte bancaire de ce dernier, alors que le compte présente un solde largement positif. Bien qu'il comprenne la nécessité de la sécurisation du paiement pour les distributeurs d'essence en libre-service, celle-ci ne doit pas impacter négativement le consommateur une fois la transaction finalisée. Il lui demande s'il serait possible de connaître l'importance de ce phénomène et de réglementer les délais de restitution des cautions afin de limiter les temps de blocage de fonds pour le client. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le recours à un distributeur automatique de carburant (DAC) induit certaines opérations à réaliser par l'utilisateur avant de pouvoir se servir en carburant (introduction de la carte bancaire, composition du code confidentiel). Lorsque la transaction est initiée, une première demande d'autorisation est envoyée par le DAC à la banque du client pour vérifier sa solvabilité et s'assurer que le gérant de station-service pourra bien être payé pour le carburant livré. Ne connaissant pas encore le montant de la transaction, la demande d'autorisation est formulée sur la base d'un montant maximal appelé « pré-paiement », pouvant varier d'une station-service à une autre et en fonction du type de véhicule (exemple : voiture, poids lourds, etc...) Cette opération permet de réserver le montant du plafond autorisé sur le compte rattaché à la carte, jusqu'au débouclage final de l'opération. Ensuite, lorsque le client s'est servi, un message de redressement à destination de la banque du porteur de la carte est produit par le DAC. Cette opération permet d'annuler le blocage du montant du pré-paiement et de réserver le montant réel de l'opération. Le processus de télécollecte qui consiste à transmettre les fichiers enregistrés sur le terminal de paiement à la banque acquéreur - la banque du commerçant - pourra être réalisé. Fixée par le Bulletin 14 (1) en 2014, la procédure précitée est très rapide et ne laisse envisager une levée tardive de la réservation qu'en cas de dysfonctionnement du terminal de paiement électronique ou du système informatique de la banque du client. 1 Les Bulletins sont des documents établissant des modifications dans les règles de fonctionnement des équipements d'acceptation monétique, généralement dans le but de traiter un point particulier, sans avoir à créer un nouveau numéro de version des spécifications fonctionnelles impactées.

Entreprises

Amélioration de l'information extra-financière des entreprises

22686. – 10 septembre 2019. – Mme Catherine Osson interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les projets européens que veut porter la France pour améliorer l'information extra-financière des entreprises. En effet, lors de la remise fin juin 2019 par Patrick de Cambourg, président de l'Autorité des normes comptables, au ministère de l'économie et des finances, de son rapport visant à « garantir la pertinence et la qualité de l'information extra-financière des entreprises : une ambition et un atout pour une Europe durable », le ministre avait estimé que là était « la clé du développement d'une finance responsable, pleinement mobilisée en faveur de la transition énergétique », un chantier qui « doit être engagé au niveau européen », et pour lequel, écrivait le ministre, « la France portera des propositions fortes ». Au moment où la mandature européenne engage concrètement ses travaux, elle lui demande quelles sont les « propositions fortes » que souhaite impulser le Gouvernement français qui a, incontestablement (compte tenu du contexte politique lié au Brexit pour les marchés financiers et de capitaux), un rôle majeur à jouer dans la stratégie européenne.

Réponse. – Le Gouvernement a fait de la transparence extra-financière des entreprises un élément clef de sa politique en matière de finance durable, compte tenu du rôle clef que revêt l'information sur les facteurs ESG (environnement, social, gouvernance) dans le cadre de la redirection des flux de capitaux vers le financement de la transition bas-carbone. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite, dans la lignée des recommandations émises par M. Patrick de Cambourg dans le rapport qu'il a remis sur le sujet fin juin 2019 au ministre de l'économie et des finances, porter une série de propositions auprès de la prochaine Commission européenne dans le cadre de la mise en œuvre du « *Green New Deal* » : la France soutient tout d'abord la révision de la Directive sur la publication d'informations non financières des entreprises, qui apparaît nécessaire afin de mieux structurer les objectifs, contours et parties prenantes du reporting extra-financier à l'échelle européenne ; la France soutient en outre le lancement de travaux sur l'élaboration d'un référentiel de reporting commun au niveau européen, qui se fonde sur une démarche de « convergence graduée » des initiatives d'ores et déjà observées en France, dans l'Union et le reste du monde. A cette fin, le ministre de l'économie et des finances a mandaté M. Patrick de Cambourg pour lancer, dans le prolongement de ses propositions, une initiative d'harmonisation et de structuration de l'information extra-financière au niveau européen.

Taxe sur la valeur ajoutée

Appliquer aux sièges auto et aux équipements de sécurité le taux de TVA réduit

22787. – 10 septembre 2019. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de diminuer fortement le taux de TVA qui s'applique aux sièges auto et aux équipements de sécurité pour les usagers de la route. À l'heure actuelle, les équipements obligatoires ou fortement recommandés pour les automobilistes, les cyclistes, les conducteurs d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur sont soumis aux taux de TVA classique de 20 %. Certains de ces équipements représentent un coût important pour les usagers de la route. C'est le cas par exemple des casques homologués pour les conducteurs de deux-roues qui sont obligatoires selon les termes de l'article R. 431-1 du code de la route ou encore les gants de protection pour ces mêmes conducteurs, obligatoires selon l'article R. 431-1-2 du code de la route. Alors que des produits, tels que le caviar ou certains spectacles bénéficient du taux réduit à 5,5 % prévu à l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, il semblerait tout à fait logique que des équipements qui ont pour objectif de sauver des vies et qui sont imposés par la loi aux usagers bénéficient de ce taux réduit. Le premier trimestre de l'année 2019 se caractérise par une hausse de la mortalité avec 741 personnes tuées. Comparé à la moyenne sur cinq années (2013-2017), cela représente 25 morts supplémentaires. La hausse de la mortalité routière enregistrée en mars 2019 concerne principalement les cyclistes (+8 %) et les cyclomotoristes (+7 %). Comme en février 2019, la mortalité des cyclistes est à nouveau la plus forte relevée pour un mois de mars, depuis dix ans. La réduction de la TVA à 5,5 % sur les équipements obligatoires et sur les équipements recommandés pourrait permettre aux cyclistes, cyclomotoristes et automobilistes de s'assurer une plus grande protection. À titre démonstratif, 50 % des lésions sur les motards sont des blessures aux bras et 24 % d'entre eux n'utilisent pas de blouson adapté. Il est donc indispensable d'inciter les usagers qui n'auraient pas encore acquis les équipements recommandés à le faire. Réduire le nombre de décès et d'accidents sur les routes représente également un enjeu économique important. L'insécurité routière coûte chaque année à l'État français environ 2,2 % de son PIB, soit près de 50 milliards d'euros. De plus, beaucoup d'accidents routiers interviennent lors d'un trajet lié au travail, ce qui soumet les victimes aux prestations de l'assurance accidents du travail. À terme, ce sont environ 6 millions de journées de travail qui sont perdues pour les entreprises en raison des accidents de la route de leurs employés et qui constituent pour elles un manque à gagner considérable. Inciter à l'achat de protections supplémentaires abordables et de qualité permettrait non seulement de sauver des vies, mais également de réduire l'ensemble des coûts liés aux accidents routiers. Enfin, il est indispensable que ce taux de TVA réduit s'applique aussi aux sièges auto qui sont rendus obligatoires pour les enfants de moins de 10 ans par l'article R. 412-2 du code de la route et dont les plus sécurisés représentent un coût très important. Les parents les plus modestes ne devraient pas avoir à faire d'économies sur la sécurité de leurs enfants. Cette réduction de TVA permettrait d'aider les parents à acheter les sièges les plus sûrs et les plus adaptés pour la sécurité des enfants, et de diminuer ainsi la mortalité infantile et les accidents graves sur les routes, mais aussi de rejoindre les voisins européens de la France précurseurs (Norvège, Suède, Chypre, Irlande, Pologne, Portugal, Tchéquie, Royaume-Uni) et d'être en conformité avec la directive relative à l'harmonisation des taux de TVA dans l'Union européenne. Pour rappel, la France se trouve parmi les pays d'Europe dont la mortalité infantile sur les routes est la plus élevée à cause, notamment, d'un mauvais usage des sièges auto. En effet, chaque jour, quatre enfants de moins de dix ans sont victimes, en France, d'un accident en tant que passager. Les nourrissons (jusqu'à deux ans) sont encore les plus vulnérables. En cas de choc, les lésions sont deux fois plus graves que chez les enfants plus âgés. Afin de pallier ces difficultés, la prévention routière

préconise une sensibilisation obligatoire des parents à la sécurité routière des nourrissons pendant les cours de préparation à l'accouchement, mais aussi et avant tout la baisse de la TVA sur le prix des sièges, afin que tous les parents puissent acheter un siège-auto aux normes, adaptés à leur enfant et qui remplisse les conditions de sécurité obligatoires. Il lui demande quelles suites il compte apporter à ces demandes qui émanent de très nombreuses associations, parents et usagers de la route.

Réponse. – Le Gouvernement est déterminé à améliorer la sécurité routière et à réduire le nombre de victimes d'accidents de la circulation ainsi qu'en témoignent les mesures décidées à l'issue du Comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018. Cela étant une réduction du taux de la TVA sur certains équipements de sécurité des automobilistes ou des motocyclistes ou aux sièges automobiles n'est pas un moyen adapté pour atteindre cet objectif. D'une part, une telle mesure serait potentiellement sans effet sur le prix d'achat final supporté par le consommateur, les marges étant fixées librement par les opérateurs économiques compte tenu de la situation concurrentielle des marchés en cause. D'autre part, même dans l'hypothèse où cette baisse était partiellement répercutée, l'effet d'une baisse de prix des biens en cause sur les comportements d'achat n'est nullement avéré dès lors qu'il s'agit d'accessoires dont l'usage, pour certains d'entre eux, est d'ores et déjà rendu obligatoire par la réglementation en vigueur. En définitive, une évolution des comportements relève davantage d'une responsabilisation et d'une meilleure information des usagers quant à l'utilisation de ces dispositifs que d'un soutien fiscal. Dans ces conditions, une telle mesure n'est pas envisagée.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA applicable aux nougats

22788. – 10 septembre 2019. – **Mme Alice Thourot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux de TVA applicable aux produits de confiserie et plus particulièrement au nougat. En effet, en principe, les produits destinés à l'alimentation humaine sont, sous réserve des dispositions relatives aux boissons alcooliques, soumis au taux réduit de 5,5 % de la TVA. Toutefois, les produits de confiserie, dont le nougat, sont passibles du taux normal à 20 % en vertu du a du 1° du A de l'article 278-0 *bis* du CGI. Par dérogation, le taux réduit de 5,5 % est également applicable aux produits de chocolat relevant de la catégorie « bonbon de chocolat » (point 10 du A de l'annexe I au décret n° 76-692 du 13 juillet 1976), définis comme « les produits de la taille d'une bouchée constitués soit de chocolat fourré (point 7 du A de l'annexe I au décret n° 76-692 du 13 juillet 1976), soit d'un seul chocolat ou d'une juxtaposition ou d'un mélange de chocolat au sens des définitions figurant aux points 3, 4, 5 ou 6 (chocolat, chocolat au lait, chocolat de ménage au lait, chocolat blanc) et d'autres matières comestibles, pour autant que le chocolat ne représente pas moins de 25 % du poids total du produit ». Pour les confiseries au chocolat, si le produit comprend un produit de confiserie consommable isolément en tant que tel (caramel, pâte de fruits, fruits confits, nougat, etc.), cet ingrédient est pris en compte avec le chocolat et/ou le succédané de chocolat pour apprécier si la limite de 50 % est atteinte. Par conséquent, le taux de TVA applicable aux nougats dépend de la recette et de la composition de la confiserie. Il est de 20 % pour un nougat traditionnel contre 5,5 % pour un bonbon au nougat enrobé de chocolat. Outre son illogisme et son opacité, ce régime fiscal pénalise de nombreux artisans nougatiers. Sa mise en œuvre entraîne de nombreuses conséquences. Elle incite les artisans à modifier la recette de leurs produits afin de bénéficier d'un taux réduit au lieu de n'obéir qu'à des considérations strictement gustatives. Elle contraint par ailleurs l'administration fiscale à se livrer à une pesée minutieuse des différents ingrédients de la recette afin de déterminer si la part d'entre eux qui relèvent du taux normal de TVA constitue plus de la moitié du poids du produit. Pour des raisons d'harmonisation du régime fiscal de la TVA et pour des raisons de mise en valeur du patrimoine gastronomique et culturel français, elle lui demande s'il ne serait pas pertinent que les nougats puissent bénéficier d'une taxation à taux réduit.

Réponse. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts (CGI) soumet au taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) la plupart des produits destinés à l'alimentation humaine. Le Gouvernement est cependant très attentif à la situation des produits tels que la margarine, la confiserie et certains produits de chocolat qui, pour des raisons essentiellement historiques et budgétaires, demeurent soumis au taux normal. Une extension du taux réduit de 5,5 % de la TVA ne pourrait être réservé aux seuls nougats et impliquerait une extension à tous les autres produits de confiserie, ce qui n'est pas envisageable pour des raisons budgétaires.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure**Aide aux réfugiés palestiniens*

12813. – 2 octobre 2018. – M. Sébastien Jumel attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conséquences dramatiques de la cessation du versement de la contribution des États-Unis à l'Office de secours et des travaux des Nations unies pour l'aide aux réfugiés palestiniens (UNRWA). Cette structure va se trouver en cessation de paiements fin septembre 2018 si rien n'est fait par la communauté internationale, aggravant ainsi les tensions qui existent au proche orient, notamment dans les territoires occupés par Israël. Les conséquences seront terribles pour la vie quotidienne des réfugiés palestiniens, par exemple en matière de santé et d'éducation, avec la perspective de la fermeture de 700 écoles, et donc les enfants pour premières victimes de cette situation. Il lui demande quelles initiatives compte prendre la France pour remédier à cette situation de crise, tant dans le cadre européen et international, que national avec la question d'une hausse de la contribution française à cet office.

Réponse. – La France a toujours apporté un soutien constant à l'Office de secours et des travaux des Nations unies pour l'aide aux réfugiés palestiniens (UNRWA) dans la région. Elle est convaincue que ses activités sont essentielles : à travers ses programmes humanitaires, l'Office apporte une aide indispensable à plus de cinq millions de réfugiés palestiniens vivant en Palestine et au Proche-Orient, pour leur assurer des conditions de vie dignes. In fine, elles contribuent à la stabilité de toute la région. Alors que l'enquête du Bureau des services du contrôle interne (OIOS) sur les accusations portées à l'encontre de la direction de l'Office est en cours, il est particulièrement important qu'elle se poursuive de manière indépendante et impartiale et que les résultats soient publiés le plus rapidement possible. La France fait toute confiance au Secrétaire général des Nations unies pour prendre les mesures adaptées, sur la base des conclusions finales de l'enquête. En tout état de cause, le soutien de la France aux activités de l'UNRWA reste intact. C'est la raison pour laquelle la France soutiendra le renouvellement du mandat de l'UNRWA pour trois ans lors des discussions à ce sujet au cours de la 74^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations unies, et elle appelle toute la communauté internationale à se mobiliser. La France est par ailleurs résolument engagée pour donner à l'Office les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de ce mandat, comme en témoigne l'augmentation de sa contribution de 12 millions d'euros en 2018 à 20 millions d'euros en 2019. Une solution juste et agréée à la question des réfugiés palestiniens devra à terme être trouvée, conformément au droit international et aux résolutions des Nations unies. Dans cette perspective, la France continue d'œuvrer en faveur d'un règlement définitif du conflit israélo-palestinien, fondé sur la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte, en paix et en sécurité, dans des frontières sûres et reconnues sur la base de celles d'avant 1967, et avec Jérusalem pour capitale. La France rappelle ces paramètres avec constance, et s'attache activement à les défendre, sur le terrain et diplomatiquement, aux côtés de ses partenaires.

9779

INTÉRIEUR

*Étrangers**Demandes de rendez-vous en préfecture pour les titres de séjour*

20508. – 18 juin 2019. – Mme Alexandra Valetta Ardisson* alerte M. le ministre de l'intérieur sur les demandes de rendez-vous en préfecture pour les ressortissants étrangers qui sollicitent un titre de séjour. Afin d'apporter une réponse plus rapide aux ressortissants étrangers qui sollicitent un titre de séjour, de nombreux départements français ont mis en place une procédure dématérialisée en ligne pour les demandes de rendez-vous en préfecture. Or depuis plusieurs jours, de nombreux articles de presse évoquent le développement d'un marché parallèle qui nuit considérablement à l'efficacité de ce dispositif. En effet, des individus préempteraient ces rendez-vous en préfecture dès leur mise en ligne grâce à un programme informatique vérifiant automatiquement les créneaux disponibles. Ils les monnayeraient ensuite à des ressortissants étrangers. Profitant de la détresse de ces personnes qui ne parviennent pas à décrocher rapidement un rendez-vous auprès de leur administration, ce marché parallèle prolifère grâce aux réseaux sociaux, et notamment des pages et groupes Facebook, animés par des filières structurées. Ces rendez-vous peuvent parfois être revendus à des centaines d'euros. Ce phénomène est d'autant plus préoccupant que les demandes de titre de séjour sont en hausse constante, alors même que les demandes de

rendez-vous saturent déjà les préfectures. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de mettre fin à ce marché parallèle qui compromet l'optimisation du temps de procédure, qui dénature le modèle d'accueil français, et qui enrichit des personnes peu scrupuleuses.

Étrangers

« Marché noir » des rendez-vous à la direction des étrangers en Seine-Saint-Denis

21254. – 9 juillet 2019. – M. Stéphane Peu* alerte M. le ministre de l'intérieur sur les graves dysfonctionnements rencontrés par les usagers souhaitant obtenir un rendez-vous à la direction des étrangers de la préfecture de la Seine-Saint-Denis. En effet, M. le député a été interpellé ces dernières semaines par de nombreux habitants de sa circonscription sur la mise en place d'un véritable « marché noir » visant à obtenir un rendez-vous à la direction des étrangers. Ainsi, les témoignages édifiants révèlent qu'un rendez-vous se monnaie désormais plus de cent euros. Une situation inacceptable qui prospère depuis la dématérialisation des prises de rendez-vous et des difficultés immenses rencontrées par les usagers à obtenir une audience avec les services. La préfecture de la Seine-Saint-Denis est informée de cette situation mais malheureusement les difficultés à obtenir un rendez-vous perdurent plaçant les usagers dans une position délicate avec le droit des étrangers pouvant engendrer de lourdes conséquences sur leur vie privée et familiale. Il souhaite donc connaître les mesures que compte mettre en place son ministère pour mettre un coup d'arrêt à cet indigne « marché noir » et permettre aux usagers d'obtenir un rendez-vous dans des délais raisonnables.

Réponse. – Alors que les services des étrangers des préfectures sont soumis à une forte pression, l'extension des délais de rendez-vous, outre les difficultés qu'elle entraîne pour les usagers, peut s'accompagner du développement de pratiques irrégulières telles que le trafic de rendez-vous. Le ministère de l'intérieur lutte avec détermination contre ce phénomène. Dès le mois de mai 2019, le module national de prise de rendez-vous a été mis à jour pour intégrer un contrôle anti-robot (technologie « Re-captcha ») afin de limiter la captation des rendez-vous mis à disposition par les services. De plus, le nombre de réservation en cours peut être limité : cela signifie qu'avec une même adresse mail, un usager ne pourra prendre qu'un nombre de rendez-vous défini au préalable. En matière de renouvellement, le module intègre désormais une option rendant obligatoire pour l'utilisateur la saisie de son numéro AGDREF, ce qui déclenche une interrogation de la base de données pour vérifier si le numéro existe et, le cas échéant, empêcher la prise de rendez-vous induite. Les actions intrusives constatées par les préfets font systématiquement l'objet de plaintes auprès de l'autorité judiciaire, sensibilisée à la lutte contre ces pratiques. La réduction des délais reste, en dernière analyse, indispensable pour prévenir ces phénomènes. Les actions mises en place entre 2012 et 2014 pour fluidifier l'accès aux guichets ont ainsi permis de limiter les temps d'attente : développement de l'accueil sur rendez-vous, dépôt par voie postale et mise en place de solutions permettant d'aller au-devant du public comme la multiplication des guichets délocalisés dans les universités pour l'accueil du public étudiant. Le travail de réexamen des processus et organisations est permanent, pour rechercher la meilleure efficacité possible et ainsi alléger la pression pesant sur les guichets. Le renforcement des services des étrangers en emplois pérennes et vacataires a également contribué à absorber l'augmentation des flux constatés. Enfin, la création en 2016 du titre pluriannuel en lieu et place des titres renouvelables annuellement a entraîné mécaniquement la réduction du nombre de déplacements nécessaires en préfecture. De trois à quatre en moyenne, le nombre de passages pour la délivrance d'un titre devrait être ramené d'ici 2021 à un seul rendez-vous pour la majorité des dossiers dans le cadre du déploiement du programme de dématérialisation des procédures « administration numérique des étrangers en France (ANEF) ». Ce projet autorisera, dès 2020 pour les premières demandes et renouvellement de titres étudiant, le dépôt en ligne du dossier et son traitement par la préfecture compétente.

Ordre public

Interpellations à l'occasion du défilé du 14 juillet à Paris

22107. – 30 juillet 2019. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les interpellations dont ont fait l'objet Maxime Nicolle, Jérôme Rodrigues et Éric Drouet le dimanche 14 juillet 2019, en marge des rassemblements relatifs à la fête nationale, en vue de leur placement en garde à vue. En effet ces trois personnalités dites « Gilets jaunes » se sont distinguées depuis ces derniers mois comme étant des opposants politiques au Gouvernement français. Il a été décidé de les arrêter le dimanche 14 juillet pour « organisation d'une manifestation illicite ». Cependant, il convient de s'interroger à propos des manifestations dont il s'agirait car ils étaient au milieu de la foule comme bon nombre de Français venus suivre le défilé. L'article 62-2 du code de procédure pénale dit : « Cette mesure (la garde à vue) doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins

des objectifs suivants : 1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ; 2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ; 3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ; 4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ; 5° Empêcher que la personne ne se concerta avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ; 6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit ». M. le député s'interroge sur ce qui, en l'espèce, a motivé un placement en garde à vue selon les conditions exigées par l'article 62-2 du code de procédure pénale, d'autant que pour les cas de Jérôme Rodrigues et Maxime Nicolle les dossiers ont été classés sans suite et les trois personnes ont été remises en liberté dès la fin de journée du 14 juillet. Il s'agissait manifestement d'arrestations préventives, si celles-ci peuvent être des outils utiles à la sauvegarde l'ordre public, il est nécessaire de s'interroger sur les motivations réelles des arrestations en l'espèce, *a fortiori* concernant des individus qui du fait de leurs engagements respectifs sont devenus des figures politiques. Parce qu'il serait dommageable que ces arrestations soient perçues comme des arrestations politiques en violation des règles de droit, il lui demande de s'expliquer quant à ses arrestations et quant aux motivations de celles-ci ainsi que d'apporter tous les éléments en sa possession afin de démontrer la stricte légalité de l'action entreprise par la police dans cette affaire.

Réponse. – Le 14 juillet 2019, jour de la fête nationale, au cours du défilé traditionnel sur les Champs-Élysées, les forces de police ont été sollicitées à plusieurs reprises en raison d'attroupements de gilets jaunes sur la voie publique. Conformément aux dispositions de l'article n° 431-9 du code pénal, les organisateurs d'une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable risquent six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. Par ailleurs, le préfet de police avait interdit par arrêté toute manifestation sur les Champs-Élysées. Les participants à une manifestation interdite encourent une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (article R. 644-4 du code pénal). La participation aux attroupements ayant eu lieu au cours de la fête nationale du 14 juillet dernier constitue donc une infraction. Le 14 juillet dernier, les forces de l'ordre ont procédé à l'interpellation de 180 personnes, donnant lieu à 37 placements en garde à vue. Par ailleurs, au cours de ces événements, 125 contrôles ou vérifications d'identité ont été effectués.

9781

État

Anciens Premiers ministres

22408. – 13 août 2019. – Mme Aude Bono-Vandorme* demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer, pour chacun des anciens Premiers ministres, le coût annuel 2018, indemnités et charges sociales comprises, de la sécurité qui leur est assurée.

État

Anciens ministres de la défense - Sécurité - Coût

22474. – 20 août 2019. – Mme Aude Bono-Vandorme* interroge M. le ministre de l'intérieur sur le nombre d'anciens ministres de la défense, bénéficiant de la protection d'officier de sécurité. Elle souhaite également connaître le coût moyen par personne bénéficiant de cette protection et le volume du parc automobile mobilisé à cet effet.

État

Anciens ministres de la justice - Sécurité - Coût

22475. – 20 août 2019. – Mme Aude Bono-Vandorme* interroge M. le ministre de l'intérieur sur le nombre d'anciens ministres de la justice, bénéficiant de la protection d'officier de sécurité. Elle souhaite également connaître le coût moyen par personne bénéficiant de cette protection et le volume du parc automobile mobilisé à cet effet.

*État**Anciens ministres des affaires étrangères - Sécurité - Coût*

22477. – 20 août 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre d'anciens ministres des affaires étrangères, bénéficiant de la protection d'officier de sécurité. Elle souhaite également connaître le coût moyen par personne bénéficiant de cette protection et le volume du parc automobile mobilisé à cet effet.

*État**Anciens Premiers ministres - Sécurité - Coût*

22478. – 20 août 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre d'anciens Premiers ministres, bénéficiant de la protection d'officier de sécurité. Elle souhaite également connaître le coût moyen par personne bénéficiant de cette protection et le volume du parc automobile mobilisé à cet effet.

*État**Sécurité - Anciens membres du gouvernement*

22479. – 20 août 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les avantages accordés aux anciens membres de gouvernement et notamment la mise à disposition d'agents de sécurité. Aussi, elle souhaiterait savoir sur quelle base juridique s'appuie cette protection.

Réponse. – Au 1^{er} octobre 2019, le service de la protection (SDLP) du ministère de l'intérieur (direction générale de la police nationale) protège, en qualité de trois anciens Présidents de la République, dix anciens Premiers ministres et douze anciens ministres de l'intérieur. En revanche, les autres anciens membres du Gouvernement (ministres des affaires étrangères, de la justice ou de la défense par exemple) ne bénéficient d'aucun moyen, humain ou matériel, du SDLP, qui n'est pas informé de la protection dont d'anciens membres du Gouvernement pourraient bénéficier de la part d'agents de sécurité privée. Ces mesures de protection ont toutes été accordées sur décision du ministre de l'intérieur en vertu d'une tradition républicaine non écrite qui prévoit la protection, sans limitation de durée, des anciens Présidents de la République, anciens Premiers ministres et anciens ministres de l'intérieur. Par ailleurs, il peut être noté que le décret n° 2016-1302 du 4 octobre 2016 prévoit que la gestion du dispositif de soutien matériel et en personnel apporté aux anciens Présidents de la République est assuré par les services du Premier ministre, à l'exception de leurs véhicules et de leurs conducteurs qui sont mis en place par le ministère de l'intérieur dans le cadre de la protection dont ils bénéficient. Le décret n° 2019-973 du 20 septembre 2019 relatif à la situation des anciens Premiers ministres prévoit que l'État met à leur disposition, sur leur demande, un véhicule de fonction et un conducteur automobile. En 2018, le coût de la protection des anciens Premiers ministres s'élève à 2 622 830 €, intégrant la masse salariale (inclus CAS pensions), les heures supplémentaires, les frais de mission (transport, hébergement et restauration) et les véhicules (entretien, réparation, carburant et péage). Le détail est comme suit : - valorisation masse salariale (hors heures supplémentaires) : 1 881 963 € ; - valorisation moyens engagés en matière de véhicules : 9 067 € ; - valorisation frais de mission : 151 729 € ; - valorisation masse salariale heures supplémentaires créditées : 580 070 €.

*Sécurité des biens et des personnes**Conditions de travail et revendications des sapeurs-pompiers*

23114. – 24 septembre 2019. – **M. Éric Coquerel*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la mobilisation en cours des sapeurs-pompiers professionnels. Le 15 avril 2019, le monde entier assistait, horrifié, à l'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Mais, il était aussi témoin de l'héroïsme des sapeurs-pompiers, lorsque vers 23h, le général Jean-Claude Gallet, commandant de la brigade des sapeurs-pompiers, annonçait que les deux tours de la cathédrale étaient sauvées par leur intervention. L'héroïsme des sapeurs-pompiers de France n'est pas toujours aussi spectaculaire, mais il est quotidien. Ils protègent, tous les jours et au péril de leur vie, les biens, l'environnement et les Français. Mais, les sapeurs-pompiers sont en surchauffe ! Le 26 juin 2019, sept organisations syndicales représentant plus de 85 % des sapeurs-pompiers professionnels ont déposé un préavis de grève de 60 jours, et une prolongation de 60 jours. Les constats des sapeurs-pompiers sont légitimes. Les sapeurs-pompiers sont en effet des victimes collatérales de l'affaiblissement du système de santé publique : ils deviennent un dernier recours pour les habitants de plus en plus éloignés des structures de soin et des médecins. À ce titre, la mobilisation des urgentistes et des personnels hospitaliers est d'une importance cruciale pour la profession des

sapeurs-pompiers. M. le député regrette que les dernières annonces de Mme la ministre de la santé ne règlent pas le problème, refusant la réouverture de lits et restant sourde à la demande de recrutement de personnels et à leur augmentation. Ce blocage du ministère de la santé ne peut se répercuter que négativement sur les effectifs de sapeurs-pompiers. Les sapeurs-pompiers souffrent des mêmes maux que les urgentistes et que les agents de la fonction publique. Alors même qu'ils manquent de moyens, ils sont plus sollicités qu'avant : de 2003 à 2018, le nombre d'interventions par an est passé de 3,5 millions à 4,6 millions. Malgré cette hausse continue, un rapport de la cour des comptes de mars 2019 montre que de 2011 à 2018, les effectifs de sapeurs-pompiers des SDIS ont diminué. Les effectifs de pompiers étaient constitués en 2017 à 79 % de volontaires. Les organisations représentatives des sapeurs-pompiers professionnels regrettent que les pouvoirs publics, plutôt que de recruter des professionnels, se cachent derrière le volontariat, certes essentiel, mais bien insuffisant pour résoudre les difficultés que connaissent les pompiers. Les revendications des sapeurs-pompiers relèvent du bon sens : parmi elles, le retrait du projet de loi de transformation de la fonction publique, la revalorisation de la prime de feu à hauteur des autres métiers à risque ou encore le recrutement massif d'emplois statutaires, sont des mesures indispensables pour permettre la pérennité des services assurés par les sapeurs-pompiers à la population. Il regrette profondément qu'aucune invitation à ouvrir des négociations n'ait été adressée aux organisations représentatives de sapeurs-pompiers. La grève a été étouffée. Les sapeurs-pompiers, tenus par l'impératif de continuité du service public, disposent de peu de moyens pour se faire entendre. Le port d'un brassard « gréviste » fait partie de cette maigre palette d'action. Pourtant, malgré leur dévouement, plusieurs sapeurs-pompiers ont été sanctionnés pour le port d'un simple brassard. Le Gouvernement souffle sur les braises : plutôt que d'être réprimés, les sapeurs-pompiers devraient bénéficier d'un renforcement de leurs libertés syndicales et démocratiques. Pour toutes ces raisons, il souhaite savoir quelles actions concrètes il entend engager pour d'une part, rétablir le dialogue social avec les sapeurs-pompiers et d'autre part, permettre aux sapeurs-pompiers d'exercer leur métier dignement et correctement.

Sécurité des biens et des personnes

Mouvement persistant de grève au sein des SDIS

23119. – 24 septembre 2019. – Mme Sylvie Tolmont* interroge M. le ministre de l'intérieur sur le mouvement persistant de grève au sein des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Depuis le mois de mars 2019, les syndicats de sapeurs-pompiers ont porté plusieurs revendications, lesquelles visent, au-delà de mesures concrètes comme la revalorisation de leur prime de feu ou le recrutement massif d'emplois statutaires, plus substantiellement, à défendre un service public en pleine crise. En effet, elles s'inscrivent dans un contexte de plein essor de leurs interventions, résultant principalement du manque de médecins et de policiers que les sapeurs-pompiers sont appelés à suppléer. Entre 2003 et 2018, c'est plus d'un million d'interventions supplémentaires annuelles pour les sapeurs-pompiers pour atteindre le chiffre de 4,6 millions d'interventions. Dans le même temps, il est constaté une diminution de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires ainsi qu'une stabilisation des effectifs de professionnels. Suite à deux mois de grève, entre le 26 juin et le 31 août 2019, et en l'absence de réponse, les syndicats ont annoncé prolonger le mouvement jusqu'à la fin du mois d'octobre 2019. Dans ces conditions, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour répondre aux attentes légitimes exprimées par les sapeurs-pompiers et sauvegarder le modèle français de sécurité civile.

Sécurité des biens et des personnes

Urgence à sauver les pompiers

23121. – 24 septembre 2019. – M. Bastien Lachaud* alerte M. le ministre de l'intérieur sur le mouvement social de très grande ampleur qui mobilise les sapeurs-pompiers professionnels. Réunis au sein d'une large intersyndicale, leurs représentants ont rencontré le ministre le 14 mars 2019. Pourtant, le mouvement de grève décidé à la suite de cette rencontre, bien que d'une longueur exceptionnelle, est resté jusqu'à ce jour sans aucune réponse sérieuse. Après des années d'austérité budgétaire, les pompiers sont en première ligne pour essayer de compenser les défaillances de l'État dans la protection et le secours des citoyens. Le nombre des interventions croît quand les effectifs stagnent. Le malaise est généralisé et la réforme de la fonction publique vient encore fragiliser la position des pompiers. Il est inutile de dire combien la mission des pompiers professionnels est spécifique et indispensable à la bonne marche de la société. Leur engagement, leur courage et leur abnégation suscitent une admiration sans réserve et une affection profonde de la part des citoyens. Mais il ne saurait plus être question de se payer de mots

pour témoigner la reconnaissance de la Nation à leur égard. C'est pourquoi il souhaite apprendre quelles mesures, et dans quels délais, il entend mettre en œuvre pour améliorer les conditions de travail et de vie des pompiers du pays.

Réponse. – Les organisations syndicales représentant les sapeurs-pompiers professionnels ont exprimé le souhait que la profession de sapeurs-pompiers soit davantage valorisée. Le Gouvernement a parfaitement conscience de l'importance de notre modèle de sécurité civile et du rôle déterminant qu'y jouent les sapeurs-pompiers, parfois au péril de leur vie. Les événements récents suffisent à prendre la pleine mesure des risques qu'ils encourent pour sauver la vie des autres. Le caractère dangereux du métier et des missions qu'exercent les sapeurs-pompiers est notamment reconnu par le classement en catégorie active des emplois de sapeurs-pompiers professionnels et par un régime indemnitaire spécifique qui leur est alloué. Ainsi, le fait d'occuper un emploi de catégorie active ouvre droit, pour les sapeurs-pompiers professionnels, à un départ anticipé à la retraite par rapport à l'âge normal et à une bonification, pour la liquidation de leur pension, égale à un cinquième du temps passé en catégorie active. De même, les sapeurs-pompiers professionnels perçoivent une indemnité de feu de 19 % du traitement soumis à retenue pour pension, dont le montant est entièrement pris en compte dans le calcul de la pension de retraite, à la différence des éléments de régime indemnitaire des autres fonctionnaires. La demande de revalorisation de cette indemnité de feu, portée par les organisations syndicales, aurait un impact budgétaire significatif. Elle relève de la compétence des collectivités territoriales. C'est pourquoi un dialogue entre les employeurs des sapeurs-pompiers et les organisations syndicales a été engagé, notamment sur ce point. Le Gouvernement prendra acte des propositions que porteront les représentants des présidents des conseils d'administration des services d'incendie et de secours et des principaux financeurs de ces établissements publics (conseils départementaux, communes et établissement publics de coopération intercommunale) et déclinera dans les textes réglementaires nécessaires les éléments issus des négociations en cours. Les sapeurs-pompiers sont soumis à une très forte pression opérationnelle. Le secours d'urgence à personne représente ainsi 85 % de leur activité quotidienne, soit 3,8 millions d'interventions réalisées en 2018. Ce volume, qui atteint des niveaux records, rend urgentes la réduction de la pression opérationnelle qui pèse sur les sapeurs-pompiers et la diminution progressive des tâches éloignées de leur mission principale. Les sapeurs-pompiers sont au cœur de la société et en vivent, directement, tous les changements et bouleversements : le vieillissement de la population, le manque de médecins, la disparition des solidarités de proximité. Ils prennent donc une part croissante de la gestion des conséquences de ces phénomènes sociétaux. Dans ce contexte, le ministère de l'intérieur et le ministère des solidarités et de la santé ont engagé, il y a un an, un cycle de travail, qui s'est traduit par l'adoption de 6 mesures, initiées à l'automne 2018 et complétées par une nouvelle vague décidée en juillet dernier, à savoir : - tendre vers la généralisation des coordonnateurs ambulanciers au sein des services d'aide médicale urgente (SAMU) ; - réduire l'attente des sapeurs-pompiers aux services d'urgence ; - étudier la possibilité d'effectuer certaines missions à deux sapeurs-pompiers ; - dynamiser la concertation entre les services d'incendie et de secours, les SAMU et les agences régionales de santé ; - se tenir mutuellement informés des évolutions de moyens en place sur le territoire, notamment en ce qui concerne l'évolution de la cartographie hospitalière ; - étendre le champ des gestes techniques de secourisme autorisés aux sapeurs-pompiers. Parmi ces mesures, la généralisation des coordonnateurs ambulanciers devrait permettre une meilleure gestion des transports sanitaires urgents et diminuer le recours aux sapeurs-pompiers pour ce type de mission. En parallèle, des travaux de révision du référentiel secours d'urgence à personne et aide médicale urgente du 25 juin 2008 sont engagés, en débutant par l'évaluation de la mise en œuvre des départs réflexes et des protocoles infirmiers de soins d'urgence, ainsi que celle des modalités de la gestion des carences ambulancières. Un travail sur la prise en compte des interventions présentant un caractère « médico-social » sera également mené de concert avec la direction générale de la cohésion sociale. Enfin, le ministère des solidarités et de la santé a engagé, avec les transporteurs sanitaires privés, une réforme des transports sanitaires urgents pré-hospitaliers, dont les objectifs sont notamment d'optimiser l'organisation et le financement de la garde ambulancière, en l'adaptant au plus près des contraintes et des besoins locaux, et par la suite, de diminuer le nombre de carences.

9784

Sécurité des biens et des personnes

Suivi et évaluation du plan d'action pour le volontariat des sapeurs pompiers

23345. – 1^{er} octobre 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les sapeurs-pompiers. D'après la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), le contingent de sapeurs-pompiers en France s'élèverait à 248 000 dont 40 000 professionnels. Le modèle français basé sur le volontariat, repose sur l'attractivité du métier conduisant les jeunes à s'engager de façon altruiste. Un modèle qui permet de mobiliser très rapidement des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) en cas d'urgence, comme cela a pu être vérifié durant cet été ponctué par de nombreux

incendies, et qui fait la force du dispositif français de sécurité civile. La recrudescence du nombre d'appels et du nombre d'interventions (plus de 4,5 millions par an) conduisent à de profonds changements dans l'exercice du métier et fragilisent son attractivité. Plus des trois quarts des interventions relèvent ainsi du secours à la personne. Les sapeurs-pompiers pallient régulièrement les manques de transporteurs privés ambulanciers, et se substituent aux forces de gendarmerie pour des missions relevant du social, qui les exposent davantage à des agressions. Conscient de ces enjeux, le ministère de l'intérieur lançait, à l'occasion du 125^e congrès national des sapeurs-pompiers, un plan d'action 2019-2021 pour le volontariat, articulé autour de 37 mesures. Le ministère de l'intérieur précisait que la moitié des mesures ou actions allait être mise en œuvre d'ici le 1^{er} trimestre 2019. Alors que le 126^e congrès s'est clôturé la semaine dernière, elle souhaiterait savoir si un dispositif permettant le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de ce plan d'action était disponible.

Réponse. – La sécurité civile française repose sur un modèle qui démontre chaque jour sa pertinence et sa robustesse. Par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notamment dans les zones rurales, notre modèle permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la pérennité de la mission des 240 000 sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, doit être conforté. L'engagement des sapeurs-pompiers volontaires contribue à garantir, chaque jour, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. La pérennité et l'attractivité du volontariat dépendent de sa capacité à s'adapter aux nouvelles formes d'engagement, attendues par les plus jeunes qui aspirent davantage aujourd'hui à pouvoir concilier vie privée, vie professionnelle et engagement. Le plan d'action 2019-2021 en faveur du volontariat, que le Gouvernement a présenté le 29 septembre 2018, vise trois objectifs principaux : - attirer et susciter des vocations, en représentant mieux notre société, en donnant toute leur place aux femmes et en intégrant les jeunes venant de tous les horizons ; - fidéliser et mettre le sapeur-pompier volontaire au cœur du dispositif, en prenant en compte ses compétences individuelles ainsi que les contraintes et les obligations des employeurs ; - diffuser les bonnes pratiques et s'assurer de l'utilisation de tous les outils mis à disposition. Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action 2019-2021 pour le volontariat sont assurés par trois dispositifs d'ores et déjà mis en œuvre. Tout d'abord, un comité de pilotage chargé du suivi de la mise en œuvre des mesures du plan a été mis en place et s'est réuni six fois depuis le 27 novembre 2018. Ce comité de pilotage est composé de parlementaires, de représentants des présidents de conseils d'administration de services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), de représentants des maires, de représentants de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France et de représentants de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. En outre, un rapport annuel sur l'état d'avancement du plan sera présenté fin 2019 au conseil national des sapeurs-pompiers volontaires et à la conférence nationale des services d'incendie et de secours. Enfin, l'inspection générale de la sécurité civile contrôlera la déclinaison effective du plan sur le terrain à l'occasion des évaluations périodiques des SDIS.

9785

Sécurité des biens et des personnes

Application de la loi n° 2018-701 sur les rodéos urbains

23586. – 8 octobre 2019. – **M. Thierry Michels** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés. Il salue l'adoption de ce texte par le Parlement l'été dernier, et rappelle que ce texte a vocation à renforcer l'arsenal pénal mis à disposition des forces de l'ordre afin d'enrayer ce fléau dans les quartiers. Il souhaiterait connaître à ce jour le bilan de l'application, tant sur le plan national que strasbourgeois. En effet, les habitants de sa circonscription font état d'incivilités répétées. L'un d'entre eux a fait état d'une situation particulièrement alarmante, dans laquelle un *scooter* a frôlé trois personnes, dont deux enfants, à vive allure dans une rue où la vitesse était limitée à 15 km. L'engin, conduit par un adolescent sans casque, était dépourvu de plaque d'immatriculation, rendant l'identification impossible. Si les peines encourues ont été aggravées par cette loi, cela ne semble pas dissuader pas les contrevenants de mettre en danger leur vie et celles des passants. La police nationale est souvent confrontée à un problème : comment arrêter les conducteurs ? Les conducteurs des véhicules ne portent généralement pas de casque et lancer une course-poursuite serait risquer de provoquer un accident. Souvent, l'intervention se résume à relever la plaque d'immatriculation et convoquer le propriétaire au commissariat de police. Il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour renforcer l'effectivité de la loi de manière à ce que les citoyens puissent constater par eux même la diminution de ces incivilités dont il est connu qu'elles peuvent hélas déboucher sur des tragédies.

Réponse. – Le respect de la tranquillité publique et la lutte contre les nuisances et incivilités de toutes sortes qui suscitent l'exaspération de nos concitoyens sont une des priorités de la politique de sécurité du Gouvernement.

C'est l'une des raisons d'être de la police de sécurité du quotidien (PSQ), qui vise à apporter des réponses au plus près du terrain et des besoins concrets des populations. S'agissant des rodéos motorisés, il s'agit d'une préoccupation largement partagée, aussi bien sur le plan de l'ordre public que de la sécurité des usagers de la route. Au-delà des enjeux de sécurité routière, ce phénomène est en effet un facteur d'incivilités et nourrit le sentiment d'insécurité et d'abandon ressenti dans certains territoires. La loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés, votée à une très grande majorité par le Parlement, offre désormais un cadre juridique adapté, cohérent et dissuasif pour prévenir et réprimer ces agissements. Elle prévoit en particulier la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction (les saisies ne font pas à ce jour l'objet d'une comptabilisation spécifique). Bien que dangereux et insupportables aux yeux de nombreux de nos concitoyens et de leurs élus locaux, ils ne faisaient jusque-là pas l'objet d'une incrimination pénale spécifique. La loi constitue un outil supplémentaire qui s'intègre parfaitement aux stratégies de partenariat et de réappropriation de la voie publique qui sont au cœur de la police de sécurité du quotidien. La lutte contre les rodéos motorisés doit en effet reposer sur une action partenariale, notamment avec les polices municipales, et doit nécessairement être complétée par des mesures de prévention à définir et mettre en œuvre avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés. La loi n° 2018-701 du 3 août 2018 est pleinement prise en compte par les forces de l'ordre. Dans les services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP), qui représente la première force de police présente sur le territoire par le maillage des commissariats, plusieurs mesures sont ainsi mises en œuvre pour contrer durablement ce fléau et éviter les incidents graves : - multiplication de dispositifs d'interception et de contrôles parfois coordonnés avec des moyens aériens ; - mise en place progressive, sous l'égide des préfets, de plans d'actions départementaux de lutte contre les rodéos motorisés ; - recours à la vidéoprotection pour identifier les auteurs ; - diffusion de fiches-réflexe pour les officiers de police judiciaire ; - recherche du renseignement avec identification des aires propices aux rodéos, intensification de la surveillance des parkings et zones commerciales, implication des citoyens et des gérants de station-service, patrouilles avec moyens banalisés, veille des réseaux sociaux et sensibilisation des auto-écoles ; - meilleure communication avec les bailleurs sociaux afin qu'ils signalent les véhicules deux roues motorisés entreposés dans les locaux communs et qui sont utilisés pour commettre des rodéos motorisés. Plusieurs « bonnes pratiques » témoignent également de l'engagement de la police nationale (médiatisation des interpellations par l'intermédiaire par exemple des réseaux sociaux, communication sur les peines encourues et les dangers des rodéos motorisés, préconisations auprès des collectivités et bailleurs en matière d'aménagements urbains des secteurs les plus sensibles pour limiter ou empêcher les comportements dangereux). Des dispositifs provisoires spécifiques peuvent aussi être organisés : tel a été le cas, par exemple, à Nantes (création en avril 2019 d'une cellule de lutte contre les rodéos urbains et runs) ou au Havre (mise en place de mai à septembre 2019 d'une cellule de lutte contre les rodéos). Les chiffres témoignent de la mobilisation des forces de police pour pleinement appliquer le nouvel arsenal juridique. Pour les seuls services de la DCSP, on observe au cours des 5 derniers mois de 2018 : 455 faits liés à un rodéo constatés, 233 individus mis en cause pour des faits de rodéo, 189 personnes placées en garde à vue. Au cours des 7 premiers mois de 2019, les données chiffrées s'établissent comme suit : 965 faits liés à un rodéo constatés, 386 individus mis en cause pour des faits de rodéo, 268 personnes placées en garde à vue. Pour répondre à la forte attente de nos concitoyens et des élus locaux face à ce phénomène, un travail de prévention doit nécessairement, comme dans d'autres domaines, être mené dans une démarche partenariale avec l'ensemble des acteurs locaux conformément aux principes arrêtés au titre de la PSQ.

9786

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité des biens et des personnes - Sapeurs-pompiers - Revendications

23591. – 8 octobre 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le traitement auquel sont confrontés les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) lorsqu'ils sont amenés à intervenir, à la demande des services d'aide médicale urgente, en cas de carence d'ambulance privée. En effet, lorsqu'un appel parvient au SAMU, la régulation s'opère en ligne en fonction des éléments communiqués à l'opérateur et l'analyse qu'il en fait. Si l'intervention nécessite le recours à une ambulance privée et que l'opérateur n'en trouve pas, le SDIS a obligation de suppléer cette carence. Le SDIS de l'Aisne, par exemple, a réalisé en 2019 à peu près 9 000 interventions à ce titre ; les pompiers de l'Aisne peuvent être sollicités plus de 30 fois par jour au titre de ces carences. Or le coût de revient d'une intervention est en moyenne de 850 euros. Le forfait de remboursement est, quant à lui, payé 120 euros, quand les hôpitaux règlent la facture. Le surcoût représente donc 730 euros par intervention, soit un manque à gagner annuel de 3,4 millions d'euros pour le SDIS de l'Aisne. D'autre part, les sapeurs-pompiers sont donc amenés à effectuer de multiples transports sanitaires sans caractère d'urgence. Cela affecte notablement la disponibilité individuelle des sapeurs-pompiers volontaires qui ne se sont pas engagés pour remplir ce type de mission. Ces interventions qui ne relèvent pas de l'urgence pénalisent

fortement les moyens matériels et humains du SDIS qui n'est plus alors capable de répondre aux vraies urgences : incendies, accidents, malaises graves. Compte tenu de ces éléments, elle souhaite connaître les mesures que va prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation dommageable.

Réponse. – Les sapeurs-pompiers sont soumis à une très forte pression opérationnelle. Le secours d'urgence à personne représente ainsi 85 % de leur activité quotidienne, soit 3,8 millions d'interventions réalisées en 2018. Ce volume, qui atteint des niveaux records, rend urgentes la réduction de la pression opérationnelle qui pèse sur les sapeurs-pompiers et la diminution progressive des tâches éloignées de leur mission principale. Les sapeurs-pompiers sont au cœur de la société et en vivent, directement, tous les changements et bouleversements : le vieillissement de la population, le manque de médecins, la disparition des solidarités de proximité. Ils prennent donc une part croissante de la gestion des conséquences de ces phénomènes sociétaux. Dans ce contexte, le ministère de l'intérieur et le ministère des solidarités et de la santé ont engagé, il y a un an, un cycle de travail, qui s'est traduit par l'adoption de 6 mesures, initiées à l'automne 2018 et complétées par une nouvelle vague décidée en juillet dernier, à savoir : - tendre vers la généralisation des coordonnateurs ambulanciers au sein des services d'aide médicale urgente (SAMU) ; - réduire l'attente des sapeurs-pompiers aux services d'urgence ; - étudier la possibilité d'effectuer certaines missions à deux sapeurs-pompiers ; - dynamiser la concertation entre les services d'incendie et de secours, les SAMU et les agences régionales de santé ; - se tenir mutuellement informés des évolutions de moyens en place sur le territoire, notamment en ce qui concerne l'évolution de la cartographie hospitalière ; - étendre le champ des gestes techniques de secourisme autorisés aux sapeurs-pompiers. Parmi ces mesures, la généralisation des coordonnateurs ambulanciers devrait permettre une meilleure gestion des transports sanitaires urgents et diminuer le recours aux sapeurs-pompiers pour ce type de mission. En parallèle, des travaux de révision du référentiel secours d'urgence à personne- aide médicale urgente du 25 juin 2008 sont engagés, en débutant par l'évaluation de la mise en œuvre des départs réflexes et des protocoles infirmiers de soins d'urgence, ainsi que celle des modalités de la gestion des carences ambulancières. Un travail sur la prise en compte des interventions présentant un caractère « médico-social » sera également mené de concert avec la direction générale de la cohésion sociale. Enfin, le ministère des solidarités et de la santé a engagé, avec les transporteurs sanitaires privés, une réforme des transports sanitaires urgents pré-hospitaliers, dont les objectifs sont notamment d'optimiser l'organisation et le financement de la garde ambulancière, en l'adaptant au plus près des contraintes et des besoins locaux, et par la suite, de diminuer le nombre de carences.

JUSTICE

Bioéthique

Gestation pour autrui (GPA)

17839. – 19 mars 2019. – M. Charles de la Verpillière demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, de préciser les positions du Gouvernement français sur le projet législatif concernant la gestation pour autrui (GPA) qui est en cours d'étude à la conférence de La Haye de droit international privé. Un groupe international d'experts auquel participe le ministère de la justice vient de remettre un rapport préconisant la rédaction d'un protocole international en vue de favoriser la reconnaissance des décisions judiciaires rendues à l'étranger sur la filiation des enfants nés par GPA. Ce document constituerait, de toute évidence, un premier pas historique vers la mise en place au plan international d'un statut pour une GPA prétendue « éthique » ou « altruiste ». En effet, il contiendrait des garanties à fournir par les États concernés, notamment sur « le consentement libre et éclairé de la mère porteuse, la prévention de la vente et de la traite des enfants, la prévention de l'exploitation et de la traite des femmes ». Le respect de ces normes minimales devrait, selon les experts, contribuer à réduire le nombre des cas de « filiations bancales » découlant des positions divergentes des États sur la pratique de la GPA. En d'autres termes, l'objectif est de rendre la GPA acceptable par le plus grand nombre possible d'États. Indépendamment de la question de savoir si l'actuel Gouvernement signerait ou non le protocole issu de ce travail de rédaction, il souhaite savoir si la France va approuver les propositions du groupe d'experts lors de la réunion du conseil de la conférence, qui s'est réunie au début du mois de mars 2019, et s'il va voter le budget de la conférence comportant des crédits pour ce travail de rédaction lors de la réunion du conseil des représentants diplomatiques, le 28 mai 2019. Alors que la majorité des membres du Gouvernement exprime une opposition de principe à la GPA, il semblerait contradictoire de défendre à Paris un principe et de soutenir à La Haye ceux qui travaillent à lui définir des exceptions.

Réponse. – Les travaux du groupe d'expert de la Conférence de droit international privé de la Haye (HCCH) portent sur la possibilité de créer ou non des règles de droit international privé applicables à la reconnaissance de la

filiation dans des situations transfrontières. La question de la reconnaissance de la filiation établie à l'issue d'un processus de gestation pour autrui (GPA) n'est qu'un aspect du projet. Le groupe ne travaille ni sur l'autorisation ni sur la prohibition de la GPA. Ces travaux sont encore loin d'être achevés et la question d'inclure les filiations établies à l'issue d'une GPA dans un futur instrument est en discussion et n'est pas tranchée. Une des pistes de travail est d'établir deux instruments, l'un avec un corps de règles applicables aux filiations en général et l'autre, facultatif, avec un corps de règles dédié aux filiations établies à l'issue d'un processus de GPA. Dans les situations de GPA, certains experts ont demandé que la reconnaissance potentielle de la filiation soit subordonnée au respect de certaines garanties mais cette notion ne fait pas consensus. En tout état de cause, le projet en cours de discussion n'a pas pour objectif de forcer les Etats qui adhèreraient à un futur instrument à modifier leur législation interne en la matière. Il n'imposerait en aucun cas à la France de légaliser la GPA. Les suites qui seront données à ce projet sont inconnues à ce stade. Aucun Etat ne s'est opposé à la poursuite des travaux lors du Conseil des affaires générales et de la politique de mars 2019. Il faut en général de nombreuses années pour l'élaboration d'une convention dans le cadre de la Conférence de la Haye de droit international privé. Un éventuel projet d'instrument serait négocié longuement lors de Commissions spéciales et d'une Session diplomatique. A l'issue de ce long processus, chaque Etat est libre de ratifier ou non, in fine, aux instruments qui sont élaborés au sein de la Conférence de droit international privé de la Haye quelle qu'ait été leur position lors des travaux préparatoires. Il ne serait pas approprié que la France soit le seul Etat à s'opposer à la poursuite de ces travaux juridiques ou à cesser d'y participer alors même que la Cour européenne des droits de l'homme souligne dans son avis consultatif du 10 avril 2019 l'importance de ces travaux de la Conférence de la Haye, compte tenu de la complexité des enjeux en la matière. Par ailleurs, il convient de rappeler que la France est membre de la Conférence de la Haye de droit international privé depuis 1964. Elle contribue à ce titre, ainsi que les 81 autres Etats membres et l'Union européenne au budget de cette organisation internationale. La HCCH est à l'origine de conventions internationales majeures qui sont appliquées quotidiennement par les juridictions françaises et les praticiens du droit et ont pour objectifs de faciliter la coopération judiciaire (conventions sur la notification des actes, sur l'obtention des preuves, sur l'accès à la justice), ainsi que la protection des enfants (Convention sur l'enlèvement international d'enfant, sur la protection des mineurs, sur le recouvrement des obligations alimentaires et sur l'adoption internationale) et des personnes vulnérables (Convention sur la protection des adultes). Ces conventions sont le cadre de coopération le plus efficace et le plus répandu en dehors de l'Union européenne, 152 Etats du monde étant liés à l'organisation. Il n'apparaît donc absolument pas opportun que la France n'honore pas ses obligations financières et ne contribue plus au budget de cette organisation dont le plan de travail est d'ailleurs décidé par ses Etats membres.

9788

Fonctionnaires et agents publics

Retard nomination aux offices créés d'huissier de justice Alpes-Maritimes

19942. – 28 mai 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le délai de nomination aux offices créés d'huissier de justice dans les Alpes-Maritimes. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 a fait mettre en place une carte publique précisant les endroits où la création de nouveaux offices d'huissier de justice est nécessaire. Les Alpes-Maritimes sont considérées comme une zone d'installation libre, où un tirage au sort a été effectué en application du deuxième alinéa de l'article 32 du décret du 14 août 1975. Le tirage au sort a eu lieu le 19 avril 2018. Pourtant, aucune nomination n'est intervenue et les tirés au sort sont toujours en attente d'être nommés afin de pouvoir s'installer. Cette attente s'avère très difficile pour eux, car les mieux classés se sont organisés matériellement et financièrement pour pouvoir s'installer. De même, l'ensemble de la profession souffre de ce mutisme des services du ministère qui semblent ainsi négliger leurs missions qui consistent à sécuriser les actes administratifs ou notariés en toute impartialité. Elle lui demande pourquoi la chancellerie n'a procédé depuis plus d'un an à aucune nomination et elle lui demande donc la date prévue de nomination des professionnels huissiers de justice des Alpes-Maritimes.

Réponse. – A l'occasion du premier cycle de création d'offices d'huissier de justice, toujours en cours, le département des Alpes-Maritimes a attiré 253 candidatures pour un objectif de création d'au moins 9 offices et l'installation d'au moins 15 nouveaux professionnels libéraux. Cependant, il convient d'observer que parmi toutes ces candidatures, beaucoup se révèlent, après instruction, inexploitable. A la fin du mois d'août 2019, les services du ministère de la justice ont déjà dû soustraire 134 doublons, prononcer la caducité de 50 dossiers laissés incomplets, annuler 22 dossiers déposés par des candidats multi demandeurs nommés dans un office créé dans un autre département, enregistrer 23 renoncations, rejeter 1 candidat présentant un défaut d'honorabilité. En définitive, le département a été ainsi progressivement amputé de 91 % des candidatures déposées. Ce phénomène d'attrition, qui peut être constaté, en toute transparence, sur le portail de télé procédure dénommé OPM

(<https://opm.justice.gouv.fr>), constitue une première explication de la lenteur du processus. Afin d'assurer la meilleure allocation des ressources humaines, les diplômés huissiers ayant déposé plusieurs candidatures sont nommés en premier et de façon préférentielle dans les départements les moins demandés. À l'inverse, les départements les plus attractifs, dont font partie les Alpes-Maritimes, sont couverts en offices créés en dernier, par les candidatures isolées ou les candidatures multiples restées insatisfaites. Cette règle, qui implique que les premières créations d'office dans les Alpes-Maritimes soient réalisées après de nombreuses autres créations dans d'autres départements, lesquelles ont commencé dès juin 2018, constitue une seconde explication. À ce stade, parmi les 23 candidatures utiles, certaines, classées par tirage au sort aux rangs 4, 11, 18, 27, 29 et 31, ont déjà pu aboutir à la création effective de 6 nouveaux offices, suivant arrêtés en date des 24 juin et 31 juillet 2019. À leur tête, ont pu être nommés 6 nouveaux professionnels libéraux. Toutefois, l'un d'entre eux a refusé de prêter serment. Il sera donc prochainement démissionné d'office et l'office créé sur sa demande sera supprimé. Depuis lors, les services de la Chancellerie continuent d'instruire les 17 dossiers restants, afin de nommer dans des offices créés, les 9 nouveaux professionnels libéraux qui permettront d'atteindre, avant la fin de l'année 2019, l'objectif fixé par l'arrêté du 28 décembre 2017 pris en application de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques pour la profession d'huissier de justice.

Justice

Tribunal de grande instance de Valence - Situation critique

21022. – 2 juillet 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation critique du tribunal de grande instance de Valence. En effet, depuis de nombreuses années, des postes de magistrats étaient attendus. Ils sont enfin arrivés mais un magistrat ne peut fonctionner sans un greffier et ces postes-là n'ont pas été prévus. Cette situation crée une désorganisation importante du tribunal de grande instance de Valence. À la durée du traitement des dossiers d'aide juridictionnelle (plus de 4 mois) et l'absence de remise d'attestation de fin de mission aux avocats du greffe du tribunal pour enfants, s'ajoute le manque de moyens attribués au niveau du greffe du tribunal. La justice est complètement sinistrée dans le département de la Drôme. Aussi, elle lui demande de bien vouloir prendre d'urgence toutes mesures visant à contribuer à restaurer le bon fonctionnement de ce tribunal de grande instance de Valence.

Réponse. – À titre liminaire, il convient de rappeler que le budget de la Justice pour l'année 2020 est en augmentation de 4 %. Il s'agit de la troisième hausse consécutive qui traduit une évolution positive des moyens alloués aux juridictions. Cette augmentation, inscrite dans le cadre de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice, permet d'engager les juridictions dans différentes évolutions qui ont vocation à rendre plus accessible et plus lisible notre organisation juridictionnelle. En recentrant le juge sur son office, les mesures de simplification prévues par la loi contribueront à améliorer le service public de la justice. Par ailleurs, les moyens budgétaires permettront d'allouer de nouveaux emplois aux juridictions. Ainsi, en 2020, 384 postes nouveaux dans les services judiciaires viendront tout à la fois combler les vacances de postes en juridictions et développer les équipes autour du magistrat. La direction des services judiciaires s'efforce de répartir au mieux les effectifs sur l'ensemble du territoire, tout en tenant compte des spécificités de chaque ressort. S'agissant du tribunal de grande instance de Valence, les effectifs de magistrats ont été effectivement renforcés dans la mesure où l'ensemble des postes est pourvu depuis le 1^{er} septembre 2019, et notamment les postes de juge chargé du tribunal d'instance de Valence et du tribunal d'instance de Montélimar qui étaient vacants. Au 1^{er} janvier 2020, aucun poste de greffier ne sera vacant, le poste non pourvu de greffier fonctionnel étant compensé par la nomination en surnombre d'un directeur des services de greffe. Le ministère de la justice a par ailleurs affecté à la cour d'appel des crédits supplémentaires permettant le recrutement de vacataires supplémentaires.

Femmes

Le nombre important de féminicides en France

21255. – 9 juillet 2019. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre important de féminicides en France alors que la lutte contre les violences faites aux femmes a été déclarée Grande cause nationale en 2018. Depuis le 1^{er} janvier 2019, 71 femmes ont été assassinées par leur conjoint ou ex-conjoint. Mme la députée salue l'initiative du Gouvernement pour avoir mis en place une plateforme nationale pour permettre aux femmes victimes de violences sexuelles et sexistes de déposer rapidement une plainte en ligne. Si le nombre de plaintes déposées est en forte augmentation, il reste néanmoins des problématiques importantes relatives à la prévention des violences faites aux femmes et à la mise en place d'un meilleur suivi et traitement des plaintes déposées. En effet, toutes les femmes victimes de féminicides ont en

moyenne porté plainte quatre à cinq fois. Mme la garde des sceaux a annoncé vouloir généraliser le bracelet électronique anti-rapprochement permettant de tenir à distance les conjoints violents. Ce système ne peut être applicable que pour les conjoints déjà sous surveillance ou condamnés. Un collectif des proches et familles de victimes de féminicides alerte sur la situation et plaide pour un renforcement de la politique de prévention. Elle lui demande s'il serait possible de lui préciser les réflexions et travaux en cours pour mieux prévenir les féminicides.

Réponse. – La lutte contre les violences conjugales est une priorité d'action majeure du ministère de la justice comme en atteste la circulaire relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes du 9 mai 2019. Celle-ci donne des directives de politique pénale aux procureurs de la République afin que la protection des victimes de violences conjugales soit mieux prise en compte. Ainsi, elle propose de favoriser le recours accru au dispositif civil de l'ordonnance de protection notamment en invitant les procureurs de la République à solliciter d'initiative la délivrance d'une telle ordonnance, spécialement lorsque la victime est en grande difficulté pour effectuer une telle démarche comme par exemple en cas d'hospitalisation ou encore en cas d'emprise forte de l'auteur des violences. D'autres outils actuellement en cours d'élaboration par les services du ministère de la justice viendront accompagner cette circulaire conformément aux annonces faites lors du Grenelle contre les violences faites aux femmes qui a débuté le 3 septembre. Parmi ces outils figure un guide pratique de l'ordonnance de protection destiné non seulement aux magistrats mais aussi aux victimes et à tous les professionnels impliqués dans la lutte contre les violences conjugales. Par ailleurs, la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique avait prévu l'expérimentation pour une durée de trois ans du « dispositif électronique de protection anti-rapprochement », visant à améliorer la protection des victimes de violences conjugales et à garantir le respect de l'interdiction faite à l'auteur de violences conjugales d'entrer en contact avec la victime. Pour autant, le cadre légal permettant de recourir à ce dispositif, qui a pour objet de créer une zone de protection autour de la victime, dans laquelle le conjoint violent à l'interdiction de pénétrer, est actuellement trop limité. Le placement d'une personne sous surveillance électronique mobile suppose en effet qu'elle soit déjà mise en examen ou qu'elle soit condamnée, cela dans des conditions très restrictives. Plutôt qu'une nouvelle expérimentation sur la base légale existante, la proposition de loi d'Aurélien PRADIE soutenue par le Gouvernement, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 10 octobre, étend considérablement les conditions juridiques permettant le prononcé du bracelet anti-rapprochement (BAR). Cette réforme vise à mettre en œuvre ce dispositif de protection, même en l'absence de poursuites pénales, en permettant au juge aux affaires familiales de le prononcer dans le cadre d'une ordonnance de protection. Le BAR pourra également être ordonné dès l'instant où des poursuites seront engagées, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, mais aussi au stade de l'exécution de la peine, dans le cadre d'un sursis probatoire ou d'une mesure d'aménagement de peine. Enfin, l'inspection générale de la justice a été saisie avant l'été aux fins d'évaluer le traitement des dossiers de féminicides pour les années 2015/2016 et de formuler des recommandations pour améliorer la détection des situations de danger et leur traitement judiciaire.

9790

OUTRE-MER

Outre-mer

Budgets des chambres de métiers et d'artisanat d'outre-mer

21559. – 16 juillet 2019. – Mme Manuëla Kéclard-Mondésir attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur l'effondrement de la ressource fiscale des chambres de métiers et d'artisanat d'outre-mer, et notamment de celle de Martinique. Le budget des CMA repose essentiellement sur la taxe pour frais de chambre de métiers perçue auprès des entreprises artisanales enregistrées au répertoire des métiers. Selon la loi de finances pour 2018, les entreprises réalisant moins de 5 000 euros de chiffre d'affaires sont, à compter de 2019, exonérées de la cotisation foncière des entreprises et, par voie de conséquence de la taxe additionnelle versée pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat. Ces mesures ont une incidence sur le budget des CMA déjà contraint, voire comme pour celle la CMA de Martinique mettent en cause directement leur existence. En effet, compte tenu de la spécificité du tissu économique de la Martinique, cette mesure va occasionner à la fin de cette année une perte d'environ 350 000 euros, soit près de 25 % du budget de la CMA de Martinique, 27 % pour la CMA de Guadeloupe, et 39 % de celui de la CMA de Guyane. Cet impact est très nettement supérieur à celui de la moyenne des CMA de métropole qui avoisine les 8 % à 10 % de leur budget. Paradoxalement, l'impact est plus lourd là où le chômage des jeunes est plus élevé et appellerait au contraire une vraie politique de formation et d'apprentissage. Cette situation est d'autant plus dommageable pour les CMA d'outre-mer que le législateur a bien prévu, pour les communes et les EPCI à fiscalité propre, une compensation de pertes de l'exonération de cotisation

foncière des entreprises minimum, mais n'a rien prévu pour les CMA d'outre-mer touchées par ce même phénomène. C'est pourquoi elle lui demande si elle envisage des mesures compensatoires à brève échéance pour les CMA des outre-mer. – **Question signalée.**

Réponse. – Les services du ministère de l'économie et des finances, en liaison avec le ministère des comptes et de l'action publics et CMA France, réalisent une évaluation de l'impact de l'exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et, par voie de conséquence de la taxe additionnelle versée pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat. Les travaux réalisés par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) projettent pour les chambres d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) une baisse moyenne de 17% (15% en Martinique) par rapport au plafond prévu pour l'année 2019, c'est-à-dire le montant maximum qui pouvait être escompté par les chambres. Le ministère des outre-mer attire toutefois l'attention de Mme la députée sur le fait que l'impact de cette mesure est à rapporter à l'ensemble des ressources de ces chambres. En 2017, le produit de TFCM ne représentait en moyenne que 14 % de leurs ressources (22% en Martinique : 1,67 M€ de produit de TFCM sur 7,5 M€ de produits totaux). La baisse du produit de la TFCM estimée pour 2019 représente donc une baisse des ressources des chambres ultra-marines de 2,4 % en moyenne et de 2,6 % pour la chambre de Martinique. Par ailleurs, cette exonération est une mesure de baisse de pression fiscale qui bénéficie aux entreprises à très faible chiffre d'affaires et contribue donc au développement du tissu économique local. Le réseau des CMA a été invité à organiser une solidarité financière entre les chambres en s'appuyant sur les outils déjà à sa disposition : le fonds de financement et d'accompagnement prévu aux articles 5-8, 6° et 5-8-1 du code de l'artisanat, ainsi que le fonds de péréquation à destination des chambres à faible effectif. S'agissant de la politique de formation et d'apprentissage, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel promulguée le 5 septembre 2018, ainsi que l'ordonnance du 28 août 2019 portant adaptation de cette loi aux spécificités ultramarines, créent bien les conditions d'une profonde modernisation du système de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Les CFA ultramarins disposeront de moyens de fonctionnement optimisés, par l'intermédiaire d'un financement assuré pour chaque entrée en apprentissage. Les niveaux de prise en charge nationaux pourront de surcroît être majorés en outre-mer pour tenir compte des surcoûts liés à l'accompagnement social des apprentis les plus en difficulté. Les collectivités régionales pourront, enfin, contribuer aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des CFA ultramarins, lorsque des impératifs liés à l'aménagement du territoire et à son développement économique le justifieront.

9791

Outre-mer

Situation de l'errance animale à La Réunion

21807. – 23 juillet 2019. – **Mme Ericka Bareigts** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la situation de l'errance animale à La Réunion. La Réunion comptait en 2017, 73 000 chiens errants et divagants, des milliers de chats errants, abandonnés ou nés de manière naturelle. Chaque semaine, environ 200 chiens sont euthanasiés sur le territoire réunionnais de manière légale. Ce chiffre ne prend pas en compte les morts naturelles, accidentelles ou volontaires en dehors des centres certifiés. Cette errance animale a des conséquences sur la vitrine touristique de l'île. Des associations, des personnalités se font l'écho de cette situation difficile. La présence d'animaux errants figure d'ailleurs parmi les points négatifs relevés par les touristes lors de leur séjour. Cette errance a également des conséquences sur l'agriculture et les agriculteurs. Des dizaines d'élevages de volailles et ovidés ont été attaqués depuis 2017, avec parfois des familles à bout qui abandonnent leur activité. Avec le soutien de l'État, de la région et du département de La Réunion, les intercommunalités ont signé en février 2017 un plan de lutte contre l'errance animale. Mais face à la situation exceptionnelle, les moyens mis en œuvre paraissent pour l'instant insuffisants. Par exemple, ce plan pluriannuel 2016-2018 n'était financé qu'à hauteur de 600 000 euros pour toute l'île, quand l'agrandissement des installations permettant d'accueillir l'abondance d'animaux dits de compagnie sauvages coûtait à elle seule plus de 450 000 euros. Il conviendrait dès lors d'amplifier de manière importante les actions de prévention auprès des familles accueillantes et de lancer des campagnes massives de stérilisation. Elle lui demande ce que le Gouvernement prévoit pour réduire la prolifération animale sur l'île de La Réunion sans porter atteinte à la vie des animaux errants actuels.

Réponse. – La condition animale est une préoccupation constante des pouvoirs publics à La Réunion, dont la volonté est de diminuer le nombre de chiens errants et divagants et de renforcer la lutte contre la maltraitance animale par la mobilisation de moyens conséquents. Début 2017, l'Etat a décidé de mettre en place un plan de lutte triennal contre l'errance des carnivores domestiques, en appui de l'action des cinq structures intercommunales réunionnaises responsables de la gestion des fourrières. Ce plan de lutte reconduit pour quatre ans (2019 à 2022) est renforcé dans le cadre du contrat de convergence et de transformation. D'un coût de deux

millions d'euros, il comprend six actions. - Évaluer : une étude réalisée en 2018 et d'un coût de 100 000 euros, a permis de quantifier à hauteur de 73 000 animaux la population de chiens errants, et de collecter des données permettant de mieux comprendre le phénomène d'errance. Une seconde étude sera menée d'ici 2022 pour réévaluer le nombre d'animaux errants et l'impact des mesures en œuvre. Son coût sera de 66 000 euros. - Renforcer les campagnes de stérilisation : grâce à un financement sur 3 ans de près de 600 000 euros, le nombre d'animaux stérilisés augmentera de 50 % entre 2017 (6 000) et 2020 (9 000 animaux). - Améliorer les moyens de captures (15 000 euros) : équiper les équipes de terrain en 2019 de moyens destinés à endormir les animaux afin de pouvoir les capturer (animaux difficiles à capturer et animaux dangereux). - Investir en matière d'infrastructures : l'État appuiera à hauteur de 900 000 euros les études de maîtrise d'œuvre, les constructions, l'agrandissement ou la réhabilitation de bâtiments gérés par les établissements publics de coopération intercommunale (fourrières, refuges animaliers). - Renforcer la sécurité : les lieutenants de louveterie apporteront un appui. Leur expertise permettra par exemple d'analyser les attaques de troupeaux et de proposer des dispositions adaptées, dans un cadre administratif précis, sur un territoire identifié. - Renforcer la communication : une campagne d'information a été lancée en 2018 afin de sensibiliser le grand public et les propriétaires de chats et de chiens. Cette action est reconduite sur quatre ans, pour un montant total de 55 000 euros par an. De manière complémentaire aux dispositions prises en matière d'errance, un plan de lutte contre la maltraitance animale des animaux domestiques est en cours d'étude par les services de l'État et les associations de protection animale. L'objectif est de renforcer la réponse aux constats de mauvais traitements ou d'abandons d'animaux.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Personnes handicapées

Non-prise en charge de la totalité des frais de santé pour les « enfants DYS »

5429. – 13 février 2018. – **M. Damien Abad*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la non-prise en charge de la totalité des frais de santé pour les « enfants DYS » et la pénurie de médecins scolaires, notamment dans le département de l'Ain. En effet, ces enfants souffrant de « troubles DYS » regroupent tous les déficits au niveau des fonctions cognitives, des processus cérébraux responsables du traitement, de l'assimilation et de la transmission de l'information par le cerveau humain. Plus particulièrement, la dysgraphie pénalise ces enfants au quotidien dans leur scolarité et certains doivent bénéficier d'outils informatiques afin d'être lisible de tous et de continuer une scolarité ordinaire. De nombreuses familles « d'enfants DYS » rencontrent d'importantes difficultés financières du fait de la non-prise en charge de la totalité des frais de santé nécessaires au suivi médical de ces enfants et notamment des séances d'ergothérapie et de psychomotricité. Actuellement, la France compte seulement 1 000 médecins scolaires pour quelque 12 millions d'élèves. Dans le département de l'Ain, il n'y a plus de médecins scolaires ce qui empêche la bonne prise en charge des enfants porteurs de handicap notamment pour les signatures et suivi pour le plan d'accompagnement personnalisé. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place afin de bénéficier d'une meilleure prise en charge des frais de santé nécessaires au suivi médical de ces enfants et de lutter contre la pénurie de médecins scolaires.

9792

Personnes handicapées

Détection et prise en charge des troubles DYS

8013. – 1^{er} mai 2018. – **M. Vincent Descoeur*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de détection et de prise en charge des personnes atteintes de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TLSA, dits communément « troubles DYS »). Selon la Fédération française des DYS, ces troubles cognitifs spécifiques neuro-développementaux concerneraient 10 % de la population. Or les personnes qui en sont atteintes et leurs familles vivent un parcours du combattant pour obtenir un diagnostic et un accompagnement. En effet, il apparaît que la formation initiale des médecins généralistes pour dépister les troubles spécifiques du langage et des apprentissages est inexistante. De même, de nombreux enfants ne sont pas dépistés par la médecine scolaire par manque de formation et d'effectifs. Tandis que les listes d'attente sont longues pour accéder à des spécialistes capables de faire des bilans et de rééduquer et que les centres de référence des troubles du langage et des apprentissages sont submergés par les demandes. De plus, la non-prise en charge financière de bilans et de rééducations en libéral entraîne un reste à charge important pour les familles. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour améliorer la détection de ces troubles spécifiques et la prise en charge des personnes qui en souffrent.

Réponse. – Depuis plusieurs années, le ministère des solidarités et de la santé, en lien avec Santé Publique France et le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, a élaboré des documents à destination des professionnels et des parents pour répondre aux besoins des personnes présentant des troubles spécifiques du langage, des praxies, de l'attention et des apprentissages. A l'école, les difficultés peuvent être prises en compte à travers des aménagements simples, définis et mis en place par l'équipe éducative (et ne nécessitant pas la saisine de la maison départementale des personnes handicapées), notamment dans le cadre d'un plan d'accompagnement personnalisé. L'aménagement de la scolarité peut également permettre l'intervention de professionnels extérieurs (professionnels de santé tels qu'orthophonistes) sur le temps scolaire. Enfin, les aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et supérieur sont également possibles pour garantir l'égalité des chances entre les candidats. Ces aménagements sont du ressort du ministère de l'éducation nationale. La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peut intervenir pour attribuer du matériel pédagogique, une aide financière, voire une aide humaine, ou proposer, en fonction de besoins spécifiques propres à chaque enfant le justifiant, une orientation vers un enseignement adapté. En 2014, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie a ainsi publié un guide pratique sur les troubles "dys" à l'attention des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) visant à donner aux équipes pluridisciplinaires des MDPH et à leurs partenaires les éléments nécessaires pour évaluer des situations et identifier des besoins. Ces besoins ont également été pris en compte dans le cadre de la refonte des nomenclatures des établissements et services médico-sociaux. La Haute autorité de santé (HAS) a publié le 31 janvier 2018 un guide parcours de santé « Comment améliorer le parcours de santé d'un enfant avec troubles spécifiques du langage et des apprentissages ». Ces recommandations sont disponibles en ligne sur les sites du ministère et de la HAS. Le renforcement de la prévention, du repérage et de la prise en charge précoce des troubles du développement et des apprentissages, en lien avec les différents lieux de vie de l'enfant, dont l'école, est au cœur des travaux sur le parcours de santé des enfants de 0 à 6 ans, l'une des mesures phares du plan Priorité Prévention. Le rapport relatif au parcours de coordination renforcée santé-accueil-éducation des enfants de 0 à 6 ans remis en juin 2019 par la mission Rist/Barthet-Derrien contribuera par ses propositions à alimenter les politiques sur cette première partie du parcours des enfants. D'ores et déjà, l'organisation à l'école maternelle de bilans de santé pour les enfants de 3 à 4 ans est inscrite dans le projet de loi « Pour une école de la confiance ». Il convient également de souligner le redéploiement des vingt examens de santé obligatoires de l'enfant depuis le 1^{er} mars 2019 qui permet de poursuivre au-delà de 6 ans le suivi des enfants et les actions de prévention permettant ainsi une meilleure détection et prise en charge des troubles se manifestant à l'école primaire dès les premiers apprentissages (lecture, écriture, calcul...) ou plus tardivement. Enfin, la mise en place du « forfait intervention précoce » qui s'inscrit dans le parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à 7 ans présentant des troubles du neuro-développement (TND) prévu par la loi de financement de la sécurité sociale 2019 permettra de financer le recours aux professionnels aujourd'hui non conventionnés par l'assurance maladie (psychomotricien, bilan neuropsychologique, ergothérapeute...) sur une période de 12 à 18 mois, sans attendre les prises en charge de droit commun. Ce parcours se structure autour de « plateformes d'intervention précoce » qui ont la charge d'organiser les interventions de différents professionnels libéraux sans attendre le diagnostic, dans le cadre d'un parcours de soins sécurisé et fluide.

9793

Santé

Essais cliniques et lutte contre la mucoviscidose

5984. – 27 février 2018. – M. **Éric Diard*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'annulation des essais cliniques contre la mucoviscidose en France. La mucoviscidose touche actuellement près de 7 000 personnes en France, et l'annonce d'essais cliniques de phase 3 par le laboratoire Vertex pour son dernier traitement contre cette maladie a été accueillie comme un nouvel espoir par toutes les personnes qui en sont atteintes, car ce médicament de dernière génération permet de traiter plus efficacement un plus grand nombre de patients. Pourtant, le 1^{er} février 2018, la direction de l'entreprise a annulé ces essais cliniques pour la France, alors qu'ils auront bien lieu aux États-Unis, et ailleurs en Europe, en raison d'une mésentente avec les autorités sur le prix de commercialisation du traitement de deuxième génération en France. Il voudrait savoir ce qu'elle compte entreprendre pour permettre aux patients français d'accéder aux essais cliniques dont il est question avant de pouvoir être traités par ce nouveau médicament, et quelles actions elle compte mener pour accroître la lutte contre la mucoviscidose.

*Santé**Accompagnement de la lutte contre la mucoviscidose*

6673. – 20 mars 2018. – **Mme Bérangère Couillard*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'annulation des essais cliniques concernant la lutte contre la mucoviscidose. Prévus en 2018 en France des essais cliniques d'un médicament contre la mucoviscidose ont été annulés par le laboratoire américain Vertex Pharmaceuticals. Ces annulations auront pour conséquences de retarder, si les résultats sont concluants, la mise à disposition de ces médicaments pour les Françaises et Français souffrant de cette maladie. Ces annulations auraient pour cause, selon la direction américaine de Vertex Pharmaceuticals, l'impossibilité de trouver avec l'État une entente sur le prix d'un précédent traitement testé en France, à savoir l'Orkmabi. Pour les milliers de Français qui plaçaient de véritables espoirs dans ces tests c'est une véritable prise en otage dont l'enjeu est leur vie. Ainsi, elle souhaite l'alerter sur ce sujet et l'importance de trouver une solution pour permettre aux victimes de cette maladie de bénéficier des dernières avancées médicales.

*Maladies**Accompagnement de la lutte contre la mucoviscidose*

7505. – 17 avril 2018. – **Mme Laurence Gayte*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'annulation des essais cliniques concernant la lutte contre la mucoviscidose. Des essais cliniques prévus en France d'un médicament contre la mucoviscidose ont été annulés par le laboratoire américain Vertex Pharmaceuticals. Ces annulations auront pour conséquences de retarder, si les résultats sont concluants, la mise à disposition de ces médicaments pour les Françaises et Français souffrant de cette maladie. Ces annulations auraient pour cause, selon la direction américaine de Vertex Pharmaceuticals, l'impossibilité de trouver avec l'État une entente sur le prix d'un précédent traitement, à savoir l'orkmabi. Pour les milliers de malades qui plaçaient de véritables espoirs dans ces tests c'est une véritable prise en otage. Ainsi, elle souhaite l'alerter sur l'importance de trouver une solution pour permettre aux victimes de cette maladie de bénéficier des dernières avancées médicales. – **Question signalée.**

*Santé**Essais cliniques et lutte contre la mucoviscidose*

8211. – 8 mai 2018. – **M. Guillaume Garot*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les négociations autour des essais cliniques de lutte contre la mucoviscidose, entre le laboratoire Vertex Pharmaceuticals et les autorités sanitaires françaises. Il apparaît en effet que ce laboratoire américain ait arrêté ses essais cliniques qui semblaient pourtant plutôt prometteurs. Ces essais apportaient un véritable espoir aux patients car l'objectif, à terme, était d'éviter une médication à vie. Cet arrêt des essais serait dû à un désaccord entre le groupe Vertex et les pouvoirs publics sur le tarif d'un médicament. Aussi, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement souhaite engager pour résoudre ce conflit et permettre à la lutte contre la mucoviscidose d'avancer.

*Maladies**Situation intolérable pour les patients atteints de Mucoviscidose en France*

8984. – 5 juin 2018. – **M. Louis Aliot*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation intolérable pour les patients atteints de mucoviscidose en France (environ 7000 personnes, maladie génétique la plus fréquente de l'enfance et toujours incurable). La France s'est vue exclure d'un essai clinique (VX-659-102) car une *biotech* américaine a renoncé à réaliser en France des essais cliniques qui permettraient, à terme, de commercialiser un nouveau traitement prometteur. L'explication de la situation est la suivante : parce qu'elle est rare, la mucoviscidose a longtemps été le parent pauvre de la recherche. Faute de débouchés financiers, peu de laboratoires travaillent sur cette maladie génétique qui affecte le système respiratoire et digestif. Mais l'essor de nouvelles thérapies a rebattu les cartes. « On a effectivement depuis quelques années, des traitements qui s'adressent au produit du gène, c'est-à-dire à la protéine qui est fabriquée par le gène, qui est le résultat de cette anomalie génétique et qui peut donc être corrigé, dans certains cas de mutation très spécifique. Cela veut dire se remettre à marcher pour certains patients. Actuellement, ce laboratoire a trouvé un deuxième médicament qui permet de corriger plus efficacement cette mutation. Il s'adresse donc à un nombre beaucoup plus important de patients », explique Isabelle Sermet-Gaudelus, pédiatre et responsable du centre mucoviscidose à l'hôpital Necker. Sauf que le laboratoire en question, vient de retirer la France de ses essais cliniques, pourtant prometteurs. La raison de ce volte-face tient aux négociations sur le prix du précédent médicament (Orkambi). Pour ce traitement,

à prendre à vie, le laboratoire demande 13 000 euros par mois et par personne. L'État français propose quant à lui 1 700 euros, soit huit fois moins. Des pourparlers qui ont viré au bras de fer, sans jamais aboutir. Les patients crient au chantage et dénoncent une vraie perte de chance. Rentrer dans le protocole représente un vrai espoir parce qu'en effet, ces essais ont montré que les patients amélioreraient de 10 à 12 % leurs fonctions respiratoires. C'est une vraie amélioration en termes de qualité de vie, de souffle, d'énergie. C'est vraiment un progrès qui pourrait être important. Ce qu'il faut comprendre également, c'est que les pays qui accueillent les essais cliniques sur leur territoire sont aussi les premiers à bénéficier du traitement, le médicament arrivant en général avec deux ou trois années d'avance sur le reste du monde, autant d'années de perdues pour les malades français. Après plusieurs semaines de discussions et de médiations, les acteurs de la lutte contre la mucoviscidose ont obtenu que le laboratoire revienne sur certaines de ses décisions. Depuis la mi-février 2018 et l'annonce de l'annulation d'essais cliniques de phase 3 prévus en France, vaincre la mucoviscidose, l'association Grégory Lemarchal et la Société française de la mucoviscidose demandaient dans l'intérêt des patients au laboratoire de revenir sur sa décision et aux autorités de tutelle de débloquent les négociations sur le prix de remboursement de l'Orkambi, à l'origine de cette crise. Après plusieurs semaines de discussions et de médiations, il en ressort que, sur les deux essais cliniques de phase 3 annulés, le laboratoire s'est engagé à reprendre l'essai VX-661-115 dans deux des quatre centres initialement prévus qui pourraient matériellement les intégrer. Pour l'essai VX-659-102, il apparaît que le retard pris sur les démarches techniques et réglementaires, trop avancées à l'international, rend impossible son maintien en France. Cet essai représentait une grande avancée pour les patients de 12 ans et plus F508DEL homozygote, et se révélait être plus efficace que l'Orkambi. Les Centres de ressource et de compétence dans la mucoviscidose (CRCM) étaient prêts pour cet essai. Le retard pris par les négociations sur le prix du remboursement de l'Orkambi est à l'origine de cette annulation en France et cette situation est honteuse!!!! Le laboratoire a par ailleurs officiellement confirmé son engagement à maintenir sur le sol français l'essai de phase III VX-445-102 [2]. Les acteurs de la lutte contre la mucoviscidose qui s'inquiétaient que les patients français ne puissent bénéficier des innovations thérapeutiques aussi rapidement que les autres, mesurent la portée de ces décisions. Enfin, les négociations pourront reprendre dans les prochains jours entre le laboratoire américain et les autorités françaises sur le remboursement d'Orkambi, seule issue à ce jour pour permettre l'accès au traitement pour les enfants de 6 à 11 ans. Il lui demande donc pourquoi les autorités françaises qui étaient sans nul doute au courant de l'enjeu pour les patients atteints de mucoviscidose, pourquoi ont-elles attendu si longtemps pour reprendre les négociations. Par ailleurs, il lui demande dans la mesure où d'autres pays européens vont, quant à eux, faire partie de l'essai clinique annulé en France, cela signifie qu'ils ont accepté la tarification de l'Orkambi imposée par le laboratoire. Il souhaiterait savoir si en 2018, il est envisageable en France de se passer d'un essai clinique prometteur qui pourrait ensuite aider d'autres pathologies et par extension, si les bons choix concernant les dépenses en matière de santé sont réalisés. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions.

Réponse. – S'agissant de l'annulation des essais cliniques annoncée par le laboratoire Vertex Pharmaceuticals pour sa spécialité Orkambi, les discussions avec le laboratoire ont abouti à ce que celui-ci s'excuse et regrette ces annulations. Les inclusions dans les essais cliniques de patients ont depuis repris dans les essais pour lesquels ces phases étaient encore ouvertes. Concernant la mise à disposition de la spécialité Orkambi pour les patients souffrant de mucoviscidose, le système d'accès au marché français a permis la mise à disposition de ce médicament pour les patients âgés de 12 ans et plus, depuis décembre 2015 au travers des dispositifs d'accès précoce d'autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post-ATU. Ces dispositifs ont ainsi permis de garantir un accès précoce et continu. Les différentes extensions d'indications d'Orkambi ne font pas, à ce jour, l'objet de prise en charge ; le laboratoire Vertex Pharmaceuticals n'ayant pas déposé de demande de prise en charge précoce et dérogatoire prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. Enfin, même si les négociations de prix entre le laboratoire et le Comité économique des produits de santé (CEPS) ont débuté il y a plusieurs mois et sont compliquées, un accord est encore possible, grâce notamment à des échanges réguliers entre le CEPS et le laboratoire.

Personnes handicapées

Financement de la protection des adultes handicapés

8015. – 1^{er} mai 2018. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la participation des majeurs atteints d'un handicap au financement de leur protection. Alors que l'année dernière un adulte protégé bénéficiant de l'AAH (810,89 euros par mois) et d'un livret A lui rapportant douze euros d'intérêts par an voyait sa participation s'élever à 0,84 euros, le PLFSS de 2018 prévoit une baisse des crédits de l'État compensée par l'augmentation de la participation des bénéficiaires. Ainsi, là où le prélèvement annuel n'est aujourd'hui appliqué que sur la tranche supérieure à l'AAH (12 euros pour le cas cité), soit 0,84 euros par an,

le PLFSS de 2018 propose de multiplier ce prélèvement par près de 120, calculant celui-ci sur la totalité des revenus de l'adulte protégé. La participation annuelle s'élèverait donc à 98,27 euros par an puisqu'il n'y aurait plus de franchise et que le taux augmenterait. Ainsi il lui demande si le Gouvernement approuve et envisage de mettre en application cette mesure pénalisante pour les citoyens les plus vulnérables.

Réponse. – Près de 800 000 personnes sont placées sous mesure de protection juridique en France dont 483 000 prises en charge par des professionnels, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et en vertu des articles L. 361-1 et L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le financement des mesures de protection juridique, exercées par les MJPM, relève en premier lieu des personnes protégées en fonction de leurs ressources et, à titre subsidiaire, du financement public. Le Gouvernement soutient et finance la protection juridique des majeurs. Ainsi, les crédits augmentent de 3,3 % entre la loi de finances initiale 2018 et le projet de loi de finances pour 2019. La loi de finances pour 2018 (programme 304 - action 16) a prévu de revoir le barème de participation financière des personnes sous mesure de protection. La réforme est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018 avec la publication du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ces deux textes modifient le barème de participation, fixent des coûts de référence des mesures de protection en fonction d'indicateurs communs et précisent que la participation de la personne protégée ne peut pas excéder le coût de sa mesure et que les coûts de référence des mesures constituent les montants plafonds de participation financière des personnes protégées. Le barème prévu par le décret prévoit le maintien de l'exonération des personnes ayant un niveau de revenus annuel correspondant à l'allocation adultes handicapé (AAH). Le montant annuel de l'AAH pris en compte est celui intégrant les revalorisations annuelles de cette allocation. Par conséquent, une personne bénéficiaire de l'AAH, sans autre revenu, est exonérée de participation comme avant la réforme et le restera malgré les revalorisations prévues en novembre 2018 et 2019. Pour une personne ayant des revenus annuels supérieurs à l'AAH, les taux de participation selon les tranches de revenus sont les suivants : -0,6 % sur les revenus annuels allant jusqu'au montant annuel de l'AAH ; - 8,5 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs à l'AAH et inférieurs ou égaux au SMIC ; - 20 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs au SMIC et inférieurs ou égaux à 2,5 SMIC ; - 3 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs à 2,5 SMIC et inférieurs ou égaux à 6 SMIC. A titre d'exemple, avec le nouveau barème, une personne ayant un niveau de ressources annuel juste au-dessus de l'AAH paiera une participation de 4,85 euros par mois. Le Gouvernement soutient par ailleurs les personnes handicapées en augmentant le montant de l'AAH porté à 860 € au 1^{er} novembre 2018 et qui sera porté à 900 € au 1^{er} novembre 2019.

Santé

Alternative aux sels d'aluminium dans les vaccins

8061. – 1^{er} mai 2018. – M. Lionel Causse attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le sujet de la vaccination et en particulier des vaccins Gardasil/Cervarix contre le cancer du col de l'utérus ainsi que d'autres affections vénériennes causées par le HPV (*Human papilloma virus*). En effet, dans le pays de Pasteur, le sujet des vaccins déchaîne les passions et suscite une défiance grandissante sans qu'un débat apaisé et rationnel puisse avoir lieu. Ce débat ne peut être nié, avec, comme dans de nombreux pays, des associations ou des particuliers qui déposent des plaintes contre les laboratoires fabricants en raison de troubles handicapants possiblement survenus suite aux injections, de Gardasil notamment. C'est le cas d'une personne de sa circonscription, touchée par une encéphalomyélite l'ayant laissée fortement handicapée. Il faut admettre que les risques existent et le travail pour les minimiser doit être une priorité. Si l'on souhaite restaurer à juste titre la confiance dans les vaccins, il faut faire preuve de franchise, de transparence afin que leur crédibilité soit naturellement renforcée. De plus, des études attestent de la biopersistance des sels d'aluminium au site d'injection et confirment la migration d'une partie dans l'organisme et notamment vers le cerveau. En mars 2012, le groupe d'études sur la vaccination de l'Assemblée nationale a recommandé la mise en place d'un moratoire sur les adjuvants aluminiques. Le sujet n'a pas progressé alors qu'une alternative peut être envisagée avec le phosphate de calcium. Ainsi il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet et s'il est envisagé de lancer un travail de réflexion sur la substitution des sels aluminiques par d'autres adjuvants.

Réponse. – Les sels d'aluminium sont employés depuis des décennies et des millions de doses de vaccins contenant des sels d'aluminium ont été injectées dans le monde sans que la dangerosité supposée de cet adjuvant ait été prouvée. En France, de hautes instances scientifiques telles, l'Académie nationale de pharmacie, le Haut conseil de

santé publique, ont analysé l'ensemble des données scientifiques concernant les adjuvants aluminiques contenus dans les vaccins. Ces deux instances ont conclu que l'ensemble des données scientifiques disponibles ne permettent pas de remettre en cause la sécurité des vaccins contenant de l'aluminium, au regard de leur balance bénéfique/risque. La recherche en santé est importante pour l'amélioration des connaissances et des savoirs. Il n'y a aucun obstacle à ce que des équipes de recherche travaillent sur les questions de l'aluminium dans les vaccins. Il existe en France, plusieurs agences et institutions qui financent des recherches fondamentales ou médicales via des appels à projets. Il convient de rappeler que la vaccination est un geste de prévention simple et efficace. Elle permet d'éviter pour soi-même et pour les autres des maladies infectieuses graves qui peuvent entraîner d'importantes complications. Son bénéfice est double : elle permet de se protéger individuellement et de protéger son entourage, notamment les personnes les plus fragiles telles que les nouveau-nés, les femmes enceintes, les personnes malades ou immunodéprimées et les personnes âgées. La vaccination participe à renforcer l'immunité de groupe (protection collective) et, à ce titre, s'apparente à un véritable geste citoyen et de solidarité.

Professions de santé

Conditions des médecins libéraux - Emplois et retraites

9928. – 26 juin 2018. – M. Damien Abad* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions des médecins libéraux qui cumulent emplois et retraites. Depuis quelques années déjà, les médecins libéraux peuvent poursuivre leur activité libérale tout en bénéficiant des avantages de leur retraite. Or les médecins retraités qui reprennent une activité libérale sont soumis à l'obligation de cotiser aux régimes de base, complémentaire vieillesse et ASV sans que ces cotisations génèrent des points ainsi qu'au régime de l'allocation de remplacement de revenu. Afin de réduire cette injustice, il conviendrait qu'une décote dégressive des cotisations soit mise en place, elle serait réduite de 25 % à partir de 70 ans et de 50 % à partir de 75 ans. Ce dispositif permettrait de pallier la désertification médicale qui est un véritable problème auquel sont confrontés les citoyens dans beaucoup de départements. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage afin d'améliorer les conditions des médecins libéraux qui cumulent emploi et retraite.

Professions de santé

Conditions des médecins libéraux qui cumulent emplois et retraites

13362. – 16 octobre 2018. – M. Damien Abad* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions des médecins libéraux qui cumulent emplois et retraites. Depuis quelques années déjà, les médecins libéraux peuvent poursuivre leur activité libérale tout en bénéficiant des avantages de leur retraite. Or les médecins retraités qui reprennent une activité libérale sont soumis à l'obligation de cotiser aux régimes de base, complémentaire vieillesse et ASV sans que ces cotisations génèrent des points ainsi qu'au régime de l'allocation de remplacement de revenu. Afin de réduire cette injustice, il conviendrait qu'une décote dégressive des cotisations soit mise en place, elle serait réduite de 25 % à partir de 70 ans et de 50 % à partir de 75 ans. Ce dispositif permettrait de pallier la désertification médicale qui est un véritable problème auquel sont confrontés les citoyens dans beaucoup de départements. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage afin d'améliorer les conditions des médecins libéraux qui cumulent emploi et retraite.

Réponse. – Le dispositif de cumul emploi-retraite permet aux retraités qui le souhaitent de cumuler leur retraite avec une activité rémunérée. Les revenus issus de l'activité des retraités en cumul emploi-retraite sont soumis aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu. Pour les retraités exerçant en cumul emploi-retraite, y compris les médecins libéraux, les cotisations d'assurance vieillesse dues au titre des régimes de retraite dont la pension a déjà été liquidée ne permettent pas d'ouvrir de nouveaux droits et participent donc au financement solidaire du système de retraite. Le cumul emploi-retraite prend aujourd'hui deux formes : - le cumul emploi-retraite libéralisé permet de cumuler intégralement les revenus des pensions et de l'activité. L'assuré doit avoir atteint l'âge légal (62 ans), disposer du taux plein (seulement pour le régime de base puisqu'il n'existe pas de critère de durée d'assurance aux régimes complémentaires et PCV) et avoir liquidé l'ensemble de ses pensions légalement obligatoires ; - le cumul emploi retraite plafonné : dans le cas où l'affilié ne remplit pas les conditions précitées, l'affilié qui liquide sa pension peut toutefois cumuler cette pension avec les revenus issus d'une activité dans la limite d'un plafond. En cas de dépassement de ce plafond, ses pensions sont écrêtées. Les règles de cotisation retraite applicables aux médecins en cumul emploi-retraite sont plus favorables que celles applicables aux médecins encore en activité. La cotisation forfaitaire au régime de prestations complémentaires vieillesse (PCV) est remplacée par une cotisation proportionnelle au revenu pour les médecins en cumul emploi-retraite. Ainsi, jusqu'à 55 000 € de revenus par an, l'exercice de la médecine libérale en cumul emploi-retraite est plus avantageux que son exercice classique (au-delà

de ce seuil, c'est la cotisation forfaitaire qui s'applique comme pour les autres médecins). Par ailleurs, conformément aux engagements pris par la ministre des solidarités et de la santé, à partir du 1^{er} janvier 2020, les médecins exerçant en cumul emploi retraite en zone sous-dense seront exonérés de cotisation au régime PCV, dès lors que leur revenu d'activité est inférieur au seuil de 80 000 € (contre 40 000 € jusqu'à présent). De plus, en dessous de 12 500 € de revenus par an, les médecins peuvent demander à ne pas payer une grande partie des cotisations dues à la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF). Si cette dispense est applicable à l'ensemble des médecins, elle bénéficie surtout aux médecins en cumul emploi-retraite du fait de leur activité réduite. Les médecins en cumul emploi-retraite continuent aussi de bénéficier de la prise en charge de leurs cotisations par l'assurance maladie, soit une prise en charge totale correspondant à 10 à 12 points de cotisations (une partie des cotisations vieillesse et famille et la totalité des cotisations d'assurance maladie). Le dispositif du cumul emploi-retraite, tel que calibré pour les médecins libéraux, semble attractif puisqu'en 2018 plus de 12 000 médecins à la retraite continuent d'exercer une activité libérale, selon les chiffres de la CARMF. Ce chiffre est en constante augmentation depuis 2004.

Régime social des indépendants

Régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac

16900. – 12 février 2019. – M. Aurélien Pradié* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le changement institué par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 définissant le Régime d'allocations viagères des gérants de tabac (RAVGDT) comme un régime additionnel privant ainsi des gérants de débits de tabac de l'intégralité de leur droit à la retraite. Cette qualification repose sur le fait que ce régime n'a pas été institué par la loi mais par simple décret alors les juridictions ont rappelé qu'il était institué par décret mais en application de la loi de finances pour 1963. Cette nouvelle définition, introduite à partir de 2018 du RAVGDT empêche la conversion des points acquis au titre de ce régime, en trimestres validés auprès de la caisse de sécurité sociale des indépendants, anciennement RSI. Jusqu'en 2018, les gérants de débits de tabac qui cotisaient aux deux caisses (RSI et RAVGDT) voyaient les points acquis au titre de RAVGDT convertis en trimestres validés par la caisse du RSI. Il faut rappeler que le RAVGDT est qualifié par la Cour de cassation de régime de base obligatoire, qu'il tire son fondement de la qualité de « préposé » de l'État du gérant de débit de tabac, ayant exercé « une fonction publique sous l'autorité administrative ». Depuis 2018, les points cotisés ne sont plus convertis en trimestres cotisés privant ainsi les gérants d'allocations retraites substantielles. Il existe donc pour les anciens gérants de débits de tabac une différence de traitement des droits à retraite qu'il faut corriger. Il lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre afin de rétablir l'équité découlant d'une qualification infondée du RAVGDT issue de la loi de finances de la sécurité sociale pour 2018.

9798

Retraites : généralités

Retraite des buralistes : halte à l'enfumage !

19433. – 7 mai 2019. – M. François Ruffin* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la retraite des buralistes : un amendement du Gouvernement l'a sévèrement réduite. C'est Thierry Carla, buraliste à la retraite depuis un an, qui l'a alerté : « En fait, les buralistes cotisent au RAVGDT (régime d'allocation viagères des gérants de tabac) pour tout ce qui concerne la vente de tabac, et au RSI pour le reste des activités commerciales. Jusque-là, pour le calcul de la retraite, les points du RAVGDT étaient convertis en trimestres et ajoutés aux trimestres cotisés avec le RSI. Mais suite à un amendement Macron en 2018, on ne peut plus transformer les cotisations en trimestres. Moi, j'ai pris ma retraite en avril 2018. J'ai perdu mes cotisations RAVGDT. Du coup, ça fait 33 trimestres de perdu. Avant j'aurais touché 1 800 euros de retraite, là je touche que 1 000 euros. Comme je fais partie de la première génération concernée, il n'y a pas de mouvement ». L'amendement « Macron » en question, c'est le 1189, déposé par le Gouvernement dans le PLFSS 2018. Il transforme le RAVGDT en régime de retraite additionnel alors qu'il était, depuis 1963, un régime obligatoire. Concrètement, semble-t-il, toute une partie des cotisations des buralistes n'est plus prise en compte dans le calcul de leur retraite. Cette situation est manifestement injuste : on ne peut pas, du jour au lendemain, sur un caprice des gouvernants, décimer la retraite de travailleurs, et les priver d'une pension décente. Alors, il lui demande si elle compte abroger cet amendement 1189 du PLFSS pour 2018 et réévaluer la retraite des buralistes qui ont été pénalisés par celui-ci.

Réponse. – Pour le Gouvernement, le régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac (RAVGDT) a été considéré depuis sa création en 1963 comme un régime *sui generis*, et non comme un régime de retraite de base. Toutefois, la Cour de cassation a rendu différents arrêts conduisant à considérer le RAVGDT en tant que régime

de base. De ce fait, les cotisations acquittées au RAVGDT pouvaient être prises en compte dans la durée d'assurance tous régimes, dans des conditions très avantageuses. Cette situation était par ailleurs contraire au principe d'affiliation unique, selon lequel l'exercice simultané d'activités professionnelles indépendantes, de commerçant et de débitant en l'occurrence, emporte affiliation et cotisation au seul régime de l'activité principale (article L. 171-6-1 du code de la sécurité sociale). C'est dans ce contexte qu'une disposition a été votée en loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2018 visant à clarifier la situation juridique du RAVGDT en le qualifiant de régime additionnel obligatoire. Dès lors, le RAVGDT ne peut pas être considéré comme un régime de base et les périodes d'affiliation au titre de ce régime ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul de la durée d'assurance tous régimes. Cette qualification juridique du RAVGDT n'empêche pas cependant les débiteurs de tabac de solliciter, s'ils le souhaitent, une déduction des remises tabac de l'assiette de cotisations afférente à la sécurité sociale des travailleurs indépendants. Dorénavant, une période d'affiliation au RAVGDT permet au buraliste d'acquérir au titre d'un troisième étage des droits à retraite additionnels à ceux validés par ailleurs au sein des régimes d'assurance vieillesse de base et complémentaire de la sécurité sociale des travailleurs indépendants. Cette validation se fait au titre des cotisations acquittées auprès de la sécurité sociale des travailleurs indépendants, en fonction du choix d'assiette de cotisations vieillesse effectué par le buraliste. Dans le cas où les remises tabac sont déduites de l'assiette de cotisations vieillesse à la sécurité sociale des travailleurs indépendants, elles ne comptent pas pour l'acquisition de droits à retraite à ce régime. Si elles sont incluses, elles participent à l'acquisition de droits retraite à la sécurité sociale des travailleurs indépendants à due concurrence, d'une part pour la retraite de base, en validant des trimestres (dans la limite de quatre par année civile) et en améliorant le revenu porté au compte, d'autre part pour la retraite complémentaire en acquérant des points. Ces dispositions, applicables dès 2018, sont inhérentes à la succession de régimes juridiques dans le temps et ne sont donc pas contraire au principe d'égalité.

Personnes âgées

Répercussions de l'ASPA sur l'héritage des allocataires

17962. – 19 mars 2019. – **M. Thomas Rudigoz** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les répercussions financières du versement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) sur la vente d'un bien immobilier par l'allocataire dans un secteur urbain tendu. Aujourd'hui, le système prévoit qu'une partie des sommes versées au titre de l'ASPA puissent être récupérées après décès sur la succession du bénéficiaire de cette allocation, pour les montants dépassant 39 000 euros d'actif en métropole. En secteur urbain tendu, tel qu'à Lyon, une personne, qui au cours de sa carrière a l'opportunité de devenir propriétaire de son logement, voit nécessairement son actif dépasser largement ce plafond. Pour autant, une fois arrivée à la retraite, son revenu peut retomber à un niveau inférieur à 868,20 euros mensuels. Elle ne fera alors pas appel à ce système de solidarité nationale, préférant conserver pour ses héritiers la valeur réelle de son bien, au détriment de sa qualité de vie personnelle. De fait, ce mécanisme crée une véritable fracture territoriale dans la mesure où les habitants des milieux urbains se voient pénalisés davantage vis-à-vis des bénéficiaires de l'ASPA, propriétaires de leur logement situé dans un secteur où le coût de l'immobilier est moins élevé. Il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à la possibilité de créer des zones différenciées permettant de relever ce seuil de 39 000 euros pour les secteurs urbains tendus où le prix de l'immobilier est élevé.

Réponse. – L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est un avantage non contributif accordé, sur demande, aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans (ou à partir de l'âge légal de départ en retraite dans certains cas : inaptés au travail, anciens combattants...). La récupération des arrérages sur la succession de l'allocataire décédé constitue l'expression de la solidarité familiale. Il est légitime qu'au décès de l'allocataire, les sommes versées soient récupérées sur la fraction de l'actif net successoral qui est au moins égal à un montant fixé à l'article D. 815-4 du code de la sécurité sociale (CSS), soit 39 000 euros, porté à 100 000 euros jusqu'au 31 décembre 2026 pour les départements et régions d'outre-mer (article L. 815-13 du CSS). Il existe cependant des aménagements pour tenir compte de la situation familiale. Ainsi, le recouvrement des arrérages servis au titre de l'ASPA sur la part de succession attribuée au conjoint survivant et, le cas échéant, au concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, peut être différé jusqu'au décès de ce dernier. Il en est de même pour les héritiers qui étaient à la charge de l'allocataire à la date de son décès si, à cette date, ils étaient âgés d'au moins soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail), ou atteints d'une invalidité réduisant d'au moins deux-tiers leur capacité de travail ou de gain. En effet, les ressources de ces personnes sont par définition peu élevées puisqu'elles ne doivent pas excéder le montant limite de ressources. La situation des autres héritiers est appréciée au cas par cas par la commission de recours amiable (CRA) qui peut accorder un échelonnement de paiement, par exemple lorsque le bien issu de la succession est occupé par le conjoint survivant. La CRA peut également décider

de prendre une hypothèque sur le bien immobilier, afin de s'assurer du remboursement de la créance en cas de vente du bien. Enfin, les sommes sont récupérées dans une certaine limite, sur la fraction de l'actif net qui dépasse le seuil de recouvrement. La récupération s'exerce dans la limite d'un montant fixé par année en fonction de la composition du foyer. Au 1^{er} janvier 2019, le montant maximum annuel à récupérer sur la succession est de 6 939,60 euros pour une allocation et de 9 216,99 euros pour un couple (marié, concubin, pacsé). Si l'allocation a été servie une partie de l'année, ces limites sont calculées proportionnellement à la durée du service de l'allocation.

Personnes handicapées

Éligibilité allocation éducation enfant handicapé des fonctionnaires expatriés

18402. – 2 avril 2019. – M. Meyer Habib attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation juridique au regard de la sécurité sociale des fonctionnaires français expatriés dans des pays hors de l'espace économique européen. En effet, qu'ils soient détachés ou résidents, ces Français ne peuvent, en l'état du droit positif, prétendre au versement de certaines allocations, notamment pour handicap, en cumul d'un avantage familial. Cette situation crée une inégalité de traitement devant la loi à la fois avec les fonctionnaires exerçant au sein de l'espace économique européen et avec les salariés de droit privé couvert par une convention bilatérale. Cette situation plonge des familles, déjà confrontées à de graves difficultés (enfant handicapé) dans des situations désespérées. Un collectif de familles placées dans cette situation a été constitué et un recours devant la Cour européenne des droits de l'Homme formé. Il lui demande de maintenir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé pour l'ensemble des fonctionnaires expatriés. – **Question signalée.**

Réponse. – En application du principe de territorialité des mesures législatives, le système social français n'est pas directement applicable aux compatriotes qui ne résident pas sur le territoire français. Ainsi, à titre d'illustration, pour disposer de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), minimum social fondé sur la solidarité nationale destiné à assurer des conditions de vie dignes aux personnes dont les ressources sont les plus faibles du fait de leur handicap, les caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole vérifient que le demandeur réside de manière stable et permanente sur le territoire français. En d'autres termes, il ne doit pas avoir passé plus de 92 jours de date à date ou sur une année civile hors du territoire français. Afin de tenir compte de la diversité des situations et de ne pas constituer un obstacle à la prise en charge médicale des bénéficiaires ou à leur insertion professionnelle, des exceptions existent. Le séjour à l'étranger d'une durée supérieure ou égale à trois mois est ainsi autorisé pour recevoir des soins exigés par son état de santé, poursuivre ses études ou apprendre une langue étrangère ou effectuer un stage de formation professionnelle ou un apprentissage. La condition de résidence s'applique à l'ensemble des demandeurs à l'AAH, quelle que soit leur nationalité et leur statut professionnel. Elle vise à assurer un lien entre le territoire et l'AAH, la prestation étant non-contributive et fondée sur le système de solidarité nationale. S'agissant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et comme pour toutes les prestations familiales, l'ouverture du droit repose sur une condition de résidence stable et régulière sur le territoire national de la personne qui a la charge de son ou ses enfants lesquels doivent également résider en France. Dans le cas des fonctionnaires en poste à l'étranger et s'ils sont détachés par leur administration, ils continuent à bénéficier de leur statut et des dispositions particulières qui y sont attachées, et ce, quel que soit l'Etat de résidence. Ils bénéficient dans ce cas de majorations familiales, dont le montant est déterminé, selon trois tranches d'âge, par application d'un coefficient au montant du traitement brut ; ce coefficient varie selon les pays afin de tenir compte des différents niveaux de vie. S'ils sont en mobilité et recrutés localement, ils doivent s'affilier au régime local de sécurité sociale de l'Etat de travail et bénéficient des prestations de sécurité sociale prévues par le régime local. Ils sont dans ce cas placés dans la même situation que des salariés. Cependant, le ministère des affaires étrangères (MAE) a développé un système ad hoc d'aides sociales en faveur des compatriotes les plus démunis et les aides sociales dont peuvent bénéficier les Français résidant à l'étranger sont comparables à celles qui sont accordées en France (allocation mensuelle de solidarité ; allocation mensuelle « adulte » ou « enfant handicapé »). Des aides ponctuelles peuvent également être servies dans le cas de difficultés temporaires. Ce dispositif est mis en place dans la limite des moyens budgétaires alloués au MAE à cet effet. Les enfants et les adultes handicapés peuvent donc, sous certaines conditions, bénéficier, d'allocations à l'étranger. S'agissant des aides aux adultes handicapés, l'instruction sur l'aide sociale aux Français résidant à l'étranger précise qu'une allocation pour les adultes handicapés résidant à l'étranger est attribuée aux personnes titulaires d'une carte d'invalidité présentant un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %. En outre, une aide complémentaire peut être versée aux adultes handicapés nécessitant le recours à une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence ou ayant à faire face à des dépenses médicales élevées. Pour les enfants, une allocation est attribuée sans conditions de revenus aux personnes (ou éventuellement à l'organisme) qui assument la charge effective d'un enfant ou d'un adolescent handicapé titulaire d'une carte d'invalidité française ou d'une attestation de la Commission des droits et de

l'autonomie des personnes handicapées, présentant un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %, sous réserve qu'elles ne bénéficient pas déjà, pour cet enfant, d'une aide du pays de résidence, de leur entreprise ou, sous une autre forme, de l'État français. Dans les deux cas, la demande doit être déposée au service social du consulat et sera étudiée en conseil consulaire pour la protection et l'action sociale qui se réunit une (ou deux) fois par an. En 2013, l'aide au handicap pour les Français de l'étranger représentait environ 40 % de la dépense totale d'aide sociale à l'étranger (6,420 millions d'euros sur 15,035 millions d'euros). Les comités consulaires pour la protection et l'action sociale proposent l'attribution de secours à nos compatriotes démunis résidant à l'étranger.

Mort et décès

Coût d'un don de corps à la science

19569. – 14 mai 2019. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les coûts exercés lors d'un don de corps à la science. En effet, la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, autorise chaque individu à régler les conditions de ses funérailles, selon sa volonté. Aussi, chacun peut exprimer son souhait de faire don de son corps à la science une fois décédé, de manière explicite en formulant sa volonté à la faculté de médecine, centre de formation ou centre de recherche de son choix. Aujourd'hui, 2 000 à 3 000 personnes font le choix de donner leurs corps à la science, ce qui représente 0,5 % des décès par an. Pour autant, la demande est croissante et indispensable pour la recherche. Cependant, les différentes structures pouvant accueillir un corps n'ont pas les ressources nécessaires pour prendre en charge le transport du corps, sa crémation ou son inhumation. Aussi, il revient aux donneurs de régler ces différents frais par avance. Néanmoins, il n'existe pas de règles en la matière, ni de tarifs précis. Ainsi, par exemple le don de son corps au CHU de Rennes ou de Nantes représente un coût de 800 euros, on estime ainsi qu'en France les coûts sont compris entre 200 et 900 euros selon la structure d'accueil choisie. Faire don de son corps à la science est un choix personnel, qui doit être réalisé en pleine conscience des différentes conditions qui y affèrent. Grâce aux dons, de nombreuses avancées médicales ont pu avoir lieu, de plus ils sont indispensables aux futurs médecins et chirurgiens lors de leur formation. Ainsi, à l'instar du don du sang gratuit pour les donneurs, il pourrait être envisagé de fixer un cadre pour les donneurs et les structures recueillant les corps, afin de favoriser cet usage et le rendre plus accessible à toute personne désireuse de contribuer à faire progresser la science. Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement envisage de réglementer cette pratique, notamment au regard du coût qu'il peut représenter pour les donneurs.

Réponse. – La démarche de don de corps à la science, qui poursuit une finalité de recherche ou d'enseignement médical, se présente comme une démarche personnelle et volontaire qui trouve son fondement dans le principe de liberté des funérailles. Elle est distincte du dispositif de prélèvement d'organes post-mortem, qui est subordonné au consentement présumé de la personne et poursuit une finalité thérapeutique. La procédure du don du corps à la science fait l'objet d'une réglementation succincte inscrite à l'article R.2213-13 du code général des collectivités territoriales. Ces dispositions prévoient que « l'établissement [bénéficiaire du don] assure à ses frais l'inhumation ou la crémation du corps ». En revanche, aucun régime particulier n'est prévu concernant les frais de transport du corps du lieu du décès vers la faculté. Selon les établissements, ces frais peuvent être mis à la charge du donneur ou de sa famille, qui doivent procéder au paiement par avance. En effet, la démarche de don du corps à la science ne dispense pas pour autant des frais classiques qui sont attachés à tout décès, ni de l'obligation pour la famille du défunt d'y pourvoir, éventuellement grâce à l'actif de la succession (articles 775 du code général des impôts et article 806 du code civil). Une telle participation financière n'entre pas en contradiction avec l'idée du don. Au contraire, elle constitue une garantie du respect des principes de gratuité du don et de non-patrimonialement du corps humain. La prise en charge de ces frais propres à tout décès par l'établissement ou la collectivité risquerait de remettre en cause le caractère désintéressé du don et n'apparaît donc pas souhaitable.

Santé

Activité physique adaptée à des fins thérapeutiques

20623. – 18 juin 2019. – M. Stéphane Mazars* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge de l'activité physique adaptée (APA) à des fins thérapeutiques. Depuis le milieu des années 2000, de nombreuses études scientifiques et essais cliniques confirment que l'activité physique est un déterminant de santé en soi. D'abord, l'Organisation mondiale de la santé *via* ses recommandations et plusieurs expertises confirment que l'activité physique contribue à réduire les risques de survenue de la plupart des maladies chroniques en particulier le diabète de type 2, l'hypertension artérielle, les maladies cardiovasculaires et encore le cancer. Ensuite, sur le terrain, les accompagnements personnalisés dans des activités sportives à visée thérapeutique proposés, par des associations sportives telle que la CAMI à de nombreuses femmes atteintes du cancer,

démontrent qu'une activité physique, suffisamment intense, régulière et encadrée par des professionnels formés, a un impact bénéfique réel, aussi bien pendant la phase de la maladie, qu'après les traitements ou en prévention. Enfin, la Haute autorité de santé (HAS) reconnaît depuis 2011 pour les patients atteints de maladies chroniques le bénéfice de la prescription d'activité physique comme thérapeutique non médicamenteuse. Les apports positifs de la pratique sportive pendant les traitements sont actés par tous et pourtant la décision ferme de mettre en place effectivement un accompagnement sportif à visée thérapeutique s'éternise. À ce titre, la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 permet à un médecin traitant, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'affections de longue durée (ALD), de prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient. Mais ce dispositif en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017 est encore méconnu de nombreux patients et médecins. Les conditions de prise en charge sont mal définies et donc mal ou pas appliquées. À ce titre, Mme la ministre, le 25 mars 2019, avec sa collègue ministre des sports, a annoncé la Stratégie nationale sport santé 2019-2024 avec la conviction que la pratique des activités physiques et sportives (APS) pour la santé relève de l'intérêt général. Et notamment, dans l'axe 2 du plan sport-santé, Mme la ministre assurait la mise en place de dispositifs d'accompagnement et de moyens tant humains que techniques, avec la formation de médecin, et avec la mise en place de protocoles de soins et de prescription. La CAMI et les autres associations investies auprès des patients-sportifs se réjouissent bien évidemment de son choix de développer l'offre d'activité physique adaptée (APA) à des fins thérapeutiques *via* dès 2020 l'expérimentation de l'accompagnement des femmes atteintes d'un cancer du sein. Mais elles restent très inquiètes des contours indéfinis de cette expérimentation notamment en ce qui concerne le remboursement des soins, la durée de l'expérimentation, la détermination des territoires d'expérimentation ou encore des patientes bénéficiaires, du montant et des modalités de prise en charge, la désignation des observateurs et des intervenants. Au-delà, les associations craignent d'être exclues du champ de l'expérimentation. Elles redoutent que cette expérimentation se traduise seulement par une étude économique qui ne permettra pas d'objectiver de l'intérêt de la pratique sportive dans un processus thérapeutique et qui donc ne sera pas à elle seule suffisante pour avoir une évaluation médico-sociale qualitative. Aussi, ces associations, qui souhaitent pouvoir pleinement s'investir dans ce projet d'accompagnement sportif à visée thérapeutique, lui demandent de bien vouloir désormais leur préciser les modalités et les conditions d'engagement de cette expérimentation. Plus concrètement, il souhaite connaître précisément la date, les acteurs intervenants et les bénéficiaires, les dispositifs d'accompagnement, les enjeux et les buts de l'expérimentation.

9802

Santé

Développer l'offre d'activités physiques et sportives à des fins thérapeutiques

20624. – 18 juin 2019. – M. François Cormier-Bouligeon* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la stratégie nationale sport-santé. Mme Roxana Maracineanu, ministre des sports, et Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé, mettent en œuvre une stratégie nationale sport-santé 2019-2024 avec la conviction que la pratique des activités physiques et sportives pour la santé relève de l'intérêt général. Elles prévoient notamment dans le deuxième axe de la stratégie, de développer l'offre d'activités physiques et sportives à des fins thérapeutiques. L'enjeu est de reconnaître le rôle majeur de l'activité physique adaptée dans un parcours de soins pour le traitement des maladies chroniques. Il est prévu dès 2020 que l'activité physique adaptée soit inscrite dans le protocole de soins des femmes atteintes de cancer du sein. Il souhaite donc connaître les conditions de prise en charge de cette mesure. Quels seront les acteurs capables d'une part, de financer ce dispositif et de l'autre, d'assurer le suivi du traitement ? Ce dispositif sera-t-il déployé directement en milieu hospitalier ou par des acteurs extérieurs puisqu'il en existe d'excellents ? Il attire également l'attention sur la diversité des protocoles thérapeutiques mis en place dans le cadre du traitement du cancer de sein. Il souhaite savoir si la volonté du Gouvernement est de prendre en charge des activités physiques adaptées pour les femmes opérées du cancer du sein, mais également pour celles soignées par d'autres voies thérapeutiques et qui n'auraient pas été opérées.

Réponse. – Plus de 3 millions de personnes vivent aujourd'hui en France avec un cancer et bien que les progrès réalisés dans le diagnostic et les traitements aient permis de faire reculer la mortalité, cette maladie demeure néanmoins une épreuve difficile pour les personnes touchées, tant au plan physique que psychologique. Afin d'améliorer l'état de santé et la qualité de vie des personnes atteintes d'un cancer après la période de traitements et de garantir l'accès à un accompagnement aussi bien physique que psychologique, le Gouvernement a inscrit dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 le renforcement des soins de support dans ce domaine (sans expérimentation préalable). Il s'agit de permettre aux personnes touchées par un cancer, notamment les femmes atteintes d'un cancer du sein, de bénéficier, dans le cadre d'un parcours de santé organisé, d'une évaluation de leurs besoins. En fonction de celle-ci, les patients pourront bénéficier de conseils diététiques, d'un soutien psychologique ainsi que d'un bilan motivationnel et fonctionnel d'activité physique associé à une

proposition de projet individuel d'activité physique adaptée à leurs envies et leurs limitations fonctionnelles. Les agences régionales de santé pourraient financer des organismes sélectionnés afin qu'ils organisent un parcours dédié comprenant, en fonction de ce qui apparait le plus pertinent au médecin prescripteur : - un bilan motivationnel et fonctionnel d'activité physique pour lever les freins à la pratique de l'activité physique ; le bilan d'activité physique programmé serait réalisé sur la base des recommandations de la Haute autorité de santé et permettrait de proposer au patient une liste d'adresses ou d'associations permettant à celui-ci la réalisation d'une activité physique adaptée à son âge, à son état de santé, à ses besoins et à ses envies, - un bilan psychologique, un bilan nutritionnel et des consultations de suivi afférentes. Ainsi, la mesure proposée vise à renforcer et structurer l'accès aux conseils diététiques et au soutien psychologique qui existent déjà aujourd'hui mais également à offrir un bilan motivationnel et fonctionnel d'activité physique.

Santé

Fin des pompes à insuline implantées

22530. – 27 août 2019. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé**, suite à l'annonce de l'arrêt de la production, par le fabricant Américain Medtronic, de pompe à insuline destinée à être implantée dans l'abdomen de certains patients atteints de diabète de type 1, lequel dispositif est nécessaire au maintien d'un certain confort de vie voire pour empêcher qu'apparaissent de graves complications médicales. L'arrêt de la fabrication pose question quant au futur de ces patients, et ce d'autant que le nombre de personnes atteintes de diabète de type 1 a augmenté de 3 % à 4 % par an ces vingt dernières années. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Santé

Diabétiques de Type 1 et pompe de la société Medtronic

24121. – 29 octobre 2019. – **Mme Françoise Dumas*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude que soulève l'annonce de la société Medtronic de mettre fin à la production de ses pompes à insulines implantables mi-2020. Aujourd'hui et malgré l'absence de moyens juridiques ou réglementaires qui contraindraient la société en question de poursuivre la commercialisation de ce produit, le maintien de ce *process* de fabrication est vital pour les 250 patients sur le sol français, soit plus de 80 % des patients utilisant ce dispositif en Europe. De plus, un retour au dispositif « classique » d'injections d'insuline serait catastrophique pour ces personnes. Sans cette « pompe MIP » de Medtronic, les hyperglycémies et les hypoglycémies seront de nouveau synonymes de quotidien chez ces patients, diabétiques de type 1. Cette forme rare de diabète ne peut être dissociée des « pompes MIP » ou d'une autre forme de pompe à insuline sur le même modèle, implantable et de nouvelle génération. Ainsi, elle lui demande quelles solutions peuvent être envisagées par le Gouvernement afin d'éviter l'arrêt brutal de la production des pompes à insuline implantées.

Santé

Interruption de la production de la pompe à insuline Minimed

24122. – 29 octobre 2019. – **M. Jean-Marie Sermier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation d'environ deux cent cinquante patients diabétiques français porteurs de la pompe à insuline intra-péritonéale Minimed, inquiets depuis l'annonce par son fabricant américain Medtronic de l'interruption de sa production. Il s'agit du seul traitement adapté aux patients diabétiques de type 1. Cette pompe implantable est vitale pour eux et toute interruption de sa production revient à condamner les malades à de très graves complications. Il semblerait qu'aucun industriel ne soit intéressé par l'achat du brevet que la société Medtronic pourrait céder. Suite à la réunion organisée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) le 12 septembre 2019 et à laquelle participaient les institutions de santé, les représentants de patients, les professionnels de santé et les industriels Medtronic et Sanofi, aucune solution n'a été trouvée pour poursuivre la fabrication de ces pompes à insuline. C'est pourquoi face à cette inquiétante situation, il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour éviter cette interruption et en pérenniser la fabrication, indispensable aux patients porteurs de cette pompe Minimed.

Réponse. – L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a été informée par la société Medtronic de son intention d'arrêter progressivement la fabrication de sa pompe à insuline implantable MiniMed 2007D (MIP) répondant à la définition du dispositif médical mentionnée à l'article L.5211-1 du Code de la santé publique (CSP). La pompe implantable MiniMed (MIP) est un dispositif médical de classe IIb

permettant l'administration d'insuline par voie intra-péritonéale chez des patients adultes diabétiques de type 1 non contrôlés par les autres systèmes d'injection d'insuline et présentant des épisodes hyperglycémiques et/ou hypoglycémiques sévères, fréquents ou non expliqués. La société Medtronic a averti l'ANSM que la pompe MIP serait disponible jusqu'en juin 2020. Elle s'est également engagée à assurer la continuité du traitement en maintenant la fourniture des consommables jusqu'à la fin de vie des pompes implantées. Dans ce contexte, l'ANSM a réuni le 12 septembre 2019, les représentants de patients diabétiques et des diabétologues, la Direction générale de la santé (DGS), la Haute autorité de santé (HAS) et les sociétés Medtronic et Sanofi, cette dernière fabriquant l'insuline utilisée spécifiquement dans la pompe MIP. Les participants ont abordé la mise à disposition du dispositif médical et le parcours de soins des patients. Les patients qui utilisent ce dispositif médical ont pu témoigner de l'amélioration à la fois de leur qualité de vie et de la prise en charge de leur maladie. La société Medtronic s'est engagée à rechercher activement des alternatives potentielles pérennes pour la fabrication de pompes implantables nouvelle génération. Elle a réitéré sa volonté de garantir la disponibilité des consommables nécessaires au bon fonctionnement des pompes implantées jusqu'à la fin de leur utilisation par les patients. De son côté, la société Sanofi a garanti la disponibilité de l'insuline tant que les patients en auront besoin. Les représentants de la Fédération française des diabétiques (AFD) ont confirmé l'intérêt de la pompe MIP mais ont souligné le caractère ancien de cette technologie. Les diabétologues présents lors de cette réunion ont indiqué que les systèmes permettant l'injection d'insuline par voie intrapéritonéale représentent une technologie d'avenir qu'il convient de ne pas abandonner, en particulier pour les patients résistants ou intolérants aux autres traitements (hypoglycémie sévère, intolérance à l'insuline sous cutanée, diabète instable). L'ANSM veillera au respect des engagements pris par les sociétés Medtronic et Sanofi. Toutefois, elle n'a pas le pouvoir d'obliger les industriels à continuer la fabrication des produits. Néanmoins, si une alternative émergeait, l'ANSM prendrait toute disposition pour en faciliter la mise à disposition, tant que la sécurité du patient est assurée. En outre, l'ANSM a invité les professionnels de santé à élaborer rapidement des protocoles de prise en charge des patients concernés. Une nouvelle réunion de l'ensemble des parties prenantes aura lieu au mois de novembre prochain afin de suivre les différentes actions devant être mises en place.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Revalorisation des retraites des commerçants et artisans

23106. – 24 septembre 2019. – **M. Vincent Descoeur*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la faiblesse des pensions de retraite perçues par les retraités des secteurs de l'artisanat et du commerce et sur leurs inquiétudes dans la perspective de la réforme des retraites en préparation. Bien qu'ayant souvent commencé leurs carrières très jeunes, les artisans et commerçants ne perçoivent généralement que de très petites pensions de retraite, gelées ces dernières années et amputées pour nombre d'entre eux par la majoration de la CSG. La Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat (FENARAC) demande que la revalorisation des pensions soit indexée en 2020 sur l'évolution du salaire annuel moyen. Elle revendique un montant minimal de retraite à hauteur de 85 % du Smic pour tous les retraités pouvant prétendre à une retraite à taux plein. Elle demande enfin la suppression de la hausse de 1,7 % de CSG pour tous les retraités dont le revenu fiscal est inférieur à 3 000 euros mensuels ou 4 000 euros pour un couple. Il souhaite savoir quelles solutions le Gouvernement compte mettre en œuvre dans le cadre de la réforme des retraites pour améliorer la situation des retraités de l'artisanat et du commerce.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Avenir des retraites des commerçants et artisans

23322. – 1^{er} octobre 2019. – **M. Dino Ciniéri*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le faible montant des pensions de retraite perçues par les retraités des secteurs de l'artisanat et du commerce et sur leurs inquiétudes dans la perspective de la réforme des retraites en préparation. Bien qu'ayant souvent commencé leurs carrières très jeunes, les artisans et commerçants ne perçoivent généralement que de très petites pensions de retraite, gelées ces dernières années et amputées pour nombre d'entre eux par la majoration de la CSG. La Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat (FENARAC) demande que la revalorisation des pensions soit indexée en 2020 sur l'évolution du salaire annuel moyen. Elle demande légitimement un montant minimal de retraite à hauteur de 85 % du Smic pour tous les retraités pouvant prétendre à une retraite à taux plein. Elle demande enfin la suppression de la hausse de 1,7 % de CSG pour tous

les retraités dont le revenu fiscal est inférieur à 3 000 euros mensuels ou 4 000 euros pour un couple. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer la situation des retraités de l'artisanat et du commerce.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 1973, les régimes de retraite des artisans et commerçants (relevant dorénavant de la sécurité sociale des travailleurs indépendants) appliquent les mêmes règles que le régime général. Conformément aux engagements pris par le Président de la République à l'issue du grand débat national, afin de préserver le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, les pensions de retraite des assurés dont le montant total des retraites est inférieur à 2 000 euros seront revalorisées en 2020 au niveau de l'inflation. Cette mesure s'appliquera à toutes les pensions en 2021. Par ailleurs, la retraite minimale sera revalorisée à l'occasion du projet de loi instituant un système universel de retraite, de façon à garantir 1 000 euros nets par mois pour les personnes ayant effectué une carrière complète. S'agissant de la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement votée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, celle-ci a été annulée pour les retraités ayant une pension mensuelle nette inférieure à 2 000 euros, soit un revenu fiscal de référence (RFR) de 22 580 euros, pour une personne seule ayant un revenu uniquement composé de pension. La loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales a ainsi instauré une nouvelle tranche d'assujettissement à la CSG au taux de 6,6 % pour les revenus compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (pour une personne seule correspondant à une part). Ces mesures sont entrées en vigueur pour les revenus de remplacement attribués au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019. Enfin, le Gouvernement prépare une refonte de l'architecture globale de notre système de retraite en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Dans le cadre des travaux menés par M. Jean-Paul DELEVOYE, haut-commissaire à la réforme des retraites, avec l'ensemble des parties prenantes (parlementaires, partenaires sociaux, citoyens), le minimum de retraite et la revalorisation des pensions ont donné lieu à une réflexion approfondie et ont fait l'objet de préconisations dans le rapport qu'il a présenté au Gouvernement le 18 juillet 2019. Ces propositions sont destinées à nourrir le débat qui permettra de donner au système universel de retraite ses propriétés définitives. M. DELEVOYE a ainsi été nommé membre du Gouvernement le 3 septembre 2019 pour poursuivre les concertations avant la présentation d'un projet de loi à l'été 2020.

Sécurité des biens et des personnes

Application mobile - Personnes victimes arrêt cardiaque

23774. – 15 octobre 2019. – M. André Chassaigne attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité d'étendre à toutes les régions une organisation bénévole utilisant une application mobile permettant de secourir plus rapidement les personnes victimes d'un arrêt cardiaque. En effet, les secours n'ont que quelques minutes pour sauver une personne victime d'un arrêt du cœur. Au-delà, le cerveau n'est pas, ou plus suffisamment alimenté, entraînant, si les secours sont trop tardifs, soit la mort, soit des séquelles irrémédiables. Or pour diminuer le temps d'intervention, les témoins équipés d'une application sur leur téléphone portable peuvent à la fois prévenir plus rapidement les secours, ou d'autres personnes compétentes à proximité, donner la position exacte de l'accident et, s'ils sont formés, pratiquer eux-mêmes les premiers gestes. L'Association française des premiers répondants (AFPR), basée en Moselle, a initié et participé à la création de l'application et à la formation des « premiers répondants » avec le soutien de l'Union européenne, de l'Agence régionale de santé du Grand-Est, de certaines collectivités locales et de financeurs privés. Forte de son expérience régionale et des résultats très positifs constatés durant l'été 2019 avec 1 200 bénévoles déjà formés et inscrits sur l'application, elle propose d'étendre le réseau à l'ensemble du territoire. Il faudrait pour cela que les services de l'État, notamment les Agences régionales de santé, les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs de secours et de santé en région, se mobilisent et s'impliquent pour informer et promouvoir ce réseau qui pourrait sauver des vies, tout en suscitant un réel engagement citoyen. Il lui demande son avis sur cette initiative et sur la meilleure façon, avec l'appui des services du ministère, de promouvoir et d'étendre ce réseau citoyen, par et au service de chacun.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé est pleinement impliqué dans l'apprentissage des gestes de premiers secours et la démarche visant à former 80% de la population au côté du ministère de l'intérieur. À ce titre, la formation aux gestes de premiers secours et l'amélioration de l'accès aux défibrillateurs automatisés externes (DAE) par leur mise à disposition, partout sur le territoire national, notamment dans les établissements recevant du public sont inscrites dans le Plan national de santé Publique « priorité prévention » en déclinaison de la stratégie nationale de santé. La loi n° 2018-527 du 28 juin 2018 relative au défibrillateur cardiaque et ses décrets d'application vont permettre de faciliter l'accessibilité à ces dispositifs médicaux. L'objectif de la base de données nationale des DAE est de mettre à la disposition de tous, en libre accès et en temps réel, des informations robustes

pour répondre aux besoins des différents acteurs, professionnels et citoyens. Cet objectif répond à l'ambition de favoriser l'acte de porter secours et de faciliter l'utilisation des DAE par les témoins d'un arrêt cardiaque, pour renforcer le premier maillon de la chaîne de survie et ainsi sauver plus de vies. Un tel dispositif couplé au renforcement de l'apprentissage des gestes de premiers secours permettra de sauver de nombreuses vies. Les données qualifiées de la base nationale, validées ou en cours de validation par les exploitants des DAE, seront mises à la disposition de l'ensemble des citoyens via la plateforme ouverte des données publiques françaises (www.data.gouv.fr) et des partenaires institutionnels (institut national de l'information géographique et forestière, etc.). Le choix de ne pas développer de site ou d'application mobile dédiés aux DAE a été fait, afin de ne pas apporter de confusion et freiner les initiatives déjà entreprises par de nombreux acteurs associatifs. Aussi, tout acteur souhaitant diffuser ces données, quel que soit le support, sera en mesure de le faire, sur le territoire souhaité, en adhérant à une charte qui permettra de l'engager dans le respect des standards et bonnes pratiques pour ainsi disposer de données fiables. Cette charte sera le gage de qualité et de confiance dans les données mises à disposition des citoyens, services de secours et d'aide médicale d'urgence. L'Association française des premiers répondants (AFPR) a été associée au développement de ce projet et elle participe activement à l'expérimentation de la base de données nationale des DAE qui sera menée en fin d'année en Moselle avec l'appui de l'Agence régionale de santé Grand-Est.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Développement durable

Expérimentation écologique en Côte-d'Or

7208. – 10 avril 2018. – **Mme Fadila Khattabi** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur une expérimentation écologique menée dans la circonscription dont elle est l'élue, en Côte-d'Or. De 2014 à 2017, le *cluster* GA2B a travaillé au sein du groupe scolaire de la commune de Neuilly-lès-Dijon afin d'y analyser la qualité de l'air intérieur du bâtiment et son impact sur la santé des enfants. Ce *cluster* a réuni différents acteurs pour former un groupe de travail pluri-professionnel et pluri-institutionnel (collectivité territoriale, professionnels de santé, du bâtiment, experts du numérique et chercheurs). À l'heure actuelle, le *cluster* GA2B a réussi à mettre au point une méthodologie de travail innovante, qu'il souhaiterait poursuivre au-delà de cette expérimentation. Cette démarche s'inscrit dans la politique menée par le Gouvernement et le ministère de la transition écologique et solidaire, notamment à travers le Plan de rénovation énergétique qui prévoit, d'ici 2022, une rénovation d'un quart du parc immobilier de l'État. Aussi, dans le cadre de cette politique, elle l'interroge sur les soutiens que pourrait apporter l'État à la poursuite d'initiatives telles que le *cluster* GA2B et attire son attention sur l'intérêt de transformer cette expérimentation régionale en opération pilote sur une plus grande partie du territoire. – **Question signalée.**

Réponse. – La qualité de l'air intérieur est un axe important de progrès en « santé environnement » en France. Ainsi, une bonne qualité de l'air à l'intérieur d'un bâtiment induit par exemple un effet positif démontré sur le bien-être des occupants. À l'inverse, la présence de plusieurs substances nocives dans les espaces intérieurs, conjuguée à l'importante durée d'exposition des occupants, peut favoriser l'émergence d'effets sanitaires qui font de la qualité de l'air intérieur une véritable préoccupation de santé publique. L'ensemble des pouvoirs publics a choisi de faire de la bonne qualité de l'air une priorité. La démarche globale de prévention sanitaire (comme par exemple la surveillance des lieux accueillant des enfants) engagée par les pouvoirs publics au travers des Plans nationaux santé environnement ; plans dont le troisième, le PNSE3 en vigueur jusqu'à fin 2019, inclut un plan d'actions spécifiques sur la qualité de l'air intérieur. De plus, parmi les actions identifiées par le plan sur la qualité de l'air intérieur, il a été décidé d'encourager le développement du métier de conseiller en environnement intérieur. Ces conseillers sont chargés d'identifier les diverses sources d'allergènes et de polluants dans les espaces publics et au domicile de personnes souffrant de maladies respiratoires ou allergiques liées à l'air intérieur. Enfin, la surveillance de la qualité de l'air intérieur (QAI) est obligatoire dans les écoles maternelles et élémentaires ainsi que dans les crèches depuis le 1^{er} janvier 2018, c'est-à-dire que l'évaluation des moyens d'aération ainsi que des mesures de la qualité de l'air ou un plan d'action ont dû être réalisés pour cette date. Dans le cadre de son programme d'actions « Bâtiments performants en énergie », l'Observatoire de la qualité de l'air intérieur (OQAI) met en place un dispositif de remontée de données et de partage d'informations -dénommé « OQAI-BÂTIMENTS PERFORMANTS EN ENERGIE » ou « OQAI-BPE » relatif aux différentes actions menées dans ce domaine

par des acteurs tant publics que privés. Ces initiatives positives pourront être valorisées et élargies dans le Cadre du 4e plan national santé-environnement, qui sera mis en consultation fin 2019, et qui placera parmi les priorités le partage et la diffusion d'expériences positives dans les territoires.

Chasse et pêche

Interdiction de chasser le dimanche

19881. – 28 mai 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la revendication de certaines associations et citoyens d'un dimanche sans chasse. Une pétition en ligne en faveur de l'arrêt de la chasse le dimanche réunit plus de 229 400 signatures. En France, la chasse est autorisée les 7 jours de la semaine en période de chasse, alors que dans la quasi-totalité des autres pays d'Europe de l'ouest, il y a des jours sans chasse, souvent le dimanche. Elle aimerait connaître sa position sur cette revendication.

Réponse. – La pratique de la chasse est réglementée afin de pouvoir assurer la sécurité des riverains et promeneurs, comme des chasseurs, les jours de chasse. Elle soulève néanmoins une question de fond sur le partage de l'espace entre des usagers du milieu naturel de plus en plus nombreux et diversifiés, notamment lors de jours fériés. La loi sur la chasse du 30 juillet 2003 a abrogé l'interdiction de la chasse à tir le mercredi sur l'ensemble du territoire, qui avait été instaurée par la loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse. Il n'existe donc pas à ce jour de journée nationale de non-chasse en France. Le Conseil constitutionnel, par décision n° 2000-434 DC du 20 juillet 2000, a considéré que, si l'interdiction de chasser un jour par semaine ne porte pas au droit de propriété une atteinte d'une gravité telle que le sens et la portée de ce droit s'en trouveraient dénaturés, cette interdiction doit être cependant justifiée par un motif d'intérêt général. À ce jour, les termes de telles dispositions et les débats parlementaires associés n'ont pas pu préciser les motifs d'intérêt général justifiant une telle interdiction, celle-ci étant alors de nature à porter au droit de propriété une atteinte contraire à la Constitution. D'une façon générale, la pratique de la chasse est déjà interdite les jours de forte fréquentation sur les territoires dont la vocation est l'accueil du public et des promeneurs. Ainsi, dans les forêts publiques et plus particulièrement dans les forêts domaniales périurbaines, les cahiers des clauses pour la location de la chasse excluent très généralement les jours de fin de semaine. Il faut noter que, en vertu de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, le préfet a la faculté de limiter le nombre de jours de chasse dans son département, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier. Cette problématique a également été abordée lors des débats autour de l'examen de la loi de création de l'Office français de la biodiversité en 2019. Considérant les raisons exprimées ici-haut, les parlementaires n'ont pas souhaité instaurer de jour sans chasse mais ont adopté plusieurs mesures proposées par le Gouvernement pour améliorer la sécurité à la chasse : possibilité de rétention et suspension administrative du permis en cas de manquement grave à une règle de sécurité, obligation de formation pour les accompagnateurs de jeunes chasseurs, obligation pour les chasseurs d'une remise à niveau décennale portant sur les règles de sécurité.

9807

Télécommunications

Enfouissement des réseaux filaires aériens

20049. – 28 mai 2019. – **Mme Émilie Bonnivard** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les nuisances visuelles représentées par les réseaux filaires aériens d'alimentation en électricité et en téléphonie. Elle constate que le déploiement de la fibre optique peut aboutir à la réalisation de nouveaux réseaux aériens dans des espaces vierges, y compris en zone de montagne mais aussi dans des parcs naturels régionaux. La députée souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour éviter la prolifération de ces réseaux filaires, dont l'impact visuel est d'autant moins acceptable lorsque ceux-ci sont situés dans des espaces engagés dans des démarches de valorisation environnementale pour leur développement touristique. Elle voudrait que des précisions lui soient apportées sur les dispositions pouvant être prises afin de favoriser l'enfouissement des réseaux existants dans les parcs naturels régionaux. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement envisage d'accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements pour la réalisation de ces travaux au travers de la dotation de soutien à l'investissement local.

Réponse. – Les parcs naturels régionaux (PNR) ont pour mission de protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel. Ils contribuent également à l'aménagement du territoire, au développement économique social et culturel, à l'accueil et à l'éducation du public et réalisent des actions expérimentales (articles L. 333-1 et R. 333-1 du code de l'environnement). Ce sont des dispositifs de protection conventionnelle développés pour trouver un équilibre entre la préservation du patrimoine naturel et le développement économique, social et culturel des territoires. Pour chaque PNR, le projet de développement durable et les mesures de gestion du territoire sont

définis en concertation avec les acteurs locaux, et les engagements sont concrétisés dans la charte du PNR (évaluée et révisée régulièrement). Le déploiement des réseaux filaires d'alimentation en électricité et en téléphonie peut aboutir à la réalisation de nouveaux réseaux aériens y compris dans des PNR. La qualité des paysages constitue toutefois un élément important pour ces territoires et fait l'objet de différentes actions de préservation. Certaines chartes de PNR comprennent déjà des préconisations et des engagements de collectivités concernées sur ce point. Les PNR peuvent également mettre en œuvre localement des partenariats avec les collectivités territoriales et les opérateurs. L'un des volets de ces partenariats peut concerner l'effacement ou la mise en discrétion des réseaux aériens. Enfin, il est intéressant de rappeler que la Fédération des parcs naturels régionaux de France a signé des conventions de partenariat à la fois avec le Réseau de transport d'électricité (RTE) et Enedis. S'agissant des nouveaux projets d'ouvrages, les gestionnaires des réseaux publics d'électricité s'efforcent, lorsque cela est possible de proposer la meilleure solution environnementale pour leurs réseaux, et d'éviter, autant que possible, les zones sensibles. La mise en souterrain n'est pas toujours la meilleure solution environnementale : elle laisse subsister une zone au-dessus de laquelle il n'est pas possible de planter des végétaux à racines profondes, tandis qu'il est possible de végétaliser sous les lignes aériennes avec un choix de végétaux à croissance adaptée. Par ailleurs, la mise en souterrain n'est pas possible techniquement à tous les niveaux de tension, et elle est presque impossible en 400 000 volts. La mise en souterrain des réseaux existants est à la charge du demandeur, afin qu'elle ne se répercute pas sur le consommateur d'électricité qui finance ces travaux via le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité. Toutefois, l'article L.321-8 du code de l'énergie prévoit la possibilité d'un cofinancement de la mise en souterrain des ouvrages par les gestionnaires de réseaux pour des raisons de protection de l'environnement.

Chasse et pêche

Financement du fonds d'indemnisation des dégâts causés par les sangliers

20223. – 11 juin 2019. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le financement du fonds d'indemnisation des dégâts causés par les grands gibiers. Depuis de nombreuses années, la prolifération de la population de sangliers est un sujet d'inquiétude dans le département du Gard. Malgré les mesures prises (plan départemental de maîtrise des populations de sanglier, levée des zones d'interdiction de chasse non justifiées, interdiction du nourrissage du sanglier, ouverture maximum des périodes de chasse à droit constant), leur nombre n'a pas diminué et les chasseurs du Gard ont abattu en 2018 près de 40 000 sangliers contre 34 800 en 2016. Ces chiffres sont en augmentation sensible depuis plus de cinq ans. Les conséquences de cette surpopulation de sangliers sont multiples et préoccupent les particuliers comme les collectivités : dégâts agricoles, dommages aux biens, intrusions dans les zones urbaines, risques de collisions, menaces sanitaires. Depuis la loi du 26 juillet 2000, la charge de l'indemnisation des dégâts engendrés par les grands gibiers revient directement aux fédérations départementales de chasseurs. Les chasseurs gardois ont par conséquent dû s'acquitter pour l'année 2017 d'une somme de 845 000 euros pour la réparation des dégâts causés aux agriculteurs. Face à la persistance de cette menace et l'importance de la facture supportée par les chasseurs, elle lui demande dans quelle mesure l'État pourrait soutenir le dispositif existant et ainsi soulager les fédérations départementales de chasse.

Réponse. – La maîtrise des populations de grand gibier représente un enjeu très fort pour le Gouvernement. 90 % des dommages agricoles causés par le grand gibier (sanglier mais aussi cerf et chevreuil) sont concentrés sur 15 % du territoire national. En outre, la régulation des populations de sangliers est nécessaire pour prévenir le risque de diffusion de maladies animales, à l'heure où la peste porcine africaine sévit dans plusieurs pays de l'est de l'Union européenne et pourrait avoir des conséquences socio-économiques et sanitaires graves pour les filières professionnelles concernées. Dans ce contexte, une mission parlementaire confiée au député Alain Péréa et au sénateur Jean-Noël Cardoux a été chargée de faire des propositions pour une meilleure maîtrise des populations et des dégâts de gibier aux cultures et aux forêts. Les conclusions de ces travaux ont été remises le 25 mars 2019 sous la forme du rapport « *restaurer l'équilibre agro-sylvo cynégétique pour une pleine maîtrise des populations de grand gibier et de leurs dégâts à l'échelle nationale.* » À la suite de ces travaux et dans le cadre de la réforme de la chasse souhaitée par le Gouvernement, la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité prévoit une série de premières mesures visant la responsabilisation complète et notamment financière des fédérations départementales de chasseurs (gestion des plans de chasse individuels par les fédérations départementales de chasse ; suppression du fonds de péréquation nationale qui diluait les responsabilités...). La loi généralise, en complément des cotisations perçues dans chaque département, le développement d'un outil de financement de l'indemnisation des dégâts basé sur les surfaces des territoires de chasse des départements. La contribution appelée « participation territoriale » peut être uniformément répartie mais aussi indexée en fonction de l'importance des dégâts de gibier. Cette contribution, bien utilisée, représente un outil de contrôle des

populations, qui doit être à la fois suffisamment incitatif sans créer d'injustice. Grâce à la baisse de fiscalité sur le permis de chasser national consentie par le Gouvernement (permis à 200 euros), cet outil est rendu plus attractif. Les chasseurs vont ainsi pouvoir mieux endosser leur rôle de régulateur en se déplaçant plus facilement dans les départements confrontés aux problèmes de dégâts de gibier, causés par les sangliers notamment. Leurs fédérations seront quant à elles, incitées à faire payer davantage les territoires de chasse où la régulation est insuffisante. Le Gouvernement ne prévoit pas en conséquence de financer l'indemnisation des dégâts de gibier qui doit rester de la responsabilité des fédérations départementales des chasseurs.

Bâtiment et travaux publics

Création d'un droit de surplomb pour isolation thermique

21181. – 9 juillet 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la création d'un droit de surplomb pour effectuer l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment. En effet certaines propriétés nécessitent pour être isolées par l'extérieur aux fins d'en améliorer la performance énergétique, d'avoir recours à un échafaudage ou autre forme de surplomb sur une propriété voisine. Or, à ce jour, si le voisin s'y oppose, le propriétaire ne peut isoler son bâtiment. Mme la députée interroge le Gouvernement sur la possibilité pour le propriétaire d'un mur, mitoyen ou non, qui procède à l'isolation thermique de son bâtiment par l'extérieur, en vertu d'une autorisation administrative de construire régulière, de bénéficier d'un droit de surplomb de la propriété voisine. Il conviendrait d'en préciser les modalités pratiques, mais la nécessité d'être vigilant sur les passoires énergétiques doit inciter à réfléchir sur les aspects de mise en œuvre de celle-ci. Il s'agirait de permettre d'imposer à un propriétaire de supporter une perte de jouissance de sa propriété afin que soit réalisée une isolation extérieure du bâtiment voisin dans le but d'améliorer la performance énergétique des bâtiments. Il est en effet impératif de rénover massivement le parc des bâtiments existants afin de réduire les consommations d'énergie en chauffage et la déperdition de chaleur. Cela suppose de pouvoir isoler thermiquement les façades des bâtis antérieurs à 1974, date de la première réglementation thermique en réaction au choc pétrolier de 1971. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le Code de l'urbanisme prévoit de nombreuses dérogations permettant de faciliter la mise en œuvre de dispositifs d'isolation thermique par l'extérieur. L'article L. 111-16 impose d'écarter les règles d'aspect extérieur du plan local d'urbanisme afin de faciliter la pose de matériaux permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre. En outre, en application de l'article L. 152-5, l'autorité compétente en matière de droit des sols peut déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes. Ces dispositions permettent d'assouplir les règles du plan local d'urbanisme applicables à la parcelle, elles ne permettent toutefois pas d'emporter le droit de surplomb d'une propriété privée voisine. Créé sur la base d'une autorisation du droit des sols régulière, le bénéfice de l'acquisition de la portion de propriété voisine nécessaire à la réalisation de l'isolation thermique reviendrait à porter atteinte au droit de propriété. Dans l'état actuel du droit, le droit de propriété est un droit à valeur constitutionnelle également reconnu par l'article 544 du Code civil. Il découle de ces dispositions qu'à part dans le cas d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le droit de propriété est garanti et qu'un porteur de projet privé ne peut imposer une isolation thermique extérieure en surplomb d'une propriété sans l'accord express du propriétaire de la parcelle concernée, soit par la mise en place d'une servitude, soit par le rachat de la lanière du terrain concerné. Un projet d'isolation thermique extérieure surplombant la propriété voisine ne peut donc être concrétisé sans accord du voisin. L'isolation thermique des bâtiments est certes un enjeu environnemental majeur, toutefois des solutions n'impactant pas le droit de propriété existent. Ainsi, en cas de refus du propriétaire d'une parcelle voisine, un porteur de projet qui souhaiterait isoler son bâtiment pourra recourir à des procédés d'isolation thermique internes à la construction ne nécessitant aucune autorisation de surplomb extérieur.

Produits dangereux

Étude IRSN sur l'exposition professionnelle au radon

23313. – 1^{er} octobre 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'exposition professionnelle au radon dans les grottes touristiques. Le 4 juin 2018, les décrets n° 2018-434 et n° 2018-437 portant respectivement sur diverses dispositions en matière nucléaire et, relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, achevaient de transposer la directive européenne 2013/59/Euratom1 du Conseil du 5 décembre 2013, et conduisant à un bouleversement pour les personnels et travailleurs des grottes touristiques. Dans le rapport n° PSE-SANTE/2018-00002 de

l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire y est fait tantôt une assimilation entre différents types de lieux incluant les grottes touristiques ; tantôt une différenciation entre les grottes touristiques et les mines souterraines sans explications précises. Le rapport est clair et retient de la publication de la Commission internationale de protection radiologique, CIPR 137 « quatre situations d'exposition couvrant trois types de lieux : les bâtiments, les mines souterraines et les grottes touristiques. Pour ces trois types de lieux, l'exposition est définie en référence au cas d'un travailleur engagé dans une activité physique les deux tiers de son temps, avec un débit respiratoire moyen de 1,2 m³.h-l. » Ici, les trois types de lieux sont soumis au même régime. Pourtant le rapport indique clairement manquer de données précises sur le sujet et procéder par hypothèses. Hypothèses le conduisant à séparer les grottes touristiques des autres lieux et donc, à les pénaliser. Pour le citer, il indique que « faute de données précises et disponibles pour toutes les situations d'exposition, la CIPR a émis des hypothèses sur le niveau d'empoussièrement dans les mines, sur la nature des aérosols en fonction du mode de chauffage et sur leur comportement en fonction de l'hygrométrie ambiante. Dans les grottes touristiques, elle a fait également l'hypothèse que l'hygrométrie ambiante modifiait la taille des particules avant leur entrée dans les voies aériennes respiratoires ». En conclusion de ces hypothèses, le rapport préconise « un coefficient de dose de 3 mSv par mJ.h.m⁻³ applicable aux activités exercées dans les mines souterraines (...) » contre « un coefficient de dose de 6 mSv par mJ.h.m⁻³ applicable aux (...) grottes souterraines touristiques ». Conscients du facteur de risque du gaz radon, les responsables des grottes touristiques ne s'opposent pas au renforcement des mesures préventives mais s'interrogent sur les justifications d'un niveau du coefficient de 6. C'est pourquoi il lui demande de veiller à ce que l'IRSN mène une étude complète sur le sujet afin d'en tirer les conclusions nécessaires à la mise en place d'une réglementation juste et adaptée.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement vigilant à la sécurité radiologique des travailleurs, notamment à l'impact des modifications réglementaires en matière de mesures du radon pour les personnes travaillant en milieu souterrain y compris dans les grottes touristiques. Le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants a transposé la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants. Ce décret a eu pour effet d'abaisser à 300 Becquerel/m³ (Bq/m³) le niveau de référence de la concentration de gaz radon dans l'air initialement fixé à 400 Bq/m³ par le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003. Il complète par ailleurs les mesures de protection renforcée des travailleurs susceptibles d'être exposés au gaz radon en introduisant deux dispositions nouvelles concernant : • la délimitation de zones d'accès régulé, dites « zones radon » par une signalétique spécifique, lorsque la concentration de radon dans l'air est susceptible d'engendrer une dose annuelle supérieure à 6 millisieverts (mSv) ; • la mise en place d'un suivi individuel de l'exposition des travailleurs susceptibles de recevoir une dose supérieure à 6 mSv/an. En pratique, l'exposition à un tel niveau demeure exceptionnelle. La relation entre la concentration de gaz radon dans l'air, exprimée en Becquerel/m³, et la dose reçue par le travailleur du fait de l'exposition au gaz radon exprimée en millisievert est établie au moyen de « coefficients de dose » définis selon les conditions d'exposition par la Commission internationale de protection radiologique (CIPR). Ces coefficients, qui constituent une recommandation de la CIPR au niveau international, sont repris par les États membres au niveau réglementaire. Ils sont fixés en France dans le droit national depuis 2003 par l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 définissant les modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants. Ainsi, si en effet, le niveau de référence de la concentration de gaz radon dans l'air a été abaissé de 25 %, les dispositions nouvelles insérées concernant la délimitation de zone et le suivi radiologique des travailleurs permettent aux exploitants des grottes souterraines, d'en poursuivre l'exploitation tout en assurant une traçabilité des doses reçues par les travailleurs qui y sont affectés. En janvier 2018, dans sa publication n° 137, la CIPR a établi de nouvelles recommandations concernant le coefficient de dose plus contraignant pour certaines situations d'exposition. La Commission européenne ne s'est aujourd'hui pas encore prononcée sur la nécessité de suivre ces nouvelles recommandations. Toutefois, sans attendre ce positionnement de la Commission, la direction générale du travail, la direction générale de la santé et la direction générale de la prévention des risques ont conjointement saisi l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) pour évaluer l'impact potentiel de la prise en compte dans la réglementation nationale de ces nouveaux coefficients et leurs modalités d'application.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Environnement**Mise en place de consignes sur les bouteilles en verre et en plastique*

19361. – 7 mai 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mise en place de consignes sur les bouteilles en verre et en plastique. Ce principe qui existait en France jusqu'au début des années 1990, pour les bouteilles en verre notamment, consistait à faire payer à une personne, en même temps que son achat, une petite somme supplémentaire appelée gratification. Cette somme lui était restituée lorsqu'elle rapportait le contenant vide. Remettre en place ce dispositif pour les contenants en verre et en plastique pourrait inciter les acheteurs à ramener leur contenant afin de faciliter leur intégration dans une nouvelle vie qui pourrait être le réemploi, la réutilisation ou le recyclage. Il s'agit d'une solution qui pourrait nettement améliorer le tri des déchets et qui pourrait être envisagée à grande échelle avec la mise en place des collecteurs dans les villes, dans les grandes surfaces, les hyper ou supermarchés ou chez les commerçants. Elle souhaiterait savoir si le ministère de la transition écologique pourrait être intéressé par ce dispositif ou si un travail sur ce système est actuellement en cours au ministère. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le projet de loi du Gouvernement relatif à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire examiné fin septembre par le Sénat prévoit la possibilité d'imposer aux producteurs la mise en œuvre d'un dispositif de consigne des produits consommés ou utilisés par les ménages, et d'encadrer les modalités de sa mise en œuvre pour tenir compte des attentes des collectivités et des consommateurs. L'objectif du déploiement d'un système de consigne, complémentaire à la collecte sélective, est en priorité d'accroître la collecte des produits consignés afin d'éviter leur abandon dans l'environnement et d'atteindre les objectifs fixés par le droit européen. En effet, la directive 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement fixe, notamment, un objectif de collecte de 90 % des bouteilles pour boissons d'ici 2029 avec un objectif intermédiaire dès 2025, alors que la filière en France ne parvient qu'à 57 %. La secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, a ainsi lancé le 19 juin dernier à Strasbourg le premier comité de pilotage sur la consigne, réunissant des élus, des entreprises, des membres de la société civile et l'État, afin d'explorer les modalités de mise en place d'un dispositif de consigne et de produire des recommandations sur les conditions de son éventuel déploiement. Un pré-rapport a d'ores et déjà été remis par M. Jacques Vernier. Il a été présenté le 16 septembre au second comité de pilotage et apporte des éléments à la réflexion sur le périmètre de la consigne, son montant, le nombre de points de reprise à déployer, ainsi que sur l'impact sur les collectivités territoriales. Un troisième comité de pilotage s'est tenu le lundi 14 octobre 2019, afin de poursuivre les échanges sur la base de nouvelles informations de M. Jacques Vernier. Ces travaux et cette concertation ont déjà permis de souligner que le cadre juridique de la consigne mérite d'être complété pour soutenir le développement de la consigne pour réemploi, supprimer les risques d'impact éventuels sur les finances des collectivités, et leur permettre de participer au choix de l'emplacement des points de collecte. La concertation avec l'ensemble des parties prenantes se poursuivra dans les prochaines semaines.

*Déchets**Convention*

21985. – 30 juillet 2019. – **Mme Émilie Bonnard** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'interruption de la collecte des déchets diffus spéciaux par EcoDDS, en dépit de la délivrance du nouvel agrément le 25 février 2019. Plusieurs collectivités ont dû supporter à la place d'EcoDDS la gestion des déchets chimiques, faute pour EcoDDS d'avoir repris la collecte de ces déchets depuis cette date. Le dédommagement qui a été proposé au SIRTOM de Maurienne pour la période allant du 11 janvier au 28 février 2019 - 625 euros par tonne - est très éloigné des coûts réellement engagés par cette collectivité. De plus, la collectivité conteste l'introduction de critères techniques non prévus au cahier des charges de l'agrément, conditionnant le montant des soutiens à la collecte des DDS. Il n'est pas acceptable que la reprise des déchets puisse être conditionnée à un accord préalable quant à la compensation des coûts supportés par les collectivités pour la gestion de ces déchets sur la période antérieure à la date de l'agrément d'EcoDDS. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'elle compte faire pour mettre fin au non-respect des engagements d'EcoDDS, tant en ce qui concerne le projet de contrat soumis à la signature de ces collectivités, que le dispositif de compensation proposé par EcoDDS.

Réponse. – L'éco-organisme EcoDDS a été mis en place par les fabricants, importateurs et distributeurs de produits chimiques pour prendre en charge auprès des collectivités les déchets ménagers issus de leurs produits en application du principe pollueur-payeur, dite responsabilité élargie du producteur. Cependant, plusieurs fabricants du conseil d'administration de cet éco-organisme manifestent depuis plusieurs années leur opposition à ce principe. À l'échéance de son agrément périodique en fin d'année 2018, cet éco-organisme a suspendu début janvier 2019 la collecte de ces déchets en mettant les collectivités locales dans une situation technique et financière difficile. Le ministère de la transition écologique et solidaire a immédiatement engagé une procédure de sanction enjoignant les fabricants à déposer une nouvelle demande d'agrément pour leur éco-organisme, ce qui a permis une reprise progressive de la collecte de ces déchets. S'agissant de la période durant laquelle l'éco-organisme a suspendu la collecte en laissant la gestion des déchets chimiques à la charge des collectivités, le ministère de la transition écologique et solidaire a demandé aux fabricants de prendre en charge les coûts supportés par les collectivités pour respecter leur obligation de responsabilité élargie sur la gestion de ces déchets. Or la proposition des fabricants et de leur éco-organisme s'avère manifestement partielle. En conséquence, le ministère a été contraint de poursuivre la procédure de sanction financière auprès de ces fabricants. En outre, dans le cadre de son nouvel agrément, l'éco-organisme a présenté aux collectivités un contrat de collecte des déchets chimiques comportant des conditions de prise en charge excluant certains déchets et qui sont contraires au cahier des charges réglementaire. À nouveau, le ministère de la transition écologique et solidaire a engagé une procédure de mise en demeure qui a conduit l'éco-organisme à mettre en conformité ses conditions de prise en charge des déchets. Face aux difficultés rencontrées, le projet de loi anti-gaspillage pour une économie circulaire préparé par le Gouvernement prévoit de renforcer les mesures de régulation et de sanction des filières à responsabilité élargie des producteurs, et de créer un dispositif de continuité financière pour qu'à l'avenir, les collectivités en charge du service public de gestion des déchets ne se retrouvent plus dans la situation rencontrée au début de cette année 2019.

TRANSPORTS

Transports

Abandon du projet d'autoroute A45 et alternative

14480. – 20 novembre 2018. – **M. Régis Juanico** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la facilitation des mobilités entre Lyon et Saint-Étienne. La ministre a annoncé, le 17 octobre 2018, l'abandon du projet d'autoroute A45 entre La Fouillouse et Brignais et le maintien des investissements de l'État à hauteur de 400 millions d'euros pour améliorer la mobilité des voyageurs entre Saint-Étienne et Lyon. Il s'agit d'une décision de bon sens qui tourne la page d'un vieux projet qui a trop longtemps obéré toute réflexion collective sur la connexion entre les deux premières villes de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle va dans le sens du rapport du Conseil d'orientation des infrastructures, présidé par Philippe Duron, intitulé « Mobilités du quotidien : répondre aux urgences et préparer l'avenir » et publié le 1^{er} février 2018. Il faut désormais avancer rapidement sur les pistes alternatives d'amélioration de la liaison entre Saint-Étienne et Lyon : doublement de la fréquentation de la liaison ferroviaire, élargissement de l'autoroute existante (A47), deuxième pont de franchissement du Rhône au niveau de Givors, développement du co-voiturage. Toutefois, l'absence de l'A45 dans la future loi d'orientation des mobilités ne suffira pas à elle seule à permettre de considérer le projet comme définitivement abandonné. Aussi, il lui demande par quels éléments formels à caractère juridique le Gouvernement entend officialiser cette décision et notamment, s'il envisage d'abroger la déclaration d'utilité publique de 2008 et de lui indiquer le calendrier et les modalités d'organisation du débat public multimodal préconisé dans le rapport Duron pour avancer sur les alternatives. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement a annoncé son intention de ne pas réaliser la nouvelle liaison A45. La décision finale reviendra au Parlement, dans le cadre de la discussion sur le projet de loi d'orientation des mobilités. En tout état de cause, la déclaration d'utilité publique de ce projet autoroutier deviendra caduque le 16 juillet 2020 en l'absence de prorogation. Des alternatives à la construction de l'autoroute sont envisagées tant sur le plan ferroviaire que sur le plan routier. S'agissant tout d'abord du volet ferroviaire, il est prévu à moyen terme de réaliser les aménagements inscrits au contrat de plan État-région à hauteur de 66 M€ permettant d'améliorer le fonctionnement du nœud ferroviaire lyonnais et la robustesse de la ligne Saint-Etienne - Lyon - Ambérieu. Afin de gagner de la capacité au bénéfice de l'ensemble des services ferroviaires, notamment régionaux, il a en outre été demandé à SNCF Réseau en juin 2018, en lien avec le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de lancer les

actions permettant l'engagement d'un débat public sur les aménagements de long terme de nœud ferroviaire de Lyon. Sous l'égide d'une commission particulière du débat public, ce débat a démarré le 11 avril dernier et s'est déroulé jusqu'au 11 juillet 2019. Il porte sur un périmètre élargi aux principaux pôles d'échanges de la région Auvergne-Rhône-Alpes desservis depuis Lyon, et évidemment à la ville de Saint-Etienne. S'agissant du domaine routier, une démarche d'études et de concertations a été lancée par le préfet de région afin d'identifier les pistes d'amélioration de la mobilité dans le corridor reliant les agglomérations stéphanoise et lyonnaise. Cette démarche permettra de déterminer les mesures pouvant être prises sur les liaisons ferroviaires et routières existantes, ainsi que les améliorations permises par le développement de l'intermodalité, du covoiturage et des mobilités douces. Dans cet objectif, l'État a installé cinq instances depuis l'année dernière : - une instance de suivi général, présidée par le préfet de région ; - une instance sur les aspects ferroviaires et l'intermodalité ; - une instance sur le traitement du nœud de Ternay et de Givors ; - une instance sur les vallées de l'Ondaine et du Gier ; - une instance sur les aspects routiers sur le plateau de Mornant et à l'arrivée sur l'agglomération lyonnaise. Plusieurs réunions se sont déjà tenues depuis le lancement de la démarche, le 6 juillet 2018. Les parlementaires et les élus des principales collectivités situées entre Lyon et Saint-Etienne ont ainsi pu faire part de leurs propositions sur l'amélioration de la mobilité sur cet itinéraire. Un comité de pilotage de l'instance de suivi général s'est tenu le 8 avril dernier. En outre, une étude des déplacements et de la mobilité est en cours de lancement, afin d'apporter à ces groupes de travail des éléments de connaissance plus précis et actualisés. Cette étude reposera sur deux volets : une étude quantitative permettant d'actualiser la connaissance des mobilités sur la zone d'une part, et des enquêtes qualitatives à la rencontre des usagers, afin de mieux cerner les comportements de mobilité et les freins au changement de modes de transport. Sur la base de ce diagnostic approfondi et des échanges dans les différentes instances, un plan d'actions est en cours d'élaboration. Il conjuguera des premières mesures à court terme et, à l'issue des études nécessaires, des mesures de moyen et long termes. Dès lors, il appartient aux collectivités locales de se mobiliser autour de ce plan d'actions : de nombreuses mesures relèveront en effet de leur domaine de compétence, l'État intervenant en organisateur et en facilitateur.

TRAVAIL

Emploi et activité

Financement des entreprises à but d'emploi

19909. – 28 mai 2019. – M. Stéphane Viry* attire l'attention de M^{me} la ministre du travail à la suite de la décision ministérielle, réduisant la contribution au développement de l'emploi (CDE) de 18 000 à 17 300 euros par an et par poste, dans les EBE du dispositif territoire zéro chômeur de longue durée (TZCLD). Cette contribution est versée pour chaque embauche à temps plein d'un chômeur. Elle permet à l'EBE de financer la plus grande partie du salaire de la personne ainsi que le fonctionnement de l'entreprise, le complément étant apporté par la facturation des produits et services de l'EBE, et s'il y a lieu par des ressources supplémentaires (participation des collectivités locales le plus souvent). L'expérimentation est à sa deuxième année de fonctionnement effectif. Les EBE sont en pleine croissance : plus de 800 embauches en CDI à ce jour sur les 10 territoires expérimentaux, en croissance de 30 par mois. Il faut rappeler que la cible est d'éradiquer la privation d'emploi de longue durée, qui concerne 2 millions de personnes en France. Si l'on transpose le taux de réussite des 10 premiers territoires à la France, cette éradication entre dans le domaine du possible, pourvu que l'on donne à la démarche le temps et les moyens de se développer. L'équilibre financier des EBE est en revanche précaire : toutes ont dû recourir à des financements supplémentaires pour équilibrer leur budget. Dans ce contexte, et compte tenu des résultats sociaux des EBE ainsi que de la position du Président de la République, qui a loué les résultats de l'expérimentation actuelle et appelé à son extension, les décisions semblent en contradiction avec les propos tenus. De toute évidence, lorsque l'on compare la performance des EBE aux performances économiques issues du CICE, par exemple, le dispositif est compétitif. En effet, TZCLD est financé par une redirection des coûts de la privation d'emploi. C'est donc, à la différence des dispositifs d'aide à l'emploi, un jeu à somme nulle : l'État ne fait que rediriger vers les EBE des sommes qu'il aurait dépensées de toute façon, mais sans parvenir à l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi. Il souhaiterait savoir quelle orientation le Gouvernement entend suivre au sujet de TZCLD, notamment s'agissant du financement des EBE et de l'essaimage de cette solution, qui donne satisfaction sur le terrain.

Chômage

Expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »

23403. – 8 octobre 2019. – **M. Yannick Haury*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ». Ce projet expérimental a été un succès dans les dix territoires qui ont pu tester ce dispositif qui consiste à créer des emplois durables en lien avec les attentes d'un territoire précis. Face à ce succès, de nombreux territoires souhaiteraient participer également à cette expérimentation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les avancées de ce dispositif et si d'autres territoires pourront en bénéficier.

Chômage

Extension de l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée

23404. – 8 octobre 2019. – **Mme Audrey Dufeu Schubert*** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'extension de l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée. Lancée en 2016 sur dix territoires, cette expérimentation vise à apporter une réponse aux personnes privées d'emploi depuis plus d'un an. Elle favorise l'emploi en CDI de chômeurs de longue durée dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire financées par l'État et les collectivités. Cette expérimentation a obtenu des résultats avec près de 855 personnes embauchées en CDI dans les entreprises à but d'emploi. Outre ces dix territoires, ce sont près de 89 projets émergents qui ont été validés par le conseil d'administration de l'association territoires zéro chômeur de longue durée. Ces territoires se sont mobilisés afin de réorienter vers l'emploi les chômeurs de leurs territoires. Cependant, ces projets sont également dans l'attente de la deuxième phase de ce plan avec l'extension de l'expérimentation à, au moins, 50 territoires. Celle-ci est extrêmement attendue par les acteurs qui se sont mobilisés et qui souhaitent désormais pouvoir s'appuyer sur l'ensemble de la structure mise en place pour les territoires expérimentateurs. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit effectivement de faire évoluer des projets émergents en territoires expérimentateurs et quelle suite va être donnée à ces différents projets dans les territoires.

Réponse. – Prévues pour cinq ans par la loi du 29 février 2016, l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée (ETCLD) est mise en place dans 10 territoires où ont été créées une ou des « entreprises à but d'emploi – EBE ». Elles ont pour charge de recruter en CDI à temps choisi tous les demandeurs d'emploi volontaires du territoire au chômage depuis plus d'un an. Les entreprises doivent dans ce cadre développer des activités économiques non concurrentes de celles déjà présentes sur le territoire. L'expérimentation doit démontrer que le coût du dispositif (prise en charge des salaires et coûts de fonctionnement) ne dépassera pas la dépense directe et indirecte de la collectivité liée au chômage de longue durée. A la fin août 2019, le nombre de personnes recrutées s'élevait à 736 (653 équivalent temps plein (ETP)). Pour 2019, la cible est de 787 ETP en moyenne annuelle et de 1000 ETP fin 2019. Le fonds ETCLD est chargé de financer une fraction de la rémunération des personnes recrutées par les entreprises expérimentatrices – cette fraction ne pouvant excéder 113 % du SMIC. L'Etat, via le budget du ministère du travail, doit selon la loi assurer une prise en charge comprise entre 53 % et 101 % du SMIC par ETP recrutés tandis que d'autres entités peuvent également y contribuer (sont mentionnés par la loi les collectivités territoriales, EPCI ou autres organismes publics et privés). La contribution de l'Etat – qui était fixée à 101 % du SMIC en 2017 et 2018, a été abaissée à 95% du SMIC en 2019 – soit 17 342 euros/ETP. Seuls les départements se sont engagés à ce stade aux côtés de l'Etat pour financer une fraction des salaires – mais selon des modalités hétérogènes et des niveaux d'intervention très limités. A ce financement s'ajoute un soutien à l'amorçage des entreprises supporté par l'Etat à hauteur d'environ 5 000 euros par nouvel ETP créé. L'expérimentation est particulièrement intéressante et innovante. Elle fait l'objet d'une double évaluation des services de l'IGAS-IGF d'une part et d'un comité scientifique d'évaluation d'autre part. Combinées aux remontées de terrain des acteurs ETCLD, ces évaluations permettront de déterminer les meilleures voies et moyens de prolonger et de développer cette expérimentation. Un comité de suivi sera mis en place dès le mois de novembre à cette fin.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement de l'apprentissage

20295. – 11 juin 2019. – **M. Hervé Saulignac*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les attentes exprimées par les représentants des chambres de métiers et de l'artisanat, en matière d'apprentissage. La réforme de l'apprentissage opérée par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est une attente forte de l'artisanat qui forme 35 % des apprentis de France. Les centres de formation

d'apprentis (CFA) du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, actuellement financés sur la base du coût par apprenti parmi les plus faibles de France, doivent avoir les moyens d'élargir l'offre de formation à un public beaucoup plus large et développer des actions structurantes pour renouveler l'offre de formation. Les représentants des chambres de métiers et de l'artisanat demandent que le niveau de prise en charge défini par les branches professionnelles soit retenu dès le 1^{er} janvier 2020 pour tous les contrats d'apprentissage quelle que soit leur date de signature. En effet, le mode de financement retenu par le Gouvernement pour les contrats d'apprentissage conclus fin 2019, dans le cadre des conventions quinquennales, à savoir le coût préfectoral, va poser un problème majeur de financement des CFA des chambres de métiers et de l'artisanat. Les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches professionnelles et validés par France compétences en mars 2019 s'avèrent supérieurs aux coûts préfectoraux moyens en vigueur, qui servent actuellement de base aux conventions quinquennales de financement entre les régions et les chambres. Cette situation sous-évalue les besoins réels des CFA car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires des régions qui s'arrêteront fin 2019. Par conséquent, elle désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur le marché qui, eux, bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches dès la fin de l'année 2019. Cette situation va créer un financement à deux vitesses pour un même diplôme à quelques semaines d'écart. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, au plus près du terrain, est garant de la réussite de la réforme de l'apprentissage. Les chambres de métiers et de l'artisanat se sont engagées à participer à la formation de 40 % d'apprentis de plus d'ici à 2022 passant de 140 000 à 200 000 jeunes formés dans les entreprises artisanales. Aussi, il lui demande de bien vouloir clarifier, dans les plus brefs délais, la position du Gouvernement sur ce dossier.

Formation professionnelle et apprentissage

Le financement des centres de formation d'apprentis

20298. – 11 juin 2019. – **Mme Isabelle Valentin*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement des centres de formation d'apprentis. La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 devait répondre notamment à la problématique du financement des artisans qui forment aujourd'hui 35 % des apprentis. De plus les chambres de métiers et de l'artisanat se sont engagées au côté du ministère du travail à former 40 % d'apprentis en plus d'ici 2022, passant de 140 000 à 200 000 jeunes formés dans les entreprises artisanales. Ainsi, 2019/2020 est une période clef pour la mise en œuvre de la réforme. Or, dans la situation actuelle des choses, la requalification des niveaux de prise en charge a montré que ces derniers sont très supérieurs aux coûts préfectoraux moyens, qui ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019. Ces coûts de formation ne seront donc plus correctement couverts et deviendront une réelle charge sur l'artisanat, là où l'apprentissage doit être une force. Aussi, cette faille du financement montre que ce dernier sera à deux vitesses pour des contrats signés à quelques semaines d'intervalle à peine. Dans un souci de justice et d'équité pour les jeunes alternants et, afin de correctement mettre en œuvre cette réforme, elle lui demande de faire en sorte, par une utilisation de l'article 41 de ladite loi, que les niveaux de prise en charge définis par les branches professionnelles et retenus par France compétence soient appliqués uniformément aux contrats d'apprentissage en cours au 1^{er} janvier 2020.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement de l'apprentissage

20520. – 18 juin 2019. – **M. Pascal Brindeau*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement de l'apprentissage en France et l'incertitude qui l'entoure. Dans le cadre de la réforme de l'apprentissage opérée par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le mode de financement retenu par le Gouvernement pour les contrats d'apprentissage risque de poser un problème majeur de financement des Centres de formation d'apprentis (CFA). En effet, les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches professionnelles et validés par France compétences en mars 2019 s'avèrent supérieurs aux coûts préfectoraux moyens en vigueur, qui servent actuellement de base aux conventions quinquennales de financement entre régions et chambres. En effet, cette situation sous-évalue les besoins réels des CFA car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires des régions qui s'arrêteront fin 2019. Par conséquent, elle désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur le marché qui, eux, bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches dès la fin 2019. Il lui demande de clarifier la position du Gouvernement sur ce dossier.

*Formation professionnelle et apprentissage**Réforme du financement des centres de formation des apprentis (CFA)*

21012. – 2 juillet 2019. – **M. Damien Abad*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la réforme du financement des centres de formation des apprentis (CFA). En effet, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, prévoit l'accès de nouveaux opérateurs au marché de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Il a parallèlement été adopté un nouveau mode de financement des contrats d'apprentissage, qui prévoit d'effectuer, à l'horizon 2020, le calcul de ces financements sur la base des niveaux de prises en charge (« coût-contrat »), définis par les branches professionnelles. Celui-ci remplacerait les « coûts préfectoraux », définis dans le cadre de conventions quinquennales, qui ne tiennent pas compte des aides complémentaires versées par les régions. Néanmoins, la date de mise en œuvre du nouveau système de financement n'est pas sans susciter de nombreuses inquiétudes pour les CFA. En effet, il aurait été prévu que les nouveaux opérateurs privés puissent bénéficier d'une application directe des « coûts contrat », y compris pour les contrats d'apprentissage conclus avant la fin de l'année 2019 ; tandis que les CFA continuent à se voir appliquer, pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2019, les « coûts préfectoraux », largement inférieurs. De fait, l'application de ce système à deux vitesses, au cours de la période transitoire, placerait les CFA dans une situation budgétaire complexe, au profit des nouveaux entrants sur le marché. Aussi, il lui demande de bien vouloir harmoniser le calendrier de mise en œuvre de ce nouveau système de financement, entre CFA et nouveaux opérateurs privés, en faisant appliquer le « coût contrat » à l'ensemble des contrats d'apprentissage en cours au 1^{er} janvier 2020, y compris pour ceux conclus par les CFA au dernier trimestre de 2019.

*Formation professionnelle et apprentissage**Contrat d'apprentissage - Financement*

21265. – 9 juillet 2019. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la mise en œuvre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Engagés aux côtés du Gouvernement afin de former 40 % d'apprentis en plus d'ici 2022, les présidents des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) ont adopté une motion demandant que le niveau de prise en charge défini par les branches professionnelles soit retenu dès le 1^{er} janvier 2020 pour tous les contrats d'apprentissage actifs, quelle que soit leur date de signature. En effet, la période transitoire pose un problème majeur car pour un même diplôme, si le contrat d'apprentissage a été conclu avant fin 2019 dans le cadre des conventions quinquennales, le Gouvernement appliquera le coût préfectoral alors que s'il a été conclu à partir du 1^{er} janvier 2020, la prise en charge se fera sur la base des niveaux définis par les branches professionnelles, qui sont bien supérieurs. La réforme du système de financement de l'apprentissage répond à une attente forte du secteur de l'artisanat mais elle ne doit pas se faire à deux vitesses. Les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019 et désavantagent de fait, les centres de formation des apprentis (CFA) existants au profit des nouveaux entrants sur le marché. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si les niveaux de prise en charge définis par les branches professionnelles et retenus par France compétences peuvent s'appliquer à tous les contrats d'apprentissage en cours au 1^{er} janvier.

9816

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement contrat d'apprentissage*

21268. – 9 juillet 2019. – **M. Bernard Brochand*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions de mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage qui inquiètent les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Ce nouveau système s'appliquera aux contrats signés à partir du 1^{er} janvier 2020 sur la base des « coûts-contrats » et les contrats signés de septembre à décembre 2019 se verront appliqués les « coûts-préfectoraux » nettement inférieurs. Or c'est sur cette période de septembre à fin décembre que les CMA enregistrent chaque année près de 74 000 contrats dans les entreprises artisanales. Une telle mesure introduit une forme de concurrence déloyale en créant des financements à deux vitesses pour un même diplôme. Les professionnels du secteur souhaiteraient que les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales puissent bénéficier du nouveau système à compter du 1^{er} janvier 2020. Aussi il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'accéder à leur demande et ce dans un souci d'égalité avec les autres acteurs chargés de l'apprentissage.

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement contrats d'apprentissage*

21269. – 9 juillet 2019. – **M. Jean-François Portarrieu*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'apprentissage et plus particulièrement sur les conditions de la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage. En effet, applicable au 1^{er} janvier 2020, ce système reposera sur la base des « coûts-contrats ». Or il semble que pour les contrats signés en 2019 seront appliqués les « coûts préfectoraux », ce que regrettent de nombreux organismes comme les chambres de métiers et de l'artisanat. Celles-ci considèrent que cette mesure entraînerait des financements à deux vitesses pour un même diplôme, sous-évaluerait les besoins réels des CFA et désavantagerait les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur ce marché. Dans ce cadre, elles proposent que les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales puissent bénéficier du système « coûts-contrats » à partir du 1^{er} janvier 2020. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre, et ce afin de rassurer les chambres de métiers et de l'artisanat. – **Question signalée.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement de l'apprentissage (chambres de métiers et de l'artisanat)*

21270. – 9 juillet 2019. – **Mme Sylvie Tolmont*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les attentes exprimées des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) s'agissant du financement de l'apprentissage. Le Gouvernement s'apprête à faire des choix décisifs sur la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage. En effet, ce dernier envisage d'appliquer aux contrats signés en 2019, jusqu'à leur terme, c'est-à-dire au-delà du 1^{er} janvier 2020, les « coûts préfectoraux », lesquels sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats », base sur laquelle est établie le nouveau système de financement de l'apprentissage. Or, sur la période de début septembre à fin décembre, les CMA enregistrent chaque année près de 74 000 contrats dans les entreprises artisanales. Elles demandent donc à ce que les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales puissent bénéficier de ce système à compter du 1^{er} janvier 2020, et ce, dans un souci d'égalité avec les autres acteurs chargés de l'apprentissage. En effet, une solution contraire créerait des financements à deux vitesses pour un même diplôme sous prétexte qu'il a été signé avant ou après le 1^{er} janvier 2020. Elle sous-évaluerait également les besoins réels des centres de formation d'apprentis (CFA) en ce que les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019. Elle désavantagerait les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur ce nouveau marché qui bénéficieront, eux, des niveaux de prise en charge définis par les branches dès la fin 2019. Le réseau des CMA est garant de la réussite de la réforme de l'apprentissage et s'est pleinement engagé à participer à la formation de 40 % d'apprentis supplémentaires d'ici à 2022. Aussi, elle lui demande de bien vouloir clarifier la position du Gouvernement sur ce financement et les mesures qu'il entend prendre pour éviter toute forme de concurrence déloyale.

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement des CFA*

21271. – 9 juillet 2019. – **Mme Monique Limon*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le mode de financement des CFA à partir du 1^{er} janvier 2020. Le Gouvernement a souhaité faire de l'apprentissage un outil majeur du marché du travail dans la loi choisissant son avenir professionnel du 5 septembre 2018. Il a associé les branches et les partenaires sociaux dans la gouvernance et le financement du système d'apprentissage et a confié la fixation des niveaux de prise en charge qui permettront aux opérateurs de compétences de financer les contrats d'apprentissages à compter du 1^{er} janvier 2020. Toutefois, un document du ministère du travail du 14 juin 2019 relatif au financement des CFA précise que les contrats d'apprentissages sous convention régionale conclus avant le 31 décembre 2019 seront financés en 2020 par les opérateurs de compétences sur la base des coûts préfectoraux, alors que les CFA « hors convention », nouvellement créés, seront financés sur la base des niveaux de prise en charge définis par la branche et sensiblement supérieurs à ces coûts préfectoraux. Aujourd'hui, la situation financière de certains CFA reste délicate et préoccupante. Mme la députée s'interroge sur une éventuelle distorsion entre les CFA existants et les CFA nouvellement créés quant à leur financement, compte tenu du fait que les bases de calcul ne seront plus les mêmes. Alors que la formation est le cheval de bataille du Gouvernement en matière de politique du travail, elle lui demande donc d'étudier cette question avant que certains centres de formations soient pénalisés.

Formation professionnelle et apprentissage
Nouveau système de financement de l'apprentissage

21274. – 9 juillet 2019. – **Mme Sarah El Haïry*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le nouveau système de financement de l'apprentissage. En France, 100 000 apprentis sont formés chaque année grâce aux cent-douze centres de formation des apprentis (CFA) présents sur l'ensemble du territoire. Ces centres sont gérés par le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) qui s'est engagé à développer la formation en apprentissage sur la base 40 % d'apprentis supplémentaires d'ici 2022. La richesse du contrat d'apprentissage est largement admise. Il permet à un jeune d'alterner entre une formation scolaire et un travail en entreprise sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage. La dualité théorique et professionnelle de la formation en fait aujourd'hui une filière d'avenir et d'excellence. Le Gouvernement a engagé une transformation du dispositif de l'apprentissage afin de l'améliorer. Actuellement, en France, 1,3 millions de jeunes n'ont ni emploi ni formation. Or sept apprentis sur dix trouvent un emploi dans les sept mois qui suivent la formation en apprentissage, ce qui dénote de son rôle fortement intégrateur dans le monde du travail. Dans cette logique, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel réforme le système de financement de l'apprentissage. À compter du 1^{er} janvier 2020, les contrats d'apprentissage ne se verront plus appliquer les « coûts préfectoraux » mais les « coûts-contrats ». Désormais, un montant « au contrat » sera versé pour chaque apprenti au CFA par les opérateurs de compétences selon des modalités déterminées par les branches professionnelles et validé par France Compétences. Le nouveau système des « coûts-contrats » offre un niveau de prise en charge plus avantageux que le dispositif antérieur des « coûts préfectoraux ». Or la réforme prévoit que les contrats signés avant le 1^{er} janvier 2020 se verront appliquer le système des « coût préfectoraux » jusqu'à leur terme. Cela représente près de 74 000 contrats qui sont conclus dans les entreprises artisanales entre septembre et fin décembre 2019. C'est pourquoi cette réforme fait naître des inquiétudes au sein des centres de formation des apprentis. Tout d'abord, l'application de ce dispositif uniquement aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2020 entraîne un risque de financements à deux vitesses pour un même diplôme. Ensuite, il existe un risque qu'il ne soit pas répondu aux besoins réels des CFA car les aides complémentaires de la région s'arrêteront à la fin de l'année 2019 alors que les contrats conclus en 2019, pour deux ans pour un CAP ou trois ans pour un baccalauréat professionnel, resteront régis par la règle des « coûts préfectoraux ». Enfin, les CFA existants seront désavantagés par rapport aux nouveaux entrants qui bénéficieront directement des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020. Face à l'inquiétude des acteurs de l'apprentissage, et notamment le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), il l'interroge sur les mesures pouvant être prises afin que les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales puissent bénéficier du système du « coût-contrat » à compter du 1^{er} janvier 2020, dans un souci d'égalité entre les acteurs chargés de l'apprentissage et pour assurer l'équilibre des budgets des centres de formation des apprentis. En cette période de transition, il s'agirait de donner son plein effet à la réforme en soutenant la dynamique de signature des contrats dès 2019.

9818

Formation professionnelle et apprentissage
Nouveau système de financement de l'apprentissage

21275. – 9 juillet 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes exprimées par la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aube concernant les conséquences de la réforme du financement des centres de formation des apprentis (CFA). En effet, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit l'accès de nouveaux opérateurs au marché de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Il a parallèlement été adopté un nouveau mode de financement des contrats d'apprentissage, qui prévoit d'effectuer, à l'horizon 2020, le calcul de ces financements sur la base des niveaux de prises en charge (« coût-contrat »), définis par les branches professionnelles. Celui-ci remplacerait les « coûts préfectoraux », définis dans le cadre de conventions quinquennales, qui ne tiennent pas compte des aides complémentaires versées par les régions. Néanmoins, la date de mise en œuvre du nouveau de système de financement n'est pas sans susciter de nombreuses inquiétudes pour les CFA. En effet, il aurait été prévu que les nouveaux opérateurs privés puissent bénéficier d'une application directe des « coûts contrat », y compris pour les contrats d'apprentissage conclus avant la fin de l'année 2019 ; tandis que les CFA continuent à se voir appliquer, pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2019, les « coûts préfectoraux », largement inférieurs. De fait, l'application de ce système à deux vitesses, au cours de la période transitoire, placerait les CFA dans une situation budgétaire complexe, au profit des nouveaux entrants sur le marché. Aussi, elle lui demande de

bien vouloir harmoniser le calendrier de mise en œuvre de ce nouveau système de financement, entre CFA et nouveaux opérateurs privés, en faisant appliquer le « coût contrat » à l'ensemble des contrats d'apprentissage en cours au 1^{er} janvier 2020, y compris pour ceux conclus par les CFA au dernier trimestre de 2019.

Formation professionnelle et apprentissage

Nouveau système de financement de l'apprentissage

21276. – 9 juillet 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions de la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage. En effet, le Gouvernement s'apprête à appliquer aux contrats signés en 2019, jusqu'à leur terme soit au-delà du 1^{er} janvier 2020, les « coûts préfectoraux », lesquels sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ». Sur la période de début septembre à fin décembre, les chambres de métier et de l'artisanat (CMA) enregistrent chaque année près de 74 000 contrats dans les entreprises artisanales. Pour mémoire, le réseau des CMA gère 112 centres de formation des apprentis (CFA) sur tout le territoire. Il forme 100 000 apprentis par an. Et, il est pleinement impliqué dans la réforme de l'apprentissage. Une telle mesure est donc inadmissible, profondément injuste car elle introduit une forme de concurrence déloyale. Elle crée des financements à deux vitesses pour un diplôme identique au motif qu'il a été signé avant ou après le 1^{er} janvier 2020. En outre, elle sous-évalue les besoins réels des CFA, car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019. Enfin, elle désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur ce nouveau marché qui bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020 et parfois dès fin 2019. Aussi, il apparaît indispensable que les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales puissent bénéficier de ce système à compter du 1^{er} janvier 2020, et ce dans un souci d'égalité avec les autres acteurs chargés de l'apprentissage. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de renoncer à cette mesure injuste pour les CFA qui freinerait immanquablement la bonne dynamique actuelle de signatures des contrats et qui ne manquerait pas d'avoir des répercussions négatives sur tous les territoires. – **Question signalée.**

Formation professionnelle et apprentissage

Pénalisation des CFA par le nouveau système de financement de l'apprentissage

21277. – 9 juillet 2019. – **M. Éric Straumann*** alerte **Mme la ministre du travail** sur l'incidence de la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage sur le réseau géré par les chambres de métiers et de l'artisanat. Le Gouvernement s'apprête à appliquer aux contrats signés en 2019, jusqu'à leur terme (au-delà du 1^{er} janvier 2020) les « coûts préfectoraux » qui sont nettement inférieurs aux nouveaux « couts-contrats ». Cette mesure constitue une concurrence déloyale au détriment des centres de formation des apprentis (CFA) qui seront ainsi fragilisés. Il lui demande sa position sur ce dossier.

Formation professionnelle et apprentissage

Réforme financement apprentissage - CFA

21278. – 9 juillet 2019. – **M. Patrice Perrot*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les préoccupations exprimées par les responsables des centres de formation d'apprentis (CFA). La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit l'accès de nouveaux opérateurs au marché de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Dans le même temps, une réforme du mode de financement des contrats d'apprentissage est engagée, qui s'appuie sur un « coût contrat » défini par les branches professionnelles au sein des organismes de compétences (OPCO) en tenant compte les recommandations de France compétences en matière d'observation des coûts et de niveaux de prise en charge. Celui-ci remplacera les « coûts préfectoraux », définis dans le cadre de conventions quinquennales, qui sont inférieurs notamment en ce qu'ils ne tiennent pas compte des aides complémentaires versées par les régions. La première préoccupation exprimée par les centres de formation du secteur public non industriel et commercial et du secteur agricole, qui porte sur les modalités de définition de ce « coût contrat » pour ces secteurs particuliers, aucun OPCO n'étant compétent en la matière. Au-delà de la question la définition du « coût contrat » et alors que le coût de formation de l'apprentissage était totalement ou partiellement pris en charge par les régions dans le cadre de conventions pour les employeurs publics, telles que les communes, ces derniers s'interrogent de savoir quel organisme pourra endosser le rôle que joue les OPCO dans le secteur privé et les accompagner par une contribution financière. L'hypothèse d'une mobilisation du CNFPT avait été avancée pour le secteur public. Le secteur agricole soulève des questionnements identiques. La deuxième préoccupation est liée au calendrier de mise en œuvre de la réforme du

financement qui, dans une période certes transitoire, prévoit que les nouveaux opérateurs privés puissent bénéficier d'une application directe des « coûts contrat », y compris pour les contrats d'apprentissage conclus avant la fin de l'année 2019 ; tandis que les CFA existants continuent à se voir appliquer, pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2019, les « coûts préfectoraux ». Ces derniers craignent qu'à niveau de diplôme identique, ce double système de financement, même transitoire, ne les fragilisent face à de nouveaux opérateurs ou à la création de nouvelles sections qui pourraient potentiellement les mettre en concurrence entre eux. Ils s'interrogent par ailleurs sur les modalités de décaissement des frais de formation selon ces deux modes de financement. Pour exemple, un acompte correspondant au coût annuel de formation sur la base des coûts publiés par le préfet était servi en début d'année civile avant que le solde ne soit versé par trimestre jusqu'au terme du contrat : cette modalité est-elle maintenue selon les deux modes de financement ? Il s'agit, pour les responsables des établissements, d'avoir toute la visibilité nécessaire sur ces aspects liés à leur gestion financière. Aussi et alors que l'apprentissage connaît une dynamique réelle liée à la levée des freins opérée par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les différents questionnements soulevés par la mise en œuvre de la réforme de son financement.

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage CFA - Financement

21490. – 16 juillet 2019. – **M. Thibault Bazin*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la pénalisation de certains centres de formation des apprentis du fait de la réforme du mode de financement des contrats d'apprentissage. En effet, cette réforme prévoit que les CFA de chambres de métiers seront régis par le système dit des « coûts préfectoraux » et percevront donc moins que les nouveaux CFA, créés à partir du 1^{er} janvier 2020, qui bénéficieront, eux, d'un tarif reposant sur une prise en charge forfaitaire définie par les branches professionnelles appelée les « coûts contrat ». Or ces derniers sont plus intéressants que les premiers. Il vient donc demander que le Gouvernement s'engage à ce que les apprentis qui commenceront leurs formations à partir du mois de septembre, assurées par les CFA des chambres des métiers, bénéficient du même coût que les autres, mesure seule à même de garantir l'équité et de favoriser le développement de l'apprentissage dont les territoires ont tant besoin.

Formation professionnelle et apprentissage

CFA et réforme de l'apprentissage

21491. – 16 juillet 2019. – **Mme Annie Genevard*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la problématique que rencontrent les CFA concernant la réforme de l'apprentissage. Le Gouvernement a souhaité associer les branches professionnelles et les partenaires sociaux dans la gouvernance et le financement du système d'apprentissage et leur a confié la fixation des niveaux de prise en charge qui permettront aux opérateurs de compétences de financer les contrats d'apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette prise en charge sera sur la base des « coûts-contrats » et s'appliquera aux contrats signés à compter du 1^{er} janvier 2020. En revanche, les contrats signés en septembre 2019 par des CFA sous convention régionales seront financés en 2020 sur la base des « coûts préfectoraux ». Lesquels sont nettement inférieurs aux « coûts-contrats » car ils ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront au 31 décembre 2019. Une telle mesure introduit une forme de concurrence déloyale : elle crée des financements à deux vitesses pour un même diplôme sous prétexte que le contrat a été signé avant ou après le 1^{er} janvier 2020. Elle sous-évalue les besoins réels des CFA car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides de la région qui s'arrêteront au 31 décembre 2019. Elle désavantage les CFA existants qui peinent déjà à équilibrer leurs comptes au profit des CFA nouvellement créés. De telles distorsions de concurrence risquent de freiner la bonne dynamique actuelle de signatures de contrats d'apprentissage et par conséquent nuire à la bataille de l'emploi ! Aussi, elle souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de mettre en place pour pallier ce problème.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement de l'apprentissage

21493. – 16 juillet 2019. – **Mme Danielle Brulebois*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) en ce qui concerne le nouveau système du financement de l'apprentissage. L'option envisagée par l'État repose sur une réforme qui serait mise en application sur la base des « coûts contrats » pour les contrats signés au 1^{er} janvier 2020. Les contrats signés en 2019 jusqu'à

leur terme, c'est-à-dire au-delà du 1^{er} janvier 2020 seront financés aux « coûts préfectoraux » nettement inférieurs aux nouveaux « coûts contrats », entraînant de nombreuses conséquences pour les CMA. Le nouveau système créé une grande disparité entre les contrats signés en septembre 2019 et ceux au 1^{er} janvier 2020, instituant des financements à deux vitesses pour un même diplôme, sous-évaluant les besoins réels des CFA car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019. Ce système désavantage les CFA au profit des nouveaux entrants sur ce nouveau marché qui bénéficieront, eux, des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020 et parfois dès fin 2019. Aussi, elle rappelle que le réseau des CMA gère 112 centres de formations des apprentis en CFA, forme 10 000 apprentis par an, prend des engagements forts pour développer cette filière d'avenir et d'excellence, développe ses missions de formation et de service public de proximité en direction des artisans et participera activement à la formation de 40 % d'apprentis supplémentaires d'ici 2022. Dans cette optique, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour que puissent être entendues l'inquiétude légitime des personnels des CMA et plus précisément leur demande relative aux contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales afin qu'ils puissent bénéficier du financement « coûts contrats » à compter du 1^{er} janvier 2020, dans un souci d'équité avec les autres acteurs chargés de l'apprentissage. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Formation professionnelle et apprentissage
Financement de l'apprentissage des CFA

21494. – 16 juillet 2019. – **Mme Nicole Trisse*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme du système de financement de l'apprentissage et, plus particulièrement, sur le financement des centres de formation d'apprentis (CFA) en 2019-2020. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) s'inquiète du fait que le nouveau système de financement de l'apprentissage sur la base des « coûts-contrats » ne s'applique qu'aux contrats signés à partir du 1^{er} janvier 2020. Cette décision implique que les contrats signés en 2019, notamment sur la période de début septembre à fin décembre, se verront appliquer, par le Gouvernement, les « coûts préfectoraux », lesquels sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrat ». Par conséquent, cette mesure introduira une forme de concurrence déloyale en créant des financements à deux vitesses pour un même diplôme au motif qu'il aura été signé avant ou après le 1^{er} janvier 2020. De plus, les représentants des CMA considèrent que les besoins réels des CFA sont sous-évalués car les coûts préfectoraux ne tiennent pas compte de la fin des aides complémentaires de la région qui s'arrêteront en décembre 2019. Enfin, cette réforme du financement risque de désavantager les CFA existants au profit des CFA entrants sur ce nouveau marché qui bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020 et parfois dès fin 2019. Considérant qu'une telle réforme risque de freiner la dynamique actuelle de signature des contrats et de fragiliser les CFA, elle lui demande de réexaminer ce dossier en concertation avec les représentants du réseau des CMA.

9821

Formation professionnelle et apprentissage
Financement des centres de formation d'apprentis

21495. – 16 juillet 2019. – **M. Sébastien Huyghe*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement des centres de formation d'apprentis (CFA). L'apprentissage est un enjeu majeur pour l'accès des jeunes au marché de l'emploi. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit notamment d'associer les branches et partenaires sociaux dans le financement de l'apprentissage en France. Ces derniers seront chargés de fixer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les opérateurs de compétences. Cependant, une distinction est désormais opérée entre CFA sous convention régionale et CFA hors convention nouvellement créés. Cette distinction instaure une distorsion de concurrence entre ces deux catégories de CFA. En effet, les CFA sous convention ayant conclus des contrats d'apprentissage avant le 31 décembre 2019, seront financés en 2020 sur la base des seuls « coûts préfectoraux ». Les CFA hors convention seront quant à eux financés sur la base des niveaux de prise en charge définis par les branches. Il lui demande si le Gouvernement entend procéder à l'alignement du mode de financement des CFA sous convention sur celui des CFA hors convention. Il lui demande également s'il entend assurer un financement sur la base des niveaux de prise en charge définis par les branches dès 2020 pour l'ensemble des CFA, quelle que soit la date de conclusion des contrats.

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement des CFA - Application des coûts-contrats*

21497. – 16 juillet 2019. – **Mme Jeanine Dubié*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la réforme du financement des centres de formation des apprentis (CFA). En effet, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit l'accès de nouveaux opérateurs au marché de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Parallèlement, il a été adopté un nouveau mode de financement des contrats d'apprentissage qui prévoit d'effectuer, à l'horizon 2020, le calcul de leurs financements sur la base des niveaux de prises en charge (« coût-contrat ») définis par les branches professionnelles. La date de mise en œuvre du nouveau système de financement n'est pas sans susciter de nombreuses inquiétudes pour les CFA, car il aurait été prévu que les nouveaux opérateurs privés puissent bénéficier d'une application directe des « coûts-contrats », y compris pour les contrats d'apprentissage conclus en septembre 2019 ; tandis que les CFA continueraient à se voir appliquer, pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2019, le système actuel dits des « coûts préfectoraux », nettement moins avantageux. Ainsi, l'application d'un système à deux vitesses placerait les CFA face à une situation de concurrence déloyale vis-à-vis des nouveaux entrants sur le marché. Aussi, elle lui demande s'il est prévu d'harmoniser le calendrier de mise en œuvre de ce nouveau système de financement, entre CFA et nouveaux opérateurs privés, en faisant appliquer le « coût-contrat » à l'ensemble des contrats d'apprentissage en cours au 1^{er} janvier 2020, y compris ceux conclus par les CFA en septembre 2019.

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement des contrats d'apprentissage*

21498. – 16 juillet 2019. – **M. Christophe Naegelen*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le nouveau mode de financement des contrats d'apprentissage. Suite à l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, réformant la compétence en matière d'apprentissage et ouvrant l'accès du marché de la formation professionnelle et de l'apprentissage à de nouveaux opérateurs, le Gouvernement s'apprête à mettre en place un nouveau système de financement de l'apprentissage. Le nouveau calcul de financement des contrats d'apprentissage sera effectué sur la base des niveaux de prise en charge, définis par les branches professionnelles, dit « coûts-contrats ». Ainsi, ce nouveau mode de financement s'appliquera aux contrats signés à compter du 1^{er} janvier 2020. Pourtant, les contrats signés entre le mois septembre 2019 et le 1^{er} janvier 2020, ne bénéficieront pas de ce nouveau mécanisme. Jusqu'à leur terme, pour ces contrats, continueront de s'appliquer les coûts préfectoraux dont le financement est inférieur à celui prévu pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2020, ne prenant ainsi pas en compte la disparition des aides complémentaires de la région prévue pour fin 2019. Pour autant, les nouveaux opérateurs entrant sur le marché, eux, se verront appliquer, pour les contrats conclus avant le 31 décembre 2019, le nouveau mode de financement des « coûts-contrats » définis par les branches, leur offrant alors un avantage assuré au détriment des CFA. Pour un même diplôme, seront ainsi créés des financements à deux vitesses, désavantagant les CFA, au profit des nouveaux opérateurs, bénéficiant de niveaux de prise en charge incontestablement plus intéressants. Une telle mesure fragiliserait manifestement les CFA, la signature de contrats d'apprentissage, les CMA et de manière plus générale, le déploiement de l'apprentissage sur tout le territoire. Ainsi, la mise en place du nouveau système de financement doit se faire au bénéfice de tous les acteurs : le nouveau mode de financement « coût-contrats » doit s'appliquer pour tous les contrats conclus entre le mois septembre 2019 et le 1^{er} janvier 2020 et pour les CFA comme pour les nouveaux opérateurs. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement des contrats d'apprentissage*

21499. – 16 juillet 2019. – **Mme Françoise Dumas*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les préoccupations exprimées par le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA). Ces préoccupations concernent la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » et plus particulièrement la réforme du financement de l'apprentissage. Le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat s'inquiète de l'application des « coûts-contrats » uniquement pour les contrats signés après le 1^{er} janvier 2020. Pour le réseau des CMA, cette mesure créerait un financement à deux vitesses qui pénaliserait les CFA existant qui enregistrent chaque année près de 74 000 contrats entre septembre et décembre. À ce titre, ils se verront appliquer le financement sur la base des « coûts préfectoraux » au-delà du 1^{er} janvier 2020. Le réseau des CMA souhaiterait que les contrats signés dans le cadre de la convention quinquennale, entre le 1^{er} septembre 2019 et le

31 décembre 2019, puissent également bénéficier du nouveau système de financement sur la base des « coûts-contrats » dès le 1^{er} janvier 2020. Considérant que l'apprentissage est une filière d'excellence dans laquelle de nombreux jeunes sont accompagnés par les différents centres de formation partout sur le territoire et afin de garantir le meilleur accompagnement pour les apprentis, elle lui demande des précisions concernant la mise en place du nouveau système de financement de l'apprentissage.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement des contrats d'apprentissage

21500. – 16 juillet 2019. – **M. Guillaume Peltier*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions de la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage. En effet, un nouveau système de financement de l'apprentissage s'appliquera aux contrats signés à partir du 1^{er} janvier 2020, sur la base des « coûts contrats ». Cependant, les contrats signés en 2019 et qui seraient conclus pour une durée allant au-delà du 1^{er} janvier 2020 se verraient appliqués l'ancien système de financement de l'apprentissage sur toute leur durée, à savoir les « coûts préfectoraux » (les « coûts préfectoraux » étant nettement inférieurs aux « coûts contrats »). Si une telle mesure était retenue, elle fragiliserait les Centres de formation des apprentis (CFA) en introduisant une forme de concurrence déloyale. En effet, cela entraînerait une rupture d'égalité des modes de financement pour un même diplôme, selon la date à laquelle a été signé le contrat ; elle sous-évaluerait les besoins réels des Centres de formation des apprentis, les « coûts préfectoraux » ne prenant pas en compte les aides complémentaires de la région qui cesseront à la fin de l'année 2019 ; enfin elle désavantagerait les CFA existants au profit des nouveaux entrants qui tireront parti de niveaux de prise en charge définis par les branches à compter de 2020, voire dès fin 2019. Ainsi, il lui demande, compte tenu de ses éléments, si elle envisage de faire bénéficier aux contrats signés à partir de septembre 2019 du nouveau système de financement de l'apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2020, ou si elle envisage de prendre des mesures pour préserver les Centres de formation des apprentis d'une forme de concurrence déloyale. – **Question signalée.**

Formation professionnelle et apprentissage

Financement des contrats d'apprentissage

21501. – 16 juillet 2019. – **M. Jean-Marie Sermier*** interroge **Mme la ministre du travail** sur le financement des centres de formation d'apprentis (CFA). Les contrats d'apprentissage conclus avant le 31 décembre 2019 par des CFA sous convention régionale seront financés en 2020 sur la base des coûts préfectoraux tandis que ceux des CFA « hors convention », c'est-à-dire nouvellement créés, seront financés dès 2020 sur la base des niveaux de prise en charge définis par la branche, sensiblement supérieurs. M. le député pense que cette situation pourrait créer une distorsion entre les CFA nouvellement créés et les CFA existants qui se trouvent parfois dans des situations financières délicates. Il lui demande quelle mesure pourrait être prise pour éviter cette iniquité.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019

21502. – 16 juillet 2019. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage. Celui-ci, sur la base des « coûts contrats », s'appliquera aux contrats signés au 1^{er} janvier 2020. Or le Gouvernement s'apprête à appliquer aux contrats signés en 2019, les « coûts préfectoraux », nettement inférieurs aux nouveaux « coûts contrats », et ce, jusqu'à leur terme soit au-delà du 1^{er} janvier 2020. Aussi, certains acteurs, notamment le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) s'inquiètent de la mise en place d'une telle mesure qu'ils jugent contre-productive eu égard aux objectifs affichés par la réforme de l'apprentissage, puisqu'elle introduirait une forme de concurrence déloyale en créant des financements à deux vitesses, en sous-évaluant les besoins réels des CFA (car les « coûts préfectoraux » ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019) et en désavantageant les CFA existants au profit des nouveaux acteurs du marché. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Formation professionnelle et apprentissage

Mise en œuvre nouveau système financement de l'apprentissage CFA

21504. – 16 juillet 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'application de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui prévoit la transformation des vingt

opérateurs paritaires collecteurs agréés en opérateurs de compétences. Les Opco prendront en charge le financement des contrats d'apprentissage sur la base d'un « coût contrat » fixé par les branches professionnelles. Or le Gouvernement s'apprête à appliquer aux contrats signés en 2019, et ce, jusqu'à leur terme, les « coûts préfectoraux ». Ces coûts représentent pourtant plusieurs désavantages : ils ne sont pas les mêmes d'une région à une autre, sont calculés en fonction d'aides qui ne seront pas reconduites en 2020 et sont dans la majorité des cas inférieurs aux « coûts contrats ». Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour s'assurer de l'égalité de traitement entre les différents acteurs de l'apprentissage.

Formation professionnelle et apprentissage

Nouveau système de financement de l'apprentissage

21505. – 16 juillet 2019. – **M. Patrick Hetzel*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le nouveau système de financement de l'apprentissage. Le choix que s'apprête à retenir le Gouvernement risque de fragiliser les cent douze centres de formation des apprentis (CFA) présents sur l'ensemble du territoire et va être contreproductif au regard des objectifs affichés en matière d'apprentissage. Ce nouveau système sur la base des « coûts-contrats » s'appliquera aux contrats signés au 1^{er} janvier 2020. Or le Gouvernement s'apprête à appliquer les coûts préfectoraux aux contrats signés en 2019 et ce jusqu'à leur terme. Ces coûts sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ». Sur la période de début septembre à la fin décembre, les chambres de métier et de l'artisanat (CMA) enregistrent chaque année près de 74 000 contrats dans les entreprises artisanales. Cela va créer un financement à deux vitesses pour un même diplôme. Cela sous-évalue les besoins réels des CFA, les coûts préfectoraux ne prenant pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019. Cela désavantage les CFA existants au profit de nouveaux entrants sur ce nouveau marché. Il lui demande s'il est prévu d'harmoniser le calendrier de mise en œuvre de ce nouveau système de financement pour ne pas pénaliser un secteur impliqué dans le développement de l'apprentissage.

Formation professionnelle et apprentissage

Nouveau système de financement de l'apprentissage

21506. – 16 juillet 2019. – **Mme Valérie Oppelt*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions de la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit l'accès de nouveaux opérateurs au marché de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Dans le même temps, le Gouvernement s'apprête à réformer les conditions de mise en œuvre du financement de l'apprentissage. L'option envisagée n'emporte pas l'adhésion du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) et interroge de la même façon le secteur agricole. En effet, le nouveau système de financement de l'apprentissage se base sur les « coûts-contrats », définis par les branches professionnelles au sein des organismes de compétences (OPCO), et qui s'appliqueront aux contrats signés au 1^{er} janvier 2020. Ceux-ci remplaceront les « coûts préfectoraux », définis dans le cadre de conventions quinquennales, qui sont inférieurs notamment parce qu'ils ne tiennent pas compte des aides complémentaires versées par les régions. Or le Gouvernement s'apprête à appliquer aux contrats signés en 2019 les « coûts préfectoraux » qui s'appliqueront jusqu'à leur terme, donc au-delà du 1^{er} janvier 2020. Cela signifie que sur la période allant de début septembre à fin décembre, ce sont environ 74 000 contrats que les seules CMA enregistrent dans les entreprises artisanales. Le différentiel attendrait pour les seuls Pays de la Loire 7 millions d'euros ce qui introduit une réelle injustice et une forme de concurrence déloyale aux yeux de ces chambres consulaires. En conséquence, elles proposent que les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales puissent bénéficier du système « coûts-contrats » à partir du 1^{er} janvier 2020. Aussi et alors que l'apprentissage connaît une dynamique réelle liée à la levée des freins opérée par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, elle lui demande de lui apporter des éléments de réponse aux inquiétudes soulevées et des éclaircissements sur la mise en œuvre de la réforme du financement de l'apprentissage.

Formation professionnelle et apprentissage

Réforme du système de financement des CFA

21507. – 16 juillet 2019. – **Mme Typhanie Degois*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme du système de financement de l'apprentissage et, plus spécifiquement, sur le financement des centres de formation d'apprentis (CFA) gérés par les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Dans le cadre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, une période transitoire a été

fixée pour 2019-2020 afin de permettre une coexistence de contrats financés selon l'ancien mode de calcul dit « coûts préfectoraux » et le nouveau mode dit « coûts-contrats ». Or, le réseau des CMA, qui gère 112 CFA et forme plus de 100 000 apprentis, s'inquiète que le nouveau système de « coûts-contrats » ne s'applique qu'aux contrats signés à partir du 1^{er} janvier 2020, alors qu'au titre du quatrième trimestre de chaque année, près de 74 000 contrats sont signés dans les entreprises artisanales. La raison principale de cette crainte est la fin des aides complémentaires des régions en décembre 2019 qui n'est pas suffisamment appréhendée dans la méthode actuelle de financement. Les contrats signés entre le 1^{er} septembre 2019 et le 31 décembre 2019 se verraient ainsi appliquer les « coûts préfectoraux » sur l'ensemble de la durée du contrat, tandis que les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2020 seraient soutenus à hauteur des « coûts-contrats ». Tandis qu'une telle différenciation de financement entre les contrats conclus avant et après le 1^{er} janvier 2020 risquerait de freiner la dynamique actuelle de signature des contrats et de fragiliser les CFA, elle lui demande d'appliquer aux contrats conclus au quatrième trimestre 2019 la méthode des « coûts-contrats » à partir du 1^{er} janvier 2020.

Formation professionnelle et apprentissage

Situation du financement des centres de formation en apprentissage (CFA)

21508. – 16 juillet 2019. – **M. Dominique Potier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage. L'article 39 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir modifie les modalités de financement de la formation professionnelle. L'article prévoit un nouveau mode de financement des contrats d'apprentissage conclus à partir du 1^{er} janvier 2020 qui seront financés sur la base des coûts contrats définis par les branches professionnelles. Or il est prévu que les contrats conclus avant le 31 décembre 2019 par les CFA sous convention régionale seront, eux, financés en 2020 sur la base des coûts préfectoraux fixés par les administrations régionales qui sont largement inférieurs. Les chambres des métiers et de l'artisanat alertent quant à l'iniquité et l'injustice qu'engendrerait une telle mesure. En effet, elle créerait des financements à deux vitesses pour un même diplôme à quelques semaines d'intervalles. De plus, elle sous-évalue les besoins des CFA car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires attribuées par les régions qui s'arrêtent fin 2019. Enfin, cette situation désavantagerait les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur le marché qui bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches dès la fin de l'année 2019 qui sont sensiblement supérieurs aux coûts préfectoraux. Ces décisions financières fragilisent les CFA qui, en assurant la formation des apprentis, sont des acteurs indispensables de la formation et de l'accès à l'emploi. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement envisage d'harmoniser les modalités de financement pour l'ensemble des contrats d'apprentissage, qu'ils aient été conclus avant ou après le 31 décembre 2019. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

9825

Formation professionnelle et apprentissage

Financement des centres de formation des apprentis (CFA)

21763. – 23 juillet 2019. – **M. Fabien Matras*** interroge **Mme la ministre du travail** sur la mise en œuvre du système de financement de l'apprentissage. En effet, la date d'entrée en vigueur du nouveau système de financement semble provoquer une rupture d'égalité entre les centres de formation des apprentis (CFA). L'article 39 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit la prise en charge financière des contrats d'apprentissage par les organismes paritaires, appelés opérateurs de compétences, selon un degré déterminé par les branches professionnelles. Ce principe, inscrit à l'article 6332-1 du code du travail, a été complété par le décret n° 2018-1345 du 28 décembre 2018 qui détermine les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par ces opérateurs, en fonction des diplômes ou titres professionnels : nature des dépenses de fonctionnement, charges de gestion administrative et les charges de production, les charges d'amortissement annuelles, dès lors que leur durée d'amortissement n'excède pas trois ans. Ce système de financement (« coût contrat ») *via* les opérateurs de compétence viendra ainsi se substituer à la prise en charge des contrats conclus sous convention régionales dont le coût est publié par le préfet de région (appelé « coûts préfectoraux »). Favorisant l'apprentissage, le nouveau système, qui prévoit notamment de prendre en charge les frais annexes à la formation pour faciliter l'intégration des apprentis et l'attractivité des CFA, doit entrer en vigueur pour tous les nouveaux contrats d'apprentissages conclus à partir du 1^{er} janvier 2020. Toutefois, dans de nombreux cas, « les coûts contrats » qui ont été publiés par France Compétence en début d'année 2019 se sont avérés supérieurs (jusqu'à 50 %) aux coûts préfectoraux. En effet, les niveaux de prises en charge déterminés par les branches et retenus par France Compétences sont plus avantageux pour les contrats conclus par les CFA à partir de

2020, créant une rupture d'égalité avec les diplômés qui commenceront en septembre 2019. Ainsi, le financement des diplômés pourrait ainsi varier du simple au double pour un contrat conclu trois mois avant l'entrée en vigueur du système. Cette mesure risque de nuire à l'équilibre financier des CFA anciennement installés qui ne percevront plus les aides complémentaires des régions fin 2019, alors que se développe une logique de marché qui incite les opérateurs privés à développer de nouveaux centres de formations. Le renouveau de la formation et la stimulation de l'activité économique qui en découlent sont une nécessité, mais le présent système risque de pénaliser 74 000 contrats prévus entre septembre et décembre 2019, créant un manque à gagner estimé à 200 millions d'euros pour les CFA des chambres des métiers et de l'artisanat, ce qui aurait également des conséquences négatives sur les territoires concernés. À cet égard, il lui demande si le Gouvernement envisage d'accorder un droit d'option pour les contrats conclus sous convention régionale entre le mois de septembre 2019 et le 31 décembre 2019.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement des contrats d'apprentissage - Filière coiffure

21764. – 23 juillet 2019. – **Mme Virginie Duby-Muller*** interroge **Mme la ministre du travail** sur le financement des contrats d'apprentissage. L'apprentissage constitue une voie privilégiée, et notamment pour l'accès au métier de coiffeur. En 2016, plus de 15 % des jeunes sur l'ensemble des effectifs de la branche ont été formés à ces métiers *via* un contrat d'apprentissage, avec un taux d'insertion sur le marché du travail de 85 %. Un document ministériel sur les modes de financement des centres de formation d'apprentis (CFA) publié le 14 juin 2019 précise que les contrats d'apprentissage conclus avant le 31 décembre 2019 par des CFA sous convention régionale seront financés en 2020 sur la base des coûts préfectoraux, tandis que les CFA « hors convention », c'est-à-dire nouvellement créés, seront financés dès 2020 sur la base des niveaux de prise en charge définis par la branche et sensiblement supérieurs à ces coûts préfectoraux. Pour la Fédération nationale de la coiffure de Haute-Savoie, « cette proposition est de nature à créer une distorsion de concurrence entre les CFA existants et les CFA nouvellement créés, au détriment des CFA existants, qui peinent déjà à équilibrer leurs comptes ». Pour la fédération, il est indispensable d'aligner le mode de financement des CFA sous convention sur celles des CFA hors convention, et de prévoir un financement sur la base des niveaux de prise en charge définis par les branches dès 2020 pour l'ensemble des CFA, que les contrats d'apprentissage aient été conclus en 2019 ou après. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cette question.

9826

Formation professionnelle et apprentissage

Harmonisation des modes de financement des CFA

21766. – 23 juillet 2019. – **Mme Frédérique Meunier*** interroge **Mme la ministre du travail** sur le financement des contrats d'apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2020. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir a mis en avant l'apprentissage qui constitue une voie d'accès privilégiée au marché du travail. À cette fin, le Gouvernement a associé les branches et les partenaires sociaux dans la gouvernance et le financement du système d'apprentissage et leur a confié la fixation des niveaux de prise en charge qui permettront aux opérateurs de compétences de financer les contrats d'apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2020. Toutefois, le ministère du travail a publié le 14 juin 2019 un document d'information sur le mode de financement des centres de formation d'apprentis (CFA) qui précise que les contrats d'apprentissage conclus avant le 31 décembre 2019 par des CFA sous convention régionale seront financés en 2020 sur la base des coûts préfectoraux, tandis que les CFA « hors convention », c'est-à-dire nouvellement créés, seront financés dès 2020 sur la base des niveaux de prise en charge définis par la branche et sensiblement supérieurs à ces coûts préfectoraux. Cette position est de nature à créer une distorsion de concurrence entre les CFA existants et les CFA nouvellement créés, au détriment des CFA existants qui peinent déjà à équilibrer leurs comptes. Il paraît donc indispensable d'aligner le mode de financement des CFA sous convention sur celles des CFA hors convention et de prévoir un financement sur la base des niveaux de prise en charge définis par les branches dès 2020 pour l'ensemble des CFA, que les contrats d'apprentissage aient été conclus en 2019 ou après, sans quoi les formations de qualité existantes seraient injustement pénalisées. Aussi, elle lui demande quelles mesures sont envisageables afin de remédier à cette inégalité entre CFA anciens et nouvellement créés.

*Formation professionnelle et apprentissage**Nouveau système de financement de l'apprentissage*

21767. – 23 juillet 2019. – **M. Jérôme Lambert*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les vives inquiétudes du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat concernant le nouveau système de financement de l'apprentissage. En effet, le Gouvernement s'apprête à appliquer aux contrats signés en 2019, jusqu'à leur terme, soit au-delà du 1^{er} janvier 2020, les « coûts préfectoraux », ces derniers étant nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ». Une telle mesure introduit une forme de concurrence déloyale. Elle crée des financements à deux vitesses pour un diplôme identique au motif qu'il a été signé avant ou après le 1^{er} janvier 2020. De plus, elle sous-évalue les besoins réels des centres de formation d'apprentis (CFA) car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019. Enfin, elle désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur ce nouveau marché qui bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020 et parfois dès fin 2019. Aussi, dans un souci d'équité avec les autres acteurs chargés de l'apprentissage, les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales devraient pouvoir bénéficier de ce système à compter du 1^{er} janvier 2020. Une décision contraire freinerait inmanquablement la bonne dynamique actuelle de signatures des contrats et ne manquerait pas d'avoir des répercussions négatives sur tous les territoires. Il lui demande, en conséquence, comment elle entend répondre à ces préoccupations.

*Formation professionnelle et apprentissage**Réforme du financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019*

21768. – 23 juillet 2019. – **M. Saïd Ahamada*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme du financement de l'apprentissage pour la rentrée 2019. La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit l'accès de nouveaux opérateurs au marché de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Dans le même temps, une réforme du mode de financement des contrats d'apprentissage est engagée, en s'appuyant sur un « coûts contrats » défini par les branches professionnelles au sein des Organismes de compétences (OPCO) en tenant compte des recommandations de France compétences en matière d'observation des coûts et de niveaux de prise en charge. Celui-ci remplacera, pour les contrats signés à partir du 1^{er} janvier 2020, les « coûts préfectoraux », définis dans le cadre de conventions quinquennales. Or certains contrats d'apprentissage signés en 2019 s'étendent au-delà du 1^{er} janvier 2020. L'application des « coûts-préfectoraux » à ces contrats jusqu'à leur terme risque de créer un système de financement à deux vitesses, dans la mesure où les « coûts préfectoraux » sont sous-évalués car ils ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019. Cette application jusqu'au terme risque également de désavantager les centres de formation d'apprentis (CFA) existants au profit des nouveaux entrants sur ce marché qui bénéficient, eux, des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020 et parfois dès fin 2019. Aussi, dans un contexte où l'apprentissage connaît une réelle dynamique de développement dans le pays, suite à la levée des freins opérée par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, il lui demande de bien vouloir étudier la pertinence d'intégrer les contrats signés à partir de septembre 2019, dans le cadre des conventions quinquennales, dans le système « coûts contrats » à compter du 1^{er} janvier 2020.

*Formation professionnelle et apprentissage**Conditions de mise en œuvre du nouveau système de financement des CFA*

22050. – 30 juillet 2019. – **Mme Annie Chapelier*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions de la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage et plus particulièrement sur le financement des centres de formation des apprentis (CFA) gérés par les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Le réseau des CMA gère 112 CFA sur tout le territoire en formant 100 000 apprentis par an et participe activement à la formation de 40 % d'apprentis supplémentaires d'ici 2022. Par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, il est prévu l'accès de nouveaux opérateurs au marché de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Une période transitoire a été fixée pour 2019-2020 afin de permettre une coexistence de contrats financés selon l'ancien mode de calcul dit « coûts préfectoraux » et le nouveau mode dit « coûts-contrats ». Or le réseau des CMA s'inquiète que le nouveau système de « coûts-contrats » ne s'applique qu'aux contrats signés à partir du 1^{er} janvier 2020, alors qu'au titre du quatrième trimestre de chaque année, près de 74 000 contrats sont signés dans les entreprises artisanales. C'est pourquoi il demande que les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales puissent bénéficier

du système « coûts-contrats » à partir du 1^{er} janvier 2020 et ce dans un souci d'égalité avec les autres acteurs chargés de l'apprentissage. En effet, cette différenciation de financement entre les contrats conclus avant et après le 1^{er} janvier 2020 risquerait de freiner la dynamique actuelle de signature des contrats et de fragiliser les CFA, acteurs incontournables contribuant à la richesse économique du pays et à la diversification des talents. Face à une dynamique réelle due, entre autres, aux efforts des CMA et à la levée des freins opérée par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, elle lui demande de lui apporter des éclaircissements sur la mise en œuvre de la réforme du financement de l'apprentissage dans le but de rassurer le réseau des CMA.

Formation professionnelle et apprentissage

Conséquences de la différenciation de financement des CFA existants et nouveaux

22051. – 30 juillet 2019. – **M. Patrick Vignal*** alerte **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la différenciation des modes de financement des centres de formation d'apprentis (CFA) tels qu'ils ont été précisés par un document ministériel publié le 14 juin 2019. Effectivement, ce document détaille le mécanisme de financement à l'activité pour couvrir les frais de fonctionnement des CFA à compter de janvier 2020. Il précise notamment que les contrats d'apprentissage conclus avant le 31 décembre 2019 par des CFA sous convention régionale seront financés en 2020 sur la base des coûts préfectoraux, tandis que les CFA « hors convention », c'est-à-dire nouvellement créés, seront financés dès 2020 sur la base des niveaux de prise en charge définis par la branche et sensiblement supérieurs à ces coûts préfectoraux. Cette différenciation des modes de financement des CFA - selon qu'ils sont existants ou nouvellement créés - risque de produire une distorsion de concurrence entre eux, au détriment des CFA existants. Pourtant, l'apprentissage et sa revalorisation constitue l'une des ambitions majeures du quinquennat 2017-2022 en matière de lutte contre le chômage des jeunes ; contenue, à ce titre, dans la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel - portée par Mme la ministre. Dès lors, il souhaiterait savoir si un alignement du mode de financement des CFA sous convention sur celui des CFA hors convention (sur la base des niveaux de prise en charge définis par les branches dès 2020) pourrait être envisagé dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020. Une telle mesure permettrait alors sans doute d'éviter que les CFA qui dispensent aujourd'hui une formation de qualité aux apprentis ne soient injustement pénalisés par un mode de financement différencié.

9828

Formation professionnelle et apprentissage

Financement de l'apprentissage

22052. – 30 juillet 2019. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes concernant le nouveau système de financement de l'apprentissage. L'article 39 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir met en œuvre un nouveau mode de financement des contrats d'apprentissage conclus à partir du 1^{er} janvier 2020. Ces derniers seront financés sur la base des coûts contrats définis par les branches professionnelles. Or, selon un document ministériel publié récemment, il semblerait que le Gouvernement envisage de financer sur la base des coûts préfectoraux, les contrats d'apprentissage conclus avant le 31 décembre 2019. Les coûts préfectoraux sont, cependant, inférieurs aux coûts contrats. Cette situation, qui n'est pas sans créer une distorsion de concurrence entre les CFA existants et les CFA nouvellement créés, inquiète les différents acteurs de l'apprentissage. Elle serait, en effet, contreproductive par rapport aux objectifs affichés par la réforme et désavantagerait fortement les CFA existants. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant le financement de l'apprentissage.

Formation professionnelle et apprentissage

Formation des apprentis

22053. – 30 juillet 2019. – **M. Jean-Yves Bony*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme du système de financement de l'apprentissage et, plus particulièrement, sur le financement des 112 centres de formation des apprentis (CFA), présents sur le territoire français, en 2019-2020. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) s'inquiète du fait que le nouveau système de financement de l'apprentissage sur la base des « coûts-contrats » ne s'applique qu'aux contrats signés à partir du 1^{er} janvier 2020. Cette décision implique que les contrats signés en 2019, notamment sur la période de début septembre à fin décembre, se verront appliquer, par le Gouvernement, les « coûts préfectoraux », lesquels sont nettement inférieurs aux nouveaux

« coûts-contrats ». Il lui demande de lui indiquer sa position en la matière car ce choix risque de créer un financement à deux vitesses pour un même diplôme au motif qu'il aura été signé avant ou après le 1^{er} janvier 2020 et désavantagera les CFA existants au profit de nouveaux entrants sur ce nouveau marché.

Formation professionnelle et apprentissage

Mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage

22054. – 30 juillet 2019. – **Mme Sophie Panonacle*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage. À partir du 1^{er} janvier 2020, en application de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018, les règles du financement de l'apprentissage vont évoluer. Le nouveau système s'appuiera sur le principe du « coût-contrat », mettant fin au mécanisme actuel de financement globalisé. Le montant par contrat est déterminé par les branches et France Compétences. Les contrats signés en 2019 sous convention régionale, toujours en cours en 2020, se verront appliquer jusqu'à leur terme les coûts préfectoraux, lesquels sont inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ». Cette situation fait craindre l'introduction d'une forme de concurrence déloyale à plusieurs titres. Elle crée tout d'abord des financements à deux vitesses pour un même diplôme. Elle sous-évalue par ailleurs les besoins réels des centres de formation d'apprentis, car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront à la fin de cette année 2019. Elle désavantage enfin les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur ce marché. Dans ce contexte, elle lui demande ainsi de bien vouloir étudier la pertinence d'intégrer les contrats signés dès 2019 au nouveau mécanisme effectif à partir du 1^{er} janvier 2020.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement des contrats d'apprentissage

22284. – 6 août 2019. – **M. Sébastien Jumel*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le fait que le Gouvernement s'apprête à faire des choix décisifs concernant les conditions de la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage. Fondé uniquement sur des considérations comptables et de court terme, ce financement fragiliserait les centres de formation d'apprentis et s'avérerait contre-productif au regard des objectifs affichés en matière d'apprentissage. Sur la base des « coûts contrats », il s'appliquera aux contrats signés au 1^{er} janvier 2020. Or le Gouvernement s'apprête à appliquer aux contrats signés en 2019, jusqu'à leur terme c'est-à-dire au-delà du 1^{er} janvier 2020, les « coûts préfectoraux », lesquels sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts contrats ». Sur la période de début septembre à fin décembre, les chambres de métiers et de l'artisanat enregistrent chaque année près de 74 000 contrats dans les entreprises artisanales. Une telle mesure est donc inadmissible, profondément injuste elle introduit une forme de concurrence déloyale : elle crée des financements à deux vitesses pour un même diplôme au prétexte que le contrat a été signé avant ou après le 1^{er} janvier ; elle sous-évalue les besoins réels des CFA, car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019 ; elle désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur ce nouveau marché qui bénéficieront eux des niveaux de prise en charge définis par les branches 2020 et parfois dès fin 2019. Afin de ne pas freiner immanquablement la bonne dynamique actuelle de signatures des contrats et le développement de l'apprentissage, il lui demande de renoncer à cette décision injuste pour les CFA.

Formation professionnelle et apprentissage

Nouveau système de financement de l'apprentissage

22285. – 6 août 2019. – **Mme Alice Thourot*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le nouveau mode de financement des contrats d'apprentissage. En effet, suite à l'adoption de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, réformant la compétence en matière d'apprentissage et ouvrant l'accès du marché de la formation professionnelle et de l'apprentissage à de nouveaux opérateurs, le Gouvernement s'apprête à mettre en place un nouveau système de financement de l'apprentissage. Le nouveau calcul de financement des contrats d'apprentissage sera effectué sur la base des niveaux de prise en charge, définis par les branches professionnelles, dit « coûts-contrats ». Ce nouveau mode de financement s'appliquera aux contrats signés à compter du 1^{er} janvier 2020. Pour les contrats signés au mois de septembre 2019, les coûts préfectoraux, dont le financement est inférieur à celui prévu pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2020, s'appliqueront jusqu'au terme de ces contrats, c'est-à-dire au-delà du 1^{er} janvier 2020. Or, sur la période de début septembre à fin décembre, les chambres de métiers et de l'artisanat enregistrent chaque année 74 000 contrats dans les entreprises artisanales. Le nouveau mode de financement envisagé introduit donc un

financement à deux vitesses pour un même diplôme selon la date de conclusion du contrat et désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur le marché. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour que, dans un souci d'équité avec les autres acteurs de l'apprentissage, les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales puissent bénéficier du financement « coûts contrats » à compter du 1^{er} janvier 2020.

Formation professionnelle et apprentissage

Nouvelles modalités de financement de l'apprentissage et CFA

22286. – 6 août 2019. – **M. Vincent Descoeur*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les incidences du nouveau système de financement de l'apprentissage pour les 112 centres de formation des apprentis (CFA) gérés par le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. Le nouveau système des « coûts-contrats » s'appliquera aux contrats signés au 1^{er} janvier 2020, tandis que les quelque 74 000 contrats signés par ces CFA entre septembre et décembre 2019 se verraient appliquer les « coûts préfectoraux », nettement moins avantageux, sur la durée desdits contrats. Cette option aurait des incidences négatives pour les CFA existants, qui se trouveraient pénalisés au profit des nouveaux acteurs de ce marché et seraient mis en difficulté compte tenu de l'arrêt des aides complémentaires régionales prévu fin 2019. Dans un souci d'égalité avec les autres acteurs chargés de l'apprentissage, les chambres de métiers demandent que les contrats d'apprentissage signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales puissent bénéficier du nouveau système de financement à compter du 1^{er} janvier 2020. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Formation professionnelle et apprentissage

Réforme de l'apprentissage

22287. – 6 août 2019. – **M. Ian Boucard*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'apprentissage issue du projet de loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ». Cette réforme prévoit la modification des modalités de financement de l'apprentissage selon un coût au contrat, uniformément fixé par les branches. En effet, il revient désormais aux branches professionnelles à Paris de déterminer le niveau de prise en charge des contrats pour chaque diplôme. Ce nouveau mode de fonctionnement prive l'apprentissage d'un pilotage réactif et de proximité depuis les territoires. De plus, ces décisions centralisées par les branches, entraîneront à coup sûr la nécessité pour les CFA de se restructurer, de supprimer des formations voire de disparaître puisqu'ils n'auront plus la main sur leurs financements. Ces disparitions seraient d'autant plus dramatiques qu'elles toucheraient en premier lieu les formations aux métiers sous tension ou émergents. Cette menace pèse ainsi sur plus de 700 établissements sur tout le territoire national et notamment le CFA de Belfort. Cette réforme en l'état ne permettra ni d'avoir un véritable levier de développement de l'apprentissage, pourtant nécessaire, ni de simplifier le fonctionnement de celui-ci. Enfin, l'apprentissage étant une voie d'avenir et d'excellence pour de nombreux jeunes, il est nécessaire de clarifier les compétences en matière de formation et de mettre fin à la dispersion des différents acteurs de l'accompagnement à l'emploi. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement entend se saisir de ces problématiques et s'il compte rendre le pouvoir de décision aux territoires qui sont les plus à même de maîtriser ces enjeux.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019

22481. – 20 août 2019. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard*** interroge **Mme la ministre du travail** sur le financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019. La mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage en France va fragiliser le réseau des CMA et de ce fait les Centres de formation des apprentis (CFA). Elle a été interpellée afin que les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales, puissent bénéficier rétroactivement du nouveau système qui sera mis en place à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette mesure répondrait à un souci d'égalité avec le reste des acteurs chargés de l'apprentissage en France. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement concernant l'accompagnement des Centres de formation des apprentis.

*Formation professionnelle et apprentissage**Mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage*

22510. – 27 août 2019. – M. **Guillaume Larrivé*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les vives inquiétudes du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, qui gère 112 centres de formation des apprentis (CFA) sur tout le territoire et forme 100 000 apprentis par an, concernant la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage. En effet, le Gouvernement s'apprête à appliquer aux contrats signés en 2019, jusqu'à leur terme, soit au-delà du 1^{er} janvier 2020, les « coûts préfectoraux », lesquels sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ». Une telle mesure introduit une forme de concurrence déloyale, dans la mesure où elle crée des financements à deux vitesses pour un diplôme identique au motif qu'il a été signé avant ou après le 1^{er} janvier 2020. De plus, elle sous-évalue les besoins réels des centres de formation d'apprentis (CFA), car les « coûts préfectoraux » ne prennent pas en compte les aides complémentaires des régions qui s'arrêteront fin 2019. Enfin, elle désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur ce nouveau marché qui bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020, et parfois dès fin 2019. Aussi, dans un souci d'équité avec les autres acteurs chargés de l'apprentissage, serait-il souhaitable que les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales puissent bénéficier de ce système à compter du 1^{er} janvier 2020. Une décision contraire freinerait immanquablement la bonne dynamique actuelle des signatures de contrats, alors que sur la période de début septembre à fin décembre les chambres de métiers et de l'artisanat enregistrent chaque année près de 74 000 contrats dans les entreprises artisanales. Il lui demande en conséquence comment elle entend répondre à ces légitimes préoccupations.

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement des futurs centres de formation d'apprentis (CFA)*

22691. – 10 septembre 2019. – M. **Jean-Carles Grelier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le financement des futurs centres de formation d'apprentis (CFA). La réforme prévoit en effet un nouveau calcul des coûts de formation. Ce dernier s'appuie sur la base des niveaux de prise en charge définis par la branche et s'accompagne d'une mise à jour du montant des aides octroyées aux CFA. Le calendrier implique cependant un désavantage pour les anciens CFA, déjà « sous conventions » et financés sur la base des coûts préfectoraux qui sont moindres. Les aides perçues sont en conséquence plus faibles pour ces derniers et cela participe à une concurrence déloyale au sein d'un bassin de formation qui favorise l'insertion des jeunes, à la fois diplômés et expérimentés. Il lui demande donc de lui faire part de ses intentions concernant l'équilibrage des aides octroyés et le rattachement des CFA à l'ancienne ou à la nouvelle réforme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

9831

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement apprentissage*

22863. – 17 septembre 2019. – M. **Jean-Claude Bouchet*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme du système de financement de l'apprentissage et, plus particulièrement, sur le financement des 112 centres de formation des apprentis (CFA) pour la période 2019-2020 gérés par le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Il a pris des engagements forts pour développer cette filière d'avenir et d'excellence et s'inquiète du fait que le nouveau dispositif de financement de l'apprentissage sur la base des « coûts-contrats » ne s'applique qu'aux contrats signés à partir du 1^{er} janvier 2020. Cette décision implique que les contrats signés en 2019, notamment sur la période de début septembre à fin décembre, seront exclus et se verront appliquer, par le Gouvernement, les « coûts préfectoraux », lesquels sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ». Cette situation crée inévitablement des injustices pour les CFA existants au profit de nouveaux entrants sur ce nouveau marché. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position en la matière car ce choix entraîne un financement à deux vitesses pour un même diplôme au motif qu'il aura été signé avant ou après le 1^{er} janvier 2020, ayant ainsi des répercussions négatives sur tous les territoires.

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement en 2020 des CFA existants sous convention régionale*

22864. – 17 septembre 2019. – M. **Sylvain Waserman*** interroge **Mme la ministre du travail** sur le financement en 2020 des CFA existants sous convention régionale. Suite à un document du ministère du travail publié le 14 juin 2019, plusieurs acteurs de l'apprentissage, dont l'Union nationale des entreprises de coiffure (UNEC),

s'interrogent sur la différence envisagée dans les modalités de financement des CFA sous convention régionale et des CFA « hors convention », c'est-à-dire nouvellement créés. Les premiers seraient financés dès 2020 sur la base des coûts préfectoraux, les seconds seraient financés selon les niveaux de prise en charge définis par la branche. La différence de financement qui pourrait résulter de ces modalités pénaliserait les CFA existants. Il l'interroge donc pour savoir si le ministère envisage de compenser ou de limiter les différences qui pourraient exister dans le financement des CFA existants et ceux nouvellement créés, suite à la réforme de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Formation professionnelle et apprentissage

La mise en œuvre du nouveau mode de financement de l'apprentissage

22865. – 17 septembre 2019. – **M. Sébastien Cazenove*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la mise en œuvre du nouveau mode de financement de l'apprentissage induit par la loi relative à la liberté de choisir son avenir professionnel de septembre 2018. En effet les contrats d'apprentissage conclus avant le 31 décembre 2019 par les CFA seront financés sur la base des « coûts préfectoraux » inférieure au niveau de prise en charge dit des « coûts-contrats » qui s'appliqueront sur les contrats d'apprentissage conclus à partir du 1^{er} janvier 2020 par les CFA existants comme par les nouveaux opérateurs qui accéderont au marché de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Or sur la période de septembre à décembre, les chambres de métiers et de l'artisanat enregistrent près de 74 000 contrats dans les entreprises artisanales et dont le terme arrivera à échéance au-delà du 1^{er} janvier 2020. Aussi, dans la crainte d'un désavantage des CFA existants au profit des nouveaux entrants sur ce marché qui bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches professionnelles en 2020, il souhaiterait obtenir des précisions quant aux conditions de financement des contrats d'apprentissage conclus avant le 31 décembre 2019 à partir du 1^{er} janvier 2020.

Formation professionnelle et apprentissage

Nouveau système de financement de l'apprentissage - CFA

22866. – 17 septembre 2019. – **M. Sylvain Maillard*** alerte **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, qui gère 112 centres de formation des apprentis (CFA) sur tout le territoire et forme 100 000 apprentis par an, concernant la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage. En effet, le Gouvernement s'apprête à appliquer aux contrats signés en 2019, jusqu'à leur terme, soit au-delà du 1^{er} janvier 2020, les « coûts préfectoraux », lesquels sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ». Une telle mesure risque de créer des financements à deux vitesses pour un diplôme identique au motif qu'il a été signé avant ou après le 1^{er} janvier 2020. De plus, elle sous-évalue les besoins réels des centres de formation d'apprentis (CFA), car les « coûts préfectoraux » ne prennent pas en compte les aides complémentaires des régions qui s'arrêteront fin 2019. De surcroît, cette mesure pourrait désavantager les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur ce nouveau marché qui bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020, et parfois dès fin 2019. Aussi, dans un souci d'équité avec les autres acteurs chargés de l'apprentissage, serait-il souhaitable que les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales puissent bénéficier de ce système à compter du 1^{er} janvier 2020. En effet, les chambres de métiers et de l'artisanat enregistrent chaque année près de 74 000 contrats dans les entreprises artisanales entre le mois de septembre et le mois de décembre. Ainsi, il souhaite connaître la position du Gouvernement concernant l'accompagnement des centres de formation des apprentis.

Formation professionnelle et apprentissage

Nouveau mode de financement des chambres des métiers et de l'artisanat

23038. – 24 septembre 2019. – **M. Christophe Arend*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le nouveau mode de financement de l'apprentissage résultant de la loi relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, adoptée en septembre 2018. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), gérant 112 centres de formation des apprentis (CFA) sur tout le territoire et formant 100 000 apprentis par an, craint que le Gouvernement applique aux contrats signés en 2019, jusqu'à leur terme soit au-delà du 1^{er} janvier 2020, les « coûts préfectoraux » nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ». Cette décision induirait, selon les CMA, une concurrence déloyale. En effet, les CFA, qui pourront être ouverts plus facilement notamment par les entreprises, ne seront plus financés par les régions, mais par les branches professionnelles et en fonction du nombre de jeunes sous contrat. De plus, les nouveaux contrats qui seront signés à partir de janvier bénéficieront du même

financement pour un métier donné, mais ceux signés avant cette date entre les CFA et les conseils régionaux relèvent encore d'une prise en charge sur la base de coûts publiés chaque année par les préfetures. Enfin, ce choix semble sous-évaluer les besoins réels des CFA, car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019. Cette mesure risque de créer des financements à deux vitesses pour un même diplôme selon la date de signature, des inégalités entre les CFA et un impact financier de la réforme l'ordre de 200 millions d'euros pour les CMA, d'après les estimations de CMA France. Les CMA ont pris une part active dans la réforme de l'apprentissage. Participant à la formation de 40 % d'apprentis supplémentaires d'ici 2022, elles sont essentielles pour la promotion de l'apprentissage en France. Ainsi, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend corriger ces inégalités subies par les CMA et encourager le développement de l'apprentissage en France.

Formation professionnelle et apprentissage

Nouveau système de financement de l'apprentissage

23241. – 1^{er} octobre 2019. – **M. Michel Castellani*** interroge **Mme la ministre du travail** sur la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit l'accès de nouveaux opérateurs au marché de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Le nouveau système s'appuiera sur le principe du « coût-contrat », mettant fin au mécanisme actuel de financement globalisé. Les contrats signés en 2019, sous convention régionale, toujours en cours en 2020, se verront appliquer jusqu'à leur terme les coûts préfectoraux, lesquels sont inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ». Les chambres de métiers et de l'artisanat s'inquiètent de cette mesure et craignent une concurrence déloyale. Elles redoutent des financements à deux vitesses pour un même diplôme au prétexte que le contrat a été signé avant ou après le 1^{er} janvier. La loi sous-évalue les besoins réels des CFA, les coûts préfectoraux ne prenant pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019, elle désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur ce nouveau marché, qui bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020 et parfois dès la fin 2019. Il lui demande si elle souhaite ajuster le calendrier afin d'intégrer les contrats signés dès 2019 au nouveau mécanisme effectif à partir du 1^{er} janvier 2020.

9833

Formation professionnelle et apprentissage

Renforcement de l'apprentissage

23242. – 1^{er} octobre 2019. – **M. Maxime Minot*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le développement de l'apprentissage. Si celui-ci se porte bien et qu'il est si déterminant dans la formation de nombreux jeunes français, le pays le doit, en grande partie, aux 112 centres de formation d'apprentis répartis sur le territoire national. Or dans ce contexte, il apparaît indispensable que le projet de loi de finances pour 2020 intègre le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat dans la réforme des « coûts contrats ». Ainsi, il lui demande si elle entend répondre favorablement à cette proposition.

Formation professionnelle et apprentissage

Nouveau système de financement de l'apprentissage

23466. – 8 octobre 2019. – **M. Stéphane Viry*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le nouveau système de financement de l'apprentissage. Le Gouvernement, par une décision qu'il s'apprêterait à prendre, risque de fragiliser les centres de formation des apprentis (CFA) qui sont présents sur l'ensemble du territoire. En outre, cette décision serait contre-productive eu égard aux objectifs affichés en matière d'apprentissage. Ce nouveau système sur la base des « coûts-contrats » s'appliquera aux contrats signés au 1^{er} janvier 2020. Or le Gouvernement envisagerait d'appliquer les coûts préfectoraux aux contrats signés en 2019 et ce jusqu'à leur terme. Ces coûts sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ». Sur la période de début septembre à la fin décembre, les chambres de métier et de l'artisanat (CMA) enregistrent chaque année près de 74 000 contrats dans les entreprises artisanales. Cela va créer un financement à deux vitesses pour un même diplôme, ce qui n'est pas acceptable. Par ailleurs, cela sous-évalue les besoins réels des CFA, les coûts préfectoraux ne prenant pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019. Enfin, cela désavantage les CFA existants au profit de nouveaux entrants sur ce nouveau marché. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend harmoniser le calendrier de mise en œuvre de ce nouveau système de financement afin de ne pas pénaliser l'apprentissage, une véritable filière d'excellence.

Formation professionnelle et apprentissage
Financement des contrats d'apprentissage des CFA

23877. – 22 octobre 2019. – M. **Stéphane Buchou*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'impact de la réforme du mode de financement des contrats d'apprentissage sur les centres de formation des apprentis (CFA). La réforme prévoit en effet un nouveau système de financement pour les contrats signés au 1^{er} janvier 2020, sur la base des « coûts-contrats », pour l'ensemble des organismes de formation d'apprentissage. Or cette réforme n'appliquera pas ce nouveau système pour les contrats d'apprentissage des CFA signés en septembre 2019. Pourtant, c'est sur la période de début septembre à fin décembre que les CFA enregistrent chaque année près de 74 000 contrats dans les entreprises artisanales. Cette situation pourrait entraîner : un désavantage pour les CFA, déjà sous conventions et financés sur la base des « coûts préfectoraux » (dont les montants des aides seront inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ») ; une concurrence déloyale au sein de cette filière d'excellence et d'avenir qui favorise l'insertion des jeunes. Dans cette perspective, il lui demande donc si le Gouvernement envisage de procéder à un rééquilibrage des aides octroyées.

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a refondé notre système d'apprentissage sur trois principes très simples : - La liberté de créer ou de développer un centre de formation d'apprentis (CFA) dans notre pays, en supprimant les obstacles administratifs ou juridiques - La liberté pour les entreprises d'embaucher des jeunes en apprentissage, en supprimant les contraintes de diverses natures et en simplifiant tout l'environnement des entreprises en la matière - L'amélioration du statut d'apprenti, avec la hausse de la rémunération des moins de 20 ans ou l'aide au permis de conduire par exemple. L'impulsion est donnée, puisqu'en 2018, la plus forte progression du nombre d'apprentis depuis 1996, soit 7,7% a été enregistrée. Cette dynamique s'est encore accélérée au premier semestre 2019, avec le record d'apprentis jamais formés dans notre pays en juin 2019 (458 000). S'agissant spécifiquement de la demande des chambres de métiers, qui forment près d'un apprenti sur trois dans notre pays, il convient tout d'abord de souligner qu'elles souhaitent bénéficier du nouveau système de financement mis en place par la réforme dès cette année, et ne pas attendre le 1^{er} janvier 2020. En d'autres termes, les chambres veulent que la réforme de l'apprentissage entre plus rapidement en vigueur que ce qui était prévu, car le nouveau système est plus simple, plus rapide, plus sécurisé, plus avantageux que l'ancien système malthusien. La ministre du travail souligne également que les chambres de métiers peuvent déjà bénéficier du nouveau système de financement. Ainsi tous les nouveaux contrats signés hors convention régionale bénéficient, dès cette année, du « coût-contrat ». Cela vaut pour les sections existantes, pour de nouvelles sections ou pour de nouveaux CFA au-delà du montant qui était financé par la région. Afin d'accélérer encore l'impulsion donnée par la réforme, la ministre du travail indique qu'après de nombreux échanges fructueux et constructifs avec M. Bernard Stalter, Président de CMA France, et après concertation avec le Président de la République et le Premier ministre, elle a décidé de permettre aux chambres de métiers, comme à tous les CFA créés avant la loi, de pouvoir bénéficier du nouveau système de financement dès le 1^{er} septembre 2019, si elles le souhaitent. Ainsi, les chambres auront, quatre mois plus tôt que prévus initialement, tous les nouveaux moyens créés par la loi du 5 septembre 2018 pour développer massivement l'apprentissage, contribuer à la réduction du chômage des jeunes et répondre aux besoins en compétences des entreprises artisanales.

Formation professionnelle et apprentissage
Financement des CFA

21496. – 16 juillet 2019. – M. **Michel Zumkeller** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le financement des CFA de coiffure. L'Union nationale des entreprises de coiffure (UNEC) a été heureuse de constater que le Gouvernement soit convaincu que l'apprentissage constitue une voie d'accès privilégiée au marché du travail, et a fait du développement de l'apprentissage, l'un des axes majeurs de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Pour parvenir à cet objectif, son ministère a souhaité associer les branches et les partenaires sociaux dans la gouvernance et le financement du système d'apprentissage, et leur a confié la fixation des niveaux de prise en charge qui permettront aux opérateurs de compétences de financer les contrats d'apprentissage, à compter du 1^{er} janvier 2020. Toutefois, un document ministériel sur les modes de financement des centres de formations d'apprentis (CFA) publié le 14 juin 2019, précise que les contrats d'apprentissage conclus avant le 31 décembre 2019 par des CFA sous convention régionale seront financés en 2020 sur la base des coûts préfectoraux, tandis que les CFA « hors convention », c'est-à-dire nouvellement créés, seront financés dès 2020 sur la base des niveaux de prise en charge définis par la branche et sensiblement supérieurs à ces coûts préfectoraux. Aujourd'hui, près de 150 CFA forment aux diplômés de la coiffure et bénéficient de fonds de la région dans le cadre de conventions qui définissent des coûts de formation

par diplôme, intégrant les charges d'amortissement des immeubles et des équipements et le coût forfaitaire annuel de l'hébergement, de la restauration et des dépenses de transport par apprenti. En 2020, ces CFA seront financés pour les contrats d'apprentissage conclus avant le 31 décembre 2019, par les opérateurs de compétences sur la base des seuls coûts préfectoraux, tandis que les CFA nouvellement créés, seront financés sur la base des niveaux de prise en charge définis par la branche. Cette position est de nature à créer une distorsion de concurrence entre les CFA existants et les CFA nouvellement créés, au détriment des CFA existants, qui peinent déjà à équilibrer leurs comptes. Aussi, l'UNEC pense qu'il est indispensable d'aligner le mode de financement des CFA sous convention sur celles des CFA hors convention, et de prévoir un financement sur la base des niveaux de prise en charge définis par les branches dès 2020 pour l'ensemble des CFA, que les contrats d'apprentissages aient été conclus en 2019 ou après. Pour cette raison, il lui demande d'agir lors des prochaines discussions de la loi de finances pour 2020, afin d'éviter que les CFA qui dispensent aujourd'hui une formation de qualité aux apprentis, ne soient pas injustement pénalisés par une réforme qui a fait du développement de l'apprentissage, son cheval de bataille. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a refondé notre système d'apprentissage sur trois principes très simples : - La liberté de créer ou de développer un centre de formation d'apprentis (CFA) dans notre pays, en supprimant les obstacles administratifs ou juridiques - La liberté pour les entreprises d'embaucher des jeunes en apprentissage, en supprimant les contraintes de diverses natures et en simplifiant tout l'environnement des entreprises en la matière - L'amélioration du statut d'apprenti, avec la hausse de la rémunération des moins de 20 ans ou l'aide au permis de conduire par exemple. L'impulsion est donnée, puisqu'en 2018, la plus forte progression du nombre d'apprentis depuis 1996, soit 7,7% a été enregistrée. Cette dynamique s'est encore accélérée au premier semestre 2019, avec le record d'apprentis jamais formés dans notre pays en juin 2019 (458 000). S'agissant spécifiquement de la demande des chambres de métiers, qui forment près d'un apprenti sur trois dans notre pays, il convient tout d'abord de souligner qu'elles souhaitent bénéficier du nouveau système de financement mis en place par la réforme dès cette année, et ne pas attendre le 1^{er} janvier 2020. En d'autres termes, les chambres veulent que la réforme de l'apprentissage entre plus rapidement en vigueur que ce qui était prévu, car le nouveau système est plus simple, plus rapide, plus sécurisé, plus avantageux que l'ancien système malthusien. La ministre du travail souligne également que les chambres de métiers peuvent déjà bénéficier du nouveau système de financement. Ainsi tous les nouveaux contrats signés hors convention régionale bénéficient, dès cette année, du « coût-contrat ». Cela vaut pour les sections existantes, pour de nouvelles sections ou pour de nouveaux CFA au-delà du montant qui était financé par la région. Afin d'accélérer encore l'impulsion donnée par la réforme, la ministre du travail indique qu'après de nombreux échanges fructueux et constructifs avec M. Bernard Stalter, Président de CMA France, et après concertation avec le Président de la République et le Premier ministre, elle a décidé de permettre aux chambres de métiers, comme à tous les CFA créés avant la loi, de pouvoir bénéficier du nouveau système de financement dès le 1^{er} septembre 2019, si elles le souhaitent. Ainsi, les chambres auront, quatre mois plus tôt que prévus initialement, tous les nouveaux moyens créés par la loi du 5 septembre 2018 pour développer massivement l'apprentissage, contribuer à la réduction du chômage des jeunes et répondre aux besoins en compétences des entreprises artisanales.

9835

VILLE ET LOGEMENT

Bâtiment et travaux publics

Baisse du nombre de permis de construire et des mises en chantier

19478. – 14 mai 2019. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la baisse du nombre de permis de construire autorisés et de mises en chantier depuis plus d'un an. Les chiffres du Commissariat général au développement durable, rendus publics par le ministère le 27 mars 2019, montrent que le nombre de permis de construire autorisés, sur une période de un an (de mars 2018 à mars 2019) ont baissé de 9 % pour s'établir à 448 500. Les mises en chantier ont, quant à elles, subi une baisse de 5 % sur cette même période (soit 413 600 logements mis en chantier). Le CGDD pointe en outre clairement dans son rapport un fléchissement accru sur trois mois du nombre de permis de construire autorisés et de mises en chantier (entre décembre dernier et février 2019, une baisse de 12,5 % et de 11 %). Ces chiffres mettent en lumière une évidente dégradation de la situation du logement en France. Aujourd'hui, les Français consacrent aujourd'hui près de 30 % de leurs dépenses contraintes dans leur logement (étude de l'INSEE 2017) et seulement 58 % des ménages sont propriétaires de leur résidence principale (étude de l'INSEE 2018), la question du logement qui est une priorité

pour les Français mérite donc une attention particulière. Ainsi, au regard de ces éléments, elle souhaiterait que le Gouvernement précise la stratégie qu'il entend adopter pour soutenir les constructions immobilières afin de répondre aux attentes des Français, notamment en matière d'accès à la propriété.

Réponse. – Améliorer les conditions de logement des Français est bien une priorité du Gouvernement : c'est l'objet de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, dite loi ESSOC, et de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Elan, et ses décrets d'application. Au-delà des nombreuses mesures d'application immédiate que la loi Elan comporte, et qui sont précisées par une circulaire du 21 décembre 2018, 80 % des décrets d'application ont été publiés au premier semestre 2019. Avec le souhait d'agir sur toute la chaîne de production du logement, la loi comporte aussi des mesures visant à faciliter et accélérer l'aménagement de nouveaux quartiers, à simplifier les procédures d'urbanisme et à lutter contre les recours abusifs. L'effet de ces mesures se mesurera à long terme. Par ailleurs, la loi ESSOC permet de réécrire les règles du code de la construction et de l'habitation en objectif de résultat. Depuis le mois de mars, les professionnels sont libres de choisir des façons différentes de construire ce que prescrit la réglementation. L'innovation permet la baisse des coûts. Si 2019 marque une baisse des chiffres de la construction par rapport à 2017 et 2018, ces chiffres restent néanmoins très supérieurs à la moyenne des cinq dernières années (plus 11 500 entre octobre 2018 et septembre 2019) Il en est de même pour les logements mis en chantier, en cumul sur 12 mois qui restent plus nombreux qu'ils ne l'étaient entre juillet 2012 et mai 2017. La tendance est par ailleurs à la stabilisation. Au 3ème trimestre 2019, le nombre de logements démarrés est reparti à la hausse notamment dans le collectif. Ces chiffres dans le collectif sont encourageants et au coeur de la politique du Gouvernement depuis bientôt deux ans. Nous avons donné de la stabilité aux dispositifs fiscaux et fait le choix de les recentrer dans les zones tendues où l'enjeu est le collectif. Par rapport aux dix dernières années, 36 000 logements collectifs supplémentaires sont construits chaque année (250 000). Cela signifie davantage de logements dans les centres-villes, à proximité des transports en commun, des emplois et des services publics. C'est du foncier mieux utilisé et de l'étalement urbain limité. C'est aussi le choix fait par le Gouvernement de rénover davantage de logements à ces endroits grâce à l'action coeur de ville et aux opérations de revitalisation du territoire qui permettent de rendre ces centralités plus attractives, diminuer la vacance et rénover les logements anciens grâce aux Denormandie dans l'ancien. La rénovation de logements est un levier essentiel pour diminuer le prix du logement en augmentant l'offre. La solution qui consisterait à favoriser de manière excessive la construction hors des zones agglomérées n'est pas compatible avec la volonté de freiner l'étalement urbain afin de préserver l'agriculture et l'environnement. Elle contribuerait en outre à allonger les déplacements motorisés et donc à augmenter l'effet de serre. Elle compromettrait l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050. Par ailleurs, dans le cadre de la clause de revoyure avec les bailleurs sociaux, ces derniers ont conclu avec l'État un accord par lequel ils s'engagent à ce que, sur la période 2020 - 2022, 110 000 logements sociaux soient agréés chaque année, dont 40 000 logements très sociaux (Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI), avec un effort particulier sur les pensions de famille et résidences sociales). 2018 ayant été la deuxième meilleure année en PLAI avec 32 750 agréments. Un accord a été trouvé avec les bailleurs sociaux, ceux-ci se sont engagés sur l'objectif de 125 000 logements sociaux rénovés par an avec un gain d'au moins une étiquette énergétique "D" soit plus de 25 000. S'agissant de l'accession à la propriété, si l'acquisition d'un logement HLM est possible depuis 1965, seule une très petite fraction de ces logements est vendue chaque année aux occupants, environ 8 000, en raison notamment de la complexité de la procédure. L'objectif est de vendre, à terme, 40 000 logements par an. La loi Elan permet aux bailleurs sociaux de vendre plus facilement une partie de leur patrimoine aux occupants. Le produit de ces ventes a vocation à être réinvesti : chaque logement vendu permettra de financer 2 à 3 logements neufs ou de rénover 3 à 4 logements existants.